

17, Place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
Tél. 01.53.45.60.25
Internet : <http://www.cob.fr>
Minitel 3615 COB

Bulletin Mensuel d'Information
de la
Commission des Opérations de Bourse

septembre 2003
n° 382

Directrice de la publication : Charlotte JUDET
Abonnement 11 numéros : 110,00 €uros
Prix au numéro : 12,00 €uros
Commission Paritaire N° 61692
Dépôt Légal 3^{ème} trimestre 2003
ISSN - 0999-6478

Entretien

Entretien avec Philippe Richard Secrétaire général de l'OICV 1

La réglementation de la COB

Présentation de l'instruction relative aux OPCVM d'épargne salariale 5

Instruction du 17 juin 2003 relative aux OPCVM d'épargne salariale prise en application du règlement n°89-02 7

La chronique des opérations financières

• Utilisation d'un BSA comme équivalent au DPS dans l'opération de recapitalisation de France Télécom de mars 2003 119

• Modification des caractéristiques d'une action à bon de souscription d'actions non cotée de la société CS Communication & Système 120

La transparence du marché

Synthèse des réponses à la consultation de place relative à la réforme des modes de diffusion de l'information permanente 123

L'intégrité du marché



La gestion de l'épargne

La notion de dirigeant et de personnes en charge de déterminer l'orientation d'une société de gestion 173

Nomination à la COB

Christopher Kelly rejoint la COB en qualité de Chargé de mission, Conseiller auprès du Directeur général 181

Communiqués

Conditions d'exercice des activités des agences de notation : le Comité technique de l'OICV adopte une série de principes généraux	183
Le Comité technique de l'OICV publie une série de principes destinés à prévenir les conflits d'intérêts dans la profession d'analyste	185

Décisions et avis de la Commission du 1er juillet au 30 septembre 2003

Visas (juillet 2003)

Introduction sur un marché réglementé

<i>10. Sociétés nouvelles Françaises ou étrangères</i>	
100. Premier marché	187

Admission sur un marché réglementé de titres déjà émis

<i>11. Titres de capital ou donnant accès au capital</i>	
111. Titres émis en France : émission réservée	188
112. Bons résultant d'une attribution gratuite	188
<i>12. Titres de créance</i>	
121. Titres réputés émis en France	189
122. Titres réputés émis hors de France	189
123. Autres	193

Émission et admission sur un marché réglementé de titres

<i>21. Titres de capital ou donnant accès au capital</i>	
211. Émission et admission au Premier marché	194
212. Émission et admission au Second marché	195
213. Émission et admission au Nouveau marché	196

Émission/cession de titres sans admission sur un marché réglementé

<i>31 Titres de capital ou donnant accès au capital</i>	
312. Cession de titres non admis sur un marché réglementé	196
313. Émission de titres non admis sur un marché réglementé	197

Autres visas délivrés

<i>41. Titres de capital et titres de créance</i>	
412. Opérations réservées aux salariés	199
415. Programmes de rachats de titres	199
416. Autres visas spécifiques	202

Offres publiques - Titres de capital ou donnant accès au capital

<i>51. Offres publiques d'achat</i>	
511. Présentation conjointe	203
<i>54. Autres offres publiques</i>	
541. Offres publiques de retrait	204

Enregistrements et autres documents contrôlés*Enregistrements*

611. Documents " E " non soumis à visa	205
612. Documents de référence	206
613. EMTN et WARRANTS : document de base, complément au document de base, présentation de l'émetteur	207

Visas (août 2003)**Admission sur un marché réglementé de titres déjà émis**

<i>11. Titres de capital ou donnant accès au capital</i>	
111. Titres émis en France : émission réservée	209
<i>12. Titres de créance</i>	
121. Titres réputés émis en France	209
122. Titres réputés émis hors de France	210

Émission/cession de titres sans admission sur un marché réglementé

<i>31 Titres de capital ou donnant accès au capital</i>	
312. Cession de titres non admis sur un marché réglementé	213

Autres visas délivrés

<i>41. Titres de capital et titres de créance</i>	
412. Opérations réservées aux salariés	213
415. Programmes de rachats de titres	214

Offres publiques - Titres de capital ou donnant accès au capital

<i>51. Offres publiques d'achat</i>	
511. Présentation conjointe	215
<i>54. Autres offres publiques</i>	
541. Offres publiques de retrait	216

Enregistrements et autres documents contrôlés

Enregistrements

612. Documents de référence	217
613. EMTN et WARRANTS : document de base, complément au document de base, présentation de l'émetteur	218

Visas (septembre 2003)

Introduction sur un marché réglementé

<i>10. Sociétés nouvelles Françaises ou étrangères</i>	
100. Premier marché	219

Admission sur un marché réglementé de titres déjà émis

<i>11. Titres de capital ou donnant accès au capital</i>	
111. Titres émis en France : émission réservée	220
112. Bons résultant d'une attribution gratuite	220
<i>12. Titres de créance</i>	
121. Titres réputés émis en France	221
122. Titres réputés émis hors de France	222
123. Autres	225

Admission sur un marché réglementé de titres

<i>21. Titres de capital ou donnant accès au capital</i>	
211. Émission et admission au Premier marché	225
212. Émission et admission au Second marché	226
213. Émission et admission au Nouveau marché	226
<i>22. Titres de créance</i>	
221. Émission et admission au Premier marché	227

Émission/cession de titres sans admission sur un marché réglementé

31 Titres de capital ou donnant accès au capital

- | | |
|--|-----|
| 312. Cession de titres non admis sur un marché réglementé | 228 |
| 313. Émission de titres non admis sur un marché réglementé | 228 |

Autres visas délivrés

41. Titres de capital et titres de créance

- | | |
|--|-----|
| 412. Opérations réservées aux salariés | 230 |
| 415. Programmes de rachats de titres | 231 |
| 416. Autres visas spécifiques | 232 |

42. Divers

- | | |
|--------------------|-----|
| 421. Visas annulés | 234 |
|--------------------|-----|

Offres publiques - Titres de capital ou donnant accès au capital

51. Offres publiques d'achat

- | | |
|-----------------------------|-----|
| 511. Présentation conjointe | 234 |
|-----------------------------|-----|

52. Offres publiques d'échange

- | | |
|-----------------------------|-----|
| 521. Présentation conjointe | 235 |
|-----------------------------|-----|

54. Autres publiques

- | | |
|----------------------------------|-----|
| 541. Offres publiques de retrait | 235 |
| 542. Offres publiques de rachat | 235 |

Enregistrements et autres documents contrôlés

Enregistrements

- | | |
|--|-----|
| 611. Documents " E " non soumis à visa | 236 |
| 612. Documents de référence | 236 |

Agréments et autorisations délivrés

État à fin septembre 2003

- | | |
|--|-----|
| - Visas de sociétés de gestion | 243 |
| - Constitution de sociétés d'investissement à capital variable | 247 |
| - OPCVM de la Communauté européenne commercialisés en France | 248 |
| - Fonds communs de placement | 257 |

Entretien avec Philippe Richard, Secrétaire général de l'OICV

Après avoir travaillé au secrétariat général de la Commission Bancaire, Philippe Richard a occupé de 1993 à 1997 différents postes à la BERD (Banque européenne pour la reconstruction et le développement) à Londres avant de rejoindre le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) comme directeur adjoint, poste qu'il occupa jusqu'en septembre 2001. Il assume les fonctions de secrétaire général de l'OICV depuis octobre 2001.



L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) vient de fêter son xx^{ème} anniversaire. A cette occasion, son secrétaire général, Philippe Richard, dresse un portrait de cette institution réunissant plus de 180 membres.

L'OICV fête cette année ses 20 ans, pouvez-vous nous présenter cette organisation mondiale originale ?

L'OICV est une organisation internationale de droit privé créée en 1983, à dimension mondiale, qui regroupe les régulateurs des marchés de valeurs mobilières correspondant à environ 90 % de la capitalisation boursière mondiale. A ces membres dits ordinaires s'ajoutent des membres associés et affiliés, notamment les principales bourses de valeurs du monde. Le premier objectif de l'organisation est d'établir des standards internationaux, permettant de renforcer l'efficacité et la transparence des marchés de valeurs mobilières, de protéger les investisseurs et de faciliter la coopération entre "gendarmes boursiers" afin de lutter contre le crime financier.

Comment s'organise l'OICV pour fonctionner efficacement à plus de 180 ?

L'OICV est en effet dotée d'une organisation interne relativement complexe, reflet de sa diversité géographique et économique et d'une volonté commune d'agir par consensus. Le Comité exécutif, constitué de 19 membres, dont la COB, est en quelque sorte le conseil d'administration de l'organisation. Il agit sous le mandat et le contrôle de l'assemblée des présidents qui regroupe, telle une assemblée générale, l'ensemble des présidents des commissions de valeurs mobilières. Le Comité exécutif a créé deux comités spécialisés :

- le Comité technique, regroupant 15 membres dont la COB, qui mène les études concernant les marchés les plus développés et les plus sophistiqués ;
- le Comité des marchés émergents regroupant environ 75 membres, de l'Amérique latine à l'Asie

du Sud - Est, en passant par l'Afrique, le Moyen Orient et l'Europe Centrale.

L'organisation est dotée d'un secrétariat général basé à Madrid et publie ses travaux sur son site internet (www.iosco.org).

Cette organisation en réseau, reposant sur de nombreux groupes de travail, comités permanents et, si nécessaire, "*task forces*" constitue la force de frappe de l'OICV. Des travaux techniques approfondis, l'échange d'expériences internationales, l'analyse et l'élaboration de principes communs permettent d'établir des standards internationaux, gage d'un meilleur fonctionnement des marchés de capitaux et d'une stabilité financière internationale.

L'OICV est en quelque sorte une des réponses institutionnelles aux défis de la globalisation financière. Évitant d'entrer dans le détail des réglementations dont les particularités reflètent nécessairement les conditions juridiques nationales et les spécificités de marché locales, l'OICV définit des principes généraux qui servent de référentiel commun à l'échelle internationale.

Quels sont les développements récents majeurs de l'OICV ?

L'OICV a adopté au cours des dernières années, notamment après les événements du 11 septembre 2001 et les grandes faillites d'entreprises, plusieurs séries de principes particulièrement importants en réponse à la crise des marchés. Ces principes concernent en particulier :

- la coopération internationale et l'échange d'informations en vue de lutter contre la criminalité financière (MOU multilatéral) ;
- l'indépendance et les règles de surveillance des professions de l'audit ;
- la publication des informations et la transparence financière ;
- les principes relatifs aux conflits d'intérêt, notamment pour les analystes financiers et les agences de notation.

Ces principes sont eux mêmes codifiés dans un ensemble plus large de 30 principes directeurs approuvés en 1998. Depuis plusieurs années l'organisation s'est interrogée sur la meilleure façon de s'assurer de la mise en œuvre de ces principes. Dans un premier temps, elle a eu recours à des questionnaires d'auto-évaluation couvrant les six grands domaines de la réglementation financière (le régulateur, l'intermédiaire financier, l'émetteur, le marché secondaire, les fonds mutuels et l'inspection) qui ont permis une revue de la cohérence et du degré de mise en œuvre des principes. Le FMI et la Banque Mondiale, pour leur part, utilisent le référentiel - et les experts de l'OICV - afin d'évaluer l'éventuelle vulnérabilité des systèmes financiers (dans le cadre des *Financial Sector Assessment Programs* ou FSAP).

Plus récemment l'OICV a développé un nouvel outil d'évaluation basé sur un "*benchmarking*" très précis de chaque principe. Dans le cadre de cet exercice une note objective est affectée par un expert à chaque principe et aux règles y afférentes, ce qui permet de déterminer, le cas échéant, les insuffisances légales ou réglementaires. L'objectif de cette méthodologie n'est pas de constituer une

quelconque liste noire de juridictions mais d'établir un diagnostic et un plan d'actions adapté aux conditions particulières de chaque juridiction. A cet égard l'OICV joue un rôle d'assistance technique auprès de ses membres les plus jeunes ou les moins développés. C'est sans doute ce qui fait l'originalité - et la force - de l'OICV, producteur de normes internationales ("*standards-setter*") mais également forum d'échange et de coopération technique entre ses membres.

La conférence annuelle de l'OICV, qui se déroulait cette année à Séoul, vient de s'achever. Quels en ont été les points forts ?

La conférence annuelle de Séoul qui s'est tenue du 14 au 17 octobre a constitué un moment fort de la vie de l'OICV en 2003. La nouvelle méthodologie d'évaluation des principes, décrite ci-dessus, a été approuvée par l'assemblée des présidents, instance regroupant plus de 100 régulateurs du monde entier. Il s'agit d'une avancée très importante pour la modernisation et l'adaptation des règles de la finance mondiale. L'accent a également été mis sur la mise en œuvre effective de l'accord multilatéral de coopération (MOU) adopté lors de la conférence d'Istanbul de 2002. Désormais environ un quart de nos membres ont signé cet accord et, au total, près de la moitié des membres de l'OICV ont engagé le processus de candidature afin de rejoindre le MOU. C'est un résultat très satisfaisant compte tenu de la complexité des analyses juridiques comparatives internationales : chaque juridiction fait en effet l'objet d'une revue détaillée de ses mécanismes juridiques par un groupe d'experts de l'OICV afin de déterminer si ses règles de droit sont compatibles avec celles du MOU, donc si le membre peut apposer sa signature au bas du MOU multilatéral et rejoindre ainsi le groupe des signataires. Cette méthode dite de revue par les pairs ("*peer review*") s'avère très incitative et très efficace collectivement.

L'objectif final est évidemment d'inclure l'ensemble des membres dans le MOU mais tout cela prend du temps et requiert, notamment pour certains pays émergents, une assistance technique, parfois des ajustements légaux ou réglementaires. Un réseau international unique d'échange d'informations entre régulateurs boursiers est ainsi progressivement constitué en complément des accords bilatéraux, parfois multilatéraux, déjà en place.

La conférence de Séoul a été également l'occasion de mener plusieurs débats publics de grande actualité sur le fonctionnement des marchés financiers, la lutte contre la criminalité financière, les règles de gouvernement d'entreprise et la régulation des agences de notation.

2003 est une étape importante pour l'OICV tant en raison de son 20ème anniversaire que des défis qu'elle a su relever au cours de la période récente, si difficile pour le fonctionnement des marchés de valeurs mobilières. Son action est désormais pleinement reconnue dans les enceintes internationales, en particulier par le Forum de la stabilité financière (FSF), et ses messages adressés périodiquement à la communauté financière sont le reflet d'une influence croissante dans l'élaboration des nécessaires règles du jeu financier international.

Philippe Richard

Secrétaire général de l'OICV

Présentation de l'instruction relative aux OPCVM d'épargne salariale

Cette nouvelle instruction annule et remplace l'instruction de la Commission du 20 décembre 2001. Elle poursuit notamment les trois objectifs suivants :

- Harmoniser la réglementation de la Commission relative aux OPCVM d'épargne salariale avec la décision n° 2002-03 du Conseil des marchés financiers du 3 juillet 2002 relative à la tenue de compte-conservation dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale. La Commission rappelle à cet égard que les nouveaux schémas d'organisation de la profession, séparant la gestion financière de la tenue de compte-conservation, doivent être obligatoirement mis en œuvre avant le 31 décembre 2003. Dans une optique d'utilisation des mécanismes et outils de l'épargne salariale comme complément à une épargne retraite, cette organisation permettra une sécurisation accrue et une meilleure traçabilité sur le long terme des parts ou actions des OPCVM d'épargne salariale détenues par les épargnants.
- Accroître la transparence des frais de fonctionnement des OPCVM d'épargne salariale avec l'introduction du total des frais sur encours (TFE). Ce ratio synthétique, qui permettra une meilleure comparaison des coûts supportés par chaque produit, est constitué de l'ensemble des dépenses imputées sur l'actif de l'OPCVM d'épargne salariale hors coûts d'intermédiation (courtage) et déduction faite, le cas échéant, des frais pris en charge par l'entreprise. Le TFE comprend notamment les frais de gestion financière, administrative, comptable, de conservation, de distribution, les honoraires du commissaire aux comptes, coût lié à la garantie, etc. Le TFE, affiché en pourcentage de l'actif net, devra être présenté toutes taxes incluses.
- Renforcer les règles de valorisation des titres de capital ou des titres de créance de l'entreprise détenus à l'actif des fonds communs de placement d'entreprise ou des SICAV d'actionnariat salarié. Ces titres doivent être expertisés au moins tous les cinq ans quelle que soit la méthode d'évaluation retenue. L'expert retenu doit être indépendant. Il peut être choisi parmi des professionnels, experts comptables, analystes financiers, entreprises d'investissement ou établissement de crédit, société de gestion de capital risque, ayant la compétence requise pour valoriser une entreprise ou un groupe d'entreprises non cotées.

Pour mémoire, la Commission rappelle que les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) présentent la particularité de disposer d'un conseil de surveillance, composé notamment de salariés porteurs de parts, dont le bon fonctionnement est essentiel dans le dispositif de l'épargne salariale, sa transparence et l'association des salariés-épargnants par l'entremise de leurs représentants.

Instruction du 17 juin 2003 relative aux OPCVM d'épargne salariale prise en application du règlement n° 89-02

Introduction

La présente instruction annule et remplace l'instruction de la Commission des opérations de bourse du 20 décembre 2001 relative aux OPCVM d'épargne salariale.

Les OPCVM d'épargne salariale sont régis par les textes suivants :

- le Titre IV du Livre IV du code du travail,
- les sous-sections 1, 2, 3, 4, 5 et 8 de la section 1 du chapitre IV du Titre Ier du Livre II du code monétaire et financier,
- le décret n° 89-623 du 6 septembre 1989,
- le décret n° 89-624 du 6 septembre 1989,
- l'arrêté du 6 septembre 1989,
- le règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse, et la présente instruction,
- la circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale.

Les dispositions des décrets n° 89-623 et n° 89-624, ainsi que celles du règlement n° 89-02 sont applicables aux OPCVM d'épargne salariale sauf celles auxquelles il est dérogé par des dispositions spéciales prévues par ces textes, notamment celles relatives au montant minimum de l'actif, à sa composition, aux opérations de fusion et à la périodicité d'établissement de la valeur liquidative.

Les OPCVM d'épargne salariale comprennent les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) et les SICAV d'actionnariat salarié (SICAVAS).

Les OPCVM d'épargne salariale ont pour objet de permettre la gestion des sommes attribuées aux salariés au titre de la réserve spéciale de participation ou de celles versées par ces derniers dans un plan d'épargne d'entreprise¹ (PEE), un plan d'épargne interentreprises (PEI), un plan partenarial d'épargne salariale volontaire² (PPESV) complétées, le cas échéant, de l'abondement versé par l'entreprise.

Les fonds communs de placement d'entreprise régis par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier et les SICAV d'actionnariat salarié peuvent également avoir pour objet de permettre la gestion collective de titres de l'entreprise acquis directement et apportés à l'OPCVM par les salariés, les anciens salariés, ou, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, par les mandataires exclusifs de la société.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de constitution et les règles de fonctionnement et de contrôle des OPCVM d'épargne salariale.

1 En application des dispositions de l'article L. 444-3 du Code du travail, un plan d'épargne d'entreprise peut également être mis en place dans le cadre d'un groupe d'entreprises. Il s'intitule alors " plan d'épargne de groupe " (PEG).

2 Ce plan peut également être créé en tant que plan d'épargne interentreprises dans les conditions prévues à l'article L. 443-1-1 du Code du travail.

PLAN

INTRODUCTION

Chapitre I - CONDITIONS DE CONSTITUTION DES OPCVM D'EPARGNE SALARIALE

Article 1.1. - Contenu du dossier d'agrément

Article 1.2. - Modalités de délivrance de l'agrément par la Commission

Chapitre II - CHANGEMENTS AFFECTANT LA VIE D'UN OPCVM D'EPARGNE SALARIALE ET OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article 2.1. - Dispositions générales

a) Nature des opérations en cause

b) Dispositions relatives aux modifications soumises à l'agrément préalable de la Commission

c) Dispositions relatives aux modifications non soumises à l'agrément préalable de la Commission

Article 2.2. - Dispositions relatives à certaines opérations

Chapitre III - FONCTIONNEMENT DES OPCVM D'EPARGNE SALARIALE

Article 3.1. - Le conseil de surveillance

Article 3.2. - Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié

Article 3.3. - Le teneur de registre et le teneur de compte-conservateur

Article 3.4. - Relations avec l'entreprise

Article 3.5. - Emission et rachat des parts

Article 3.6. - Conditions de gestion

Article 3.7. - Détermination de la valeur liquidative

Chapitre IV - DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES FORMES D'OPCVM D'EPARGNE SALARIALE

Article 4.1. - Les OPCVM assortis d'une garantie et les OPCVM dits " à effet de levier "

Article 4.2. - Les FCPE investis dans d'autres OPCVM

Article 4.3. - Les OPCVM investis en titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Article 4.4. - Les FCPE " relais "

Article 4.5. - Les FCPE solidaires

Article 4.6. - Les OPCVM à compartiments

Article 4.7. - Les OPCVM maîtres / nourriciers

Article 4.8. - Les FCPE déclarés d'investissement socialement responsable (ISR)

Chapitre V - DOCUMENTS D'INFORMATION PERIODIQUES ET STATISTIQUES

Article 5.1. - Rapport annuel de l'OPCVM d'épargne salariale

Article 5.2. - Document semestriel

Article 5.3. - Rapport annuel du conseil de surveillance ou du conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié

Article 5.4. - Statistiques

Chapitre VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ANNEXES

Annexe 1 - Fiche d'agrément de l'OPCVM d'épargne salariale

Annexe 2 - Règlement type des FCPE régis par les articles L. 214-39 ou L. 214-40 du code monétaire et financier

Annexe 3 - Statuts types de la SICAV d'actionnariat salarié

Annexe 4 - Notice d'information type (FCPE et SICAV d'actionnariat salarié)

Annexe 5 - Classification des OPCVM d'épargne salariale

Annexe 6 - Tableau de composition de l'actif d'un OPCVM d'épargne salariale

Annexe 7 - Données statistiques relatives aux OPCVM d'épargne salariale

CHAPITRE I - CONDITIONS DE CONSTITUTION DES OPCVM D'EPARGNE SALARIALE

Les OPCVM d'épargne salariale sont constitués à l'initiative, d'une part, d'une société de gestion agréée par la Commission des opérations de bourse, visée à l'article L. 214-25 du code monétaire et financier et, d'autre part, d'un établissement dépositaire, visé à l'article L. 214-26 du Code susvisé ; ces OPCVM peuvent être créés, à la demande d'une entreprise (OPCVM " individualisés "), ou d'un groupe d'entreprises (OPCVM " individualisés de groupe "), en application d'un accord de participation, d'un plan d'épargne d'entreprise, d'un plan d'épargne interentreprises, d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, ou dans le cas de certains FCPE régis par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, par les salariés détenteurs de titres de leur entreprise, en dehors du cadre des éventuels accords existants.

Seuls les salariés de l'entreprise³ ou ceux de sociétés d'un même groupe au sens de l'article L. 444-3 du code du travail peuvent adhérer à un OPCVM d'épargne salariale dédié à cette entreprise ou au groupe auquel elle appartient.

Un fonds commun de placement d'entreprise peut regrouper les adhésions de salariés ne faisant pas partie d'un même groupe d'entreprises, si une telle possibilité a été prévue par l'accord de participation, le plan d'épargne d'entreprise, le plan d'épargne interentreprises ou le plan partenarial d'épargne salariale volontaire et le règlement du fonds ; il s'agit alors d'un fonds " multi-entreprises " .

Les retraités et pré-retraités, ayant quitté l'entreprise, peuvent continuer à effectuer des versements dans un fonds commun de placement d'entreprise ou une SICAV d'actionnariat salarié constitué(e) dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, d'un plan d'épargne interentreprises ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire dès lors que des versements ont été réalisés dans le plan d'épargne entreprise, le plan d'épargne interentreprises ou le plan partenarial d'épargne salariale volontaire avant la date du départ à la retraite.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989, un fonds commun de placement d'entreprise est constitué à la date de son agrément par la Commission des opérations de bourse, sans qu'il soit nécessaire de réunir un montant minimal de souscription.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989, le capital initial d'une SICAV d'actionnariat salarié ne peut être inférieur à 225.000 euros.

Le certificat de dépôt du capital initial d'une SICAV d'actionnariat salarié doit être adressé à la Commission par le dépositaire, immédiatement après le dépôt des fonds. L'agrément de la Commission des opérations de bourse est réputé caduc si ce certificat n'est pas reçu au plus tard 45 jours après la notification de l'agrément.

3. Ou, le cas échéant dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les mandataires sociaux au sens de l'article L. 443-1 du code du travail.

Un OPCVM d'épargne salariale ne peut recevoir des actifs préalablement à son agrément.

Un OPCVM d'épargne salariale est agréé par la Commission des opérations de bourse après examen d'un dossier d'agrément présenté par la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié et le dépositaire auprès du service de la gestion et de l'épargne de la Commission.

Les conditions et les procédures d'agrément sont les suivantes :

Article 1.1. - Contenu du dossier d'agrément

Le dossier d'agrément doit comporter une fiche d'agrément en trois exemplaires (a), le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié (b), les éléments relatifs aux organes de l'OPCVM qui nécessitent d'être actualisés, ainsi que le programme de travail arrêté d'un commun accord par le ou les commissaires aux comptes et la société de gestion (c) ou la SICAV d'actionnariat salarié (b), la notice d'information de l'OPCVM (d), et, dans certains cas, divers éléments complémentaires (e).

a) Fiche d'agrément

La fiche d'agrément, dont un modèle est présenté en annexe 1 à la présente instruction, décrit les principales caractéristiques de l'OPCVM d'épargne salariale.

Elle doit être intégralement remplie et signée par un responsable habilité à engager la société de gestion ou la SICAV d'actionnariat salarié et par un responsable habilité à engager le dépositaire.

b) Règlement du fonds ou statuts de la SICAV d'actionnariat salarié

Le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié, dont les modèles sont présentés en annexes 2 et 3 à la présente instruction, sont établis conjointement par la société de gestion et/ou les représentants de la SICAV d'actionnariat salarié et le dépositaire. Le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié comprennent l'ensemble des informations figurant dans ces modèles, en application des dispositions du code du travail et du code monétaire et financier précitées permettant aux souscripteurs de connaître l'ensemble des modalités de fonctionnement de l'OPCVM, ainsi que les responsabilités de chacun des intervenants.

Dans le cas d'un OPCVM d'épargne salariale assorti d'une garantie, le règlement ou les statuts sont établis conformément aux modèles fournis en annexes 2 et 3.

La Commission peut demander que soient apportées au projet de règlement ou de statuts toutes les modifications et précisions qu'elle estime nécessaires à la bonne information des porteurs de parts ou actionnaires.

Le règlement ou les statuts sont communiqués aux investisseurs sur simple demande de leur part.

c) Eléments relatifs aux organes de l'OPCVM d'épargne salariale

1. La société de gestion d'un FCPE ou d'une SICAV d'actionnariat salarié déléguant sa gestion

La société de gestion est soit une société de gestion de portefeuille, soit une société de gestion d'OPCVM, agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du code monétaire et financier et par le règlement n° 96-02 de la Commission des opérations de bourse.

Une société de gestion agréée dont le programme d'activité ne portait pas sur la gestion d'OPCVM d'épargne salariale fait au préalable approuver par la Commission des opérations de bourse l'extension de son programme d'activité.

Une société de gestion peut gérer des OPCVM d'épargne salariale réservés à ses propres salariés, dès lors que les dispositions déontologiques, de nature à prévenir et résoudre d'éventuels conflits d'intérêts, ont été prises. Ces dispositions doivent figurer dans le dossier d'agrément de la société de gestion.

La société de gestion peut déléguer tout ou partie de ses fonctions dans les conditions prévues par le règlement n° 96-02 de la Commission des opérations de bourse.

Le cas échéant, les délégations de gestion financière sont indiquées dans la notice d'information de l'OPCVM d'épargne salariale.

2. La SICAV d'actionnariat salarié ne déléguant pas sa gestion

Lorsqu'une SICAV d'actionnariat salarié se constitue dans les conditions prévues à l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier et à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du Titre Ier du Livre II du code monétaire et financier sans déléguer sa gestion, un dossier d'agrément complet, conforme aux articles 1.6, 1.9, 1.12, 1.13, 1.14 et 1.15 de l'instruction du 17 décembre 1996 prise en application du règlement n° 96-02 de la Commission des opérations de bourse, doit être déposé auprès des services de la Commission.

3. Dispositions communes

Le dépositaire

La fonction de dépositaire est exercée par une personne morale choisie par la société de gestion ou, le cas échéant, par la SICAV d'actionnariat salarié sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1989 ; en aucun cas, cette fonction ne peut être exercée par la société de gestion ou la SICAV d'actionnariat salarié, ni déléguée à celles-ci.

Si cela n'a pas déjà été fait, les sociétés de gestion doivent adresser à la Commission les informations qui lui permettront de s'assurer que l'établissement dépositaire de l'OPCVM d'épargne salariale concerné présente, conformément aux dispositions de l'article L. 214-3 du code monétaire et

financier, des garanties suffisantes en ce qui concerne l'organisation, les procédures internes et les moyens techniques qu'il met en œuvre, l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants ; ces informations doivent être présentées dans les conditions prévues par l'instruction de la Commission des opérations de bourse de novembre 1993, relative aux missions et moyens du dépositaire d'OPCVM.

Le cas échéant, les délégations de la fonction de conservation sont indiquées dans la notice d'information de l'OPCVM d'épargne salariale.

Le commissaire aux comptes

Le(s) commissaire(s) aux comptes d'un OPCVM d'épargne salariale est désigné par la société de gestion ou la SICAV d'actionnariat salarié après accord de la Commission des opérations de bourse. Son mandat, qui peut être renouvelé, est de six exercices. Les diligences à mettre en œuvre sont celles préconisées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour la certification des comptes. Le commissaire devra adapter son approche, sa démarche et le choix de ses techniques de vérification aux particularités des OPCVM d'épargne salariale.

Le dossier relatif au commissaire aux comptes, transmis à la Commission des opérations de bourse lors de la constitution de l'OPCVM d'épargne salariale, comportera les honoraires et le programme de travail du commissaire aux comptes ; établi en nombre d'heures, ce dernier document devra être ventilé par rubriques de contrôle et selon la nature des interventions. A cet égard, il est précisé que le programme de travail du commissaire aux comptes pourra être commun à plusieurs OPCVM d'épargne salariale gérés par une même société de gestion.

Au plus tard quarante cinq jours après la clôture de l'exercice, le bilan, le compte de résultat, les annexes et le rapport de gestion sont mis à la disposition du commissaire aux comptes.

Dans un délai de deux mois après réception de ces documents, le commissaire aux comptes remet son rapport à la société de gestion ou à la SICAV d'actionnariat salarié qui, dans les meilleurs délais, le transmet à l'entreprise et au conseil de surveillance ou d'administration.

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes qui établit à cet effet un rapport tenu à la disposition des porteurs de parts ou des actionnaires au moins quinze jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou, dans le cas des fonds communs de placement d'entreprise, par la (ou les) société(s) de gestion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conditions de liquidation d'un OPCVM d'épargne salariale. Ce document est mis à la disposition des porteurs de parts ou des actionnaires et transmis à la Commission des opérations de bourse.

d) Notice d'information

Une notice d'information, conforme au modèle présenté en annexe 4, est établie conjointement par la société de gestion ou la SICAV d'actionnariat salarié et le dépositaire. Elle constitue le support minimum d'information des souscripteurs et, à ce titre, présente les caractéristiques principales du produit, notamment sa classification et le total des frais sur encours (TFE).

La Commission peut demander que soient apportées au projet de notice d'information toutes les modifications et précisions qu'elle estime nécessaires à la bonne information des porteurs de parts ou actionnaires.

Passée la date d'agrément de l'OPCVM d'épargne salariale, toute modification de la notice consécutive à une modification du règlement ou des statuts de l'OPCVM doit être effectuée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente instruction.

La notice d'information doit être remise à tout souscripteur préalablement à sa souscription.

e) Compléments divers

- Accord d'entreprise : le dossier d'agrément comprend également le texte du plan d'épargne d'entreprise, du plan d'épargne interentreprises, du plan partenarial d'épargne salariale volontaire, de l'accord d'intéressement ou de l'accord de participation, si cette communication est de nature à contribuer à la bonne compréhension du fonctionnement de l'OPCVM d'épargne salariale, et en vue de s'assurer de l'existence d'un choix de placement diversifié conforme aux dispositions de l'article L. 443-4 du code du travail.

- Pour les OPCVM d'épargne salariale investis en titres de l'entreprise :

- précisions relatives aux modalités d'acquisition des titres par l'OPCVM (nombre de titres proposés, procès-verbal des organes de direction de l'émetteur et des assemblées générales d'actionnaires, acquisition sur le marché ou auprès d'un tiers ou augmentation de capital réservée ou cession, projet de communication destinée aux salariés, etc.) ;
- toutes indications utiles sur les critères d'évaluation retenus pour la détermination de la valeur des titres.

- Pour les OPCVM d'épargne salariale investis en titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé⁴, outre les compléments désignés aux tirets précédents :

4. Il s'agit des valeurs mobilières françaises et / ou étrangères non négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par la Commission des opérations de bourse.

- lorsqu'ils existent⁵, les 3 derniers comptes annuels, certifiés et approuvés, de l'entreprise émettrice des titres ;
 - une présentation détaillée de l'entreprise ;
 - les pièces permettant d'apprécier la régularité de l'émission des titres, par exemple le contrat d'émission ;
 - le cas échéant, le pacte d'actionnaires, les statuts de l'entreprise et un extrait K-*bis*.
- Les conventions de délégation de tout ou partie de la gestion de l'OPCVM d'épargne salariale, et les conventions de délégation de la conservation des titres ou l'avenant aux conventions figurant dans le dossier d'agrément de la société de gestion.
- Contrat de garantie : si l'OPCVM d'épargne salariale est assorti d'une garantie ou d'une protection de capital, ou d'un engagement de performance, le contrat de garantie devra être joint, ainsi que, le cas échéant, le contrat relatif à l'instrument financier servant de support à ce mécanisme.

Mécanisme garantissant la liquidité : si l'OPCVM d'épargne salariale bénéficie d'un mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, le contrat l'instaurant devra être annexé au règlement ou aux statuts.

- Pour les OPCVM d'épargne salariale nourriciers d'un OPCVM " à vocation générale " maître : convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître et convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître ou le cas échéant, cahier des charges adapté du dépositaire et programme de travail adapté du commissaire aux comptes.

La Commission des opérations de bourse se réserve la possibilité de demander tout complément d'information dans le cadre de l'instruction du dossier d'agrément de l'OPCVM d'épargne salariale.

Article 1.2. - Modalités de délivrance de l'agrément par la Commission

A réception de l'ensemble des documents énumérés à l'article 1.1. de la présente instruction, la Commission des opérations de bourse retourne à la société de gestion ou, le cas échéant, à la SICAV d'actionnariat salarié un exemplaire de la fiche d'agrément avec la partie B "récépissé" dûment remplie.

Ce document atteste le dépôt officiel du dossier auprès des services de la Commission.

5 .Lorsque l'entreprise n'a pas clôturé son premier exercice et que ses titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué, celle-ci doit produire un bilan certifié ainsi que des comptes prévisionnels sur les trois prochains exercices.

La décision d'agrément de la Commission est notifiée à la société de gestion ou à la SICAV d'actionnariat salarié par l'envoi d'un autre exemplaire de la fiche d'agrément comportant, sur la partie C, la date à laquelle cet agrément a été délivré.

Sauf demande d'information complémentaire ou décision de refus motivée émanant de la Commission, l'autorisation de constitution de l'OPCVM d'épargne salariale est réputée accordée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier par la Commission figurant sur le récépissé.

Toutefois, certaines demandes complémentaires émanant des services de la Commission peuvent interrompre ce délai. Dans ce cas, le complément d'information doit parvenir à la Commission dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'interruption. Un nouveau délai d'un mois, dûment notifié à la société de gestion, ou à la SICAV d'actionnariat salarié court à compter de la date de réception par les services de la Commission de ce complément d'information. A défaut de réception du complément d'information, la demande est réputée caduque de plein droit. Toute nouvelle demande d'agrément fait alors l'objet d'un nouveau dépôt de dossier.

Lorsque le dossier de demande d'agrément est incomplet, celui-ci est renvoyé à son expéditeur par la Commission en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 et du décret n°2001-492 du 6 juin 2001.

CHAPITRE II - CHANGEMENTS AFFECTANT LA VIE D'UN OPCVM D'EPARGNE SALARIALE ET OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article 2.1. - Dispositions générales

a) Nature des opérations en cause

** relatives aux FCPE*

En vertu des dispositions des articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance du fonds (cf. article 3.1. de la présente instruction) décide des fusions, scissions ou liquidations. Les autres modifications apportées au règlement d'un FCPE sont décidées dans les conditions prévues dans le règlement du fonds.

Les clauses du règlement peuvent être modifiées à tout moment. Certaines modifications sont soumises à l'agrément de la Commission. Les modifications affectant un FCPE sont immédiatement portées à la connaissance du ou des commissaires aux comptes. Par ailleurs, elles donnent lieu à une information des porteurs de parts diffusée selon les modalités prévues dans le tableau ci-après.

Le commissaire aux comptes du fonds est tenu informé au préalable des projets de modification, notamment dans les cas suivants :

- tout changement relatif au mécanisme garantissant la liquidité des titres ;
- tout changement des règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le fonds.

Les changements affectant la vie d'un FCPE prennent effet au moins 3 jours ouvrés, et au plus 120 jours, après l'information des porteurs de parts diffusée selon les modalités de la convention signée avec l'entreprise (cf. article 3.4. de la présente instruction).

** relatives aux SICAV d'actionnariat salarié*

Les opérations de fusions, scissions, dissolutions et transformations d'une SICAV d'actionnariat salarié ou de l'un de ses compartiments sont soumises à l'agrément préalable de la Commission des opérations de bourse.

Sont considérés comme transformations, les changements concernant la dénomination de la SICAV d'actionnariat salarié ou de ses compartiments, l'identité de ses acteurs, certains éléments relatifs aux caractéristiques de sa gestion.

Les procédures et obligations d'information liées à chacun des changements relatifs aux OPCVM d'épargne salariale sont récapitulées dans le tableau des modifications présenté ci-après :

Modifications	Procédure COB		Information porteurs / actionnaires			Sortie sans frais (lorsque les parts ou actions sont devenues disponibles)	Observations
	Agrément	Info. banque de données COB	Affichage	Document d'information	Lettre		
dénomination de l'OPCVM	*		*	*			
durée de vie			*	*			
nature		*	*	*			OPCVM individualisé, OPCVM individualisé de groupe, fonds « multi-entreprises »
origine des versements : - participation/plans d'épargne - titres de l'entreprise		* *	*	*	*		
adhésion			*				pour l'entreprise concernée
dépositaire	*				*	*	
conservateur		*	*	*			en cas de délégation
société de gestion	*				*	*	
siège social de la société de gestion ou de la SICAV d'actionnariat salarié		*	*		*		
gestion financière		*			*	*	en cas de délégation
gestion administrative ou comptable		*	*	*			en cas de délégation
tenue de compte conservation			*		*		
commissaire aux comptes	*		*	*			
composition ou fonctionnement du conseil de surveillance			*	*		*	
classification	*				*	*	
garantie ou protection	*				*	*	octroi, renouvellement, modification ou résiliation
transformation articles L. 214-39 / L. 214-40	*				*	*	et vice versa, à l'exception des FCPE « relais » dont la transformation fait l'objet d'une déclaration écrite à la Commission
orientation de gestion				*		*	
changement d'OPCVM maître	*				*	*	notice d'information du nouvel OPCVM maître jointe

transformation en OPCVM nourricier	*				*	*	envoi de la notice de l'OPCVM maître
création de compartiment	*				*		
investissement en titres liquides (1/3)	*		*	*			
mécanisme garantissant la liquidité	*		*	*			
choix de placement		*	*	*			
affectation des revenus		*			*	*	
modalités souscriptions-rachats			*	*			
commissions souscriptions - rachats		*		*	*		lorsque ces commissions sont à la charge de l'entreprise, l'information n'est pas nécessaire
Total des frais sur encours (IFE)		*			*	*	
périodicité valeur liquidative		*			*		
règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé	*			*		*	
règles d'évaluation des titres admis aux négociations sur un marché réglementé				*			par exemple, changement de cours de référence
division de la part ou de l'action		*			*		
fusion	*				*	*	
scission	*				*	*	
liquidation	*				*	*	
dissolution	*				*	*	
transfert partiel d'actifs					*		commissaire aux apports

Précision : lorsque deux colonnes "Information porteurs / actionnaires" sont cochées, l'obligation d'information est cumulative.

Pour toute modification non listée précédemment, un contact préalable est pris avec les services de la Commission afin de déterminer les modalités de traitement à retenir.

Le règlement, les statuts et/ou la notice d'information de l'OPCVM doivent par ailleurs être modifiés, si nécessaire, pour tenir compte des changements intervenus. Le règlement peut être assorti d'un avenant qui fait partie intégrante du règlement. Au-delà de trois avenants, il convient de refondre l'ensemble du règlement.

b) Dispositions relatives aux modifications soumises à l'agrément préalable de la Commission

• Procédure de demande

Toute modification soumise à agrément doit faire l'objet d'un dossier, adressé à la Commission, comprenant :

- trois exemplaires de la fiche d'agrément (cf. annexe 1) sur laquelle l'ensemble des rubriques sont complétées ; les rubriques concernées étant signalées de façon claire (encre différente, surlignage, etc.) ;
- le cas échéant, le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance ou d'administration ayant donné son accord à la modification, ainsi que la liste des sociétés adhérentes de l'OPCVM à la date de réunion du conseil de surveillance ou d'administration ;
- les projets de message d'information à l'intention des porteurs de parts ou des actionnaires ; lorsque le tableau de modifications précise que le message est adressé sous forme d'une lettre aux porteurs ou actionnaires, celle-ci doit être accompagnée de la notice d'information mise à jour de l'OPCVM ;
- le règlement du FCPE ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié modifié(s), si nécessaire ;
- la notice d'information modifiée ;
- le cas échéant, la lettre de démission du précédent commissaire aux comptes et la lettre d'acceptation du nouveau commissaire aux comptes, ainsi que le dossier relatif au commissaire aux comptes conforme à l'article 1.1. de la présente instruction ;
- le cas échéant, l'inventaire du portefeuille de l'OPCVM d'épargne salariale établi à la dernière valeur liquidative connue.

La décision d'agrément de la Commission est prise et notifiée comme en matière d'agrément initial (cf. article 1.2. de la présente instruction). A défaut d'une demande d'information complémentaire ou d'une décision de refus motivée de la part de la Commission, son agrément est réputé acquis dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier par la Commission figurant sur le récépissé.

• Information des porteurs de parts ou des actionnaires

L'information ne peut être diffusée qu'après obtention de l'agrément de la Commission.

Elle est portée à la connaissance des porteurs de parts ou actionnaires, selon les modalités prévues dans le tableau récapitulatif des modifications, par voie d'affichage dans les locaux de l'entreprise

et/ou par insertion dans un document d'information émis par l'entreprise et/ou par courrier individuel adressé à chaque porteur de parts ou actionnaire selon le degré d'importance de la modification intervenue ou à intervenir (cf. tableau des modifications).

Les opérations de fusion ou de scission donnent lieu à une information particulière, sous forme de courrier adressé à chaque porteur de parts ou actionnaire. Ce courrier doit notamment préciser le nom et l'adresse de la nouvelle société de gestion ou de la SICAV d'actionnariat salarié et du nouveau dépositaire, l'orientation de gestion de l'OPCVM apporteur et de l'OPCVM bénéficiaire des apports, les frais éventuels occasionnés par le transfert, le délai de réalisation ou la date du transfert, et indiquer les différences de frais et commissions perçus au sein des OPCVM. Ce courrier doit être accompagné de la (ou des) notice(s) d'information du (ou des) OPCVM dont les parts ou actions sont détenues par les salariés et anciens salariés après l'opération. Ces opérations de fusion/scission sont sans incidence sur les délais d'indisponibilité des avoirs ; elles se déroulent sous le contrôle du commissaire aux comptes.

c) Dispositions relatives aux modifications non soumises à l'agrément préalable de la Commission

Les modifications du règlement ou des statuts qui ne sont pas soumises à l'agrément de la Commission, peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM - sauf dispositions contraires du règlement ou des statuts - et doivent respecter les dispositions légales et réglementaires.

Les réunions du conseil de surveillance ou d'administration portant sur une modification du règlement ou des statuts non soumise à agrément sont tenues, dans la mesure du possible, en présence d'un représentant de la société de gestion de cet OPCVM. Un procès-verbal de séance du conseil de surveillance ou d'administration est adressé à la société de gestion dans les meilleurs délais préalablement à la mise en œuvre de la modification.

Certaines modifications doivent faire l'objet d'une obligation déclarative auprès de la Commission. Toutes les modifications sont portées à la connaissance des porteurs de parts ou actionnaires selon les modalités précisées à l'article 2.1. du présent chapitre et doivent être portées à la connaissance du dépositaire.

La société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié notifie à la Commission des opérations de bourse les changements intervenus par voie électronique.

A l'issue de la procédure de modification, ou au plus tard en fin d'année civile, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié adresse à la Commission, pour information, un règlement et une notice du FCPE ou les statuts et une notice de la SICAV d'actionnariat salarié mis à jour.

Article 2.2. - Dispositions relatives à certaines opérations

a) Fusion, scission

Les fusions impliquent le transfert de la totalité des actifs (titres et espèces) d'un ou plusieurs OPCVM vers un autre OPCVM existant (fusion-absorption), ou vers un autre OPCVM créé pour l'occasion (fusion avec création d'entité nouvelle).

Les scissions impliquent le transfert de la totalité des actifs (titres et espèces) d'un OPCVM vers plusieurs autres OPCVM existants ou créés pour l'occasion.

Dans les deux cas, l'opération entraîne la dissolution de droit du ou des OPCVM apporteurs.

Les apports partiels d'actifs ne nécessitent pas un agrément de la Commission. Ces opérations nécessitent l'intervention d'un commissaire aux apports.

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 13 et suivants du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse. Toutefois, en raison de leurs spécificités, les fonds communs de placement d'entreprise ne sont pas tenus aux formalités de publicité du premier alinéa de l'article 15 du règlement précité.

La fusion ou la scission doit être approuvée par le conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM apporteur. L'opération doit également être approuvée par le conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM bénéficiaire, sauf dans le cas où son règlement ou ses statuts prévoi(en)t qu'il a pour vocation de recevoir les avoirs provenant d'autres OPCVM.

L'opération ne doit pas avoir pour effet de contourner l'obligation de choix de placement diversifié prévu à l'article L. 443-4 du code du travail.

Dans l'hypothèse où le conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM ne peut plus être réuni (cf. article 3.1. de la présente instruction), et notamment en cas de redressement judiciaire ou de liquidation de l'entreprise, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié a la possibilité, en accord avec le dépositaire, de transférer les actifs de cet OPCVM dans un fonds " multi-entreprises " ; la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié effectue toute diligence pour que les porteurs de parts ou d'actions en soient tenus informés au préalable.

Les nouveaux droits des porteurs de parts ou des actionnaires sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds bénéficiaire(s) déterminée le jour de la réalisation de ces opérations.

La fusion ou la scission doit être réalisée dans un délai maximum de trois mois suivant l'agrément délivré par la Commission. A défaut, l'agrément devient caduc.

La société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié du ou des OPCVM bénéficiaire(s) doit avertir la Commission des opérations de bourse, en cas de renonciation à une opération de fusion ou de scission, dans les plus brefs délais.

b) Dissolution du fonds - Liquidation des actifs

Lorsque toutes les parts ou actions existantes sont devenues disponibles, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié et le dépositaire peuvent procéder à la dissolution de l'OPCVM. Cette dissolution peut intervenir, soit lorsque les parts ou actions ont été rachetées en totalité, soit à l'échéance définie dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Il ne peut être inséré dans le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié de clause prévoyant la dissolution de l'OPCVM d'épargne salariale si les actifs de l'OPCVM descendent en deçà d'un certain montant.

Si des parts ou actions indisponibles subsistent à l'expiration de la durée de vie de l'OPCVM indiquée dans le règlement ou les statuts, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts ou actions créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts ou actions devenues disponibles appartient à des porteurs de parts ou actionnaires qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié pourra :

- soit proroger l'OPCVM au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ou les statuts ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts ou actions, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts ou actionnaires, dans un fonds " multi-entreprises ", appartenant à la classification " monétaire euro " définie à l'annexe 5 de la présente instruction, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution de l'OPCVM.

A l'exception des fonds répondant à l'obligation du choix de placement diversifié défini à l'article L. 443-4 du code du travail, les fonds n'ayant plus d'actif doivent être dissous dans les plus brefs délais. Une demande d'agrément relative à la dissolution doit alors être adressée à la Commission des opérations de bourse.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DES OPCVM D'EPARGNE SALARIALE

Article 3.1. - Le conseil de surveillance du FCPE

Composition

Si le FCPE est soumis au régime de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance est composé de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou du groupe d'entreprises ou, s'il s'agit d'un fonds " multi-entreprises ", de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, pour moitié au plus de représentants de ces entreprises et/ou des groupes d'entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article L. 443-3 du code du travail, plusieurs FCPE régis par les dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, proposés dans un même PEE, PEI ou PPESV peuvent disposer d'un conseil de surveillance commun. Dans ce cas, le conseil de surveillance commun à plusieurs FCPE doit être composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts d'au moins un des FCPE. Il convient également de prévoir que chaque FCPE ait au moins un porteur de parts au sein du conseil de surveillance commun.

Lorsque le FCPE est un fonds à compartiments, il convient de prévoir que le conseil de surveillance ait au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Lorsque le FCPE est créé en application d'un accord de participation, de PEI ou de PPESVI négociés dans le cadre d'une convention collective de branche ou d'accords professionnels ou interprofessionnels, les signataires de l'accord peuvent désigner les membres du conseil de surveillance. En ce cas, les membres salariés représentant les porteurs de parts doivent être eux-mêmes porteurs de parts. Le règlement de l'accord peut déterminer selon quelles règles les représentants des entreprises et les représentants des porteurs de parts siègent dans les conseils de surveillance.

Lorsqu'un FCPE est un fonds " multi-entreprises " le règlement peut prévoir la possibilité pour les membres du conseil de surveillance de se faire représenter par d'autres membres du conseil de surveillance à la condition que les membres représentants mandatés soient au moins au nombre de 10.

La représentation doit donner lieu à l'établissement de mandats écrits dont l'objet et la durée doivent être mentionnés dans le règlement du fonds.

Les porteurs de parts salariés ne peuvent être représentés que par des porteurs de parts salariés et les représentants de l'entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'entreprise.

Le nombre de mandataires représentants de l'entreprise ne peut être supérieur au nombre de mandataires représentant les porteurs de parts.

Si le FCPE est soumis au régime de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance peut être composé :

- soit exclusivement de salariés, porteurs de parts, élus, représentant les porteurs de parts ;
- soit de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Une voix prépondérante peut être donnée au président du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance d'un FCPE est constitué au plus tard trois mois après la publication de la première valeur liquidative du fonds.

Formation

Les salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts, membres du conseil de surveillance bénéficient d'un stage de formation économique, financière et juridique d'une durée maximale de cinq jours conformément aux dispositions de l'article L. 444-1 du code du travail.

Modalités d'élection ou de désignation des membres

Les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance sont, soit élus directement ou indirectement par ceux-ci, soit désignés par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail.

Le règlement du FCPE, précise les modalités d'élection ou de désignation et de renouvellement des membres du conseil de surveillance⁶. Il peut prévoir l'élection ou la désignation de suppléants. Il fixe la durée du mandat des membres du conseil de surveillance.

Règles de fonctionnement du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance ne peut se réunir et prendre des décisions que si certaines conditions de quorum et de majorité sont remplies ; ces conditions sont précisées dans le règlement du fonds. Pour les fonds " multi-entreprises ", un *quorum* de 10 % des membres, présents ou représentés, au

6. Ces modalités d'élection ou de désignation peuvent également figurer au règlement du PEE, du PEI ou du PPESV.

moins doit être atteint lors d'une première convocation. Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'adoption de son rapport annuel dont le contenu est défini à l'article 5.3. de la présente instruction.

Avec l'entreprise, la société de gestion veille au respect de cette obligation.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance sous réserve que ce dernier soit porteur d'une ou de plusieurs parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion. Le règlement du fonds peut prévoir la possibilité pour les membres du conseil de surveillance de voter par correspondance selon les modalités qu'il précise.

Le conseil de surveillance a notamment compétence pour adopter un rapport annuel. Pour ce faire, il se réunit au moins annuellement pour :

- examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds ;
- examiner la gestion financière, administrative et comptable du fonds ;
- émettre des avis dans les cas prévus par le règlement du fonds ;
- le cas échéant, approuver le contrat de garantie dont est assorti le fonds et / ou le mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise ;
- exercer les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, sauf dispositions contraires prévues dans le règlement. Il peut à cet effet désigner un ou plusieurs mandataires, sauf dans les cas où les porteurs de parts exercent directement les droits de vote ;
- donner son accord préalablement à certaine modification du règlement ;
- décider des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Le conseil de surveillance peut, s'il le juge utile, saisir la Commission des opérations de bourse de toute interrogation relative au fonctionnement du FCPE.

Le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance dûment daté et signé doit notamment reprendre la composition du conseil, les règles de *quorum* et de majorité, et indiquer les membres présents ou représentés, absents, et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables.

Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du fonds pour le compte des porteurs de parts ; il peut entendre la société de gestion, le dépositaire ou le commissaire aux comptes. Il peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les intérêts des porteurs.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance des membres du conseil de surveillance lors de la première réunion de celui-ci.

Article 3.2. - Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié

Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié tient lieu de conseil de surveillance et exerce ses attributions dans les conditions définies par les statuts types (annexe 3 de la présente instruction).

Article 3.3. - Le teneur de registre et le teneur de compte-conservateur

Conformément aux dispositions de l'article R. 443-5 du code du travail, la tenue des registres des sommes affectées aux plans d'épargne est effectuée par l'entreprise ou déléguée par elle-même à un établissement de son choix.

Conformément aux dispositions de l'article L. 622-7 du code monétaire et financier, la tenue de compte-conservation des parts ou actions d'OPCVM d'épargne salariale est effectuée par un établissement habilité à cet effet par le Conseil des marchés financiers. En aucun cas, cette fonction ne peut être exercée par la société de gestion ou, le cas échéant, par la SICAV d'actionnariat salarié ni déléguée à celles-ci.

Article 3.4. - Relations avec l'entreprise

Une convention, signée entre la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié, l'entreprise et le cas échéant le teneur de compte-conservateur, précise les modalités de remise préalable aux porteurs de parts ou actionnaires des documents d'information relatifs à l'OPCVM d'épargne salariale (notamment notice d'information, bulletins de souscription, mise à disposition des trois derniers comptes sociaux lorsque les titres de l'entreprise ne sont pas négociés sur un marché réglementé).

Article 3.5. - Emission et rachat des parts ou actions

a) Emission des parts ou actions

Origine des versements effectués au fonds ou à la SICAV

En fonction du régime juridique sous lequel il a été constitué et dans la mesure où le règlement ou les statuts le prévoi(en)t, un OPCVM d'épargne salariale peut recevoir des versements provenant de différentes origines :

- la réserve spéciale de participation attribuée aux salariés en application d'un accord de participation, majorée, le cas échéant, des intérêts de retard ;
- les versements volontaires des adhérents aux PEE, PEI ou PPESV (y compris l'intéressement) ;
- les versements complémentaires de l'entreprise dans le cadre d'un PEE, d'un PEI ou d'un PPESV (abondement) ;
- les sommes issues de la participation placées en comptes courants bloqués, et devenues disponibles ; dans cette hypothèse, le versement est effectué :
 - soit directement par l'entreprise si le salarié (pré-retraité ou retraité) en a fait la demande ;
 - soit, dans les deux mois suivant la fin de l'indisponibilité, par un chèque émis par le salarié (pré-retraité ou retraité) et accompagné d'une attestation de l'entreprise précisant l'origine des sommes ;
- les avoirs issus de la participation et investis en comptes courants bloqués pour autant que ces avoirs soient indisponibles et que l'accord de participation prévoie une telle possibilité ;
- la contre-valeur des titres d'un OPCVM d'épargne salariale lorsqu'il s'agit d'un transfert individuel ou collectif ;
- les titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail, acquis directement par les salariés, anciens salariés ou, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 6 août 1986, par les mandataires exclusifs de la société.

Modalités de souscription

Il ne peut être fixé de plafond, ni de plancher, au montant global des souscriptions.

Il ne peut être exigé un montant minimal pour la souscription initiale de chaque copropriétaire ou actionnaire, sauf dans le cas d'un OPCVM d'épargne salariale résultant de la mise en œuvre d'un PEE, d'un PEI ou d'un PPESV (à la condition que ce versement ne concerne pas la participation).

Les versements à un OPCVM d'épargne salariale sont effectués en numéraire ou par apport de titres. Dans ce cas, la valeur des apports est vérifiée par le commissaire aux comptes de l'OPCVM

d'épargne salariale qui établit un rapport. Les versements sont reçus dans les délais prévus par le règlement ou les statuts et donnent lieu à attribution de parts ou d'actions sur la base de la valeur liquidative calculée conformément aux dispositions du règlement ou des statuts.

Le règlement ou les statuts de l'OPCVM peuvent préciser la date limite avant laquelle les versements doivent être effectués pour être pris en compte sur l'une des valeurs liquidatives périodiques prévues par le règlement ou les statuts.

Toutefois, l'attention des sociétés de gestion et des SICAV d'actionnariat salarié est attirée sur les inconvénients attachés à cette formule, notamment en cas de versement d'une réserve spéciale de participation importante. Aussi, est-il recommandé d'introduire dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM d'épargne salariale une clause permettant à la société de gestion ou, le cas échéant, à la SICAV d'actionnariat salarié de procéder, peu après réception d'une réserve spéciale de participation, à une évaluation exceptionnelle de la valeur de la part ou de l'action afin de permettre l'intégration immédiate de ces sommes dans l'actif de l'OPCVM d'épargne salariale.

b) Rachat des parts ou actions

Délai de blocage

Les sommes provenant de la participation sont bloquées pendant 5 ans ou 3 ans dans le cas de certains accords conclu avant la publication de la loi du 19 février 2001.

Les sommes placées sur un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne interentreprises sont bloquées au minimum 5 ans.

Les sommes placées sur un plan partenarial d'épargne salariale volontaire sont bloquées au minimum 10 ans.

Les modalités de calcul des délais de blocage sont précisées par la circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale.

Les droits des salariés deviennent exceptionnellement disponibles dans les cas définis aux articles R. 442-17 et R. 443-12 du code du travail.

Modalités de rachat

- Porteurs de parts ou actionnaires salariés dans l'entreprise ou l'ayant quittée :

Les demandes de rachat doivent émaner des porteurs de parts ou actionnaires et être signées par le titulaire des droits.

Il ne peut être inséré dans le règlement ou les statuts de clause prévoyant un remboursement obligatoire à la fin du délai d'indisponibilité.

Toutefois, le règlement d'un fonds commun de placement d'entreprise ou les statuts d'une SICAV d'actionnariat salarié peuvent prévoir l'obligation pour un salarié quittant l'entreprise de demander le rachat de ses parts ou actions ou leur transfert automatique dans un autre OPCVM d'épargne salariale offrant la même garantie ou une protection équivalente. Dans ce cas, le transfert ne peut être réalisé qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de leurs droits.

- Porteurs de parts ou actionnaires introuvables :

Lorsque les salariés ont quitté l'entreprise, il appartient à cette dernière de les avertir de la disponibilité de leurs parts ou actions. S'ils ne peuvent être joints⁷ à la dernière adresse indiquée à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil.

- Porteurs de parts ou actionnaires décédés :

En cas de décès du titulaire des droits, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

Dépôt des demandes de rachat

Les demandes de rachat sont reçues dans les délais fixés dans le règlement ou les statuts.

Les demandes de rachat signées par les intéressés ou leurs ayants droit doivent être adressées à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre, selon les indications portées dans la notice d'information. Le teneur de compte-conservateur réceptionne les instructions de rachat après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégué teneur de registre. Il s'assure que les paiements de demandes de rachat auxquelles il procède sont conformes à la réglementation applicable et aux dispositions du règlement ou des statuts de l'OPCVM d'épargne salariale concerné. Si la société de gestion ou la SICAV d'actionnariat salarié accepte des demandes de rachat à cours limité, cette précision doit être portée dans la notice d'information et le règlement ou les statuts de l'OPCVM d'épargne salariale.

Modalités de remboursement

Les rachats sont réglés en numéraire, ou, dès lors que le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié le prévoient, et sous réserve que l'actif du fonds ou de la SICAV d'actionnariat salarié soit investi en valeurs mobilières d'une seule entreprise, ils peuvent être réglés en totalité ou en partie par la remise des dites valeurs mobilières à la demande expresse du porteur de parts ou de l'actionnaire.

7 .Le porteur de parts ou l'actionnaire est considéré comme n'ayant pu être atteint à la dernière adresse indiquée par lui lorsque l'entreprise, après retour d'une première lettre au cours de l'année qui suit le déblocage, lui en a envoyé une seconde, avec accusé de réception, qui, à nouveau, fait retour à l'expéditeur.

c) Dispositions communes

Prix

Les souscriptions et les rachats sont effectués sur la base de la dernière valeur liquidative connue ou de la prochaine valeur liquidative calculée après réception des demandes, selon ce que prévoient le règlement ou les statuts.

Suspension du calcul de la valeur liquidative, des souscriptions et des rachats

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, et notamment lorsque des demandes de rachat rendent nécessaires la liquidation d'une partie importante du portefeuille, le calcul de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats peuvent être provisoirement suspendus. La société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié doit, au préalable ou au plus tard simultanément et par tous moyens, porter cette situation à la connaissance de la Commission des opérations de bourse, du dépositaire, du conseil de surveillance ou du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Délai

Le paiement des parts ou actions souscrites intervient dans le délai prévu dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Le paiement des parts ou actions rachetées est effectué, sauf circonstances exceptionnelles, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de calcul de la valeur de la part ou de l'action.

Frais et commissions

Le règlement ou les statuts précisent le montant des frais et commissions prélevés éventuellement à l'occasion de l'émission et/ou du rachat des parts ou actions. Ces frais et commissions de souscription et/ou de rachat sont pris en charge par l'entreprise ou les porteurs de parts ou actionnaires, selon ce que prévoient les accords et le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié.

Le total des frais sur encours (TFE) est constitué de l'ensemble des dépenses imputées sur l'actif de l'OPCVM d'épargne salariale, déduction faite le cas échéant des frais pris en charge par l'entreprise. Le TFE comprend notamment les frais de gestion financière, administrative, comptable, de conservation, de distribution, les honoraires du commissaire aux comptes, les coûts liés à la garantie, etc. Le TFE, affiché en pourcentage maximum de l'actif net, doit être présenté toutes taxes incluses.

Le fonctionnement de tout OPCVM d'épargne salariale engendre des frais. L'ensemble de ces frais fait l'objet de provisions enregistrées à chaque valeur liquidative.

S'agissant des frais et commissions pris en charge par l'entreprise, la comptabilité de l'OPCVM doit retracer l'intégralité des opérations : d'une part l'exhaustivité des frais, d'autre part les sommes prises en charge par l'entreprise. Seuls les frais et commissions pris en charge par l'entreprise peuvent être forfaitaires.

Les mêmes règles s'appliquent s'agissant des rétrocessions de commissions et de frais. Les schémas comptables doivent ainsi enregistrer la totalité des frais et commissions, puis les rétrocessions éventuelles à des tiers nonobstant une éventuelle prise en charge par l'entreprise.

La partie des frais et commissions acquise à l'OPCVM ne peut varier selon les souscripteurs.

Le règlement ou les statuts prévoient éventuellement les conditions et modalités de réduction des frais par application d'un barème dégressif.

Article 3. 6. - Conditions de gestion

Les limitations apportées à la gestion des actifs d'un OPCVM d'épargne salariale procèdent des dispositions des articles L. 214-39, L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier, du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, de l'article 2 du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 et des clauses du règlement ou des statuts.

a) Tableau de composition de l'actif des OPCVM d'épargne salariale

Le tableau de composition de l'actif des OPCVM d'épargne salariale est présenté à l'annexe 6 de la présente instruction.

b) Intervention des OPCVM d'épargne salariale sur les marchés à terme

Les OPCVM d'épargne salariale peuvent intervenir sur les marchés à termes réglementés, visés par l'arrêté du 6 septembre 1989.

Les OPCVM d'épargne salariale peuvent également conclure des contrats dans le respect des dispositions du décret n° 89-624 précité.

L'engagement cumulé sur les marchés à terme, calculé selon les règles fixées au chapitre VI de l'instruction du 15 décembre 1998 relative aux OPCVM, ne doit pas excéder 100 % de l'actif des OPCVM d'épargne salariale sur ces marchés.

La société de gestion doit disposer des moyens techniques et humains de contrôle et mettre en œuvre les règles de suivi prévues au chapitre VI de l'instruction du 15 décembre 1998 relative aux OPCVM.

c) Particularités des OPCVM d'épargne salariale investis en titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé français

1. Le tiers de titres liquides ou le mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé français

L'investissement en valeurs mobilières de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail, autres que les parts sociales des coopératives, n'est pas limité.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 443-4 du code du travail, lorsqu'un FCPE est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides. A défaut, un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs doit être mis en place dans les conditions définies à l'article 7 *bis* du décret n° 89-623 et à l'article 31 *ter* du règlement n° 89-02.

Les titres " liquides " sont définis par l'article 7 *bis* du décret n° 89-623 : il s'agit des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger et des parts ou actions d'OPCVM relevant du chapitre I du décret n° 89-623.

Il est recommandé aux entreprises et aux sociétés de gestion de mettre en place, dans tous les cas, un mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'application de ce mécanisme est limitée à la réalisation des liquidités nécessaires à la satisfaction des demandes de rachat en instance. Il est mis en œuvre dès que les demandes de rachat éligibles ne sont plus satisfaites faute de liquidités.

Les mentions devant notamment figurer au contrat garantissant la liquidité sont :

- les noms et coordonnées des parties prenantes à la convention ;
- le pourcentage (ou montant) de l'actif du fonds couvert par la convention ;
- la date d'entrée en vigueur de la convention ;
- la durée de la convention ;
- les conditions de rémunération de la convention ;
- les modalités de résiliation de la convention ;
- les modalités de mise en œuvre de la garantie ;
- le cas échéant, les modalités de contre-garantie.

2. Le contrôle de la régularité des émissions réservées aux OPCVM d'épargne salariale

La société de gestion doit s'assurer, à la souscription de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise, de la régularité des conditions d'émission de ces titres et du niveau du taux de rémunération des titres de créance, qui doit correspondre à un " taux de marché " et, s'il s'agit de l'investissement des sommes de la participation, être au moins égal au taux de rémunération des comptes courants bloqués visé à l'article R. 442-12 du code du travail. Pour ce faire, la société de gestion doit pouvoir disposer des procès-verbaux de l'assemblée générale et / ou du conseil d'administration ayant décidé des conditions d'émission ou de rémunération des titres de l'entreprise.

Le " taux de marché " doit s'entendre comme le taux sans risque majoré d'une prime de risque déterminée en fonction de la situation financière de l'émetteur.

Article 3.7. - Détermination de la valeur liquidative

a) Calcul et périodicité

Conformément aux articles 20 à 24 du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse, la valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net par le nombre de parts ou actions émises. La périodicité et les modalités de calcul de cette valeur liquidative sont précisées dans le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié.

Cette valeur liquidative doit être calculée au moins une fois par mois.

Le calcul de la valeur liquidative peut être exceptionnellement suspendu sous la responsabilité de la société de gestion. Celle-ci doit, dans ce cas, en informer préalablement le commissaire aux comptes de l'OPCVM, le dépositaire de l'OPCVM, le conseil de surveillance du fonds - ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié - et la Commission des opérations de bourse. Cette suspension doit être provisoire.

La reprise du calcul de la valeur liquidative doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une information au commissaire aux comptes et au dépositaire de l'OPCVM, au conseil de surveillance du fonds ou, le cas échéant, au conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié et à la Commission des opérations de bourse.

b) Règles d'évaluation

Les valeurs mobilières détenues par l'OPCVM et les positions résultant d'intervention sur les marchés à terme sont évaluées conformément au règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse, aux dispositions contenues dans le Plan comptable OPCVM et dans les conditions fixées par le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Les méthodes retenues doivent être permanentes. Un changement de méthode ne peut être motivé que par le souci de donner une image plus fidèle de la valeur des titres. Sauf dispositions contraires dans le règlement ou les statuts, il doit être décidé par le conseil de surveillance du fonds ou, le cas échéant, par le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié ; le commissaire aux comptes doit en avoir été informé au préalable. Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé⁸, le changement de méthode est soumis à l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

Le règlement type et les statuts types fournis en annexes 2 et 3 reprennent les règles d'évaluation des différents supports d'investissement possibles.

c) Publication

La valeur liquidative est communiquée au conseil de surveillance du FCPE ou, le cas échéant, au conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Elle est également affichée ou diffusée sur tout support dans les locaux de l'entreprise à laquelle appartiennent les salariés adhérents.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement n° 89-02 précité, elle est transmise à la Commission des opérations de bourse.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES FORMES D'OPCVM D'EPARGNE SALARIALE

Article 4.1. - Les OPCVM assortis d'une garantie et les OPCVM dits " à effet de levier "

a) Les OPCVM assortis d'une garantie

Objet de la garantie

Un OPCVM d'épargne salariale peut être assorti d'une garantie donnant l'assurance au porteur de parts ou à l'actionnaire de récupérer la totalité du capital qu'il a investi (hors commission de souscription et de rachat éventuelle).

Un OPCVM d'épargne salariale peut être assorti d'une garantie portant sur une valeur prédéterminée (en valeur absolue ou en pourcentage) à hauteur de laquelle le souscripteur est assuré de récupérer un montant correspondant à la valeur garantie quelle que soit la valeur liquidative à laquelle il a souscrit.

8. En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 89-623, il s'agit d'un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par la Commission des opérations de bourse.

Un OPCVM d'épargne salariale peut être assorti d'une garantie de performance au terme de laquelle le porteur de parts ou d'actions est assuré de bénéficier d'une quote-part d'une performance prédéterminée.

Un OPCVM d'épargne salariale peut être assorti d'une garantie de revenu au terme de laquelle le porteur de parts ou d'actions est assuré de bénéficier d'un taux de rendement annuel.

Les quatre modalités de garantie prédéfinies peuvent se combiner ou être mises en place de manière indépendante. Seuls les OPCVM assortis d'une garantie portant sur la totalité du capital investi bénéficient de la classification "FCPE ou SICAVAS garantis".

Conditions de mise en œuvre de la garantie

La garantie peut être apportée à l'OPCVM (garantie de valeur liquidative), ou aux porteurs de parts ou actionnaires individuellement (garantie de valeur de rachat). En cas de mise en œuvre de la garantie, le complément apporté par le garant est versé à l'OPCVM dans le premier cas, et seulement aux porteurs ou actionnaires dans le second cas.

La garantie ne peut être délivrée que par l'une des personnes visées à l'article 2 du décret n° 89-624. Son engagement de garantie doit être écrit et indépendant des techniques de protection du portefeuille utilisées par ailleurs.

La garantie ne doit pas être discriminatoire à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires qui font valoir des cas de déblocage anticipé ou des porteurs de parts ou actionnaires restants.

La rémunération du garant doit être clairement indiquée aux souscripteurs. En ce qui concerne la rémunération prévue au contrat de garantie, elle est incluse dans les frais de gestion.

La contrepartie de la garantie, supportée par les souscripteurs (généralement renonciation à la décote, aux dividendes, aux avoirs fiscaux et à une quote-part de la performance), doit expressément figurer dans la notice d'information.

Le périmètre de la garantie ne peut être modifié sauf contraintes exceptionnelles liées à des circonstances particulières de marché définies dans la notice d'information et dans le contrat de garantie. A tout moment, l'existence de ces contraintes exceptionnelles doit pouvoir être justifiée auprès de la Commission des opérations de bourse.

Les caractéristiques et les modalités de mise en œuvre de la garantie doivent être décrites dans la notice d'information conformément à la notice type.

b) Les OPCVM dits " à effet de levier "

Un OPCVM d'épargne salariale dit " à effet de levier " offre aux salariés apporteurs d'une mise de fonds initiale une participation à une performance sur une quote-part de la hausse du cours moyen des actions de l'émetteur composant l'actif du fonds, dont l'essentiel fait l'objet d'un financement externe, et le cas échéant une garantie de capital sur leur apport personnel.

La notice d'information, conformément à la notice type présentée en annexe 4 de la présente instruction, doit décrire, dans le détail, l'économie générale de l'opération, le contenu et la portée des engagements pris à l'égard des salariés : garantie du capital investi, modalités de participation à la performance, garantie de remboursement du prêt octroyé au salarié et des intérêts afférents, s'il y a lieu.

La quote-part de la plus-value réalisée sur les actions, qui revient aux salariés et le périmètre de la garantie ne peuvent être modifiés sauf contraintes exceptionnelles liées à des circonstances particulières de marché définies dans la notice d'information et dans le contrat de garantie. A tout moment, l'existence de ces contraintes exceptionnelles doit pouvoir être justifiée auprès de la Commission des opérations de bourse.

La contrepartie de la garantie, supportée par les souscripteurs (généralement renonciation à la décote, aux dividendes, aux avoirs fiscaux et à une quote-part de la performance) doit expressément figurer dans la notice d'information.

Les documents de présentation destinés aux salariés sont joints au dossier d'agrément des OPCVM dits " à effet de levier ".

Article 4.2. - Les FCPE investis dans d'autres OPCVM

Un FCPE peut être investi sans limite dans un ou plusieurs OPCVM. Dès lors que l'orientation de gestion prévoit que ces investissements dépassent 15% de l'actif du fonds, l'information sur le coût de la gestion doit inclure des informations portant sur les frais indirectement supportés par le porteur au titre des investissements ainsi réalisés.

Cette information est donnée *a priori* dans la notice d'information et *a posteriori* dans le rapport annuel :

- **dans la notice d'information**, outre le total des frais sur encours (TFE) et les commissions de souscription et de rachat, doit être indiqué le plafond maximum de frais indirects (en ventilant le cas échéant par catégorie de frais : TFE indirects, souscription et rachat) qui sera supporté par le porteur ou l'actionnaire de l'OPCVM concerné investissant à plus de 15 % en OPCVM. Si le FCPE investi dans des OPCVM supportant des frais variables, les méthodes de calcul de ces frais devront être indiquées.

- **dans le rapport de gestion**, les frais de gestion indirects, qu'ils soient fixes ou variables, sont calculés soit à partir des frais qui ont été effectivement prélevés au niveau des OPCVM, soit à partir des frais maximum qui sont affichés dans la notice d'information de chacun des OPCVM. Cette information peut être présentée en cumulé ou en ventilant les frais par catégories (frais de souscription et de rachat, total des frais sur encours). Cette information doit être communiquée dès lors que le FCPE investi plus de 15% de son actif en OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM d'épargne salariale investit plus de 50 % de son actif dans un même OPCVM, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié tient à la disposition des porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM d'épargne salariale les documents d'information relatifs à l'OPCVM sous-jacent : notice d'information, règlement ou statuts, rapport(s) semestriel(s) ou annuel(s).

Article 4.3. - Les OPCVM investis en titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Les titres visés par le présent article sont les valeurs mobilières françaises et / ou étrangères non négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par la Commission des opérations de bourse.

Les titres de capital ou donnant accès au capital (par exemple bons de souscription d'actions) de l'entreprise qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé doivent faire l'objet d'une évaluation régulière selon les modalités définies aux articles R. 442-8 et R. 443-8-1 du code du travail. Cette évaluation fait l'objet notamment de l'intervention d'un expert indépendant au moins tous les 5 ans. Afin de sécuriser l'investissement initial des salariés, notamment lorsque les titres souscrits sont cédés par l'un des principaux actionnaires, la première évaluation doit intervenir en vue de la création du PEE ou du FCPE, comme le prévoit l'article L. 443-5 pour toute augmentation de capital. L'expert définit une méthode de valorisation qui doit être appliquée de façon permanente. En cas d'évolution substantielle de l'activité de l'entreprise ou du groupe, ou d'un changement exceptionnel intervenu dans la situation de l'entreprise ou du groupe, une nouvelle méthode de valorisation est définie par l'expert. L'expert retenu peut être choisi parmi des professionnels, experts-comptables, analystes financiers, entreprises d'investissement ou établissements de crédit, sociétés de gestion de capital-risque, ayant la compétence requise pour valoriser une entreprise ou un groupe d'entreprises non coté(e)s. Compte tenu de son rôle, il est important que cet expert soit indépendant par rapport au commissaire aux comptes et par rapport à l'entreprise et à ses dirigeants. L'expert peut être désigné en justice.

Les titres de créance de l'entreprise qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé doivent faire l'objet d'une évaluation à dire d'expert. L'expert définit une méthode de valorisation qui doit être appliquée de façon permanente. En cas d'évolution substantielle de

l'activité de l'entreprise ou du groupe, ou d'un changement exceptionnel intervenu dans la situation de l'entreprise ou du groupe, une nouvelle méthode de valorisation est définie par l'expert. L'expert retenu peut être choisi parmi des professionnels, experts-comptables, analystes financiers, entreprises d'investissement ou établissements de crédit, sociétés de gestion de capital-risque, ayant la compétence requise pour valoriser une entreprise ou un groupe d'entreprises non coté(e)s. Compte tenu de son rôle, il est important que cet expert soit indépendant par rapport au commissaire aux comptes et par rapport à l'entreprise et à ses dirigeants. L'expert peut être désigné en justice.

Compte tenu des risques particuliers inhérents à ce type d'OPCVM d'épargne salariale (notamment difficultés d'évaluation et absence de liquidité des titres), les informations complémentaires suivantes sont fournies.

a) Dans la notice d'information :

- un avertissement, dont le texte est indiqué en annexe 4 de la présente instruction. Les termes de cet avertissement peuvent être modulés à l'initiative de la société de gestion ou à la demande de la Commission des opérations de bourse, en fonction de la situation réelle de l'entreprise ;
- l'indication précise des choix de placement offerts dans le PEE, le PEI ou le PPESV ;
- l'indication de la méthode d'évaluation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé qui a été retenue.

b) Une information sur les données comptables relatives à l'entreprise sera tenue à la disposition des porteurs de parts ou d'actions sous la forme d'un complément à la notice d'information. Cette information comporte notamment une présentation simplifiée des comptes sociaux certifiés de l'entreprise sur les trois derniers exercices.

Dans l'hypothèse où l'OPCVM d'épargne salariale vise les salariés d'entités dont les comptes ne sont pas consolidés ou porte sur les titres d'un *holding* de constitution récente, cette notice complémentaire reprend les chiffres de la ou des principales entités productives (c'est-à-dire représentant au moins 50 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des entités productives). Ces chiffres sont complétés par un organigramme du groupe.

Ces éléments sont établis sous la responsabilité de l'entreprise qui les assortit du commentaire de son choix afin d'expliquer le contenu des différentes rubriques ; les données chiffrées doivent avoir été certifiées par le commissaire aux comptes de l'entreprise.

Les données comptables ainsi que les commentaires sont réactualisés chaque année dans un délai d'un mois après certification des comptes de l'entreprise. Ils sont reproduits sous la responsabilité de l'entreprise.

c) **Dans le bulletin de souscription**, une mention précise la spécificité de l'orientation de gestion de l'OPCVM et invite les salariés à se reporter aux documents d'information. L'avertissement indiqué en annexe 4 de la présente instruction est également reporté sur le bulletin de souscription, ainsi que l'existence du choix de placement.

d) **Dans le relevé de compte individuel** adressé aux salariés, un rappel de l'avertissement évoqué au a) et au c).

Article 4.4. - Les FCPE " relais "

Au sens de la présente instruction, un fonds dit " relais " est créé en vue de souscrire à une augmentation de capital, avec décote, réservée aux salariés dans un délai à déterminer et à préciser dans sa notice et dans son règlement. Un fonds " relais " a vocation à être fusionné, dans les plus brefs délais après sa souscription à l'augmentation de capital, dans un OPCVM d'épargne salariale classé " investi en titres de l'entreprise ".

Le fonds " relais " est classé " monétaire euro " et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier jusqu'à la date de souscription par le fonds de l'augmentation de capital réservée aux salariés, date à laquelle il est classé " investi en titres de l'entreprise " et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier après déclaration écrite auprès de la Commission des opérations de bourse.

Le fonds " relais " peut adopter le même conseil de surveillance que celui du fonds " investi en titres de l'entreprise ". Dans ce cas, les membres du conseil de surveillance doivent être porteurs de parts des deux fonds.

La notice d'information comporte l'avertissement suivant : " Les porteurs de parts sont informés que le présent fonds a vocation à être investi en valeurs mobilières émises par l'entreprise [dénomination] à l'augmentation de capital fixée le [date]. Les [préciser la nature des valeurs mobilières] seront émises au prix de [...] euros. ". Si les éléments d'information devant être donnés dans l'avertissement ne sont pas connus à la date d'agrément du FCPE, leurs critères de détermination devront figurer dans la notice d'information. Celle-ci devra par ailleurs prévoir les modalités de leur transmission aux porteurs de parts ainsi qu'une période de révocation.

Article 4.5. - Les FCPE solidaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, un FCPE est dit " solidaire " lorsque son actif est composé :

- pour une part, comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à

l'article 1^{er} - 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placement à risques, visés à l'article L-214-36 du code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 443-3-1 du code du travail ;

- pour le surplus, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités.

Ces FCPE solidaires doivent obligatoirement être proposés à la souscription dans le cadre d'un PPESV. Conformément aux dispositions de l'article R. 443-2 du code du travail, les signataires du plan disposent d'un délai de six mois après son dépôt auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour désigner le FCPE solidaire.

L'expression " FCPE solidaire " doit être clairement mentionnée sur le règlement et la notice d'information du fonds avant ou après sa dénomination.

Article 4.6. - Les OPCVM à compartiments

Un FCPE ne peut constituer des compartiments que si son règlement le prévoit expressément. Une SICAV d'actionnariat salarié ne peut constituer des compartiments que si ses statuts le prévoient expressément.

L'OPCVM d'épargne salariale à compartiments constitue une entité juridique unique ; la notice d'information doit donc évoquer les particularités de chacun des compartiments.

Qu'elle constitue un document unique relié ou un document composé de différents feuillets mobiles, l'ordre de présentation de la notice doit être le suivant :

- présentation de l'OPCVM d'épargne salariale (dénomination, adresses de la société de gestion ou, le cas échéant, de la SICAV d'actionnariat salarié, du dépositaire, de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats, mentions relatives à la communication aux porteurs ou actionnaires des documents, dates d'agrément et d'édition de la notice) ;
- présentation de chaque compartiment comprenant le nom de l'OPCVM d'épargne salariale et du compartiment, les caractéristiques financières, les modalités de fonctionnement.

Lorsque les statuts prévoient que la SICAV d'actionnariat salarié comporte des compartiments, l'établissement dépositaire délivre, à la SICAV d'actionnariat salarié ou à la société de gestion selon le cas, un certificat pour chaque compartiment. Ce certificat est adressé à la Commission des opérations de bourse.

Article 4.7. - Les OPCVM maîtres / nourriciers

Les statuts ou le règlement de l'OPCVM d'épargne salariale nourricier précisent que l'actif de celui-ci est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul OPCVM dit maître et à titre accessoire en liquidités.

La classification du nourricier est la même que celle du maître (sauf si l'OPCVM maître est soumis à une législation étrangère ; dans ce cas, la classification est fonction de l'orientation des placements de l'OPCVM maître).

Les indications données sur les frais de gestion, ainsi que sur les commissions de souscription et rachat, doivent s'entendre comme cumulant les opérations susceptibles d'être directement supportées par le souscripteur et celles susceptibles d'être supportées par l'OPCVM nourricier.

Enfin, pour assurer la transparence, la notice d'information de l'OPCVM maître doit être jointe à celle du FCPE nourricier et cette dernière doit comporter une mention sur les modalités selon lesquelles il est possible de se procurer les documents périodiques relatifs à l'OPCVM maître.

Tout changement d'OPCVM maître est soumis à l'agrément de la Commission des opérations de bourse et la notice d'information doit être modifiée en conséquence.

Un OPCVM d'épargne salariale nourricier ne peut détenir des parts ou actions d'un autre OPCVM nourricier.

Article 4.8. - Les FCPE déclarés d'investissement socialement responsable (ISR)

Lorsque le règlement du fonds prévoit que la société de gestion doit respecter des considérations sociales, environnementales ou éthiques dans l'achat ou la vente des titres, ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés, ce document, ainsi que la notice d'information doivent préciser :

- de manière détaillée, les critères de sélection utilisés dans l'analyse des considérations sociales, environnementales ou éthiques, ainsi que leur méthode d'évaluation ;
- si la société de gestion a recours, le cas échéant, à des agences d'évaluation externes spécialisées.

CHAPITRE V - DOCUMENTS D'INFORMATION PERIODIQUES ET STATISTIQUES

Article 5.1. - Rapport annuel de l'OPCVM d'épargne salariale

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié, rédige le rapport annuel de l'OPCVM ; il doit contenir chacun des documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes.

Il contient également le rapport de gestion de l'OPCVM.

a) Principe du rapport de gestion

Le rapport de gestion est le document qui doit permettre aux porteurs de parts ou actionnaires de connaître les résultats de la gestion financière de l'OPCVM. Il est nécessaire que les porteurs de parts ou actionnaires puissent disposer d'une information simple et complète. Aussi, la Commission des opérations de bourse attache-t-elle une grande importance à ce que le rapport de gestion contienne des renseignements complets, exposés de façon précise et en des termes aisément compréhensibles.

Le rapport de gestion est l'occasion d'expliquer la politique de gestion suivie, d'en préciser les raisons et d'en faire ressortir les conséquences, tant sur les avoirs de l'OPCVM que sur les résultats.

Enfin, les parts ou actions étant indisponibles, selon les accords, pendant au moins cinq ans, il est nécessaire de rappeler dans chaque rapport de gestion annuel l'évolution de la gestion au cours des années précédentes.

b) Contenu du rapport de gestion

La politique de gestion, déjà définie dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM d'épargne salariale, fera l'objet d'un rappel succinct dans le rapport de gestion, dès lors qu'elle n'a subi aucune modification substantielle. Des explications complémentaires pourront être demandées par le conseil de surveillance du fonds ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié.

Toutefois, si des modifications temporaires étaient apportées à l'orientation de la politique de gestion (maintien d'une partie importante de l'actif en liquidités, orientation des placements vers un secteur industriel déterminé, etc), des explications précises devraient être données dans le rapport de gestion.

Enfin, les actes de gestion, l'emploi des versements et des revenus, les ventes effectuées et le emploi des actifs doivent être commentés, de même que l'évolution de la valeur liquidative.

Lorsque le règlement d'un fonds régi par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier précise que la société de gestion doit suivre des considérations sociales, environnementales ou éthiques dans l'achat ou la vente des titres ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés, le rapport de gestion comprend un compte rendu sur la mise en œuvre de ces dispositions. Ce compte rendu précise les critères, les méthodes d'évaluation et de suivi qui ont été retenues par la société de gestion pour chacune des considérations précitées.

c) Présentation du rapport de gestion

Le modèle ci-dessous décline, selon un ordre à respecter, les informations obligatoires. Il est possible, en tant que de besoin, de développer ces informations dans le respect de la présentation comptable :

1. Identification de l'OPCVM, et le cas échéant du compartiment, par :

- son nom, sa nature juridique ;
- la classification ;
- l'affectation des résultats ;
- l'orientation de placement telle qu'elle figure sur la notice d'information, y compris le ou les indicateurs de risque de marché.

2. Indication sur la politique d'investissement suivie pendant la période sous revue et notamment sur les inflexions intervenues durant la période ainsi que sur tout élément présentant un caractère significatif. S'agissant des opérations sur les marchés à terme, les évolutions significatives dans l'utilisation des instruments dérivés (stratégie, incidence sur la performance et sur l'exposition du portefeuille) seront indiquées.

3. Evolution de l'actif net, du nombre d'actions ou de parts, de la valeur liquidative et des revenus depuis 5 ans ; la donnée concernant les revenus distribués peut être apportée en regard du tableau relatant l'évolution des éléments précédemment cités, par l'indication du montant et de la date de mise en paiement.

4. Ventilation simplifiée de l'actif net

Groupe de valeurs	Pourcentage arrondi de l'actif net	
	Année n	Année n-1
Actions et valeurs assimilées		
Obligations et valeurs assimilées		
Bons du trésor		
Autres TCN		
Total TCN		

Titres OPCVM		
Titres FCC		
Autres valeurs mobilières		
Acquisitions et cessions temporaires de titres à l'achat à la vente Opérations de cession sur valeurs mobilières		
Opérateurs débiteurs et autres créances Opérateurs créditeurs et autres dettes		
Disponibilités		
Autres		
Total actif net		

Sont ici mentionnées l'indication de la possibilité de demander le détail du portefeuille et l'adresse à laquelle la demande peut être formulée.

5. Indication du ratio d'engagement sur les marchés dérivés exprimé en pourcentage de l'actif net.

6. Tableaux d'exposition aux risques à la fin du trimestre selon le type d'OPCVM ou sa classification.

6.1. – Tableau d'exposition au risque de taux				
	Bilan	Hors Bilan	Sensibilité	
			%	Variation
Produits de taux fixe et protection affectée				
S/TOTAL A				
Positions de protection non affectée				
Autres positions			9	
S/TOTAL B			10	
Produits de taux variable			10	
Actif net (rappel)			11	

9. Exprimées par rapport.

10. Toutes devises confondues.

11. Exprimé par rapport au total de l'actif net. Ce nombre doit être contenu dans la fourchette de sensibilité annoncée dans la notice d'information et indiquée ci-dessus. Il est rappelé que dire qu'un actif net a une sensibilité de 2, c'est dire qu'une variation instantanée de 1% sur les taux d'intérêts du marché se traduit par une variation instantanée de 2% en sens inverse de la valeur de l'actif net.

6.2. - Tableau d'exposition au risque action		
	Bilan	Hors Bilan
Actions et valeurs assimilées		
Valeurs françaises		
Valeurs étrangères		

6.3. - Tableau d'exposition au risque de change		
	Bilan	Hors Bilan
Devises		
\$		
Autres		

d) Diffusion du rapport annuel

Le rapport annuel est soumis à l'examen du conseil de surveillance du fonds ou, le cas échéant, du conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié. Son examen est un acte important. Le conseil de surveillance ou, le cas échéant, le conseil d'administration doit disposer de toutes les informations nécessaires à son appréciation et du temps suffisant pour procéder à toutes les études, analyses et recherches qu'il estimerait indispensables.

Pour les fonds " multi-entreprises ", diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts et après avis du conseil de surveillance, le règlement du fonds peut prévoir que les entreprises sont simplement informées de l'adoption du rapport annuel certifié et des modalités de sa mise à disposition. En ce cas, le rapport annuel certifié est diffusé par voie électronique. Il est en outre tenu à la disposition tant des porteurs de parts que des entreprises qui peuvent, sans frais, en demander copie à la société de gestion ou à son représentant.

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, le rapport annuel certifié est adressé à l'entreprise qui le diffuse ensuite à chacun des porteurs de parts ou actionnaires, le cas échéant sous sa forme simplifiée.

Afin de faciliter la lecture des informations les plus importantes pour les souscripteurs, il peut en effet être établi un rapport simplifié fournissant les renseignements essentiels. Etabli à la demande du conseil de surveillance ou, le cas échéant, du conseil d'administration, ce rapport simplifié est réalisé sous son contrôle et celui du commissaire aux comptes. Il doit comporter une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts ou actionnaire qui en fait la demande.

Article 5.2. - Document semestriel

La société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié établit, à l'issue de chaque semestre, l'inventaire de l'actif de l'OPCVM et en publie la composition, conformément aux dispositions de l'article L. 214-8 du code monétaire et financier.

Article 5.3. - Rapport annuel du conseil de surveillance ou du conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié

Conformément aux dispositions des articles L. 214-39, L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier et de l'article 31 *quinquies* du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse, le conseil de surveillance ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié rend compte chaque année de l'exercice de l'ensemble de ses missions. A ce titre, son rapport annuel présente, le cas échéant :

- l'examen de la gestion financière, administrative et comptable ;
- l'exercice des droits de vote ;
- ses décisions relatives à l'apport des titres ;
- ses décisions relatives aux fusions, scissions, liquidations et transformations du règlement.

Article 5.4. - Statistiques

Au plus tard avant le 15 février de chaque année, les données relatives à la composition de l'actif net de l'OPCVM d'épargne salariale et à ses engagements " hors bilan " sont communiquées à la Commission des opérations de bourse par voie électronique. Un modèle de déclaration est annexé à la présente instruction (annexe 7).

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les règlements et les notices d'information des OPCVM d'épargne salariale existant à la date de publication de la présente instruction au Bulletin mensuel de la Commission des opérations de bourse doivent être mis en conformité avec ses dispositions avant le 31 décembre 2004.

ANNEXE 1

FICHE D'AGREMENT DU FCPE OU DE LA SICAVAS

(A remplir en trois exemplaires)

PARTIE A : PRESENTATION DE L'OPERATION

<input type="checkbox"/> Création	<input type="checkbox"/> Transformation (en surligner l'objet)	<input type="checkbox"/> Fusion-scission (Compléter la rubrique 5 et les rubriques 1, 2, 3 et 4 pour le ou les FCPE [ou SICAVAS] apporteurs)	<input type="checkbox"/> Liquidation / dissolution
-----------------------------------	---	--	--

1. IDENTIFICATION DE L'OPCVM

1.1. **Intitulé** : Ancien intitulé :

1.2. **Durée** : N° de code OPCVM :

1.3. Nature

<input type="checkbox"/> individualisé <input type="checkbox"/> solidaire	<input type="checkbox"/> individualisé de groupe <input type="checkbox"/> compartiment	<input type="checkbox"/> multi-entreprises <input type="checkbox"/> nourricier
--	---	---

1.4. Origine des versements

<input type="checkbox"/> Accord de participation passé le / /	<input type="checkbox"/> CCB	<input type="checkbox"/> Transfert	<input type="checkbox"/> Titres de l'entreprise acquis directement par les souscripteurs
<input type="checkbox"/> PEE / PEG établi le / /	<input type="checkbox"/> PEI établi le / /	<input type="checkbox"/> PPESV établi le / /	<input type="checkbox"/> PPESVI établi le / /

1.5. Régime juridique

<input type="checkbox"/> Art L. 214-39	<input type="checkbox"/> Art L. 214-40	<input type="checkbox"/> Art L. 214-40-1
--	--	--

2. IDENTIFICATION DES ACTEURS

2.1. **Entreprise(s)** :

2.2. **Société de gestion [ou SICAVAS]** :

Adresse :

En cas de changement de société de gestion, rappeler ici le nom de l'ancienne :

2.3. **Dépositaire** :

Adresse :

En cas de changement de dépositaire, rappeler ici le nom du précédent :

2.4. **Teneur(s) de compte-conservateur** :

Adresse :

En cas de changement de teneur de comptes, rappeler ici le nom du précédent :

2.5. Déléataire(s) :

Gestion financière du fonds [ou de la SICAVAS]

Etablissement :

Adresse :

Gestion administrative du fonds [ou de la SICAVAS]

Etablissement :

Adresse :

Gestion comptable du fonds [ou de la SICAVAS]

Etablissement :

Adresse :

Conservation des titres du fonds [ou de la SICAVAS]

Etablissement (autre que dépositaire) :

Adresse :

2.6. Commissaire aux comptes :

Adresse :

3. IDENTIFICATION DE LA GESTION

3.1. Classification :

- Actions françaises
- Actions de pays de la zone euro
- Actions des pays de la Communauté européenne
- Actions internationales
- Obligations et autres titres de créances libellés en euro

Obligations et autres titres de créances internationaux

Monétaires euro

Monétaire à vocation internationale

- Diversifiés
- Garantis
- Investis en titres cotés de l'entreprise
- Investis en titres non cotés de l'entreprise
- Investis en titres cotés et /ou non cotés de l'entreprise
- Investis à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise
- Investis à moins d'un tiers en titres non cotés de l'entreprise
- Investis à moins d'un tiers en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise

3.2. Titres et instruments utilisés :

- actions de l'entreprise
- obligations de l'entreprise
- actions françaises et assimilées
- obligations françaises et assimilées
- valeurs étrangères
- OPCVM relevant des chapitres I et V du décret n° 89-623
- TCN
- SCR

- marchés à terme
- marchés conditionnels
- contrats d'échange
- emprunts de titres
- prêts de titres
- emprunts d'espèces
- entreprises solidaires
- FCPR / FCPI

3.3. Caractéristiques des titres de l'entreprise investis au sein du fonds [ou de la SICAVAS] :

<input type="checkbox"/> Titres de l'entreprise	ou			<input type="checkbox"/> Titres d'une entreprise qui lui est liée
Catégories de titres	<input type="checkbox"/> Non admis aux négociations sur un marché réglementé	<input type="checkbox"/> Admis aux négociations sur un marché réglementé français		<input type="checkbox"/> Admis aux négociations sur un marché réglementé étranger
		PM	SM	NM
<input type="checkbox"/> actions	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> obligations convertibles	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> autres titres donnant accès au capital	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> obligations classiques	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> autres titres de créances	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si l'investissement est en titres d'une entreprise, préciser ci-après les caractéristiques des titres de l'entreprise liée :

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Catégorie de titres :

Admis aux négociations sur un marché réglementé Non admis aux négociations sur un marché réglementé

Marché :

Place de cotation :

3.4. Tiers de titres liquides (oui / non) ou mécanisme garantissant la liquidité (le cas échéant) :

Nom de la société garante :

Adresse :

Modalités :

3.5. Fonds [ou SICAVAS] garanti (e) :

Nature de la garantie

Modalités

Etablissement garant

4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

4.1. Affectation des revenus :

Revenus réinvestis Revenus distribués Revenus affectés à un autre FCPE [ou SICAVAS]

4.2. Modalités de souscription :

Apport de titres

Numéraire

4.3. Commissions, frais, honoraires :

4.3.1. Commission de souscription : %

à la charge de l'entreprise

à la charge du porteur de parts [ou actionnaire]

4.3.2. Commission de rachat :%

à la charge de l'entreprise

à la charge du porteur de parts [ou actionnaire]

4.3.3. Commission d'arbitrage : % ou euros

à la charge de l'entreprise

à la charge des porteurs de parts

4.3.4. Total des frais sur encours :%

4.3.5. Autres (Préciser) :

4.4. Valeur liquidative :

4.4.1. Périodicité de calcul :

4.4.2. Méthode retenue pour l'évaluation des titres non cotés de l'entreprise

actions :

obligations :

4.5. Souscriptions/rachats :

4.5.1. Valeur initiale de la part [ou de l'action] : euro

4.5.2. Modalités de rachat

en numéraire en actions de l'entreprise en actions de l'entreprise et en numéraire

5. FUSION-SCISSION

Fusion Scission

Nom du ou des fonds [ou SICAVAS] receveur(s) : Géré(s) par :

Orientation de la gestion :

..... N° de (code(s))

6. LIQUIDATION OU DISSOLUTION DES ACTIFS

Motif :
 Date :
 Accord du conseil de surveillance [ou du conseil d'administration] en date du :
 Initiative société de gestion [ou de la SICAVAS] et/ou dépositaire :

Nom et fonction du responsable de la société de gestion [ou de la SICAVAS] : Signature Cachet de l'établissement	Nom et fonction du responsable de l'établissement dépositaire : Signature Cachet de l'établissement
---	--

PIECES JOINTES

Création

- Règlement du fonds [ou statuts de la SICAVAS]
- Notice d'information de l'OPCVM
- En cas d'investissement en titres non cotés de l'entreprise, copie de la résolution de l'AG et copies des décisions du conseil d'administration ayant décidé l'opération, contrat garantissant la liquidité (le cas échéant)
- Contrat d'émission de l'emprunt privé
- 3 derniers comptes annuels de l'émetteur des titres non cotés (le cas échéant)
- Présentation de la société
- Programme de travail et honoraires du commissaire aux comptes
- Convention de délégation de la gestion
- Convention de conservation des titres
- Contrat de garantie, s'il s'agit d'un produit garanti
- Accord de participation et/ou règlement du PEE ou autre (si nécessaire)
- Rapport d'expert sur l'évaluation des titres non cotés
- Cahier des charges adaptés du dépositaire ou convention d'échange d'informations le cas échéant
- Programme de travail adapté du commissaire aux comptes ou convention d'échange d'informations le cas échéant

Modification

- PV du conseil de surveillance [ou du conseil d'administration]
- Lettre d'information aux porteurs de parts (ou actionnaires)
- Version actualisée du règlement [ou des statuts] ou avenant, et/ou version actualisée de la notice d'information (le cas échéant)

Fiche traitée par : - établissement :
 - responsable :
 - chargé du dossier :

Téléphone : Télécopie : Date :

Remplir le cadre avec le nom et l'adresse de l'établissement expéditeur

COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

Partie B : RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER

Espace réservé à l'apposition
de l'étiquette de la COB

Passé le délai indiqué sur l'étiquette ci-dessus, à défaut d'avis contraire ou de demande d'information complémentaire, notifié par tous moyens, l'agrément de la Commission sera acquis.

COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

Partie C : AGREMENT

A compléter par l'établissement :

Intitulé du FCPE [ou de la SICAVAS] : _____

Société de gestion : _____

Dépositaire : _____

Commissaire aux comptes : _____

Agrément délivré par M _____ le / /.....

Fonction : _____ Signature : _____

(cadre réservé à la Commission des opérations de bourse)

ENVOI COMPLEMENTAIRE

Relatif au dossier n° : COB
(indiquer la référence COB du dossier initial
figurant sur l'étiquette)

Cet envoi fait-il suite à une interruption par la COB des délais d'agrément ? OUI NON
Remplir le cadre avec le nom et l'adresse de l'établissement expéditeur

Dans l'affirmative, le récépissé ci-joint indiquant la nouvelle date d'agrément, sauf opposition, sera retourné.

COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER COMPLEMENTAIRE

Espace réservé à l'apposition
de l'étiquette de la COB

Passé le délai indiqué sur l'étiquette ci-dessus, à défaut d'avis contraire ou de demande d'information
complémentaire, notifié par tous moyens, l'agrément de la Commission sera acquis.

COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

AGREMENT

A compléter par l'établissement :

Intitulé du FCPE :

Société de gestion :

Dépositaire :

Commissaire aux comptes :

Agrément délivré par M..... le...../...../...../
Fonction Signature :
(cadre réservé à la Commission des opérations de bourse)

ANNEXE 2

REGLEMENT TYPE DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE REGI PAR L'ARTICLE L. 214-39 (OU L. 214-40) DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

REGLEMENT DU FCPE " ".

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24 et L. 214-39 (ou L. 214-40) du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion d'OPCVM ou de la société de gestion de portefeuille :
..... au capital de euros,

siège social :

immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro

représentée par

ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION"

d'une part,

- et de l'établissement : au capital de euros,

siège social :

immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro

représenté par

ci-après dénommé "LE DEPOSITAIRE"

d'autre part,

un fonds commun de placement d'entreprise (individualisé/individualisé de groupe/multi-entreprises), ci-après dénommé "LE FONDS", pour l'application :

- de l'accord de participation (*de groupe*) passé le entre la société (les sociétés du groupe)
..... et son (*leur*) personnel ;

ou

- des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe et leur personnel ;

et/ou

- du plan d'épargne d'entreprise (*de groupe*), plan partenarial d'épargne salariale volontaire (*de groupe*), plan d'épargne interentreprises établi le par la société (*les sociétés du groupe*) pour son (*leur*) personnel ;

ou

- des divers plans d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne interentreprises des sociétés du groupeétablis entre ces sociétés et leurs personnels ;

dans le cadre des dispositions du Titre IV du Livre IV du code du travail.

Société : (*préciser le statut juridique et, le cas échéant, le montant du capital social*)

Siège social :

Secteur d'activité :

ci-après dénommée "L'ENTREPRISE".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (et anciens salariés, le cas échéant) de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 444-3 du code du travail.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : ".....".

Remarque : La dénomination est libre, sauf pour les fonds " relais " (cf. article 4.4. de la présente instruction). Dans ce cas, celle-ci doit comporter le mot " relais ". Pour autant, elle ne doit pas être source de confusion pour les souscripteurs ; elle doit être claire et compatible avec l'orientation de gestion du fonds ou les engagements pris à l'égard des porteurs de parts.

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes (*ne retenir que les rubriques concernées*) :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire ou plan d'épargne interentreprises, y compris l'intéressement (*ne retenir que les rubriques concernées*) ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 442-5 et R. 442-13 du code du travail.

(Le cas échéant) Les versements peuvent être effectués par apports de titres (*à préciser*) évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

(Le cas échéant) Le fonds sera investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail (article L. 214-39 du code monétaire et financier) *ou* Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail (article L. 214-40 du code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : " FCPE " (*cf. annexe 5 de l'instruction*).

A ce titre, (*reprendre les caractéristiques d'investissement de la catégorie concernée - cf. annexe 5 de l'instruction*).

Les valeurs mobilières et instruments pouvant être utilisés sont les suivants (*ne retenir que les valeurs mobilières et instruments effectivement utilisés*) :

- les valeurs mobilières françaises et/ou (*à préciser*) étrangères négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par la Commission des opérations de bourse ;

Remarque : *en cas d'investissement en titres négociés sur le Nouveau Marché (ou l'équivalent étranger), insérer l'avertissement suivant : " L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que le Nouveau Marché (ou préciser) est un marché réglementé destiné à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur ".*

- les titres de créances négociables ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes aux dispositions des chapitres I^{er} et V du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 ;
- (*pour les FCPE dont l'actif est investi à plus ou moins un tiers en titres de l'entreprise*) les titres (*actions, obligations, titres de créances négociables*) admis aux négociations sur un marché réglementé (ou non admis aux négociations sur un marché réglementé) de l'entreprise et / ou (*à préciser*) de toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail ;

Remarque : *il devra être indiqué, le cas échéant, la liste des entreprises dont les titres pourront être détenus par le fonds et les liens en capital entre les entreprises émettrices.*

- les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur (*préciser le type du ou des marchés, ainsi que les instruments utilisés*) : ;
- les contrats d'échange autorisés par le décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 (*à préciser*) ;
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts et/ou des prêts de titres dans la limite respectivement de 10 et 15 % de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989.

(Le cas échéant) Le fonds détient en permanence des titres dits liquides au sens de l'article 7 bis du décret n°89-623 du 6 septembre 1989, à hauteur minimale d'un tiers de l'actif.

(Le cas échéant) Le fonds est un FCPE solidaire. A ce titre, l'actif du fonds est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du code du travail.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

(Le cas échéant) Annexé au présent règlement.

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour ans à compter de son agrément (*ou* pour une durée indéterminée).

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

Le fonds est géré par, *société de gestion de portefeuille (ou société de gestion d'OPCVM)*, agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 (ou L. 214-25) du code monétaire et financier et par le règlement n° 96-02 de la Commission des opérations de bourse.

La société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au titre IV du présent règlement.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est (*indiquer le nom du dépositaire*). Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la société de gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la société de gestion, il informe la Commission des opérations de bourse.

(*Le cas échéant*) Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

(*Le cas échéant*) Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté) (cf. article 10 *bis* du règlement n° 89-02).

Article 8 - Le(s) teneur(s) de compte-conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte-conservateur est (indiquer le nom du teneur de compte-conservateur).

Il est responsable de la tenue de compte-conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est habilité par le Conseil des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

** FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier :*

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, est composé de membres :

- soit membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement ou indirectement (*à préciser*) par les porteurs de parts (*ou* désignés par le(s) comité(s) (*ou* le(s) comité(s) central(aux)) de la *ou* des entreprises *ou* les représentants des diverses organisations syndicales) (*à préciser*).

- et membres représentant l'entreprise (chaque entreprise ou groupe), désignés par la direction de l'entreprise (chaque entreprise ou groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

** FCPE régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier :*

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-39, est composé de membres :

- soit membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement ou indirectement (*à préciser*) par les porteurs de parts (*ou* désignés par le(s) comité(s) (*ou* le(s) comité(s) central(aux)) de la *ou* des entreprises *ou* les représentants des diverses organisations syndicales) (*à préciser*) ;

-et membres représentant l'entreprise (chaque entreprise ou groupe), désignés par la direction de l'entreprise (chaque entreprise ou groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

ou

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, est composé exclusivement de salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts.

Ces membres sont au nombre de Ils sont élus directement ou indirectement par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Option : Le(s) comité(s) (*ou* le(s) comité(s) central(aux)) d'entreprise (*ou* les représentants des organisations syndicales) (*ou* les porteurs de parts) peut (peuvent) éventuellement désigner (*ou* élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

(Le cas échéant) Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation *et/ou* élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, (*le cas échéant*) à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

(Le cas échéant) Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 432-4 et L. 432-4-2 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 434-6 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

(Le cas échéant) Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées à l'article L. 434-6 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion peut recueillir (*ou* recueille) l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants (*à compléter, le cas échéant*) :

3) **Quorum**

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si au moins de ses membres sont présents ou représentés¹².

¹² Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

Si le *quorum* n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si membres sont présents ou représentés (*ou* peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés) (*à préciser*).

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds " multi-entreprises ".

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à (*préciser les règles de majorité applicables*), des membres présents ou représentés ; (*le cas échéant*) en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Remarque : préciser les cas où les décisions requièrent l'unanimité.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

(*le cas échéant*) Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de *quorum* et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par (le vice-président, un membre désigné pour le suppléer temporairement) ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion, après accord de la Commission des opérations de bourse.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du fonds.

Il porte à la connaissance de la société de gestion ainsi qu'à celle de la Commission des opérations de bourse, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du commissaire aux comptes figure dans le rapport annuel du fonds.

(Le cas échéant) Le fonds est un FCPE nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- quand il est commissaire aux comptes du FCPE nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté (cf. article 10 *bis* du règlement n° 89-02).

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de euros (préciser la contre-valeur en francs jusqu'à la fin de la période transitoire).

(en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, indiquer la valeur d'origine de la part et la valeur de celle-ci à la date du changement).

(Le cas échéant) Compartiment : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

(Le cas échéant) Le fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître (cf. article 10 du règlement n° 89-02).

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, *(préciser la périodicité, au minimum mensuelle).*

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse, elle est transmise à la Commission des opérations de bourse dans un délai de vingt-quatre heures. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion *(préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture)*. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par la Commission ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalent affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Préciser si les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à trois mois,*
- b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre*
- c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois*

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...) cette méthode doit être écartée.

- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :
 - a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise*

Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou à défaut en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

A défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

Dans tous les cas, la méthode retenue devra être décrite.

Remarque : la valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion rectifie la valeur.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

b) Titres de créances et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise

L'évaluation sera établie selon une méthode actuarielle retenant un taux de marché en rapport avec la maturité des titres émis, et majoré, le cas échéant, d'une prime de risque déterminée en fonction de la situation financière de l'émetteur. Cette prime de risque doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Toutefois, les titres de créances et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé de l'entreprise pourront être évalués à la valeur nominale augmentée du coupon couru uniquement lorsque :

- le contrat d'émission comporte l'engagement par la société émettrice de racheter des titres à leur valeur nominale augmentée du coupon couru, à première demande du souscripteur ;

ou

- leur durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois.
- les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations visées à l'article 2 du décret n° 89-624 sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

La méthode d'évaluation des titres de créance émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

Article 13 - Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont (*préciser*) :

- obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu (*préciser*) soit à un accroissement de la valeur globale des actifs, soit à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ou

- distribués aux porteurs de parts, étant précisé que, lors de la présentation des comptes au conseil de surveillance, la société de gestion détermine, en accord avec celui-ci, le montant des revenus à distribuer et fixe la date à laquelle le dépositaire réglera à chaque salarié adhérent le montant de la part des revenus auquel il a droit, en joignant à ce règlement le certificat d'avoir fiscal correspondant (*prévoir éventuellement la distribution d'acomptes*).

ou

- affectés au FCPE "", spécialement créé pour recevoir exclusivement ces flux.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant le

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de

participation.

Le teneur de compte-conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au (*date la plus proche précédant ou suivant, selon le cas, ledit versement*).

Le teneur de compte-conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens la Commission des opérations de bourse, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Article 15 - Rachat

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PPESV.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification " monétaire euro ".

Option : Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise (*préciser éventuellement "à l'exception des parts des retraités ou préretraités"*) seront transférées dans le fonds à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

NB : *Si l'option ci-dessus modifie le règlement d'un fonds existant qui ne la prévoyait pas, la mention suivante devra être ajoutée :*

"Le transfert ne concernera que les parts constituées après accord du conseil de surveillance en date du

- 2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, avant le de chaque mois au teneur de compte-conservateur des parts (*ou au dépositaire*) et

sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte-conservateur de parts (*ou* le dépositaire) ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

Option : (*Uniquement dans le cas de fonds communs investis essentiellement en titres d'une seule entreprise ou d'un groupe*) Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteurs de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte-conservateur des parts (*ou* le dépositaire).

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée (*le cas échéant*) d'une commission de souscription de%.

Cette commission se décompose comme suit :

- % de frais de premier investissement acquis au fonds ;
- % maximum de frais destinés à être rétrocédés à

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, diminuée éventuellement d'une commission de rachat de %

Cette commission se décompose comme suit :

- % de frais acquis au fonds ;
- % maximum de frais destinés à être rétrocédés à

Article 17 - Total des frais sur encours (TFE) et frais de courtage

Le total des frais sur encours (TFE) recouvre l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaire aux comptes, etc.

Le TFE est fixé à % l'an (TTC) maximum de l'actif net.

Le TFE est à la charge du fonds. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque

année dans le rapport de gestion.

Le TFE est perçu (*périodicité*) :

Les différents postes constituant le TFE sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais à la charge de l'entreprise, qui ne sont pas inclus dans le TFE, sont (*préciser*) :
Ils sont perçus (*périodicité*) :

Option : Ces frais peuvent être calculés d'après l'actif net, déduction faite des parts de fonds communs de placement et/ou des actions de SICAV et/ou des titres de l'entreprise en portefeuille.

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds (le cas échéant : sont pris en charge par l'entreprise).

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence :

- le lendemain du dernier jour de bourse du mois de et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ou

- le de chaque année et se termine le de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds aura une durée de (ou commencera le et se terminera le).

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise,

auprès desquels tout porteur peut les demander.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et les met à disposition de l'entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise (*à préciser*).

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 15 % en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance (*ou les modifications des articles ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement*). Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après

l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise (*préciser*), au minimum selon les modalités précisées par instruction de la Commission des opérations de bourse, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion, scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 13 et suivants du règlement n° 89-02 précité, à l'exception des formalités de publicité de l'article 15 alinéa 1 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds " multi-entreprises ".

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de la Commission des opérations de bourse et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire

aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

(Le cas échéant) Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander le transfert de ses avoirs du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte-conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* **Transferts collectifs partiels :**

(Dans le cas d'un fonds individualisé de groupe ou un fonds " multi-entreprises ") Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 18 et 19 du

règlement n° 89-02 précité.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation .

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds " multi-entreprises ", appartenant à la classification " monétaire euro " définie à l'annexe 5 de la présente instruction, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

(Le cas échéant) Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Signature et cachet de la société de gestion

Signature et cachet du dépositaire

Nom et fonction du signataire

Nom et fonction du signataire

Règlement du FCPE :

Approuvé par la Commission des opérations de bourse le :

Mises à jour ou modifications :

REGLEMENT TYPE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE ASSORTI D'UNE GARANTIE

Le règlement d'un fonds commun de placement d'entreprise assorti d'une garantie devra comporter les éléments et informations complémentaires suivants, relatifs à la définition et l'exercice de cette garantie ; les indications qui suivent peuvent être adaptées, notamment en fonction du mécanisme de garantie mis en place :

Article 2 - Objet

Cet article sera complété, le cas échéant, de la manière suivante (par exemple) :

Le fonds est constitué au titre de la participation de l'année 200 ... (et/ou des versements volontaires effectués à la date du). Le fonds sera alimenté dans les conditions suivantes.....

Article 3 - Orientation de la gestion

Cet article sera complété, le cas échéant, de la manière suivante :

(Conformément au plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan partenarial d'épargne salariale volontaire et/ou aux accords de participation), l'objectif du fonds est d'offrir un produit de placement permettant au porteur de récupérer le capital qu'il a investi, (le cas échéant) augmenté d'une performance (*à compléter*) ou d'offrir un produit de placement assorti d'une garantie de valeur liquidative ou de rachat dont le montant est prédéterminé.

Pour ce faire, le fonds bénéficie d'une garantie de valeur liquidative (minimale) au (échéance) et (le cas échéant) (indiquer les dates de sortie garanties intermédiaires).

ou

Pour ce faire, le porteur bénéficie d'une garantie de valeur de rachat (minimale) auet (le cas échéant) (indiquer les dates de sortie garanties intermédiaires).

Les porteurs qui n'entrent pas sur la valeur d'origine mais qui procèdent au rachat de leurs parts à la date d'échéance du calcul de la garantie le bénéficient d'une protection du capital à hauteur de la seule valeur garantie.

La société X garantit que la valeur liquidative (ou de rachat) du (échéance) sera au moins égale à euros (en cas de garantie de taux), ce qui correspond, pour les souscriptions exécutées sur la valeur liquidative du 200, lors de l'ouverture du fonds, à un taux de rendement actuariel garanti de % l'an.

(Le cas échéant) La société X garantit également que les valeurs liquidatives (ou de rachat) précédentes seront au moins égales à

Remarque : La formule de calcul de la (ou des) valeur(s) de part minimale(s) garantie(s) doit figurer en annexe du règlement.

En cas de mise en jeu de la garantie, la société X s'engage à verser au fonds pour chaque part à la date d'échéance de la garantie un montant permettant de compenser la différence entre la valeur liquidative constatée à l'échéance (ou aux échéances garanties) et la valeur liquidative garantie. La garantie apportée par la société X étant consentie au profit du fonds, tous les porteurs en bénéficieraient par le biais d'un rehaussement de la valeur liquidative du (échéance (s)).

Autre possibilité :

Dans le cas où la garantie bénéficie directement au porteur de parts, la société X s'engage, le cas échéant, à verser à ce dernier un montant permettant de compenser la différence entre la valeur liquidative constatée à l'échéance et la valeur de rachat garantie.

Remarque : Si la durée du FCPE se prolonge au-delà de la garantie, prévoir le mode de gestion ultérieur.

Article 9 bis - Le garant

Le garant est la société X.

Lorsque le conseil de surveillance décide de changer de société de gestion ou de dépositaire et en cas de désaccord du garant, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau garant avant la réalisation effective du changement de société de gestion ou de dépositaire.

Indiquer le mode de rémunération de la garantie.

Article 14 - Prix d'émission et de rachat

Cet article sera complété par la mention suivante :

Les rachats de parts exécutés sur la base d'une valeur liquidative antérieure au (échéance) ne bénéficient d'aucune garantie particulière.

ou

Les rachats anticipés autorisés par la loi seront exécutés à la valeur liquidative calculée selon les modalités définies à l'article ... Celle-ci ne saurait être inférieure à la valeur liquidative (ou de rachat) garantie à la date de sortie anticipée telle qu'indiquée dans l'échéancier joint en annexe.

Il pourra également comporter l'alinéa suivant (en alternative avec l'article 2 complété comme indiqué ci-dessus).

Au-delà du, le prix d'émission de la part sera égal à la valeur liquidative majorée d'une commission de souscription de

NB : Le contrat de garantie sera joint au dossier de demande d'agrément du fonds. Il devra définir les modalités d'engagement du garant et d'application de la garantie.

ANNEXE 3

STATUTS TYPES DE SICAV D'ACTIONNARIAT SALARIE REGI PAR L'ARTICLE L. 214-40-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

STATUTS DE LA SICAVAS " "

NOM :

SICAVAS :

Adresse du siège social :

RCS :

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS) régie notamment par les dispositions de l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier, les décrets n° 89-623 et n° 89-624, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 codifiée et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et les textes subséquents et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail.

Mention optionnelle

La SICAVAS pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme réglementés et sur les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :, suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable d'Actionnariat Salarié" accompagnée ou non du terme "SICAVAS".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Article 5 - Durée

La durée de la société est de à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de divisée en actions entièrement libérées. Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Compartiments (le cas échéant) : il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions sont applicables à ces catégories d'actions.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Mention optionnelle

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action. Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Mention optionnelle pour les SICAVAS garanties

Un plafonnement de l'actif peut être prévu (en montant de l'actif ou en nombre d'actions).

Mention optionnelle

Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de distribution D ou de capitalisation C. Les actions D donnent droit, sauf dispositions légales contraires, au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 28. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution.

Le conseil d'administration détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions C et des actions D. Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

- Distribution

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 28 ci-après.

- Capitalisation

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées définies à l'article 28 ci-après.

- Capitalisation/Distribution

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.

- Actions C et D

Actions C : capitalisation

Actions D : distribution.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Mention optionnelle

Possibilité de conditions de souscription minimale.

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAVAS (le cas échéant du compartiment) par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans la notice d'information mentionnée à l'article 24.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la notice d'information. Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de l'action. Elle est calculée en divisant l'actif net de la SICAVAS par le nombre d'actions émises, (*préciser la périodicité*).

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse, elle est transmise à la Commission des opérations de bourse dans un délai de vingt-quatre heures. Elle est mise à disposition du conseil d'administration à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil d'administration peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des SICAVAS sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par la Commission ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par les statuts ; elle doit rester permanente.

- les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Préciser si les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à 3 mois,*
- b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,*
- c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à 3 mois,*

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...) cette méthode doit être écartée.

- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :

- a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise*

Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou à défaut en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

A défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

Dans tous les cas, la méthode retenue devra être décrite.

Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion rectifie la valeur.

Si, pour assurer la liquidité de la SICAVAS, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans la SICAVAS devra être évalué à ce nouveau prix.

- b) Titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise

L'évaluation sera établie selon une méthode actuarielle retenant un taux de marché en rapport avec la maturité des titres émis, et majoré, le cas échéant, d'une prime de risque déterminée en fonction de la situation financière de l'émetteur. Cette prime de risque doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur,).

Si, pour assurer la liquidité de la SICAVAS, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans la SICAVAS devra être évalué à ce nouveau prix.

Toutefois, les titres de créances et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé de l'entreprise pourront être évalués à la valeur nominale augmentée du coupon couru uniquement lorsque :

- le contrat d'émission comporte l'engagement par la société émettrice de racheter des titres à leur valeur nominale augmentée du coupon couru, à première demande du souscripteur ;

ou

- leur durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois.

- les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la

société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les opérations visées à l'article 2 du décret n° 89-624 sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

La méthode d'évaluation des titres de créance émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez le teneur de compte-conservateur ;
- chez l'émetteur.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mention optionnelle :

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) : les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration (de trois membres au moins et de dix-huit au plus), nommés par l'assemblée générale.

Article 14 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale. Tout administrateur sortant est rééligible.

Mention optionnelle

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Mention optionnelle

Préciser la limite d'âge applicable soit à l'assemblée des administrateurs soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

Mention optionnelle

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 15 - Bureau du conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique. S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions.

Article 16 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an pour l'adoption du rapport annuel de la SICAVAS et du rapport annuel défini à l'article 5.3. de la présente instruction, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Les convocations sont (*modalités à préciser*). Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des dispositions précédentes.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 17 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En particulier, les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif de la SICAVAS sont exercés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 432-4 et L. 432-4-2 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 434-6 du même code, sont transmises au conseil d'administration.

Lorsque l'entreprise, dont les titres constituent l'actif de la SICAVAS, n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil d'administration peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées à l'article L. 434-6 du code du travail ou convoquer les commissaires aux

comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant une influence significative sur la valorisation des titres.

Mention optionnelle

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration (article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales).

Article 19 - Le président

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Mention facultative

Prévoir la limite d'âge.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration choisit par un vote à la majorité des deux tiers entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou deux personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention facultative

Prévoir la limite d'âge.

Mention facultative

Conditions de nomination des censeurs.

Mention facultative

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération...

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

Le dépositaire est responsable de la conservation des actifs compris dans la SICAVAS, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAVAS. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAVAS. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe la Commission des opérations de bourse.

(Le cas échéant) Il effectue la tenue de compte émetteur de la SICAVAS.

Mention optionnelle

La SICAVAS est un OPCVM maître d'un FCPE. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du FCPE nourricier (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du FCPE nourricier, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Le teneur de compte-conservateur des actions de la SICAVAS

Le teneur de compte-conservateur est (indiquer le nom du teneur de compte-conservateur).

Il est responsable de la tenue de compte-conservation des actions de la SICAVAS détenues par le salarié. Il est habilité par le Conseil des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des actions, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 24 - Notice d'information

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAVAS.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de la Commission des opérations de bourse, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de la Commission des opérations de bourse, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAVAS, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAVAS au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant. (Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire - art. L.225-228 du code de commerce).

Mention optionnelle

La SICAVAS est un OPCVM maître d'un FCPE :

- le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du FCPE nourricier.
- ou, quand il est commissaire aux comptes de la SICAVAS et du FCPE nourricier, il établit un programme de travail adapté.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Mention optionnelle

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du mois de et se termine le ...du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au.....

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAVAS (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAVAS de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les SICAVAS pourront opter pour l'une des formules suivantes dans la limite des possibilités offertes par la législation applicable aux droits constitués au profit des salariés :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les SICAVAS qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, laissant à l'assemblée générale le soin de décider de l'affectation des résultats, les statuts devront comporter la formule suivante : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes ;
- actions C et D : le résultat net est réparti entre les deux catégories d'actions au *pro rata* de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les actions C, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des actions C afférents à l'exercice clos.

Pour les actions D, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de la catégorie D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le jour de la capitalisation des revenus pour les actions C et de la mise en paiement du dividende pour les actions D.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAVAS.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAVAS d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 30 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 31 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

Article 32 - Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes titulaire.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes suppléant.

Mention optionnelle

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

ANNEXE 4 : NOTICE D'INFORMATION

NOTICE D'INFORMATION

- du fonds commun de placement d'entreprise : (citer le nom du FCPE) n° code COB :
- du fonds commun de placement d'entreprise solidaire : (citer le nom du FCPE) n° code COB :
- de la société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié : (citer le nom de la SICAVAS) n° code COB

ADAPTER LA REDACTION DE LA NOTICE AU CAS CONCERNE

Compartiment oui non

Si oui, indiquer le nombre et le nom des compartiments

Nourricier oui non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) [ou une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS)] est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE [ou la SICAVAS] est réservé[e] aux salariés des entreprises et destiné[e] à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il [ou elle] est géré[e] par une société de gestion.

La gestion du FCPE [ou de la SICAVAS] est contrôlée par un conseil de surveillance [ou un conseil d'administration], composé de représentants des porteurs de parts (et, le cas échéant, de représentants de l'entreprise). Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, (le cas échéant) d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, (le cas échéant) de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE [ou des statuts de la SICAVAS] dans les cas prévus par ce[s] dernier[s]. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE [ou à la présente SICAVAS] emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement [ou dans ses statuts].

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE [ou des statuts de la SICAVAS] sur simple demande auprès de

Le FCPE « » [ou la SICAVAS « »] est un [ou une] :

- Fonds [ou SICAVAS] individualisé[e] ouvert[e] aux salariés de la société : (nom de la société)
- Fonds [ou SICAVAS] individualisé[e] de groupe ouvert[e] aux salariés du groupe : (nom du groupe)
- Fonds multi-entreprises, (le cas échéant), réservé aux entreprises du secteur : ou autre

Le fonds [ou la SICAVAS] est régi[e] par les dispositions de l'article L. 214-39, L. 214-40 [ou L. 214-40-1] du Code monétaire et financier et à ce titre est investi[e] à plus (ou à moins) d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du Code du travail.

*Pour les fonds [ou les SICAVAS] régis par les dispositions de l'article L. 214-40 [ou L. 214-40-1] du Code monétaire et financière, insérer l'avertissement suivant : « **Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE [ou de la SICAVAS] sur les titres d'une seule entreprise, la Commission des Opérations de Bourse recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière** ».*

Créé[e] pour l'application :

- De l'accord de participation (de groupe) passé le entre la société (les sociétés du groupe) et son (leur) personnel ou des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe et leur personnel.

- Du PEE (*de groupe*) établi le par la société (*les sociétés du groupe*) pour son (*leur*) personnel ou des divers PEE des sociétés du groupe établis entre ces sociétés et leur personnel.
- Du PPESV (*de groupe*) établi le par la société (*les sociétés du groupe*) pour son (*leur*) personnel ou des divers PPESV des sociétés du groupe établis entre ces sociétés et leur personnel.
- Du PEI établi le

Le conseil de surveillance du fonds [ou le conseil d'administration de la SICAVAS] est composé de :

- composition
- mode d'élection ou de désignation

(le cas échéant) **Les porteurs de parts [ou les actionnaires] exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise**

Orientation de gestion du fonds [ou de la SICAVAS] :

Le fonds « » [ou la SICAVAS « »] est classé[e] dans la catégorie (cf. annexe 5 de l'instruction). Préciser les caractéristiques de l'orientation de gestion et les risques qui y sont attachés.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection (*ou de dynamisation*) du portefeuille : oui / non (*préciser les objectifs ainsi que les instruments utilisés*).

Le cas échéant, indiquer :

- le pourcentage de détention de l'actif en autres OPCVM ainsi que la nature de ces derniers ;
- la zone géographique prépondérante ;
- si le FCPE [ou la SICAVAS] comporte des compartiments. Dans ce cas, présenter pour chaque compartiment les modalités de fonctionnement ;
- s'il s'agit d'un FCPE solidaire. Dans ce cas, préciser que l'actif du fonds est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du Code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du Code du travail.

* Fonds [ou SICAVAS] investi[e] en titres de l'entreprise admis aux négociations sur un marché réglementé ¹³ :

- Préciser la place et le marché de cotation : en cas d'investissement en titres négociés sur le Nouveau Marché (ou l'équivalent étranger), insérer l'avertissement suivant : « *L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que le Nouveau Marché (ou préciser) est un marché réglementé destiné à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur* » ;
- Si l'investissement est réalisé sur un marché hors de la zone euro, préciser que le souscripteur est exposé à un risque de change ;
- Nom du ou des OPCVM servant de choix de placement relevant de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, respectant les règles d'investissement de l'article L. 214-4.

* Fonds [ou SICAVAS] investi[e] en titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé ¹² :

- Attirer l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative sera liée à la situation financière et aux résultats de l'entreprise ;
- Nom du ou des OPCVM servant de choix de placement relevant de l'article L. 214-4 du Code monétaire et financier ;
- Insérer l'avertissement suivant : « *L'entreprise tient, en permanence, à la disposition des porteurs de parts [ou d'actions] du fonds [ou de la SICAVAS] les comptes sociaux, le cas échéant consolidés, de l'entreprise pour les trois derniers exercices* » ;

¹³ Il s'agit d'un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par la Commission des opérations de bourse.

- (le cas échéant) Mécanisme(s) garantissant la liquidité des titres de l'entreprise ;
- (le cas échéant si l'entreprise a été créée depuis moins de 3 ans) insérer l'avertissement suivant : « L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'entreprise a été créée depuis moins de 3 ans ».

Garantie (à remplir le cas échéant) : établissement garant, objet, modalités et conditions d'accès, rémunération du garant, contrepartie de la garantie pour le porteur de parts [ou d'actions], définition des circonstances exceptionnelles de marché imposant une modification du périmètre de la garantie.

Fonctionnement du fonds [ou de la SICAVAS] :

- La valeur liquidative est calculée : (indiquer la périodicité)
- Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :
- La composition de l'actif du fonds [ou de la SICAVAS] est publiée chaque semestre : (indiquer le mode de publication du document semestriel). Un rapport annuel est par ailleurs adressé aux souscripteurs par : (préciser).
- Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : (préciser les modalités pratiques : souscription direct/par l'intermédiaire de l'entreprise

Modalités de souscription et de rachat :

- apports et retraits :
 - en numéraire
 - et/ou en actions de l'entreprise
- mode d'exécution :
 - prochaine valeur liquidative
 - dernière valeur liquidative connue
- commission de souscription à l'entrée : { - à la charge de l'entreprise
- commission de rachat à la sortie : { montant - à la charge des porteurs
- commission d'arbitrage : { - convention par entreprise

Total des frais sur encours du fonds [ou de la SICAVAS] :
(en % TTC de l'actif net)

En cas de détention d'OPCVM, indiquer le total des frais sur encours et les commissions indirects.

Affectation des revenus du fonds [ou de la SICAVAS] :

- réinvestissement dans le fonds [ou la SICAVAS]
- transfert vers un autre fonds [ou SICAVAS] (indiquer lequel)
- distribution aux porteurs ou aux actionnaires

Frais de tenue de compte conservation :

- à la charge de l'entreprise
- à la charge des souscripteurs
- à la charge des souscripteurs ayant quitté l'entreprise
- convention par entreprise

Délai d'indisponibilité : 5 ans – 10 ans

Disponibilité des parts ou des actions :

- 1^{er} jour du 4^{ème} mois (participation seule ou avec PEE)
- dernier jour du 6^{ème} mois (PEE seul)
- autre (préciser : PEI, PPESV)

- Modalités de demande de remboursements anticipés et Déchéance :
- Valeur de la part ou de l'action D la constitution du fonds [ou de la SICAVAS] :
(valeur de la part ou de l'action D la date du dernier transfert, le cas échéant) :

- Nom et adresse des intervenants :
- société de gestion [ou SICAVAS] :
 - société de gestion assurant la gestion financière par délégation :
 - dépositaire :
 - conservateur (si différent dépositaire) :
 - commissaire aux comptes :
- teneur(s) de compte-conservateur des parts [ou actions] :
- Ce FCPE [ou cette SICAVAS] a été agréé[e] par la Commission des opérations de bourse, le
 - Date de la dernière mise D jour de la notice :

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs [ou aux actionnaires] préalablement à toute souscription

ANNEXE 5

CLASSIFICATION DES OPCVM D'ÉPARGNE SALARIALE

1. Mise en place de la classification

Tout OPCVM d'épargne salariale doit être classé. Il appartient initialement aux fondateurs de l'OPCVM, en accord avec l'entreprise (sauf dans le cas des fonds " multi-entreprises "), de déterminer la classification à laquelle l'OPCVM appartient.

Ultérieurement et sauf disposition contraire dans les statuts ou le règlement, toute modification de classification est soumise à l'approbation préalable du conseil de surveillance du FCPE ou du conseil d'administration de la SICAVAS. Elle est également soumise à l'agrément de la Commission, et doit donner lieu à une information individuelle des porteurs de parts ou d'actions.

L'appartenance à une classification entraîne le respect en permanence de certains critères qui font l'objet d'une mention obligatoire à la rubrique " Orientation de gestion " de l'OPCVM de la notice d'information. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation de la société de gestion et du conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM.

Si les règles d'investissement ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation de cours, souscriptions et rachats massifs, ...), le gérant est tenu de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions.

2. Grille de classification

Pour chacune des classifications, les indications suivantes sont imposées :

FCPE " Actions françaises " :

Le FCPE est en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée au point 4 ci-après. Peuvent rentrer dans ces 60 %, les OPCVM à vocation générale classés " Actions françaises " au sens de l'instruction de la Commission des opérations de bourse du 15 décembre 1998.

L'exposition au risque de change ou de marchés étrangers doit rester accessoire.

La rubrique " Orientation de gestion " mentionne obligatoirement :

- le degré d'exposition minimum du FCPE au marché des actions françaises ;
- les instruments et techniques d'intervention.

FCPE " Actions de pays de la zone euro " :

Le FCPE est en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée au point 4 ci-après. Peuvent rentrer dans ces 60 %, les OPCVM à vocation générale classés " Actions de pays de la zone euro " au sens de l'instruction de la Commission des opérations de bourse du 15 décembre 1998. L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique " Orientation de gestion " mentionne obligatoirement :

- le degré d'exposition minimum du FCPE aux marchés des actions des pays de la zone euro ;
- les instruments et techniques d'intervention ;
- le cas échéant, le ou les pays prépondérants.

FCPE " Actions des pays de la Communauté européenne " :

Le FCPE est en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée au point 4 ci-après. Peuvent rentrer dans ces 60 %, les OPCVM à vocation générale classés " Actions des pays de la Communauté européenne " au sens de l'instruction de la Commission des opérations de bourse du 15 décembre 1998.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de la Communauté européenne doit rester accessoire.

L'exposition au risque de marché autres que ceux de la Communauté européenne doit rester accessoire.

La rubrique " Orientation de gestion " mentionne obligatoirement :

- le ou les pays prépondérants ;
- le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants ;
- les instruments et techniques d'intervention.

FCPE " Actions internationales " :

Le FCPE est en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée au point 4 ci-après.

Peuvent rentrer dans ces 60 %, les OPCVM à vocation générale classés " Actions internationales " au sens de l'instruction de la Commission des opérations de bourse du 15 décembre 1998.

La rubrique " Orientation de gestion " mentionne obligatoirement :

- le ou les pays ou zones géographiques prépondérants ;
- le degré d'exposition minimum du FCPE à l'ensemble des marchés correspondants ;
- les instruments et techniques d'intervention.

FCPE " Obligations et autres titres de créance libellés en euro " :

Le FCPE est en permanence investi et/ou exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro. L'exposition au risque action, mesurée par la formule présentée au point 4 ci-après, ne doit pas excéder 10 % de l'actif net.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique " Orientation de gestion " mentionne obligatoirement :

- la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCPE est géré ;
- les instruments et techniques d'intervention.

FCPE " Obligations et autres de titres de créance internationaux " :

Le FCPE est en permanence investi et/ou exposé sur les marchés de taux de pays non membres, ou éventuellement membres, de la zone euro. L'exposition au risque actions, mesurée par la formule présentée au point 4 ci-après, ne doit pas excéder 10 % de l'actif net.

La rubrique " Orientation de gestion " mentionne obligatoirement :

- le ou les marchés de taux prépondérants ;
- un indicateur de risques significatif ;
- les instruments et techniques d'intervention.

FCPE " Monétaires euro " :

Ces FCPE sont gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La rubrique " Orientation de gestion " fait référence à un ou plusieurs indicateurs du marché monétaire de pays de la zone euro. Ce ou ces indicateurs sont mentionnés dans la rubrique " Orientation de gestion ".

FCPE " Monétaires à vocation internationale " :

Ces FCPE sont gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La rubrique " Orientation de gestion " fait référence à un ou plusieurs indicateurs d'un marché monétaire de pays non membre(s) de la zone euro, ou à un indicateur composite de différents marchés monétaires.

FCPE " Diversifiés " :

Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

L'existence éventuelle d'un risque de change pour le résident français est mentionnée dans la rubrique " Orientation de gestion ".

Cette classification rassemble tous les FCPE qui ne relèvent pas d'une autre classification.

FCPE ou SICAVAS " Garantis " :

Ces OPCVM d'épargne salariale sont assortis d'une garantie portant sur la totalité du capital investi et assurant au moins la restitution de ce capital.

FCPE ou SICAVAS " investis en titres de l'entreprise " :

Le FCPE ou la SICAVAS doit, d'après son règlement ou ses statuts, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail.

Cette classification est subdivisée en trois sous-catégories :

- **FCPE ou SICAVAS " investis en titres cotés de l'entreprise " :** les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE ou la SICAVAS sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE ou SICAVAS " investis en titres non cotés de l'entreprise " :** les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE ou la SICAVAS sont exclusivement des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

- **FCPE ou SICAVAS " investis en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise "** : cette sous-catégorie regroupe tous les FCPE ou toutes les SICAVAS " investis en titres de l'entreprise " non classé(e)s dans les deux autres sous-catégories.

FCPE " investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise " :

Le FCPE doit, d'après son règlement, investir moins du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail.

Cette classification est subdivisée en trois sous-catégories :

- **FCPE " investis à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise "** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE " investis à moins d'un tiers en titres non cotés de l'entreprise "** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE " investis à moins d'un tiers en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise "** : cette sous-catégorie regroupe tous les FCPE " investis en titres de l'entreprise " non classés dans les deux autres sous-catégories.

FCPE nourriciers :

La classification du nourricier est la même que celle du maître (sauf si l'OPCVM maître est soumis à une législation étrangère ; dans ce cas, la classification est fonction de l'orientation des placements de l'OPCVM maître).

Dans le descriptif de l'orientation de gestion, il est fait mention du fait que l'investissement est réalisé au travers d'un seul autre OPCVM.

Les indications données sur les frais de gestion, ainsi que sur les commissions de souscription et de rachat, doivent s'entendre comme cumulant les opérations susceptibles d'être directement supportées par le souscripteur et celles susceptibles d'être supportées par le FCPE nourricier.

Enfin, afin d'assurer la transparence, une mention est portée en fin de notice sur les modalités selon lesquelles il est possible de se procurer les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître. La notice de l'OPCVM maître est jointe à la notice du FCPE nourricier.

3. Précisions diverses

- Pour mesurer l'exposition du FCPE sur le marché " actions ", il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles et de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme ferme, conditionnels et assimilés.
- L'exposition correspondant à la classification choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance de l'OPCVM à sa classification sur demande de la Commission des opérations de bourse ou des commissaires aux comptes.
- Au regard du critère d'appartenance à une classification, les parts ou actions d'autres OPCVM sont prises en compte en fonction de leur propre caractérisation sommaire.
- Les obligations convertibles en actions et titres participatifs sont, à l'initiative des gestionnaires, à classer soit parmi les obligations, soit parmi les actions selon leur caractéristique dominante.
- Les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres valeurs mobilières ayant pour sous-jacent des valeurs mobilières¹⁴ sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.
- Pour les classifications "actions", "obligations et autres titres de créances", les obligations convertibles ne sont assimilables aux titres caractérisants que dans la limite de 20 % de l'actif de l'OPCVM.
- Dans le cas d'une spécialisation du FCPE sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé dans une rubrique "spécialisation" le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.
- Quelle que soit la périodicité de valeur liquidative retenue, l'OPCVM d'épargne salariale précise si la valeur liquidative sera publiée ou non les jours fériés au sens du code du travail et quels sont les calendriers et bourses de référence. En tout état de cause, la société de gestion ou la SICAV d'actionnariat salarié doit disposer de moyens humains et matériels suffisants pour assurer une permanence de la gestion les jours fériés au cours desquels les bourses de valeurs de référence indiquées par la notice d'information sont ouvertes.
- En matière d'intervention sur les marchés à terme, la notice d'information de l'OPCVM d'épargne salariale doit être explicite sur la nature des instruments utilisés et sur les stratégies mises en place et, le cas échéant, leur impact prévisible ou attendu sur l'investissement réalisé par le souscripteur de l'OPCVM d'épargne salariale. Le recours à des opérations de gré à gré en vue de réaliser l'objectif de gestion doit, conformément à l'article 2 du décret n° 89-624, être prévu par l'orientation des placement de la notice.

14 Pour l'application des ratios d'investissement, ces titres sont traités comme des valeurs mobilières dès lors qu'ils sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier.

4. Formule retenue pour mesurer l'exposition des FCPE sur le marché actions :

Calcul de l'exposition

a) éléments à prendre en compte obligatoirement :

- + évaluation de l'actif physique investi)
 sur le marché d'exposition caractérisant)
- +/- cession ou acquisition temporaire de titres¹⁵)
) A
- +/- équivalent physique des contrats à terme négociés)
 (après compensation inter-échéance))
 (nombre de contrats x valeur unitaire x)
 cours de compensation))
)
- +/- équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant)
 l'exposition dominante de l'OPCVM sur le marché caractérisant)

b) éléments à prendre en compte impérativement s'ils ont un impact significatif sur le calcul de l'exposition au risque de marché ; il sera ajouté ou retranché au numérateur :

.....

- équivalent sous-jacent des positions nettes¹⁶)
 vendeuses d'options d'achat et acheteuses d'options de vente)
) B
)
- + équivalent sous-jacent des positions nettes¹⁶)
 vendeuses d'options de vente et acheteuses d'options d'achat)

c) *Calcul du degré d'exposition :*

$$\text{degré d'exposition} = \frac{(A + B) \times 100}{\text{actif net global}}$$

15. Ces opérations doivent être prises en compte en fonction de leur incidence significative sur l'exposition au risque de marché considéré.

16 Pour le calcul de l'exposition, les warrants et les bons de souscription sont traités comme des options.

ANNEXE 6

TABLEAU DE COMPOSITION DE L'ACTIF DES OPCVM D'EPARGNE SALARIALE

Règles de répartition des risques par rapport à l'actif de l'OPCVM			
Supports d'investissement	Limites d'investissement Actif net de l'OPCVM	Exceptions	Observations
<p>Titres autres que ceux de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail :</p> <p>Valeurs mobilières françaises et étrangères négociées sur un marché réglementé¹⁷.</p>	<p>Pas plus de 5 % de l'actif de l'OPCVM d'épargne salariale en titres d'un même émetteur, limite portée à :</p> <p>10 % par émetteur si les valeurs détenues pour plus de 5 % ne dépassent pas ensemble 40 % de l'actif.</p>	<p>La limite de 40 % n'est pas applicable pendant une période de 6 mois suivant la date d'agrément du FCPE. Un FCPE peut donc pendant les 6 premiers mois, avoir 10 fois 10 % de titres d'émetteurs différents (<i>article 4 du décret n° 89-623</i>).</p> <p>25 % par émetteur en obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 modifiée, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets, si l'ensemble de</p>	<p>(<i>article L. 214-4 du code monétaire et financier et article 6 du décret n° 89-623</i>)</p> <p>Sont notamment éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parts de FCC (pour les parts spécifiques de FCC au sens de l'article 9 du décret du 9 mars 1989, voir <i>Éligibilité des autres valeurs</i>) ; - les warrants admis aux négociations sur un marché réglementé¹. <p>Les titres détenus dans le cadre du ratio de 25 % ne sont pas pris en compte pour les ratios de 10 % et 40 %.</p> <p>Par titres équivalents, il faut entendre les obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace</p>

¹⁷ En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 89-623, il s'agit d'un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par la Commission des opérations de Bourse.

		<p>Ces titres ne dépassent pas 80 % de l'actif (<i>article 4 du décret n°89-623</i>).</p> <p>35 % si les titres sont émis ou garantis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un Etat membre de l'OCDE, - par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs états membres de la CEE ou partie à l'EEE font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale. <p>100 % par émetteur si les titres sont émis ou garantis par les organismes énumérés à l'alinéa ci-dessus, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif du FCPE. (<i>article 4 du décret n°89-623</i>)</p>	<p>Cette dérogation peut concerner plusieurs émetteurs. Par exemple, l'actif d'un FCPE peut être composé à hauteur de 35 % en titres d'un organisme A, 35 % en titres d'un organisme B, 30 % en titres d'un organisme C. Les titres détenus dans le cadre du ratio de 35 % ne sont pas pris en compte pour les ratios de 10 % et 40 %.</p> <p>Pour l'application de cette disposition, si des titres d'un même émetteur sont garantis et d'autres pas, leur cumul au sein du FCPE ne pourra en aucun cas dépasser 35 % de l'actif, dont 10 % maximum de titres non garantis. Ces derniers sont soumis aux ratios de droit commun.</p> <p>Les 6 émissions peuvent provenir d'un ou plusieurs de ces organismes énumérés.</p>
<p>Titres émis par l'entreprise ou par une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du Code du travail :</p> <p>Valeurs mobilières émises par l'entreprise ou une entreprise liée au sens de l'article L. 444-3 du code du travail, admises ou non sur un marché réglementé ¹⁸.</p>	<p>< 1/3 de l'actif pour les FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier</p> <p>> 1/3 de l'actif pour les OPCVM d'épargne salariale</p>	<p>Pour les FCPE solidaires, 10 % en titres de l'entreprise qui a mis en place un plan proposant le FCPE solidaire ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article</p>	<p>Sont notamment éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute valeur mobilière donnant accès au capital : actions, bons de souscription ou d'attribution

¹⁸ Marchés réglementés d'instruments financiers tels que définis à l'article L. 421-3 du Code monétaire et financier

<p>Parts de SARL émises par une entreprise régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.</p>	<p>régis par les articles L. 214-40 et L. 214-40-1 du Code monétaire et financier.</p> <p>< 1/3 de l'actif pour les FCPE régis par l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.</p> <p>> 1/3 de l'actif et < 50 % de l'actif - à la condition que les statuts de ladite coopérative ne prévoient pas de restriction au rachat immédiat des parts sociales détenues par le FCPE.</p>	<p>L. 444-3 du Code du travail. (<i>article L. 214-39 du Code monétaire et financier</i>).</p>	<p>d'actions de l'entreprise, ...- tout titre de créance : obligations, TCN, ...</p> <p>(<i>article L. 214-39 du Code monétaire et financier et article 7 du décret n° 89-623</i>).</p>
<p>Actions ou parts d'OPCVM :</p> <p>Parts ou actions d'OPCVM " à vocation générale ", relevant de l'article 3 1° du chapitre I du décret n° 89-623, autorisés à la commercialisation ou agréés en France.</p> <p>Actions ou parts d'OPCVM d'OPCVM.</p> <p>Parts de FCPR et de FCPI, agréés.</p>	<p>Aucune limite</p> <p>Aucune limite</p> <p>30%</p>		<p>(<i>article 8 du décret n° 89-623</i>)</p> <p>Y compris les OPCVM indiciels.</p> <p>Lorsqu'un FCPE est investi au-delà de 80 % - compte tenu des 20 % de liquidité - en actions ou parts d'un seul OPCVM, il se constitue sous forme d'organisme nourricier.</p> <p>Ces 30 % peuvent être investis dans le même FCPR ou FCPI. <i>Article L. 443-4 du Code du travail - 3ème alinéa relevant du chapitre III du décret n° 89-623.</i></p>
<p>Autres valeurs¹⁹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bons de souscription ; - bons de caisse ; - billets à ordre ; - billets hypothécaires ; - valeurs mobilières autres que celles négociées sur un marché réglementé ; - parts ou actions d'OPCVM autres que ceux décrits au 1° de 	<p>10%</p>		<p>(<i>article 3 du décret n° 89-623</i>)</p> <p>Sont également à inclure dans cette limite globale de 10% les parts spécifiques de FCC, les warrants ou valeurs assimilées non cotés, les instruments du marché monétaire non négociés sur un marché réglementé.</p>

¹⁹ Sous réserve des règles relatives à l'introduction et / ou à la commercialisation en France.

<p>l'article 3 et au chapitre V du décret n° 89-623 et que les FCPR et FCPI, agréés.</p>			<p>Ces autres OPCVM sont notamment : FCIMT, OPCVM allégés, OPCVM nourriciers, les OPCVM étrangers non coordonnés enregistrés dans un pays membre de l'OCDE et sous réserve que les critères de définition d'une valeur mobilière soient respectés.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières, les titres appartenant à la catégorie " autres valeurs " qui sont émis par l'entreprise elle-même ne sont pas soumises à la limite des 10% (<i>voir plus haut</i>).</p> <p>Les FCPE régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier constitués en vue de gérer des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail non admis aux négociations sur un marché réglementé ne sont pas autorisés à détenir des titres visés au 2° de l'article 3 du décret n° 89-623.</p> <p>Des parts de FCPE ne peuvent en aucun cas être détenus par d'autres FCPE.</p>
<p>Liquidités :</p>	<p>20 %</p>		<p>Dépôts à vue ou à terme (<i>article 3 du décret n° 89-624</i>)</p>

Règles de répartition des risques par rapport au passif de l'émetteur

Supports d'investissement	Limites d'investissement Passif de l'émetteur	Exceptions	Observations
<p>Titres autres que ceux de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du Code du travail :</p> <p>Même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valeurs mobilières assorties d'un droit de vote d'un même émetteur ; - valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur^a ; - valeurs mobilières conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur^b. 	10 %	<p>Titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail.</p> <p>Le ratio de 10 % est porté à 25 % lorsque l'émetteur est une entreprise solidaire visée à l'article L. 443-3-1 du code du travail, et dont les fonds propres sont inférieurs à 152.450 euros.</p>	<p><i>(article L. 214-4 du code monétaire et financier et article 5 du décret n° 89-623)</i></p> <p>a) actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital, ...</p> <p>b) dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine, ...</p>
<p>Parts émises par un même FCC.</p> <p>Pour les FCPE dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'un établissement de crédit ayant cédé ses créances au FCC et pour les SICAV d'actionariat salarié dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé ses créances au FCC.</p>	<p>10 %</p> <p>5 %</p>		<p>Le ratio est à calculer selon les modalités définies à l'article 1er du décret n° 89-158.</p> <p>Les OPCVM d'épargne salariale doivent informer les sociétés de gestion de FCC du montant des parts qu'ils détiennent au titre de chaque semestre <i>(article 1er du décret n° 89-158)</i>.</p>
Parts ou actions d'un même OPCVM, à l'exclusion des FCPR et des FCPI.	Aucune limite		<i>(article 8 du décret n° 89-623).</i>
Parts de FCPR ou de FCPI.	30 %		<i>(article L. 443-4 du code du travail).</i>
Titres émis par l'entreprise ou par une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail.	Aucune limite		<i>(article 7 du décret n° 89-623).</i>

Acquisitions et cessions temporaires de titres ²⁰			
Supports D'investissement	Limites d'investissement Actif net de l'OPCVM	Exceptions	Observations
Prêt de titres	15 %		(<i>article 4 et 5 bis du décret n° 89-624</i>) Les titres prêtés restent pris en compte pour le calcul des ratios. Ils ne sont donc pas considérés comme sortis de l'actif.
Emprunt de titres	10 %		(<i>article 5 et 5 bis du décret n° 89-624</i>) Les titres empruntés ne sont pas pris en compte pour le calcul des ratios. Ils ne sont pas considérés comme entrant dans l'actif.
Emprunt d'espèces	10 %		(<i>article L. 214-4 du Code monétaire et financier</i>) Le prêt d'espèce est prohibé
Réméré	Aucune limite		Les titres achetés sont pris en compte pour le calcul des ratios. Les titres vendus ne sont pas pris en compte pour le calcul des ratios.
Pensions	Aucune limite		(<i>article 5 bis du décret n° 89-624</i>) Les titres éligibles aux opérations de pensions sont définis à l'article L. 432-12 du Code monétaire et financier. Il convient de distinguer les titres non livrés et les titres livrés : - les prises en pension non livrées sont considérées comme des liquidités et doivent correspondre à la

²⁰ Le contrat doit être conclu avec un établissement ayant la qualité de dépositaire d'OPCVM, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'OCDE ou une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'Espace économique européen habilitée à fournir le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier et dont le montant des fonds propres, au sens de la directive n° 2000/12/CE, est au moins égal à 3,8 millions d'euro L'exposition au risque de crédit sur une même contrepartie ne peut excéder 10 % de ses actifs.

			<p>notion d'accessoire posée par l'article L. 214-4 du Code monétaire et financier ;</p> <p>- les mises en pension non livrées sont à considérer comme des emprunts d'espèces.</p> <p>Les titres livrés pris en pension par l'OPCVM sont pris en compte pour le calcul des ratios.</p> <p>Les titres livrés mis en pension sont considérés comme sortis du portefeuille. Ils ne sont donc pas pris en compte pour le calcul des ratios.</p>
--	--	--	---

Interventions et opérations sur les marchés à terme

Supports D'investissement	Limites d'investissement Actif net de l'OPCVM	Exceptions	Observations
Intervention sur les marchés réglementés énumérés par l'arrêté du 6 septembre 1989.	Engagement inférieur à l'actif		<p>(article 2 du décret n° 89-624)</p> <p>Liste des marchés réglementés notifiés par les Etats membres à la Commission conformément à l'article 16 de la directive 93/22/CEE sur les services d'investissement.</p> <p>La notion d'engagement est explicitée au chapitre VI de l'instruction COB du 15 décembre 1998. Les options acquises (primes) sont prises en compte dans le ratio de 10 % d'autres valeurs défini à l'article 3-2 du décret n° 89-623.</p>
Par assimilation à ces opérations sur les marchés à terme réglementés les OPCVM peuvent conclure des contrats à terme en vue de protéger leurs actifs ou de réaliser leur objectif de gestion, dans les limites et conditions fixées par l'article 2 du décret n° 89-624.	<p>L'exposition au risque de crédit sur une même contrepartie ne peut excéder 10 % de l'actif.</p> <p>L'investissement sous-jacent à ces contrats est pris en compte pour l'application des dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 214-4 du Code monétaire et financier.</p>	L'exposition au risque de crédit sur une même contrepartie peut excéder 10 % de l'actif pour les OPCVM dont le capital ou la performance est garantie par un établissement de crédit.	<p>(article 2 du décret n° 89-624)</p> <p>Lorsque le contrat a pour objet de permettre la réalisation par un organisme de son objectif de garantie de performance ou de capital, l'exposition au risque liée à ce contrat est calculée par référence à la valeur de l'actif sous-jacent à la date de conclusion dudit contrat.</p>

ANNEXE 7

COLLECTE DES SITUATIONS ANNUELLES DES OPCVM D'ÉPARGNE SALARIALE

Les sociétés de gestion gérant des OPCVM d'épargne salariale doivent communiquer chaque année par voie électronique à la Commission une situation statistique de l'ensemble des OPCVM d'épargne salariale qu'elles gèrent, établie au 31 décembre. Cette transmission devra être réalisée avant le 15 février de chaque année.

Les renseignements à fournir se répartissent en neuf rubriques, relatives au nombre de FCPE et de SICAV d'actionnariat salarié et à leur répartition selon l'importance de l'actif géré, au nombre de porteurs de parts ou d'actions, à la composition de l'actif net, au montant des versements et des rachats effectués pendant l'année.

La liste des informations demandées est présentée ci-après.

Compte tenu des délais imposés, une certification des données par les commissaires aux comptes n'est pas exigée.

Données statistiques relatives aux FCPE et aux SICAV d'actionnariat salarié 31 décembre 200..

(Les montants sont exprimés en milliers d'euros, arrondis)

SOCIETE DE GESTION :

I - NOMBRE DE FCPE

TOTAL :

(dont multi-entreprises)

(représentant entreprises)

II - NOMBRE DE SICAVAS

TOTAL :

III - REPARTITION DES FCPE SELON L'IMPORTANCE DE L'ACTIF

- Moins de 1 million d'euros :
- De 1 à 10 millions d'euros :
- De 10 à 50 millions d'euros :
- Plus de 50 millions d'euros :

IV - REPARTITION DES SICAVAS SELON L'IMPORTANCE DE L'ACTIF

- Moins de 1 million d'euros :
- De 1 à 10 millions d'euros :
- De 10 à 50 millions d'euros :
- Plus de 50 millions d'euros :

V - NOMBRE DE PORTEURS DE PARTS **TOTAL :**

VI - NOMBRE D'ACTIONNAIRES **TOTAL :**

VII - ACTIF NET (1) **TOTAL :**

1. Actions de l'entreprise (2)
 - Admises aux négociations sur un marché réglementé
 - Non admises aux négociations sur un marché réglementé
2. Obligations de l'entreprise (2)
 - Admises aux négociations sur un marché réglementé
 - Non admises aux négociations sur un marché réglementé
3. Actions de SICAV et parts de FCP
4. Parts de FCC
5. Actions françaises et assimilées (3)
6. Actions des pays de la zone euro (autres que la France) et assimilés
7. Obligations libellées en euros et assimilées (3)
8. Valeurs hors zone euro (hors valeurs de l'entreprise) (4)
9. Dépôts de garantie (5)
10. TCN libellés en euros
 - libellés en devises autres que l'euro(4)
11. Opérations contractuelles (titres empruntés, acquis en réméré, pris en pension)
12. Autres emplois (6)
13. Liquidités
14. Emprunts en espèces
15. Autres dettes

VIII - VERSEMENTS en 200.. **TOTAL :**

- Réserve de participation
- PEE - Versements volontaires des salariés
- Abondements des entreprises (droits et frais inclus)
- Autres

IX - RACHATS en 200..

TOTAL :

- (1) *L'actif net est la somme algébrique des lignes 1 à 12 diminuée des lignes 13 et 14.*
- (2) *Entreprises ou sociétés de même groupe au sens de l'article L 444-3 du code du travail.*
- (3) *Hors titres émis par l'entreprise ou son groupe.*
- (4) *Contrevaleur en milliers d'euros.*
- (5) *Au titre d'engagements sur les marchés dérivés.*
- (6) *Y compris les créances diverses.*

I. Utilisation d'un bon de souscription d'actions (BSA) comme équivalent au droit préférentiel de souscription (DPS) dans l'opération de recapitalisation de France Télécom de mars 2003

France Télécom a choisi de réaliser cette importante opération de recapitalisation sous la forme d'une attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription d'actions reprenant les caractéristiques d'un droit préférentiel de souscription. Le prix d'exercice était fixé dès l'attribution des bons ainsi que la quotité de titres à laquelle ils donnaient accès. Ces bons étaient exerçables et cotés pendant dix jours de bourse. Ils étaient centralisés après la période d'exercice dans le cadre d'un contrat de commissionnement conclu entre France Telecom, commissionnaire, et les banques du syndicat. Après quatre jours de centralisation commençait la construction d'un livre d'ordres pour le placement des actions nouvelles correspondant à l'exercice automatique par les banques garantes des bons non exercés par le public.

La principale caractéristique de ce schéma résidait dans le recyclage automatique, après la période d'exercice et de cotation des bons, de ceux non exercés et non cédés, de manière à garantir la taille finale de l'opération, le syndicat bancaire s'engageant irrévocablement à exercer ces bons et à céder les actions nouvelles issues de cet exercice au travers du livre d'ordres. En raison de ce caractère automatique de la cession des bons non exercés, il était prévu que le syndicat rétrocède aux porteurs des bons concernés la différence, si elle était positive, entre le prix de vente des actions issu du livre d'ordres et le prix d'exercice.

Cette opération présentait ainsi un double intérêt dans la mesure où l'émetteur bénéficiait de la garantie accordée par le syndicat sur la réussite de l'opération et les anciens actionnaires avaient la possibilité, si l'issue du livre d'ordres était favorable, d'obtenir une valorisation de leurs bons y compris après la période d'exercice.

Par ailleurs, pour garantir l'égalité de traitement entre tous les porteurs, les banques qui participaient au syndicat de placement s'étaient engagées à contribuer à la liquidité du marché des bons. En particulier, en cas de reclassements significatifs de bons de souscription organisés par le syndicat par voie de blocs, et afin d'éviter que le marché du bon ne se trouve déséquilibré en termes de liquidité et/ou de prix par rapport aux transactions effectuées en parallèle hors marché, le syndicat s'était engagé à être présent à l'achat dans le carnet d'ordres central, de façon à préserver le fonctionnement du marché du bon de souscription.

II. Modification des caractéristiques d'une action à bon de souscription d'actions non cotée de la société CS communication & systèmes

La société CS communication & systèmes souhaitait prolonger la durée d'exercice de bons de souscription d'actions émis en 2002 lors d'une augmentation de capital réservée à une société civile, dénommée CS management, et réalisée par émission d'actions à bons de souscription. Chaque action était accompagnée de deux bons de souscription avec des périodes d'exercice différentes se terminant pour l'un le 31 décembre 2003, et pour l'autre le 31 décembre 2004. Ces BSA avaient été émis en faveur des cadres dirigeants de la société émettrice qui avaient participé à cette opération de recapitalisation à travers la société civile dont ils sont les associés.

Des projets de même ordre avaient déjà été soumis à la Commission en 1987-88 (prolongation de la durée du bon, abaissement du prix d'exercice, échange contre d'autres bons) lorsque la conjoncture boursière avait fait chuter les cours des sous-jacents à un prix inférieur au prix d'exercice de tels bons. La Commission avait, à cette occasion, émis des réserves sur la modification du contrat initial au motif :

- i) qu'elle aurait entraîné une rupture d'égalité des porteurs successifs des bons qui fondaient leur décision sur les conditions d'émission,
- ii) que la prorogation du délai d'exercice apparaissait en contradiction avec le caractère spéculatif du bon et
- iii) que le report du délai d'exercice constituait une modification unilatérale du contrat¹ puisque la loi n'ayant pas prévu l'existence d'une masse des porteurs de BSA, ceux-ci ne peuvent se prononcer sur une telle modification.

Au cas présent, les caractéristiques de l'émission ont néanmoins permis à la Commission d'accepter la prorogation d'exercice des BSA émis par la Société communication & systèmes en faveur de la société civile CS management dans la mesure où :

- l'impossibilité pour l'émetteur de modifier unilatéralement le contrat d'émission des BSA pouvait être levée, au regard du droit commun dès lors que toutes les parties au contrat d'émission étaient d'accord pour le modifier et qu'il n'y avait pas d'accroissement des charges des partenaires. En l'espèce, la demande initiale émanait des titulaires et l'émetteur désirait satisfaire cette demande. Les parties au contrat d'émission des BSA pouvaient ainsi modifier, d'un commun accord et à l'unanimité, ce contrat ;
- les BSA étaient toujours détenus par la société civile et n'avaient pas circulé. Il ne pouvait par conséquent y avoir rupture d'égalité entre des porteurs successifs ;

1 Bulletin Mensuel COB n°209 de décembre 1987.

- l'article L. 228-65-I du code de commerce donnant compétence à l'assemblée générale extraordinaire pour prendre toutes " *mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires... ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat* ", son autorisation était requise pour modifier le contrat d'émission des BSA, à condition que s'abstiennent de participer au vote de la délibération modifiant la durée d'échéance des BSA les actionnaires, directs ou indirects, titulaires de ces BSA en vertu de l'article L. 225-138-I du code de commerce.

Synthèse des réponses à la consultation de place relative à la réforme des modes de diffusion de l'information permanente

La Commission a publié, le 29 avril dernier, un document de consultation portant sur un projet de réforme des modes de diffusion de l'information permanente. Ce projet vise principalement à offrir aux émetteurs la possibilité de procéder à la diffusion électronique de leurs communiqués réglementaires, permettant ainsi à l'ensemble des investisseurs de disposer d'une information plus rapidement et de manière égalitaire, et aux émetteurs de bénéficier d'une plus grande sécurité juridique quant au respect de leurs obligations réglementaires.

D'une manière générale, ce projet de réforme a été accueilli favorablement par l'ensemble des intervenants, suscitant davantage de remarques tendant à aménager les modalités proposées que de réactions de rejet de toute évolution en la matière.

Les réponses provenaient des principaux acteurs participant habituellement aux consultations de la Commission, auxquels s'ajoutent, du fait du sujet traité, des professionnels tels que les conseils en communication financière, les spécialistes de la diffusion électronique et la presse.

Ainsi, les 36 réponses reçues se répartissent comme suit :

- 14 " émetteurs ", dont 5 associations et 9 émetteurs individuels,
- 9 conseils en communication financière,
- 3 cabinets d'avocats,
- 3 professionnels de la diffusion électronique,
- un site boursier,
- 4 organes de presse,
- un régulateur étranger,
- une association professionnelle.

Le texte de la consultation est joint en annexe à la présente synthèse.

1. Remarques préliminaires

A titre préliminaire, plusieurs participants ont souhaité faire part de remarques d'ordre général :

- la presse souligne le risque que cette réforme ferait courir à son équilibre économique, dans une conjoncture déjà difficile, et estime devoir être consultée avant toute modification du règlement n°98-07 et de ses conditions de mise en œuvre ;

- un site boursier propose une extension de ce dispositif à tous les véhicules ou produits faisant appel public à l'épargne (SICAV et FCP, SCPI, FCPI, *warrants*, contrats à terme, options) ;
- une association d'émetteurs rappelle le souci des émetteurs vis-à-vis du coût des publications au BALO, sujet qui n'était pas traité par cette consultation.

2. Modalités du système de diffusion électronique proposé

Sur la reconnaissance de la diffusion électronique et l'option entre diffusion électronique et publication d'un avis financier

La reconnaissance de principe de la diffusion électronique comme mode de publication de l'information des émetteurs est accueillie favorablement par la quasi-totalité des participants, les représentants de la presse s'opposant davantage au " tout électronique " qu'au principe lui-même. En effet, la presse propose que l'internet soit admis en complément de la publication par voie de presse, et non en substitut de celle-ci, pour des raisons tant économiques que de portée, estimée insuffisante, de la diffusion par internet.

L'option consistant à permettre à l'émetteur de choisir entre publication d'un avis financier et diffusion électronique est accueillie favorablement par 21 participants sur 36, en particulier par les émetteurs.

Les 15 participants défavorables à une telle option le sont pour des raisons opposées :

- pour un premier tiers - soit cinq participants (deux cabinets d'avocats, un régulateur étranger, une agence de communication et un diffuseur) - la diffusion électronique devrait être la règle, l'avis financier pouvant être un complément utile, notamment pour les petits porteurs, si l'émetteur le souhaite. En effet, selon certains, le maintien d'une obligation de publication dans la presse aurait un effet contraire à l'objectif de centralisation de l'information (un cabinet d'avocats) ou encore risquerait de créer un système d'information à deux vitesses, la presse ne permettant pas une information en temps réel (opinion partagée par un diffuseur, une agence de communication et un régulateur). Enfin, pour une agence de communication, une telle option serait dangereuse car, d'une part, elle permettrait aux émetteurs d'opter pour le système assurant une diffusion moins large pour les mauvaises nouvelles¹ et, d'autre part, ceux d'entre eux qui choisiraient la diffusion électronique pourraient craindre des pressions indirectes de la presse ;

1 Cette dérive pourrait être palliée en interdisant à l'émetteur de revenir sur son choix, à tout le moins en cours d'exercice. Cf. infra.

- pour les deux autres tiers (principalement composés de la presse et des agences de communication), publication dans la presse et diffusion électronique devraient être combinées, tous les actionnaires n'ayant pas accès à internet. A l'appui de cet argument, une étude IPSOS selon laquelle la presse resterait la principale source d'informations financières pour les actionnaires individuels interrogés (plus de 60% pour la presse, contre 12% pour internet), est fréquemment citée. En outre, pour certains, internet n'a pas encore une capacité suffisante pour toucher l'ensemble du marché. Selon une association d'émetteurs, de nombreux émetteurs souhaiteraient le maintien des deux modes de diffusion, notamment pour ne pas défavoriser les petits porteurs n'ayant pas internet.

Deux émetteurs favorables à l'existence d'une option indiquent néanmoins leur préférence pour une diffusion électronique obligatoire, en raison de son caractère économique par rapport aux avis financiers - ceux-ci représentant selon eux un coût élevé pour une efficacité jugée limitée - et des possibilités qu'elle offre de diffuser rapidement des informations dans le monde entier et en plusieurs langues.

Toutefois, une association d'émetteurs ainsi que quelques autres participants ne souhaitent pas que l'émetteur soit contraint de recourir à un diffuseur, s'il dispose des moyens internes lui permettant de procéder à une large diffusion. En effet, en plus de réduire les coûts de diffusion pour l'émetteur, un cabinet d'avocats souligne qu'un tel système aurait l'avantage de limiter le nombre d'étapes de diffusion, et donc les risques de circulation d'information privilégiée. Ce cabinet d'avocats propose, par exemple, un système d'agrément, par la Commission, de listes de diffusion des émetteurs.

Des propositions intéressantes sont également avancées par un émetteur et une agence de communication visant à :

- interdire tout changement de méthode de diffusion en cours d'exercice, pour éviter que ce choix varie en fonction de la nature du communiqué, et permettre ainsi aux émetteurs d'opter impunément pour une diffusion moins large des mauvaises nouvelles ;
- contraindre l'émetteur à communiquer, lors de la publication de son calendrier de communication, et éventuellement dans son rapport annuel, sur ses choix et politique en matière de diffusion de l'information réglementaire.

Sur le libre choix, par l'émetteur, du diffuseur

Le système concurrentiel proposé par la Commission est très bien accueilli par 28 participants sur 36, certains souhaitant toutefois qu'une liste ou des critères objectifs de sélection soient proposés aux émetteurs. Une association d'émetteurs, notamment, suggère l'élaboration d'une liste de diffuseurs considérés comme aptes à remplir les obligations imposées par le régulateur.

Sans préciser s'ils sont opposés à une liberté totale de choix par l'émetteur, trois participants considèrent que ce choix devrait reposer sur des critères objectifs, identiques à ceux régissant le choix d'un support de presse (audience/notoriété/ciblage et respect de règles de déontologie).

Enfin, 5 participants n'ont pas répondu à cette question.

Sur la définition d'une série d'obligations minimales, sous forme de contrat-type ou de charte, éventuellement soumis à agrément de la COB

Une telle démarche est encouragée par la grande majorité des participants (30 sur 36), la charte étant en général préférée au contrat-type, dont l'élaboration n'entre pas, pour nombre des participants, dans les attributions de la Commission. Les arguments en faveur de la charte sont pourtant contradictoires : garantie de souplesse pour certains, elle permettrait au contraire à la Commission d'agir contre les diffuseurs en cas de non respect pour d'autres, ce qui est considéré comme plus délicat avec un contrat-type.

Toutefois, une association d'émetteurs est plus favorable à un contrat-type, qu'il estime plus responsabilisant pour l'émetteur. Cette opinion est partagée par une agence de communication pour laquelle le contrat-type fait intervenir une notion de réciprocité, absente d'une charte. Pour une association d'émetteurs, à l'inverse, une charte est plus responsabilisante pour l'émetteur.

Parmi les personnes opposées à la définition d'obligations minimales applicables aux diffuseurs, on peut citer une association d'émetteurs et une association professionnelle, pour qui l'élaboration de telles obligations doit rester du domaine de la liberté contractuelle. Une agence de communication suggère un code de bonne conduite.

Le principe d'un agrément de cette charte est également bien reçu par l'ensemble des participants. En effet, sur les 36 participants, 22 sont en faveur d'un agrément de cette charte par la Commission, 3 souhaitent un cadre organisé sans se prononcer sur la question spécifique de l'agrément, 7 y sont opposés et 3 ne répondent pas.

Les émetteurs sont partagés puisque deux associations sont favorables à ce système jugé préférable à un système d'agrément du prestataire - alors que selon deux autres associations, le sujet n'est pas du ressort de la Commission.

Sur les standards devant être imposés aux diffuseurs

Les critères revenant le plus fréquemment sont le professionnalisme et les compétences techniques (rapidité de rediffusion, sécurité des systèmes et procédures utilisés, qualité du réseau), ainsi que la déontologie et le respect de la confidentialité.

Un cabinet d'avocats suggère d'imposer également des ratios financiers, précisant que l'ensemble de ces exigences suppose un contrôle strict de la Commission, qui pourrait s'effectuer par le biais d'un agrément renouvelable.

D'autres participants suggèrent des obligations détaillées telles que l'indication de la source des informations, une flexibilité importante surtout pour les émetteurs en multicotation (voire une disponibilité 24h/24 et 7j/7 pour certains), une égalité de traitement entre petits et gros émetteurs, une transparence quant au réseau de diffusion et aux tarifs, ou encore un objet social dédié.

Un cabinet d'avocats souhaiterait voir ajouter des stipulations relatives aux cas de défaillance du diffuseur et à leur indemnisation éventuelle.

Enfin, deux réactions peuvent être notées :

- l'opposition d'une association d'émetteurs, qui considère que les émetteurs sont aptes à choisir le prestataire qui leur convient le mieux ;
- celle des syndicats de presse et d'une agence de communication, qui considèrent que ces standards doivent au minimum être ceux qui leur sont applicables (déontologie, confidentialité, égalité d'accès et critères d'audience).

Sur le moment auquel l'émetteur est libéré de ses obligations

La moitié des participants est favorable au système proposé par la Commission dans lequel l'émetteur serait libéré de ses obligations au moment de la rediffusion du communiqué par le prestataire (notamment les émetteurs ayant répondu à titre individuel, les diffuseurs, les agences de communication et deux associations d'émetteurs) et 4 y sont opposés (deux associations d'émetteurs et deux cabinets d'avocats) pour des raisons de responsabilité principalement. 9 participants n'ont pas répondu.

Pour deux associations d'émetteurs et un cabinet d'avocats, l'émetteur ne saurait être tenu pour responsable de l'inexécution par un tiers de ses obligations contractuelles. En effet, dès lors que l'émetteur a transmis le communiqué pour diffusion, il ne maîtrise plus celle-ci, c'est donc dès l'envoi du communiqué au diffuseur que l'émetteur devrait être libéré de ses obligations. Pour l'autre cabinet d'avocats, c'est la mise en ligne sur le site de la Commission qui doit libérer l'émetteur.

Certains suggèrent de subordonner la solution préconisée par la Commission à une obligation pour le diffuseur de notifier toute défaillance ou incapacité de diffusion à l'émetteur (un cabinet d'avocats et une agence de communication), de manière à permettre à ce dernier la mise en place d'une solution alternative, qui pourrait être de diffuser lui-même le communiqué.

3. La création d'un site centralisé gratuit

La grande majorité des participants (22 sur 36) se déclare favorable à l'existence d'une source unique d'informations, ainsi qu'aux objectifs que la Commission propose d'assigner à un tel site. Toutefois, pour 6 participants, c'est le régulateur qui doit remplir cette fonction, le site SOPHIE étant déjà bien intégré aux habitudes de la place.

Les 5 participants opposés à la création *ex nihilo* d'un tel site invoquent des raisons diverses, telles que le refus de multiplier les sources d'information (un émetteur), ou à l'inverse la volonté de maintenir la pluralité des sources et des supports de l'information (deux agences de communication et deux organes de presse) ou encore les interrogations que soulèvent le financement et la gestion

d'un tel site, en particulier la part éventuelle que prendra la Commission à cette gestion (une agence de communication). Un diffuseur considère que la rediffusion des communiqués sur des sites pertinents est préférable à la création d'un site dont l'équilibre économique n'est pas garanti.

S'agissant des objectifs qui seraient assignés à ce site, en plus de la gratuité et de l'exhaustivité souhaitées par la Commission, sont mentionnées une capacité technique suffisante, une facilité d'accès et une bonne navigabilité à tout moment, l'existence de systèmes d'alerte, etc. De nombreux participants font de l'audience un critère primordial, même si une agence de communication souligne la difficulté de disposer d'une mesure fiable de l'audience des sites internet.

Deux associations d'émetteurs estiment par ailleurs souhaitable que ce site comprenne à terme l'ensemble des publications légales des émetteurs.

4. La définition du " quotidien économique et financier de diffusion nationale "

La définition proposée est considérée comme satisfaisante par 21 participants sur 36 - dont certains souhaiteraient qu'une liste de quotidiens éligibles soit publiée par la Commission - contre 11 qui estiment soit qu'une telle définition est inutile, soit qu'elle devrait être modifiée.

En effet, outre l'opposition de la presse à une définition jugée trop restrictive, quelques réactions et propositions sont à noter :

- deux associations d'émetteurs sont opposées au principe même d'une définition par la Commission, la première parce que cette notion est bien comprise par les émetteurs et a donné lieu à peu de contestations, la seconde parce qu'élaborer une telle définition n'entre pas dans les attributions de la Commission ;
- pour les défenseurs d'un système cumulant publication dans la presse et diffusion électronique, ainsi que pour le régulateur étranger, qui considère que la presse ne saurait constituer un support adapté à une information en temps réel du marché, une telle définition des quotidiens éligibles (et donc la limitation à certains) est inutile ;
- plusieurs participants (presse et agences de communication) suggèrent soit (i) d'élargir cette définition pour y inclure tout quotidien en vente libre (sous réserve de la fixation éventuelle d'un seuil de tirage minimum, à définir), les hebdomadaires, considérés comme très utilisés et appréciés des actionnaires individuels, ou encore des journaux en langue anglaise, soit (ii) de la restreindre par un critère relatif au tirage minimum ou en n'incluant que les quotidiens dont les horaires de parution sont compatibles avec l'exigence de publication en dehors des heures de bourse (un cabinet d'avocats).

5. Les modifications juridiques envisagées, notamment la création de " présomptions de légitimité "

Sur la modification du règlement n°98-07

La voie juridique choisie consistant à modifier le règlement n° 98-07 en créant une présomption de légitimité est fortement encouragée par 25 participants sur 36, 4 y étant opposés et 6 ne se prononçant pas.

Toutefois, pour une association d'émetteurs et un cabinet d'avocats, cette présomption doit être irréfragable pour véritablement renforcer la sécurité juridique des émetteurs. Par ailleurs, tout en acceptant le principe, une autre association d'émetteurs précise qu'une présomption de respect de cette réglementation ne doit pas entraîner de présomption de non respect pour les émetteurs qui diffuseraient leurs communiqués dans des conditions différentes de celles préconisées par la Commission.

Enfin, pour un autre cabinet d'avocats, toute présomption est au contraire source d'insécurité juridique.

Sur l'extension de ce dispositif aux règlements n°90-08 et n°90-04

Si 20 participants y sont favorables, contre 3 qui y sont opposés et 11 qui ne se prononcent pas, le régime juridique proposé suscite nombre de remarques :

- pour une association d'émetteurs, la légitimité ne devrait pas être acquise au même moment en fonction du règlement applicable : l'accusé de réception d'un communiqué par le diffuseur libérerait l'émetteur au titre du règlement n°90-04 mais pour le règlement n°90-08, c'est la preuve de la diffusion qui libérerait l'émetteur ;
- selon une autre association d'émetteurs, ces présomptions doivent être irréfragables ;
- la terminologie est inadaptée pour une troisième association d'émetteurs, qui considère que c'est une présomption de bonne foi qui est nécessaire, et pour un cabinet d'avocats, qui estime qu'il ne s'agit pas réellement d'une présomption dans la mesure où la perte du caractère privilégié met simplement fin aux périodes d'abstention prévues par ces deux règlements ;
- un émetteur, favorable à cette proposition, souligne toutefois que les cas d'utilisation d'information privilégiée rencontrés ces dernières années se situaient davantage en amont de la diffusion ;
- une agence de communication précise que certes la preuve du délit d'initié serait plus facile mais que le problème du décalage entre l'accès des professionnels et celui du grand public à l'information ne serait pas résolu pour autant, internet n'étant pas encore un moyen de communication de masse.

Bien qu'opposé au principe même d'une présomption, un cabinet d'avocats considère que dès lors que l'émetteur est libéré au titre du règlement n°98-07, on pourrait effectivement considérer qu'il peut s'en prévaloir au titre des deux autres règlements.

Sur l'application de ce dispositif aux communiqués diffusés par des tiers

L'application du dispositif aux communiqués diffusés par des tiers est bien accueillie par 19 participants sur 36, contre 5 qui y sont opposés et 10 qui ne se prononcent pas, étant précisé que :

- deux associations d'émetteurs souhaitent des précisions à cet égard ;
- une autre considère qu'une telle harmonisation n'est pas conforme au principe de concurrence nécessaire entre les prestataires² ;
- un cabinet d'avocats estime que cette harmonisation devrait se faire sous forme de recommandation de la Commission, car elle risque de s'avérer difficile à imposer aux tiers, en pratique.

6. L'indexation des communiqués

Sur le principe d'une indexation

28 participants sur 36 sont favorables à cette proposition, les 3 réponses négatives provenant d'une association d'émetteurs, qui considère qu'une indexation ne se justifie pas, et de la presse. Un émetteur se déclare opposé à une indexation obligatoire mais estime qu'une recommandation serait acceptable.

Sur la typologie proposée

Les catégories proposées sont jugées acceptables par 20 participants sur 36, contre 5 qui les jugent trop nombreuses et 12 qui ne se prononcent pas. Les variantes proposées sont les suivantes :

- certains suggèrent de s'en tenir à quatre ou cinq catégories (une agence de communication suggère les suivantes : résultats, opérations de marché, administration et vie sociale, vie du titre, activité), voire à deux ou trois (financier, commercial, vie de l'entreprise) ;
- à l'inverse, d'autres souhaitent compléter la liste, avec les catégories " cessions " (seules les opérations de croissance externe figurant à ce jour dans la liste proposée) et " informations relatives aux dividendes ", ou encore en prévoyant des sous-catégories (pour les offres publiques ou les résultats, par exemple).

Une association d'émetteurs estime que les émetteurs devraient pouvoir communiquer librement sans se voir imposer un exercice de classification jugé difficile.

2 Il s'agit sans doute d'une confusion, les tiers ayant la même liberté que les émetteurs quant au choix d'un diffuseur.

Sur la séparation proposée des flux d'information réglementaire et commercial

Cette distinction est bien accueillie par 23 participants sur 36 bien que certains considèrent qu'elle nécessite une réflexion approfondie, voire une concertation, ou encore des clarifications. En outre, plusieurs participants estiment qu'elle sera d'une mise en œuvre délicate pour les émetteurs, en pratique.

Une agence de communication estime que cette distinction est inappropriée, car les informations d'ordre réglementaire et publicitaire sont indissociables, en ce qu'elles entrent toutes en compte dans la valorisation de la société.

La consultation a révélé un certain nombre de souhaits ou de réserves, ainsi que d'intérêts divergents, notamment sur l'équilibre à trouver entre publication électronique et diffusion dans la presse, en fonction de la sociologie des investisseurs, sur le système de reconnaissance des diffuseurs professionnels, sur la volonté des émetteurs d'être leur propre diffuseur électronique et sur le mode d'administration de la preuve juridique de la publication.

La Commission poursuit en conséquence ses réflexions, en liaison étroite avec l'ensemble des parties prenantes, afin d'aboutir à un système qui prenne en compte tous les éléments avancés, tout en ne perdant pas de vue les objectifs rappelés en introduction et les travaux européens en cours, notamment les négociations au sein du Conseil européen sur la directive dite " transparence ".

Annexe : texte de la consultation qui s'est déroulée du 29 avril au 1^{er} juin 2003

Les récents développements qui ont affecté les marchés financiers au cours de l'année 2002, et l'extrême volatilité qui les caractérise désormais, ont mis en évidence le rôle fondamental de la transparence et de la qualité de l'information diffusée au public en temps réel pour le bon fonctionnement de ces marchés.

Lors de ses derniers Entretiens annuels, la COB avait déjà souligné l'influence prépondérante qu'avait acquise l'information permanente des émetteurs sur le comportement des investisseurs¹.

L'information annuelle ou occasionnelle, délivrée dans les documents de référence et les prospectus, vient de faire l'objet d'une réflexion approfondie, qui a abouti l'an dernier à une réforme assez fondamentale du mode de contrôle des documents soumis à la COB². L'information périodique est, quant à elle, encadrée par les dispositions du code de commerce et de la réglementation de la COB.

L'information permanente, aussi bien en termes de contenu que de mode de publication des communiqués diffusés au fil de l'eau par les émetteurs, est, quant à elle, enserrée dans un cadre essentiellement constitué des principes généraux contenus dans le règlement n° 98-07, relatif à l'obligation d'information du public, dans le *vademecum* de la communication financière, qui date de 1993³, ou encore dans le rapport du groupe de travail, présidé par Jean-François Lepetit, sur les avertissements sur résultats, publié en 2000⁴.

Aussi bien la COB a-t-elle entamé une réflexion sur les moyens d'améliorer la qualité de l'information communiquée au marché, en envisageant une réforme de sa réglementation relative à l'information permanente.

Cette réforme comporterait deux volets :

- un premier volet, d'ordre technique, qui aurait pour objet de rationaliser et de sécuriser le système actuel de diffusion de l'information permanente au marché,
- un second volet, de fond, qui consisterait à rénover l'ensemble de la réglementation de la COB dans le domaine de l'information permanente au travers d'un nouveau guide de la communication financière.

¹ Cf. Table ronde n°1 - "Quelle confiance accorder à l'information financière ?" - note de problématique rédigée par Hubert Reynier, Chef du service des opérations et de l'information financières de la COB, bulletin mensuel COB de novembre 2002, p. 1, également disponible sur le site internet de la COB (www.cob.fr).

² Cf. règlement n°2002-01 publié au bulletin mensuel COB n°365 de février 2002, p. 1 et règlement n°2002-05 publié au bulletin mensuel COB n°370 de juillet-août 2002.

³ *Vade mecum* à l'attention des dirigeants des sociétés cotées, Rapport annuel COB 1993, pages 118 à 121.

⁴ Rapport du groupe de travail présidé par Jean-François Lepetit, "Avertissements sur résultats" et recommandations proposées, avril 2000.

A ce stade, la COB s'est attachée à redéfinir les modes de publication de l'information permanente qui formeront le premier volet de ce projet de réforme.

En effet, le règlement n°98-07 exige de l'émetteur qu'il s'assure de la " diffusion effective et intégrale " de tout communiqué. Or, le manque actuel de précision de cette notion peut se révéler source d'inégalité de traitement entre les différentes catégories d'investisseurs et de relative insécurité juridique pour les émetteurs.

La COB propose donc une réflexion sur les moyens de mieux préciser la notion de diffusion effective et intégrale dans le but d'améliorer la lisibilité et l'efficacité du système de communication des sociétés faisant appel public à l'épargne.

L'objectif principal de cette réforme sera de permettre aux émetteurs de déterminer de façon plus claire si, et à quel moment, ils sont libérés de leur obligation d'information du marché. En outre, il s'agira de capitaliser sur les acquis du régime actuel pour assurer aux investisseurs un accès égalitaire à l'information en texte intégral des émetteurs.

Une telle réforme permettra à la place de Paris de maintenir sa compétitivité en anticipant les évolutions qui découleront de la mise en place des directives " abus de marché " et " transparence des sociétés cotées ", qui font de la diffusion électronique l'un des modes principaux de publication de l'information donnée au marché. D'autres régulateurs européens (notamment la FSA anglaise et la CONSOB italienne) ont déjà anticipé ces évolutions⁵.

C'est pourquoi, après un bref rappel des grandes lignes du système actuel (I), la COB expose, dans le présent document de consultation, les objectifs de la réforme envisagée (II) en vue de soumettre un certain nombre de propositions concrètes pour un nouveau mode de diffusion technique de l'information permanente (III).

I - Rappel de la réglementation actuelle en matière d'information permanente

I.1 - La diffusion des communiqués

En France, l'article 8 du règlement n°98-07 impose aux émetteurs faisant appel public à l'épargne une obligation de s'assurer de la diffusion effective et intégrale de leurs communiqués réglementaires.

Cette obligation de résultat est évidemment remplie lorsque l'émetteur publie un avis financier ou lorsque le communiqué est intégralement repris par la presse quotidienne.

5 Cf. Table ronde n°1 - "Quelle confiance accorder à l'information financière ?" - note de problématique rédigée par Hubert Reynier, Chef du service des opérations et de l'information financières de la COB, bulletin mensuel COB de novembre 2002, p. 14.

La situation des émetteurs de petite taille, qui sont moins couverts par la presse, est plus difficile. Dans de nombreux cas, les communiqués de ces émetteurs ne sont pas repris par les quotidiens nationaux, ou ne le sont pas intégralement. La COB doit alors intervenir pour que ces émetteurs publient des avis financiers payants dans la presse quotidienne de diffusion nationale.

En outre, cette situation conduit à une inégalité de traitement entre les différents types d'investisseurs, puisque les communiqués en texte intégral ne sont de ce fait accessibles en temps réel que par les professionnels du marché et non par le grand public.

Par ailleurs, tant que son communiqué n'est pas repris, ou s'il n'est repris qu'en partie, l'émetteur est dans l'incertitude juridique. Et, alors même que l'émetteur aura publié un communiqué, il pourra s'avérer extrêmement difficile de démontrer à quel moment précis il s'est acquitté de ses obligations.

La notion de " quotidien économique et financier de diffusion nationale " n'étant pas davantage définie par la réglementation, des difficultés surgissent périodiquement sur la question de savoir quels quotidiens sont inclus dans cette définition.

A ce jour, l'abonnement facultatif à la banque électronique des communiqués, créée par la COB sur son propre site, permet aux émetteurs de s'acquitter simplement de leur obligation d'information préalable du régulateur⁶ mais l'envoi d'un communiqué à la COB ne constitue pas une diffusion effective et intégrale au public au sens de sa réglementation.

1.2 - Le contenu des communiqués

En principe, le contenu des communiqués est laissé à la discrétion des émetteurs, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives à la qualité de l'information publiée (caractères exact, précis et sincère) et à l'équivalence d'information en cas de publication d'une information à l'étranger⁷.

Toutefois, le contenu de certains communiqués fait l'objet d'un encadrement plus précis par la COB, pour les communiqués de lancement d'une offre publique ou d'une opération de placement, notamment⁸.

Le contenu du communiqué fait l'objet d'un contrôle *a posteriori* par la COB, qui peut sanctionner toute violation du règlement n°98-07 qui aurait pour effet de fausser le fonctionnement du marché ou de porter atteinte aux intérêts des investisseurs⁹.

⁶ Art. 8 du règlement n°98-07.

⁷ Art. 2 et art. 7 du règlement n°98-07.

⁸ Cf. bulletins mensuels n°368 de mai 2002, pour les offres publiques, et n°370 de juillet-août 2002, pour les autres communiqués.

⁹ Art. L. 621-14 et L. 621-15 du Code monétaire et financier.

II - Objectifs de la réforme

Ce projet de réforme répond pour la COB à plusieurs objectifs :

- améliorer la sécurité juridique des émetteurs, en leur permettant de savoir s'ils ont rempli leurs obligations réglementaires et à quel moment ;
- prendre acte de l'essor de l'internet et des évolutions européennes qui se dessinent en matière de publication de l'information financière, en permettant aux émetteurs qui le souhaitent de recourir à la diffusion électronique, dès lors que celle-ci garantit :
 - une transmission en temps réel au marché des communiqués des émetteurs, en texte intégral, à travers notamment les agences de presse ou les sites ou portails dédiés,
 - la confidentialité absolue de l'information entre l'envoi par l'émetteur et la publication du communiqué,
 - une traçabilité des différents envois de communiqués (entre l'émetteur et son prestataire, ainsi qu'entre ce dernier et les tiers), à travers un système d'horodatage de chaque étape de l'opération de diffusion,
 - une alimentation systématique de la COB qui devra continuer à recevoir, quel que soit le système retenu, tous les communiqués des émetteurs au plus tard lors de leur publication ;
- garantir l'accès du public à l'information permanente, en temps réel, au travers d'un site internet qui assurera à tout type d'investisseur un accès électronique centralisé et gratuit, de manière strictement simultanée avec le reste du marché, à l'ensemble des communiqués des émetteurs en texte intégral ;
- faciliter les analyses de l'information, au travers d'une classification et d'une indexation des différents types de communiqués réglementaires et de la mise en place progressive d'un archivage de l'ensemble des communiqués des émetteurs. Un historique sur l'ensemble de la cote se constituera ainsi progressivement, offrant des possibilités de recherche de communiqués, par thème ou par émetteur.

III - Propositions de la COB

La COB propose d'offrir aux émetteurs et aux tiers un moyen supplémentaire d'assurer la diffusion des communiqués réglementaires, c'est-à-dire ceux contenant une information susceptible d'avoir un impact sur le cours d'un instrument financier de société faisant appel public à l'épargne, ou prévus par un règlement de la COB. Il ne s'agit donc pas de modifier les dispositions relatives aux obligations de publication relevant du droit des sociétés, notamment la publication au BALO, qui sont prévues par la loi. Une coordination éventuelle entre les deux systèmes d'information pourrait néanmoins faire l'objet d'une analyse en parallèle.

III.1 - Le mode de diffusion des communiqués

Un choix par l'émetteur du mode de publication

Il s'agit de permettre à tout émetteur de se libérer de son obligation d'information du public :

- soit en publiant, dans un journal quotidien économique et financier de diffusion nationale, un avis financier reprenant intégralement le texte du communiqué réglementaire,
- soit en diffusant ses communiqués réglementaires sous forme électronique, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs professionnel(s) de ce mode de diffusion, aux termes d'un contrat comprenant un certain nombre de stipulations qui seront exigées, sous une forme juridique à définir, par la COB.

S'il opte pour la forme électronique, tout émetteur sélectionnerait librement un (ou plusieurs) prestataire(s) chargé(s) d'assurer la diffusion de ses communiqués. Ce prestataire ne serait pas agréé au préalable par la COB, qui ne s'immiscerait pas dans le mode de sélection de l'émetteur, celui-ci devant s'effectuer dans le respect de la liberté contractuelle et de la libre concurrence.

La COB s'assurerait en revanche, lors de la mise en place de ce système, du respect des objectifs qu'elle souhaite assigner à cette réforme, en particulier les garanties :

- de transmission en temps réel au marché des communiqués des émetteurs, en texte intégral ;
- de diffusion des communiqués, en texte intégral, auprès du grand public, par mise en ligne sur un site internet gratuit et centralisé, simultanément avec le reste du marché ;
- de confidentialité et de transmission sécurisée des informations communiquées par l'émetteur, par la mise en place des moyens techniques et de la déontologie interne appropriés, notamment ;
- de traçabilité des différents échanges intervenus en vue de l'opération de diffusion ;

- de centralisation de l'information transitant par les prestataires, aux fins d'alimentation en temps réel de la COB, pour les besoins de sa mission de surveillance des marchés.

Le contenu du contrat pourrait être fixé soit par référence à une charte, soit par référence à un contrat-type, l'un et l'autre pouvant être élaborés par les émetteurs ou leurs associations représentatives, en concertation avec les professionnels de la diffusion électronique et la COB. A terme, cette charte ou ce contrat-type de place pourrait éventuellement être agréé(e) par la COB.

Les spécificités du site internet gratuit centralisant les communiqués pour l'ensemble des émetteurs feraient également l'objet d'un encadrement par la COB.

Enfin, la notion de " journal quotidien économique et financier de diffusion nationale " pourrait être précisée à cette occasion.

La COB propose d'inclure dans cette définition tout journal quotidien en vente libre sur l'ensemble du territoire national, par opposition aux quotidiens disponibles uniquement localement ou par abonnement.

S'agissant du critère " économique et financier ", il devrait s'agir d'un journal consacrant quotidiennement plusieurs feuillets à l'actualité économique et financière, notamment boursière.

Dans l'hypothèse de journaux ayant des suppléments ou des éditions locales différenciées, l'exigence de diffusion nationale devrait être vérifiée au niveau de la section économique et financière.

A - Que pensez-vous de cette proposition, en particulier êtes-vous d'accord avec :

- l'option offerte aux émetteurs entre la publication d'un avis financier et le recours à la diffusion électronique ?
- la faculté de libre choix du diffuseur, offerte à l'émetteur ?
- l'élaboration d'une série d'obligations minimales devant régir la relation émetteur/ diffuseur, sous forme de charte ou de contrat-type pour la place ?
- l'agrément éventuel de ce contrat-type par la COB ?
- les objectifs et caractéristiques du site internet gratuit centralisant les communiqués pour le public ?

B - Quels standards (qualité, confidentialité, rapidité de rediffusion) devraient selon vous être imposés aux diffuseurs assurant la diffusion électronique des communiqués des émetteurs ?

C - Que pensez-vous de la proposition de définition précise de la notion de " quotidien économique et financier de diffusion nationale ", et en particulier des critères envisagés ?

Traduction sur le plan juridique - Une modification du règlement n°98-07

La modification réglementaire envisagée viendrait expliciter, dans le règlement n°98-07, la notion de diffusion effective et intégrale qui continuerait de peser sur l'émetteur. Les conditions relatives au contenu du contrat entre l'émetteur et le prestataire pourraient être précisées par la COB.

L'émetteur, ou tout tiers, qui utilise le mode de diffusion électronique, au travers d'un contrat conforme au contrat-type agréé par la COB, bénéficierait d'une présomption de respect de son obligation de diffusion effective et intégrale. Cette présomption jouerait ainsi :

- en faveur de l'émetteur, au titre du règlement n°98-07 et des autres règlements de la COB qui mettent à sa charge une obligation de diffusion effective et intégrale de ses communiqués (règlements relatifs aux opérations notamment, offres publiques, rachat d'actions, etc.)
- en faveur des tiers auxquels les règlements COB imposent également cette exigence de diffusion effective et intégrale de leurs communiqués, au titre du règlement n°98-07 mais également des règlements relatifs aux opérations ou aux franchissements de seuils.

L'émetteur serait considéré comme libéré de son obligation d'information du public au moment de la diffusion au public du communiqué, en texte intégral, par le diffuseur, dans les conditions requises par la COB.

L'application de ce système aux tiers nécessitera sans doute des aménagements contractuels et techniques du fait qu'il ne s'agit pas d'émetteurs tenus à des obligations d'information permanente mais de personnes tenues à une obligation ponctuelle, le cas échéant.

Néanmoins, tout tiers qui souhaiterait diffuser un communiqué de manière électronique devrait pouvoir bénéficier de cette présomption de diffusion effective et intégrale.

Que pensez-vous de cette proposition, en particulier êtes-vous d'accord avec :

- la modification proposée du règlement n°98-07, notamment l'instauration, au profit des émetteurs, d'une présomption de respect de leurs obligations d'information pour les communiqués diffusés dans les conditions proposées ?
- l'harmonisation souhaitée des modes de diffusion de l'ensemble des communiqués, y compris à l'égard des tiers ?
- le choix du moment auquel l'émetteur est libéré de son obligation d'information du public, c'est-à-dire la diffusion du communiqué à l'ensemble du public par le prestataire.

Une incidence possible au titre d'autres règlements de la COB

L'une des conséquences du recours au mode de diffusion électronique sera de permettre une identification précise du moment auquel le communiqué est diffusé à l'ensemble du public.

Or, la détermination de ce moment a des incidences sur les obligations de l'émetteur non seulement au titre du règlement n°98-07 mais également au titre du règlement n°90-08, relatif à l'utilisation d'une information privilégiée ou encore du règlement n°90-04, relatif à l'établissement des cours¹⁰. En effet, l'information privilégiée éventuellement contenue dans le communiqué perd cette qualité dès sa diffusion au public, pour devenir une information publique dont l'utilisation n'est pas sanctionnable en tant que telle.

Dès lors, l'émetteur qui justifierait du recours à un mode de diffusion électronique sécurisé, pourrait, en même temps qu'il démontre avoir rempli ses obligations d'information du marché, bénéficier d'une présomption de légitimité au titre du règlement n°90-08, qui jouerait également pour l'application du règlement n°90-04. En cas de contentieux, les conditions de confidentialité et de traçabilité offertes par ce nouveau système lui permettraient de prouver sa bonne foi et d'éviter tout risque d'exploitation d'une information privilégiée, au sens du règlement n°90-08, ou de manipulation de cours, au sens du règlement n°90-04.

Que pensez-vous de cette analyse, en particulier êtes-vous d'accord avec la création d'une présomption de légitimité :

- au titre du règlement n°90-08 ?
- au titre du règlement n°90-04 ?

III-2. L'indexation des communiqués

Il n'est bien évidemment pas envisagé de procéder à une normalisation des communiqués susceptibles d'être publiés par les émetteurs mais un système plus précis d'indexation pourrait en revanche permettre une identification rapide, un archivage, des recherches ultérieures et un contrôle de l'ensemble des communiqués réglementaires publiés par les émetteurs.

Cet objectif serait atteint sous la forme d'une classification des différents types de communiqués, qui permettent d'en identifier, au minimum, l'objet, l'auteur et la date. Cette typologie renverrait bien entendu aux recommandations quant au contenu qui ont d'ores et déjà été publiées par la COB¹¹.

10 Cf. art. 8 du règlement n°90-04 qui prévoit une période d'abstention d'intervention d'un émetteur sur ses propres titres lorsqu'il détient une information privilégiée.

11 Cf. note 8.

Cette indexation concernerait les communiqués prévus par la réglementation de la COB, c'est-à-dire ceux susceptibles d'avoir un impact sur le cours d'un instrument financier, à l'exclusion des communiqués non réglementaires, à but commercial et publicitaire par exemple, que l'émetteur souhaiterait publier par ailleurs. Elle permettra donc d'isoler les flux d'information réglementaire de ceux qui répondent à une logique purement (ou également) publicitaire.

Cette séparation des flux d'information permettrait à la COB d'adapter son contrôle à la nature du communiqué, les communiqués non réglementaires donnant essentiellement lieu à un contrôle de cohérence avec les informations publiées par ailleurs par l'émetteur en application de la réglementation de la COB. Elle aura également pour effet d'éviter toute confusion dans l'esprit du public entre ces deux formes de communication des émetteurs.

A titre d'exemple, la classification des communiqués (sur la base de la pratique actuelle des émetteurs) pourrait se faire selon la typologie suivante :

- informations relatives aux comptes ou aux résultats (y compris informations prévisionnelles, avertissements sur résultats, etc.) ;
- opération d'appel au marché (avec éventuellement (i) des sous-catégories telles que lancement, modification, résultats d'une opération et (ii) la nécessité d'isoler certaines opérations, comme les offres publiques) ;
- opération de croissance externe (sous-catégories possibles également) ;
- modification du capital (hors opération), incluant les modifications des droits des actionnaires ;
- vie sociale (réunion des assemblées, changement de dirigeant, etc.) ;
- transactions sur titres réalisées par l'émetteur ;
- transactions sur titres réalisées par toute personne autre que l'émetteur, (franchissements de seuils, déclarations d'intention de cession par un actionnaire, etc.) ;
- transactions des dirigeants ;
- activité (nouveau produit, accord commercial important, litige, etc.) ;
- cotation (suspension, reprise, etc.) ;
- informations publiées par le régulateur ;

- décision prise par une autorité tierce (administrative ou judiciaire, notamment) ;
- procédures collectives ;
- informations diverses.

Bien entendu, lorsqu'un communiqué unique concerne plusieurs de ces événements (croissance externe et appel au marché, par exemple), l'indexation devrait le faire apparaître. En outre, cette liste serait modifiée de manière à tenir compte des évolutions réglementaires dans ce domaine.

Que pensez-vous de cette proposition, en particulier êtes-vous d'accord avec :

- le principe d'une indexation des communiqués ?
- les catégories proposées ?
- la séparation des flux de communiqués réglementaires de ceux à but commercial ou publicitaire ?

Décision de sanction à l'encontre de la société Artprice.com

24 JUIN 2003

La Commission des opérations de bourse,

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 90-263 du 23 mars 1990 modifié relatif à la procédure d'injonctions et de sanctions administratives prononcées par la Commission des opérations de bourse et aux recours contre les décisions de cette Commission qui relèvent de la compétence du juge judiciaire ;

Vu le règlement n° 95-01 de la Commission des opérations de bourse relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau marché ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des opérations de bourse ;

Vu la demande adressée le 16 janvier 2003 par le directeur général de la Commission au président aux fins de désignation d'un rapporteur ;

Vu la décision du président de la Commission du 16 janvier 2003 désignant M. Christophe VIELLARD, membre de la Commission, en qualité de rapporteur chargé, après examen du dossier, de notifier, s'il y a lieu, les griefs aux personnes mises en cause ;

Vu la notification des griefs du 27 février 2003 ;

Vu la lettre de convocation du 22 mai 2003 à laquelle a été annexé le rapport du rapporteur ;

Vu les observations écrites présentées le 9 juin 2003 par la société ARTPRICE.COM représentée par M. Thierry EHRMANN, président-directeur général ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu au cours de la séance du 24 juin 2003 ;

M. Christophe VIELLARD en son rapport ;

M. Thierry EHRMANN et Maître Guillaume LAURRE en leurs observations ;

M. Thierry EHRMANN ayant pris la parole en dernier.

I. Faits et procédure

Faits

La société ARTPRICE.COM, créée en 1997, possède et exploite une base de données de cotation d'œuvres d'art à travers son site principal www.artprice.com et plusieurs autres sites internet. La société a été introduite sur le Nouveau marché d'Euronext Paris le 21 janvier 2000.

A l'occasion de la vérification des publications effectuées par les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les services de la Commission ont constaté que la société ARTPRICE.COM n'avait pas établi et fait enregistrer auprès de la Commission de document de référence concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000.

Ces faits ont conduit le directeur général de la Commission des opérations de bourse, en application des articles L. 621-14 et L. 621-15 du Code monétaire et financier, à décider le 1^{er} juillet 2002 l'ouverture d'une enquête sur l'information financière délivrée par la société ARTPRICE.COM.

Les investigations effectuées ont permis de constater que la société n'avait pas établi dans les délais impartis concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000 de document de référence susceptible d'être enregistré par la Commission des opérations de bourse dans les conditions fixées par l'article 3 du règlement COB n° 95-01 relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau marché, alors qu'elle avait l'obligation de le déposer au plus tard deux mois après le Conseil d'administration du 20 avril 2001 c'est-à-dire le 20 juin 2001. La société ARTPRICE.COM a envoyé à la Commission un projet de document de référence le 22 février 2002, soit huit mois après la date limite de dépôt pour son instruction, ce document n'ayant pas pu de ce fait être enregistré par la Commission.

En outre, il a été constaté que la société ARTPRICE.COM a produit à la Commission, le 21 juin 2002, un projet de document de référence concernant les comptes de l'exercice 2001. La société n'ayant toutefois, comme pour le précédent document déposé, jamais répondu à la demande d'informations complémentaires faite par la Commission le 25 juin 2002 aucun document de référence n'a pu être enregistré.

L'enquête a également permis de relever que la société ARTPRICE.COM n'avait pas respecté les obligations d'information périodique au BALO prévues par les articles 295 à 297-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 :

- Les comptes annuels :

La société ARTPRICE.COM n'a pas publié au BALO ses comptes annuels de l'exercice 2000, elle les a toutefois publiés dans LE MONDE le 2 juin 2001, LES ECHOS le 5 juin 2001 et sur le site PR-LINE le 31 mai 2001 ;

- Les situations semestrielles :

La société n'a pas publié au BALO les tableaux d'activité et de résultats des 1ers semestres 2000 et 2001 sous une forme sociale, elle les a seulement publiés au BALO les 20 décembre 2000 et 21 janvier 2002 sous une forme consolidée. Ces comptes ont également été publiés sous une forme consolidée sur le site PR-LINE le 19 décembre 2001 ;

- Les chiffres d'affaires trimestriels :

- concernant l'exercice 2000, la société ARTPRICE.COM n'a pas publié au BALO le chiffre d'affaires consolidé du premier trimestre 2000 et n'a pas publié les chiffres d'affaires sociaux des 2ème, 3ème et 4ème trimestres 2000 ;

- concernant l'exercice 2001, la société n'a pas publié au BALO les chiffres d'affaires sociaux et a publié tardivement, le 5 avril 2002, les chiffres d'affaires consolidés des trois premiers trimestres en même temps que le quatrième trimestre.

Le résultat de ces investigations a conduit le directeur général de la Commission des opérations de bourse, en application de l'article 5 du décret n° 90-263 du 23 mars 1990 relatif à la procédure de sanctions administratives prononcées par la Commission des opérations de bourse modifié par le décret n° 2000-721 du 1er août 2000, à demander au président, par lettre du 16 janvier 2003, de désigner parmi les membres de la Commission un rapporteur chargé, après examen du dossier, de notifier d'éventuels griefs à la ou aux personnes mises en cause. Le 21 janvier 2003, le président de la Commission a nommé Monsieur Christophe VIELLARD en qualité de rapporteur.

Procédure

Par lettre en date du 27 février 2003, le rapporteur a notifié à la société ARTPRICE.COM, représentée par M. Thierry ERHMANN, président-directeur général, les griefs ci-après cités, sur le fondement de l'article 3 du règlement n° 95-01 de la Commission des opérations de bourse relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau Marché et des articles L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier :

" Les investigations effectuées par le service de l'inspection de la Commission des opérations de bourse sur l'information financière délivrée par la société ARTPRICE.COM dont vous êtes le président-directeur général, ont permis de constater les faits suivants :

La société ARTPRICE.COM n'aurait pas établi dans les délais impartis concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000 de document de référence susceptible d'être enregistré par la Commission des opérations de bourse dans les conditions fixées par l'article 3 du règlement COB n° 95-01 relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau marché.

Cette omission est susceptible de donner lieu à une sanction administrative sur le fondement de l'article 3 du règlement n° 95-01 précité et des articles L. 621-14 et L. 621-15 du Code monétaire et financier ".

Lorsqu'il a établi son rapport, envoyé à la société le 20 mai 2003, le rapporteur a constaté que la société ARTPRICE.COM n'avait pas répondu à la notification de griefs dans le délai de deux mois à compter de sa réception.

Elle a toutefois présenté le 9 juin 2003 des observations écrites en réponse au rapport du rapporteur. La société y admet ne pas avoir établi de document de référence dans les délais impartis concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000 et fait valoir à titre de circonstances atténuantes les éléments suivants :

- le départ du directeur financier de la société ;
- l'imputabilité principale des défauts de communication à l'agence de communication de la société ;
- l'existence de services juridiques et administratifs peu informés du droit spécifique des marchés financiers ;
- la désorganisation de la direction administrative et financière de la société;
- la diffusion d'une communication permanente par voie de presse et sur des sites internet ;
- l'absence d'avantage procuré à la société par les pratiques reprochées.

II - Décision

Sur l'absence de dépôt et d'enregistrement de document de référence concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000

Considérant que l'article 3 du règlement n° 95-01 relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau marché, dans sa version applicable à l'époque des faits, énonçait que " *Les émetteurs établissent annuellement un document de référence enregistré par la Commission. Il contient tous les renseignements concernant la société et son activité tels qu'ils sont définis par la Commission. Il peut prendre la forme du rapport annuel de la société* " ;

Considérant que l'article 3 du règlement n° 95-01, modifié par le règlement n° 2001-05, homologué par arrêté du 28 janvier 2002, paru au Journal officiel du 15 février 2002, reprend la même obligation dans les termes suivants " *Un émetteur doit établir chaque année, dans les conditions fixées par l'instruction de la Commission, un document de référence [...]. Le document est déposé auprès de la Commission. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à la Commission trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par la Commission préalablement à sa publication...* " ;

Considérant qu'il appartient à toute société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de mettre en place tous les moyens nécessaires afin de respecter ces obligations ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société ARTPRICE.COM n'a pas établi et déposé, dans les délais impartis pour son enregistrement, de document de référence concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000 ;

Considérant que les arguments invoqués par la société ARTPRICE.COM, notamment l'inexpérience de la direction administrative et financière de la société, l'incompétence alléguée de l'actionnaire de référence auquel la société dit s'en être remis pour avaliser son information financière et la défaillance dénoncée de son agence de communication ne sauraient exonérer la société de sa responsabilité dans le manquement à l'obligation qui était la sienne de faire enregistrer un document de référence complet pour l'exercice 2000 ;

Sur l'effet du manquement au regard de l'article L. 621-14 du code monétaire et financier

Considérant que l'article L. 621-14 du code monétaire et financier dispose que :

" La Commission des opérations de bourse peut ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques contraires à ses règlements, lorsque ces pratiques ont pour effet de :

- 1. fausser le fonctionnement du marché ;*
- 2. procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ;*
- 3. porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts ;*
- 4. faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles " ;*

Considérant que l'absence de dépôt aux fins d'enregistrement d'un document de référence concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000, a porté atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs dans les termes de l'article L. 621-14 du code monétaire et financier alors même que la publication des seuls résultats de cet exercice dans deux quotidiens et sur un site Internet ne permettait pas d'assurer l'information complète des investisseurs dans les conditions fixées par les textes ;

Sur la sanction

Considérant que l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dispose que :

" A l'encontre des auteurs des pratiques mentionnées à l'article L. 621-14, la Commission des opérations de bourse peut, après une procédure contradictoire, prononcer les sanctions suivantes :

- 1. une sanction pécuniaire qui ne peut excéder dix millions de francs ;*
- 2. ou, lorsque des profits ont été réalisés, une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le décuple de leur montant.*

Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

Les intéressés peuvent se faire représenter ou assister.

La Commission des opérations de bourse peut également ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne. En cas de sanction pécuniaire, les frais sont supportés par les intéressés.

Les décisions de la Commission des opérations de bourse sont motivées. En cas de sanction pécuniaire, les sommes sont versées au Trésor Public " ;

Considérant qu'il résulte des développements précédents que la société ARTPRICE.COM a omis de déposer aux fins d'enregistrement un document de référence concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000 ; qu'il y a lieu en conséquence de prononcer une sanction à son encontre sur le fondement de l'article 3 du règlement n° 95-01 ;

Considérant en outre qu'il ressort des observations de M. Thierry ERHMANN que la société ARTPRICE.COM n'a fait enregistrer aucun autre document de référence depuis son introduction en bourse le 21 janvier 2000 ;

Considérant, de surcroît, que les défauts de publications au BALO révèlent une négligence générale de la société ARTPRICE.COM en matière de communication financière ;

Considérant que dans ces conditions, il sera fait une juste application du principe de proportionnalité en fixant à trente mille (30 000) euros le montant de la sanction pécuniaire infligée, assortie d'une publication de la décision ;

Par ces motifs et ainsi qu'il en a été délibéré, sous la présidence de M. Jacques DELMAS-MARSALET, par Mmes Monique BOURVEN et Christine THIN, MM. Pierre BONAFE et Antoine BRACCHI, membres de la Commission des opérations de bourse, en présence de la Secrétaire de séance ;

Décide de :

- prononcer à l'encontre de la société ARTPRICE.COM une sanction pécuniaire de trente mille (30 000) euros ;
- publier la présente décision au Bulletin mensuel de la Commission et au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 24 juin 2003

La Secrétaire de séance

Anne DEMARTINI

Le Président de séance

Jacques DELMAS-MARSALET

Décision de sanction à l'encontre de la société Cyber Press Publishing

17 JUILLET 2003

La Commission des opérations de bourse,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 90-263 du 23 mars 1990 modifié relatif à la procédure d'injonctions et de sanctions administratives prononcées par la Commission des opérations de bourse et aux recours contre les décisions de cette Commission qui relèvent de la compétence du juge judiciaire ;

Vu le règlement n° 95-01 de la Commission des opérations de bourse relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau marché ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des opérations de bourse ;

Vu la demande adressée le 20 janvier 2003 par le directeur général de la Commission au président aux fins de désignation d'un rapporteur ;

Vu la décision du président de la Commission du 21 janvier 2003 désignant M. Christophe VIELLARD, membre de la Commission, en qualité de rapporteur chargé, après examen du dossier, de notifier, s'il y a lieu, les griefs aux personnes mises en cause ;

Vu la notification des griefs du 27 février 2003 ;

Vu les observations écrites présentées le 25 avril 2003 par Maître Patrick JAÏS, pour le compte de la société CYBER PRESS PUBLISHING ;

Vu la lettre de convocation du 11 juin 2003 à laquelle a été annexé le rapport du rapporteur ;

Vu les observations écrites complémentaires présentées le 11 juillet 2003 par Maître Patrick JAÏS, pour le compte de la société CYBER PRESS PUBLISHING ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu au cours de la séance du 17 juillet 2003 :

M. Christophe VIELLARD en son rapport ;

Maître Patrick JAÏS, conseil de la société CYBER PRESS PUBLISHING, en ses observations ;
Madame Anne-Jessica FAURÉ, n'ayant pas présenté d'observations ;

Madame Monique HELFENBERGER, directeur général de la société CYBER PRESS PUBLISHING, n'ayant pas pris la parole ;

M. Marc ANDERSEN, président du conseil d'administration de la société CYBER PRESS PUBLISHING, ayant pris la parole en dernier ;

I. Faits et procédure

Faits

La société CYBER PRESS PUBLISHING, créée en décembre 1995, est une société de presse multimédia dans les secteurs des loisirs, des jeux vidéo et de la presse pour enfants. La société a été introduite sur le Nouveau marché d'Euronext Paris le 23 octobre 1998.

A l'occasion de la vérification des publications effectuées par les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les services de la Commission ont constaté que la société CYBER PRESS PUBLISHING n'avait pas établi et fait enregistrer auprès de la Commission de document de référence concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1999.

Ces faits ont conduit le directeur général de la Commission des opérations de bourse, en application des articles L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier, à décider le 1^{er} juillet 2002 l'ouverture d'une enquête sur l'information financière délivrée par la société CYBER PRESS PUBLISHING.

Les investigations effectuées ont permis de constater que la société n'avait pas établi dans les délais impartis concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1999 de document de référence susceptible d'être enregistré par la Commission des opérations de bourse dans les conditions fixées par l'article 3 du règlement COB n° 95-01 relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau marché.

Par ailleurs, l'enquête a également permis de relever que la société n'avait pas respecté les obligations d'information périodique au BALO prévues par les articles 295 à 297-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 :

- la société CYBER PRESS PUBLISHING n'a pas publié au BALO les comptes annuels sociaux ou consolidés, provisoires ou définitifs, de l'exercice 2000 ;
- elle n'a pas publié au BALO le comptes annuels définitifs, sociaux ou consolidés, de l'exercice 2001 ;
- elle n'a pas publié au BALO sous la forme sociale les chiffres d'affaires trimestriels des exercices 2000, 2001 et 2002 ; elle les a seulement publiés sous forme consolidée ;

- elle n'a pas publié au BALO sous forme sociale les tableaux d'activité et de résultats pour les premiers semestres des exercices 2000 et 2001, elle les a seulement publiés sous forme consolidée.

Le résultat de ces investigations a conduit le directeur général de la Commission des opérations de bourse, en application de l'article 5 du décret n° 90-263 du 23 mars 1990 relatif à la procédure de sanctions administratives prononcées par la Commission des opérations de bourse modifié par le décret n° 2000-721 du 1er août 2000, à demander au président, par lettre du 20 janvier 2003, de désigner parmi les membres de la Commission un rapporteur chargé, après examen du dossier, de notifier d'éventuels griefs à la ou aux personnes mises en cause. Le 21 janvier 2003, le président de la Commission a nommé Monsieur Christophe VIELLARD en qualité de rapporteur.

Procédure

Par lettre en date du 27 février 2003, le rapporteur a notifié à la société CYBER PRESS PUBLISHING, représentée par M. Marc ANDERSEN, président du conseil d'administration, les griefs ci-après cités, sur le fondement de l'article 3 du règlement n° 95-01 de la Commission des opérations de bourse relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau Marché et des articles L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier :

" Les investigations effectuées par le service de l'inspection de la Commission des opérations de bourse sur l'information financière délivrée par la société CYBER PRESS PUBLISHING dont vous êtes le président du conseil d'administration, ont permis de constater les faits suivants :

La société CYBER PRESS PUBLISHING n'aurait pas établi dans les délais impartis concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1999 de document de référence susceptible d'être enregistré par la Commission des opérations de bourse dans les conditions fixées par l'article 3 du règlement COB n° 95-01 relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau marché.

Cette omission est susceptible de donner lieu à une sanction administrative sur le fondement de l'article 3 du règlement n° 95-01 précité et des articles L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier ".

En réponse à la notification de griefs, la société CYBER PRESS PUBLISHING, représentée par Maître Patrick JAÏS, a formulé des observations écrites le 25 avril 2003.

En premier lieu, la société CYBER PRESS PUBLISHING a soutenu, dans ses observations, qu'elle avait déposé au début du mois de juillet 2000 un projet document de référence au titre de l'exercice clos au 31 décembre 1999. Le document n'a toutefois jamais été enregistré car la société " a rencontré quelques obstacles pour satisfaire aux exigences répétées de la COB tendant à ce que le projet de document de référence soumis soit complété ".

La société a également fait valoir qu'elle avait élaboré un nouveau document de référence concernant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 enregistré le 28 septembre 2001 par la Commission sous le numéro R. 01-435 et qu'elle a déposé auprès de la Commission le 2 juillet 2002 un projet de document de référence concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2001 qui n'a pas pu être enregistré en raison de l'acquisition du Groupe J&B Entertainment.

Pour la société, ces démarches démontrent sa bonne foi et sa volonté de respecter à l'avenir ses obligations en matière d'information financière.

En deuxième lieu, la société CYBER PRESS PUBLISHING a invoqué, à titre de circonstances atténuantes, les éléments suivants :

- la surcharge d'activité au cours de l'année 2000 en raison du développement de la nouvelle économie ;
- les difficultés liées à la mise en place d'accords financiers et de partenariats ;
- le départ puis le remplacement du directeur financier de la société ;
- l'inexpérience de la société en matière d'information financière et de réglementation ;
- l'insuffisance des ressources humaines de la société ;
- l'absence de gravité du manquement reproché qui ne pourrait donner lieu qu'à une sanction symbolique.

A l'appui de ces éléments, la société CYBER PRESS PUBLISHING a cité les décisions de sanction prononcées par la Commission dans les affaires KALISTO et UBI SOFT/GUILLEMOT CORPORATION en termes de référence en matière de circonstances atténuantes.

Enfin, la société CYBER PRESS PUBLISHING a considéré que le défaut d'enregistrement du document de référence sur la base des comptes de l'exercice 1999 n'était pas constitutif des pratiques énumérées à l'article L. 621-14 du code monétaire et financier :

- le manquement n'ayant pas porté atteinte au fonctionnement du marché ni aux intérêts des investisseurs, ceux-ci disposant des "*principaux éléments comptables et financiers et commerciaux chiffrés relatifs à l'activité de la société au cours de l'exercice 1999*" ;
- la société n'ayant tiré aucun profit du manquement relevé.

Le rapporteur a procédé à l'audition de Mme Monique HELFENBERGER, directrice générale de la société CYBER PRESS PUBLISHING, représentant la société sur délégation de son président, le 20 mai 2003 sur sa demande. Elle a rappelé dans son audition les principaux éléments des observations écrites formulées le 25 avril 2003, soulignant notamment que la société aurait déposé à la Commission, pour enregistrement, le document de référence en cause avec un jour de retard par rapport au délai imparti.

II. Décision

Sur l'absence de dépôt et d'enregistrement de document de référence complet concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1999

Considérant que l'article 3 du règlement n° 95-01 relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau marché, dans sa version applicable à l'époque des faits, énonçait que " *Les émetteurs établissent annuellement un document de référence enregistré par la Commission. Il contient tous les renseignements concernant la société et son activité tels qu'ils sont définis par la Commission. Il peut prendre la forme du rapport annuel de la société* " ;

Considérant que l'article 3 du règlement n° 95-01, modifié par le règlement n° 2001-05, homologué par arrêté du 28 janvier 2002, paru au Journal officiel du 15 février 2002, reprend la même obligation dans les termes suivants " *Un émetteur doit établir chaque année, dans les conditions fixées par l'instruction de la Commission, un document de référence [...]. Le document est déposé auprès de la Commission. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à la Commission trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par la Commission préalablement à sa publication...* " ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société CYBER PRESS PUBLISHING n'a pas établi et fait enregistrer auprès de la Commission de document de référence complet concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1999 ; que les arguments invoqués par la société, notamment, le contexte économique particulier de l'époque, son inexpérience et le fait que les investisseurs disposaient, par ailleurs, des informations relatives à la situation de la société, ne sauraient à eux seuls justifier ce manquement aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 95-01 précité ;

Sur l'effet du manquement au regard de l'article L. 621-14 du code monétaire et financier

Considérant que l'article L. 621-14 du code monétaire et financier dispose que :

" *La Commission des opérations de bourse peut ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques contraires à ses règlements, lorsque ces pratiques ont pour effet de :*

- 1. fausser le fonctionnement du marché ;*
- 2. procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ;*
- 3. porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts ;*
- 4. faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles "*

Considérant que l'absence de dépôt aux fins d'enregistrement d'un document de référence complet concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1999 est de nature à porter atteinte aux intérêts des investisseurs et à leurs intérêts dans les termes de l'article L. 621-14 du code monétaire et financier puisque ces derniers ont été ainsi privés d'une information complète sur la situation de la société ;

Sur la sanction

Considérant que l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dispose que :

" A l'encontre des auteurs des pratiques mentionnées à l'article L. 621-14, la Commission des opérations de bourse peut, après une procédure contradictoire, prononcer les sanctions suivantes :

- 1. une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 1 500 000 euros ;*
- 2. ou, lorsque des profits ont été réalisés, une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le décuple de leur montant.*

Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

Les intéressés peuvent se faire représenter ou assister.

La Commission des opérations de bourse peut également ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne. En cas de sanction pécuniaire, les frais sont supportés par les intéressés.

Les décisions de la Commission des opérations de bourse sont motivées. En cas de sanction pécuniaire, les sommes sont versées au Trésor Public " ;

Considérant qu'il résulte des développements précédents que la société a omis de déposer aux fins d'enregistrement un document de référence complet concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1999, contrairement aux prescriptions de l'article 3 du règlement n° 95-01 et que cette omission est de nature à porter atteinte aux intérêts des investisseurs ;

Considérant toutefois que la société CYBER PRESS PUBLISHING a fait enregistrer le 28 septembre 2001 un document de référence intégrant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000 et a déposé le 2 juillet 2002 un projet de document de référence concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2001 qui n'a pas été enregistré en raison de l'acquisition du Groupe J&B Entertainment ;

Considérant que ces circonstances témoignent de la volonté de la société de respecter désormais ses obligations en matière d'information financière ; qu'elles sont de nature à atténuer largement le montant de la sanction pécuniaire encourue ;

Considérant que, dans ces conditions, il sera fait une juste application du principe de proportionnalité en fixant à mille (1 000) euros le montant de la sanction pécuniaire infligée, assortie d'une publication de la décision ;

Par ces motifs ainsi qu'il en a été délibéré, sous la présidence de M. Jean-François LEPETIT, par MM. Pierre BONAFE, Antoine BRACCHI, Jacques DELMAS-MARSALET et Bernard ESAMBERT, membres de la Commission, en présence de la secrétaire de séance.

Décide de :

- prononcer à l'encontre de la société CYBER PRESS PUBLISHING une sanction pécuniaire de mille (1 000) euros ;
- publier la présente décision au Bulletin mensuel de la Commission et au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2003

La Secrétaire de séance

Anne DEMARTINI

Le Président de séance

Jean-François LEPETIT

Décision de sanction à l'encontre de la société IT link

17 JULLET 2003

La Commission des opérations de bourse,

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 90-263 du 23 mars 1990 modifié relatif à la procédure d'injonctions et de sanctions administratives prononcées par la Commission des opérations de bourse et aux recours contre les décisions de cette Commission qui relèvent de la compétence du juge judiciaire ;

Vu le règlement n° 95-01 de la Commission des opérations de bourse relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau marché ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des opérations de bourse ;

Vu la demande adressée le 23 décembre 2002 par le directeur général de la Commission au président aux fins de désignation d'un rapporteur ;

Vu la décision du président de la Commission du 23 décembre 2002 désignant M. Christophe VIELLARD, membre de la Commission, en qualité de rapporteur chargé, après examen du dossier, de notifier, s'il y a lieu, les griefs aux personnes mises en cause ;

Vu la notification des griefs du 14 février 2003 ;

Vu les observations écrites présentées le 24 février 2003 par la société IT LINK, représentée par M. Serge BENCHIMOL, président-directeur général ;

Vu la lettre de convocation du 28 mai 2003 à laquelle a été annexé le rapport du rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu au cours de la séance du 17 juillet 2003 :

M. Christophe VIELLARD en son rapport ;

M. Serge BENCHIMOL en ses observations ;

M. Serge BENCHIMOL, ayant pris la parole en dernier.

I-Faits et procédure

Faits

La société IT LINK a été créée en 1986 et exerce une activité d'ingénierie des systèmes informatiques et électroniques embarqués, notamment, dans les domaines des télécommunications et des transports et de l'internet mobile. La société a été introduite sur le Nouveau marché d'Euronext Paris le 7 mai 1999.

A l'occasion de la vérification des publications effectuées par les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les services de la Commission ont constaté que la société IT LINK n'avait pas établi et fait enregistrer auprès de la Commission de document de référence concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000.

Ces faits ont conduit le directeur général de la Commission des opérations de bourse, en application des articles L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier, à décider le 1^{er} juillet 2002 l'ouverture d'une enquête sur l'information financière délivrée par la société IT LINK.

Les investigations effectuées ont permis de constater que la société n'avait pas établi dans les délais impartis concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000 de document de référence susceptible d'être enregistré par la Commission des opérations de bourse dans les conditions fixées par l'article 3 du règlement COB n° 95-01 relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau marché, alors qu'elle avait l'obligation de le déposer au plus tard deux mois après le Conseil d'administration du 20 mars 2001, c'est-à-dire le 20 mai 2001.

Par ailleurs, l'enquête a également permis de relever que la société n'avait pas respecté les obligations d'information périodique au BALO prévues par les articles 295 à 297-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 :

- la société IT LINK n'a pas publié au BALO ses comptes sociaux et consolidés, provisoires et définitifs, pour l'exercice 2000 ; elle a toutefois publié ses comptes consolidés provisoires dans l'AGEFI du 21 mars 2001 ;
- la société IT LINK n'a pas publié au BALO ses résultats du premier semestre 2001 ; elle les a toutefois publiés dans l'AGEFI du 16 octobre 2001 ;
- la société IT LINK a publié au BALO son chiffre d'affaires du troisième trimestre 2001 le 8 février 2002 (avec son quatrième trimestre) alors que la date limite était le 15 novembre 2001 ; elle les avait toutefois publiés dans l'AGEFI du 6 novembre 2001 ;
- elle a publié au BALO son chiffre d'affaires du premier trimestre 2002 le 5 juillet 2002 alors que la date limite était le 15 mai 2002 ; cette régularisation n'est d'ailleurs intervenue qu'à la suite d'une assignation en référé par la COB ;

Le résultat de ces investigations a conduit le directeur général de la Commission des opérations de bourse, en application de l'article 5 du décret n° 90-263 du 23 mars 1990 relatif à la procédure de sanctions administratives prononcées par la Commission des opérations de bourse modifié par le décret n° 2000-721 du 1er août 2000, à demander au président, par lettre du 23 décembre 2002, de désigner parmi les membres de la Commission un rapporteur chargé, après examen du dossier, de notifier d'éventuels griefs à la ou aux personnes mises en cause. Le 23 décembre 2002, le président de la Commission a nommé Monsieur Christophe VIELLARD en qualité de rapporteur.

Procédure

Par lettre en date du 14 février 2003, le rapporteur a notifié à la société IT LINK, représentée par M. Serge BENCHIMOL, président-directeur général, les griefs ci-après cités, sur le fondement de l'article 3 du règlement n° 95-01 de la Commission des opérations de bourse relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau marché et des articles L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier :

" Les investigations effectuées par le service de l'inspection de la Commission des opérations de bourse sur l'information financière délivrée par la société IT LINK dont vous êtes le président-directeur général, ont permis de constater les faits suivants :

La société IT LINK n'aurait pas établi dans les délais impartis concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000 de document de référence susceptible d'être enregistré par la Commission des opérations de bourse dans les conditions fixées par l'article 3 du règlement COB n° 95-01 relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau marché.

Cette omission est susceptible de donner lieu à une sanction administrative sur le fondement de l'article 3 du règlement n° 95-01 précité et des articles L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier ".

En réponse à la notification de griefs, la société IT LINK, représentée par son président-directeur général, M. Serge BENCHIMOL, a formulé des observations écrites le 24 février 2003.

La société IT LINK a confirmé ne pas avoir déposé de document de référence au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2000 pour les raisons qu'elle a exposées dans sa lettre en date du 19 juillet 2002, annexée au rapport d'enquête.

Dans cette lettre le président de la société a exposé que " *ce manquement à nos obligations s'explique par des problèmes d'organisation d'ordre interne au sein de notre société qui ne nous ont pas permis d'affecter suffisamment de personnes pour préparer à temps le document de référence afférant à l'exercice clos au 31 décembre 2000 ".*

La société a ajouté dans ses observations qu'elle a élaboré un nouveau document de référence enregistré le 16 janvier 2003 par la COB sous le numéro R 03-0005 " *qui intègre les comptes consolidés semestriels de la société au 30 juin 2002 et constitue une mise à jour complète de l'ensemble des informations concernant la société IT LINK depuis l'enregistrement en date du 5 avril 2000 du document de référence afférent à l'exercice clos au 31 décembre 1999* ".

II - Décision

Sur l'absence de dépôt et d'enregistrement de document de référence concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000

Considérant que l'article 3 du règlement n° 95-01 relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau marché, dans sa version applicable à l'époque des faits, énonçait que " *Les émetteurs établissent annuellement un document de référence enregistré par la Commission. Il contient tous les renseignements concernant la société et son activité tels qu'ils sont définis par la Commission. Il peut prendre la forme du rapport annuel de la société* " ;

Considérant que l'article 3 du règlement n° 95-01, modifié par le règlement n° 2001-05, homologué par arrêté du 28 janvier 2002, paru au Journal Officiel du 15 février 2002, reprend la même obligation dans les termes suivants " *Un émetteur doit établir chaque année, dans les conditions fixées par l'instruction de la Commission, un document de référence [...]. Le document est déposé auprès de la Commission. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à la Commission trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par la Commission préalablement à sa publication...* "

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société IT LINK n'a pas établi et fait enregistrer auprès de la Commission de document de référence concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000 ; que l'argument des problèmes d'organisation d'ordre interne au sein de la société IT LINK ne saurait à lui seul justifier ce manquement aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 95-01 précité ;

Sur l'effet du manquement au regard de l'article L. 621-14 du code monétaire et financier

Considérant que l'article L. 621-14 du code monétaire et financier dispose que :

" *La Commission des opérations de bourse peut ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques contraires à ses règlements, lorsque ces pratiques ont pour effet de :*

- 1. fausser le fonctionnement du marché ;*
- 2. procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ;*
- 3. porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts ;*
- 4. faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles "*

Considérant que l'absence de dépôt aux fins d'enregistrement d'un document de référence concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000 est de nature à porter atteinte aux intérêts des investisseurs dans les termes de l'article L. 624-14 du code monétaire et financier puisque ces derniers ont été ainsi privés d'une information complète sur la situation de la société ;

Sur la sanction

Considérant que l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier dispose que :

" A l'encontre des auteurs des pratiques mentionnées à l'article L. 621-14, la Commission des opérations de bourse peut, après une procédure contradictoire, prononcer les sanctions suivantes :

- 1. une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 1 500 000 euros ;*
- 2. ou, lorsque des profits ont été réalisés, une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le décuple de leur montant.*

Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

Les intéressés peuvent se faire représenter ou assister.

La Commission des opérations de bourse peut également ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne. En cas de sanction pécuniaire, les frais sont supportés par les intéressés.

Les décisions de la Commission des opérations de bourse sont motivées. En cas de sanction pécuniaire, les sommes sont versées au Trésor Public " ;

Considérant qu'il résulte des développements précédents que la société IT LINK a omis de déposer aux fins d'enregistrement un document de référence concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000, contrairement aux prescriptions de l'article 3 du règlement n° 95-01 et que cette omission est de nature à porter atteinte aux intérêts des investisseurs ;

Considérant, toutefois, la société IT LINK a fait enregistrer un document de référence le 16 janvier 2003 intégrant les comptes consolidés semestriels de la société au 30 juin 2002 et a déposé auprès de la Commission un nouveau document de référence le 28 mai 2003 concernant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2002 ;

Considérant que ces circonstances témoignent de la volonté de la société de respecter désormais ses obligations en matière d'information financière ; qu'elles sont de nature à atténuer largement le montant de la sanction pécuniaire encourue ;

Considérant que, dans ces conditions, il sera fait une juste application du principe de proportionnalité en fixant à mille (1 000) euros le montant de la sanction pécuniaire infligée, assortie d'une publication de la décision ;

Par ces motifs et ainsi qu'il en a été délibéré, sous la présidence de M. Jean-François LEPETIT, par MM. Pierre BONAFE, Antoine BRACCHI, Jacques DELMAS-MARSALET et Bernard ESAMBERT, membres de la Commission des opérations de bourse, en présence de la secrétaire de séance ;

Décide de :

- prononcer à l'encontre de la société IT LINK une sanction pécuniaire de mille (1 000) euros ;
- publier la présente décision au Bulletin mensuel de la Commission et au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2003

La Secrétaire de séance

Anne DEMARTINI

Le Président de séance

Jean-François LEPETIT

Décision de sanction du Conseil de discipline de la gestion financière à l'encontre de la société Tocqueville Finance M. Marc Fournier

LE 30 JUIN 2003 N°3/02

Vu la lettre du 2 octobre 2002 du président de la Commission des opérations de bourse saisissant le Conseil de discipline de la gestion financière, conformément à la faculté qui lui est conférée par l'article L.623-3 du code monétaire et financier, des faits relevés par la Commission à l'issue de l'enquête effectuée sur le marché du titre Food Partner dont certains concernant des opérations réalisées entre le 22 février et le 13 juin 2001 mettaient en cause la société de gestion TOCQUEVILLE FINANCE et M. Marc TOURNIER, gérant de portefeuille et actionnaire de cette société,

Vu la notification de cette lettre par courrier adressé le 18 octobre 2002 par le président du Conseil de discipline de la gestion Financière à la Société TOCQUEVILLE FINANCE représentée par son président-directeur général, M. Etienne RAPP, et à M. Marc TOURNIER,

Vu le mémoire en défense adressé le 29 novembre 2002 par Maître Claude MERKIN, membre de Stehlin et Associés, Association d'Avocats au Barreau de Paris, dans l'intérêt de la société TOCQUEVILLE FINANCE et de M. Marc TOURNIER ;

Vu la notification à la société TOCQUEVILLE FINANCE et à M. Marc TOURNIER du rapport signé par M. Pierre JOLAIN, Rapporteur, en date du 12 juin 2003,

Vu le décret du 28 mars 1990 modifié relatif au Conseil de discipline des OPCVM devenu Conseil de discipline de la gestion financière,

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L-214-3, L-533-12 et L-623-3,

Vu le règlement n° 96-03 de la Commission des opérations de bourse et notamment ses articles 2 et 17,

Après avoir entendu à la séance du 30 juin 2003 :

- M. Pierre JOLAIN, rapporteur en son rapport, et ses explications,

Les observations verbales présentées par :

- Mme Brigitte GARRIGUES, représentant la Commission des opérations de bourse,

- Maître Claude MERKIN, conseil de la Société TOCQUEVILLE FINANCE, représentée par M. Etienne RAPP, son Président, et de M. Marc TOURNIER,
- M. Etienne RAPP, Président de la Société TOCQUEVILLE FINANCE,
- M. Marc TOURNIER,

les personnes incriminées s'étant exprimées en dernier, conformément à l'article 6 du décret du 28 mars 1990.

I - Sur la procédure

Considérant que le président du Conseil de discipline de la gestion financière a été informé par une lettre du 2 octobre 2002 du président de la Commission des opérations de bourse et par le rapport d'enquête du Service de l'Inspection de la COB du 13 juin 2002 des faits suivants concernant la société de gestion TOCQUEVILLE FINANCE et M. Marc TOURNIER, gérant de portefeuille de cette société. M. Marc TOURNIER, gérant de portefeuille de la société de gestion TOCQUEVILLE FINANCE, aurait réalisé une série d'opérations directes entre :

- Le fonds commun de placement Ulysse et des comptes dont il assurait la gestion, en contravention avec l'article L.214-3 du code monétaire et financier qui prévoit que la société de gestion doit agir au bénéfice exclusif du souscripteur et de l'article 2 du règlement COB n° 96-03 qui précise que la fréquence des opérations réalisées dans le cadre d'une gestion de portefeuille doit être motivée exclusivement par l'intérêt des mandants et des porteurs de parts ou d'actions. Les opérations effectuées par M. Marc TOURNIER entre le FCP Ulysse et les comptes gérés sous mandat dont il assurait la gestion n'auraient pas été réalisées dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds commun de placement, les opérations de face à face ayant toutes été effectuées au détriment du fonds.
- Le fonds commun de placement Ulysse et des comptes dont il assurait la gestion, les comptes titres ordinaires et les PEA gérés pour le compte des mêmes clients, le compte titre d'un client géré sous mandat et celui d'une société dont le compte était domicilié à l'étranger et dont ce client était l'ayant-droit économique. M. Marc TOURNIER et la société TOCQUEVILLE FINANCE auraient ainsi contrevenu aux dispositions de l'article L-533-12 du code monétaire et financier au terme duquel il est interdit aux sociétés de gestion de portefeuille d'effectuer des opérations directes entre les comptes de leurs clients et de l'article 17 du règlement COB n° 96-03 qui énonce que le prestataire ne peut effectuer des opérations directes entre portefeuilles gérés.

En conséquence, compte tenu de l'ensemble des pratiques irrégulières qu'elle a relevées, la Commission des opérations de bourse considère que M. Marc TOURNIER et la société

TOCQUEVILLE FINANCE auraient manqué à leurs obligations professionnelles respectives dans le cadre de la gestion de portefeuilles dont ils avaient la charge.

II - Sur le fond

II-1 Sur la réalisation d'opérations directes intervenues au cours de la période allant du 22 février au 12 juin 2001 qui auraient été réalisées par M. Marc TOURNIER entre les comptes de certains de ses clients gérés sous mandat et le fonds commun de placement Ulysse, entre les comptes titres ordinaires et les comptes PEA des mêmes clients gérés sous mandat, entre le compte géré d'un client et celui d'une société ouvert dans une banque implantée à l'étranger dont ce client était l'ayant-droit économique

a) Considérant qu'en date du 22 février 2001, M. Marc TOURNIER, après avoir vendu 400 actions Food Partner pour le compte du FCP Ulysse a ensuite transmis, le même jour, par l'intermédiaire de EIFB, un ordre d'application au même prix correspondant à une vente de 20.150 titres du FCP Ulysse et à des achats pour le compte géré de personnes physiques dont il assurait la gestion.

Considérant que le 14 mai 2001, M. Marc TOURNIER a transmis un ordre d'application qui a concerné pour 4.500 titres Food Partner le FCP Ulysse à la vente face au compte PEA d'un client à l'achat dont il assurait la gestion.

Considérant que les opérations de face à face réalisées entre le fonds commun de placement Ulysse et les clients gérés sous mandat ont donné lieu à des applications hors marché réalisées par un prestataire agréé, EIFB, au même prix que le dernier cours coté.

Considérant que l'article L 533-12 du code monétaire et financier est une transcription de l'article 65 de la loi du 2 juillet 1996 qui elle-même reprenait les termes de l'article 24 de la loi du 31 août 1989 et de l'article 6 de la loi du 21 décembre 1972.

Considérant que l'introduction dans la loi du mot "directe" ressort d'un amendement de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale relatif à l'article 6 de la loi du 21 décembre 1972 accepté alors par le gouvernement.

Considérant que l'intention du législateur en introduisant ce terme "directe" est précisée dans les observations de la Commission des finances de la manière suivante *"L'interdiction d'effectuer de compte à compte des opérations de compensation est conforme à la réglementation générale du marché boursier : il s'agit d'une règle qui s'applique aussi bien aux agents de change qu'à leurs auxiliaires... Il est un point cependant sur lequel une interdiction formulée par l'article 6 risque d'apporter une gêne aux opérations normalement effectuées par les gérants de portefeuille. Il s'agit de l'interdiction édictée au paragraphe 3° d'effectuer des opérations "entre les comptes de leurs clients". Interprétée à la lettre, cette disposition risque de faire considérer comme opération prohibée les ordres en sens inverse donnés à un agent de change par un gérant de portefeuille et concernant deux de ses clients. S'il est indispensable de*

maintenir l'interdiction des opérations de compensation effectuées par un agent de change entre deux comptes qu'il tient, il importe également de ne pas restreindre la liberté des transactions. Sur proposition de votre rapporteur général, la Commission des finances a adopté un amendement précisant que l'interdiction visée au paragraphe 3° concerne les opérations directes entre les comptes des clients. Elle vous propose d'adopter l'article 6 ainsi modifié." Ces observations permettent de constater que la volonté du législateur en introduisant le terme "directe" a été d'éviter qu'une disposition de la loi du 21 décembre 1972 fasse considérer comme opération prohibée les ordres en sens inverse donnés à un agent de change par un gérant de portefeuille et concernant deux de ses clients. Ne seraient alors considérées comme directes que des opérations de compensation. Considérant que cette interprétation du terme "directe" est celle qui a été retenue par les règlements de déontologie de l'AFG-ASFFI du 3 avril 1997, que le règlement de déontologie des OPCVM de l'AFG-ASFFI précise dans son article 33 que "*deux ou plusieurs OPCVM gérés par le même gestionnaire peuvent avoir intérêt à se porter contrepartie dans une opération d'arbitrage réalisée par l'intermédiaire du marché*", que la disposition 52 du règlement de déontologie de la gestion de portefeuille individualisée sous mandat prévoit également que "*sur un même instrument financier, le gérant peut réaliser par l'intermédiaire du marché des opérations d'arbitrage entre les portefeuilles gérés sous mandat*".

Considérant que la Commission des opérations de bourse, dans un communiqué du 7 août 1997 relatif aux règles déontologiques adoptées par l'AFG-ASFFI, a considéré que ces règles peuvent être considérées comme des normes de place.

Considérant, en conséquence, que les opérations réalisées entre le fonds commun de placement Ulysse et les comptes gérés sous mandat par M. Marc TOURNIER ne peuvent donc être considérées comme directes et donc assimilées à une opération de compensation.

b) - Considérant que M. Marc TOURNIER a effectué à de nombreuses reprises, pendant la période du 22 février au 12 juin 2001, des opérations de face à face concernant les actions Food Partner entre les comptes de ses clients gérés sous mandat. Considérant que ces opérations ont concerné des face à face entre les comptes PEA et les comptes ordinaires, gérés sous mandat pour un même client.

Considérant, en ce qui concerne les opérations de face à face réalisées entre le compte ordinaire et le PEA d'un même client, que l'intention du législateur précisée dans les observations de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale dont il a été fait état précédemment précise "*il s'agit de l'interdiction édictée au paragraphe 3 d'effectuer des opérations entre les comptes de leurs clients, interprétée à la lettre, cette disposition risque de faire considérer comme opération prohibée les ordres en sens inverse donné à un agent de change par un gérant de portefeuille et concernant deux de ses clients.*"

Considérant, en conséquence, que les opérations réalisées par M. Marc TOURNIER pendant la période du 22 février au 12 juin 2001 qui concerne des ordres d'achat et de vente transmis à un intermédiaire agréé pour les comptes des mêmes clients ne peuvent donc être considérées comme

directes.

c) Considérant que le 16 mai 2001 M. Marc TOURNIER a procédé à la vente de 15.000 actions Food Partner pour les comptes titres ordinaires d'un client géré sous mandat par TOCQUEVILLE FINANCE et pour le compte du FCP Ulysse.

Considérant que, sans qu'il soit besoin de rechercher si la directive 89-592 CEE du 13 novembre 1989 concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiés est applicable en France, il suffit de constater que la COB a obtenu les informations sur lesquelles elle se fonde, relatives aux achats réalisés par la contrepartie à cette opération, dans le cadre d'un droit de communication prévu à l'article 10 de cette directive, ce même article précisant que les informations reçues ne peuvent être utilisées qu'en ce qui concerne la recherche d'opérations d'initiés et l'article 10-3 qu'elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins qu'avec le consentement de l'autorité qui les a communiquées, dont la COB ne justifie pas en l'occurrence ; que, dès lors, ce grief ne peut qu'être écarté.

II-2 Sur les opérations réalisées par M. Marc TOURNIER et la Société TOCQUEVILLE FINANCE qui, en faisant exécuter pour le compte du FCP Ulysse dont ils assuraient la gestion des ventes d'actions Food Partner qu'ils ont simultanément fait acheter pour le compte des clients gérés sous mandat, auraient réalisé des opérations contraires aux dispositions de l'article L-214-3 du Code monétaire et financier selon lesquelles la société de gestion doit agir au bénéfice exclusif des souscripteurs et à l'article 2 du règlement de la COB n° 96-03 qui précise que la fréquence des opérations réalisées dans le cadre d'une gestion de portefeuille doit être motivée exclusivement par l'intérêt des mandants ou des porteurs de parts ou d'actions

Considérant que le constat du service de l'inspection de la COB met en évidence les interventions de M. Marc TOURNIER sur le marché de l'action Food Partner qui ont conduit à une baisse très sensible du cours du titre permettant de réaliser ultérieurement des opérations qui ont permis aux clients gérés sous mandat d'acquérir des titres à des prix historiquement proche du cours annuel le plus bas aux dépens du FCP Ulysse qui s'était porté vendeur en contrepartie.

Considérant en particulier que l'ordre d'application du 22 février 2001 pour le compte du FCP Ulysse au profit des clients gérés sous mandat qui ont bénéficié des achats effectués en contrepartie des ventes du fonds a été réalisé, ce même jour, sur la base d'un cours qui avait connu précédemment une baisse de près de 10 % par rapport au dernier cours coté, suite à un ordre de vente de 400 titres Food Partner transmis par M. Marc TOURNIER.

Considérant que cette vente de 400 titres qui a précédé l'application n'avait aucune justification économique et financière, qu'elle traduisait l'intention de M. TOURNIER de faire baisser

significativement le cours du titre avant de procéder à une application qui s'est traduite par un préjudice pour les porteurs de parts du FCP Ulysse.

Considérant que l'ordre de vente du FCP Ulysse du 14 mai 2001 avait été précédé par plusieurs interventions de la société TOCQUEVILLE FINANCE portant sur des ventes d'actions Food Partner intervenues les 9 et 10 mai 2001, qui avaient entraîné une baisse de l'action de 10,80 à 7,20 euros, qui ont été suivies d'une application au dernier cours coté qui ont permis à un mandant titulaire d'un compte géré par TOCQUEVILLE FINANCE d'acquérir des titres à un prix proche du plus bas aux dépens du vendeur, le FCP Ulysse, et de ses porteurs.

Considérant qu'il n'y avait pas de justification économique et financière aux interventions de TOCQUEVILLE FINANCE et de M. Marc TOURNIER des 9 et 10 mai 2001 ayant entraîné une baisse de 33 % des cours de l'action Food Partner dans les jours précédents une instruction d'application par laquelle le FCP Ulysse s'est porté vendeur en contrepartie d'un achat réalisé pour le compte d'un client géré sous mandat.

Considérant que les conditions dans lesquelles ont été réalisées ces opérations montrent que M. Marc TOURNIER n'a pas eu un comportement de neutralité en veillant à ne pas influencer les cours de l'action Food Partner préalablement à la transmission des ordres de ventes pour le compte du FCP.

Considérant que le recours aux pratiques irrégulières établies par le rapport de l'inspection de la Commission des opérations de bourse montre que M. Marc TOURNIER et la société TOCQUEVILLE FINANCE ont manqué, en tout état de cause, à leurs obligations professionnelles respectives dans le cadre de la gestion de portefeuilles dont ils avaient la charge, quel qu'ait pu être le niveau du préjudice individuel subi par les porteurs du fait de la faiblesse de la position en actions Food Partner du fonds par rapport à son actif.

Considérant que les observations complémentaires en défense déposées dans l'intérêt de la Société TOCQUEVILLE FINANCE et de M. Marc TOURNIER le 26 juin 2003 font état, concernant la justification des ventes d'actions Food Partner par le FCP Ulysse, d'une dégradation des informations en provenance de l'entreprise et d'une perte de confiance dans la société, que ces considérations à les supposer exactes auraient du conduire à écarter l'acquisition de ces mêmes titres par les clients de TOCQUEVILLE FINANCE dont les comptes étaient gérés sous mandat, M. Marc TOURNIER et la société TOCQUEVILLE FINANCE ayant, dans cette hypothèse, manqué à leurs obligations professionnelles respectives dans le cadre de la gestion de portefeuilles dont ils avaient la charge.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les opérations réalisées par M. Marc TOURNIER et la société TOCQUEVILLE FINANCE entre le FCP Ulysse et les comptes gérés sous mandat dont ils assuraient la gestion n'ont pas été réalisées dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds commun de placement en contravention avec l'article L 214-3 du code monétaire et financier qui prévoit que la société de gestion doit agir au bénéfice exclusif du souscripteur et l'article 2 du

règlement COB n° 96-03 qui précise que la fréquence des opérations réalisées dans le cadre d'une gestion de portefeuille doit être motivée exclusivement par l'intérêt des mandants et des porteurs de parts ou d'actions.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, décide, par application des articles L.623-1 à L.623-4 du code monétaire et financier :

- de prononcer un avertissement à l'encontre de la Société TOCQUEVILLE FINANCE,
- de prononcer un blâme et une sanction pécuniaire de 20.000 euros à l'encontre de M. Marc TOURNIER.

Fait à Paris, le 30 juin 2003

Le Président

Jacques RIBS

Nota : cette décision fait l'objet de recours sur le fond déposés devant le Conseil d'État par M. Marc TOURNIER et par la société TOCQUEVILLE FINANCE

La notion de dirigeant et de personnes en charge de déterminer l'orientation d'une société de gestion

A la suite des dernières modifications législatives telles que la loi de nouvelles régulations économiques et la loi de sécurité financière, la Commission rappelle et précise la notion de dirigeants et de personnes en charge de déterminer l'orientation d'une société de gestion.

I-La Direction

1) Les dirigeants des sociétés de gestion

Exposé des principes

Les sociétés de gestion qui ont pour objet la gestion, à titre principal, de portefeuilles individuels ou collectifs, sont soumises aux dispositions du code monétaire et financier relatives aux sociétés de gestion de portefeuilles, et notamment à l'article L. 532-9.4 du code monétaire et financier qui dispose : la société de gestion de portefeuille " *est dirigée effectivement par des personnes possédant l'honorabilité et la compétence nécessaires ainsi que l'expérience adéquate à leurs fonctions* ".

Bien que la loi ne précise pas le nombre de personnes, l'emploi du pluriel suppose un minimum de deux dirigeants. En pratique la COB exige au moins deux dirigeants.

Cependant, si elles sont soumises aux dispositions du code monétaire et financier par leur activité, les sociétés de gestion restent néanmoins régies par les dispositions du droit commun des sociétés, aujourd'hui codifiées au code de commerce.

C'est ainsi qu'en application des dispositions de l'article 5 du règlement COB n°96-02¹, les sociétés de gestion peuvent être constituées sous forme de société anonyme, société en commandite pas actions, de société en nom collectif, et sous réserve de l'examen particulier des statuts, sous forme de société en commandite simple ou de société par actions simplifiées.

La direction effective de la société consistant à assurer la direction générale de la société, et de représenter celle-ci vis-à-vis des tiers, ne peut donc être assurée que par les dirigeants sociaux, au sens du droit des sociétés.

Ainsi, la société de gestion devra respecter à la fois les exigences du droit commun en fonction de la forme sociétale retenue et celle de la dualité de dirigeants.

¹ Relatif aux prestataires de services d'investissement effectuant une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Application pratique

RÈGLES DE DROIT COMMUN (CODE DE COMMERCE)	APPLICATION DE L'ARTICLE L. 532-9.4 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER
<p>Société anonyme à conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art L. 225-56 : la direction de la société est assurée par le directeur général (qui peut cumuler ses fonctions avec celle de président du conseil d'administration) • Art L 225-53 et L 225-56 : le directeur général peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux. 	<p>Société anonyme à conseil d'administration</p> <p>La société de gestion devra avoir au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un directeur général ou un président -directeur général ; • un directeur général délégué.
<p>Société anonyme à directoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art L. 225-66 : la direction de la société et sa représentation est assurée par le président du directoire. • Art L. 225-66 al 2 : le président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux. Ces directeurs généraux sont des membres du directoire, nommé par le conseil de surveillance, en application des statuts. • Art L. 225-59 al 1 : le directoire peut être composé d'une seule personne, le directeur général unique, si le capital de la société est inférieur à 150.000 euros. 	<p>Société anonyme à directoire</p> <p>La société de gestion devra avoir au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un président du directoire ; • un directeur général (membre du directoire). <p>Le capital social minimum d'une société de gestion sera porté à 125.000 euros après la transposition de la directive 2002/108. Néanmoins, en application de l'article L. 532-94 du code monétaire et financier, une société de gestion doit avoir au minimum deux dirigeants sociaux, elle ne peut pas être dirigée exclusivement par un directeur général unique.</p>
<p>Société en nom collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L. 221-4 : la société est dirigée par un ou plusieurs gérants. 	<p>Société en nom collectif :</p> <p>La société doit avoir au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux gérants.
<p>Société en commandite par actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art L. 226-7 : la société est dirigée par un ou plusieurs gérants. 	<p>Société en commandite par actions :</p> <p>La société doit avoir au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux gérants.
<p>Société en commandite simple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art L. 222-2 : la société est dirigée par un ou plusieurs gérants 	<p>Société en commandite simple :</p> <p>La société doit avoir au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux gérants

2) Cas particulier des sociétés par actions simplifiées (SAS)

En application des dispositions de l'article L. 227-5 du code de commerce, la direction de la société est définie par les statuts.

Toutefois, l'article L. 227-1 du code de commerce prévoit que la direction de la société peut être assurée par le président de la SAS et/ou par un dirigeant désigné statutairement.

Depuis la loi de sécurité financière du 1er août 2003, modifiant l'article L. 227-6 du code de commerce, le ou les dirigeants statutaires, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent également, au même titre que le président, représenter la société vis-à-vis des tiers, et leur nom doit être déclaré au registre du commerce et des sociétés (et figurer sur l'extrait K-Bis de la société).

Ainsi, afin de respecter les dispositions de l'article L. 532-9.4 du code monétaire et financier, une société de gestion ayant adopté la forme de SAS, doit nommer, en qualité de dirigeant :

- le président ;
- un directeur général ou un directeur général délégué, nommé dans les statuts.

Toute modification des statuts devra être communiquée à la Commission.

II-La détermination de l'orientation de la société

En application des dispositions de l'article L. 532-9.5 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille " *voit son orientation déterminée par deux personnes au moins* ".

L'orientation de la société consiste notamment à déterminer les stratégies financières mises en œuvre dans la gestion pour compte de tiers (par exemple, mise en œuvre d'une gestion alternative, gestion d'épargne salariale), les modalités des autres activités exercées éventuellement ainsi que l'organisation interne de la société et les recours à des prestataires externes.

Cet article ne précise pas si ces personnes doivent également être les dirigeants de la société.

La Commission a donc, dans son règlement n°96-02, et dans sa pratique, précisé la qualité des personnes en charge de déterminer l'orientation.

1) *L'une des personnes en charge de déterminer l'orientation doit être un dirigeant social*

L'article 8 du règlement COB n°96-02 dispose : " *l'orientation de la société de gestion est déterminée par deux personnes au moins, qui, selon les cas, peuvent être notamment président et directeur général, membres du directoire, gérants ou mandataires spécialement habilités* ".

Cet article acte que les dirigeants sociaux sont de plein droit investis des pouvoirs de détermination de l'orientation de la société.

En pratique, et au vu des pouvoirs conférés aux personnes en charge de déterminer l'orientation, la Commission exige que l'une de ces personnes soit un dirigeant social.

C'est ainsi que pour l'application de la loi NRE, la Commission permet au président du conseil d'administration (non dirigeant social) de déterminer l'orientation de gestion uniquement **aux côtés du directeur général² (dirigeant social)**.

2) *La possibilité d'habiliter une personne qui n'est pas dirigeant social aux fonctions de détermination de l'orientation de la société*

L'article 8 du règlement précité autorise un mandataire spécialement habilité à déterminer l'orientation de la société.

Le Comité consultatif de la gestion financière admet également que les personnes en charge de déterminer l'orientation de la société puissent ne pas être des gérants.

La Commission permet donc que l'orientation de la société soit déterminée par une personne spécialement habilitée, aux côtés d'un dirigeant social, sous les conditions suivantes :

La personne est investie de compétences opérationnelles :

Toute personne **appartenant à la société, et investie de responsabilités au sein de la société**, mandataire social ou non, peut être habilitée à déterminer l'orientation, soit par exemple :

- les membres du directoire,
- le président du conseil d'administration ;
- les associés commandités ;
- un salarié, investi de responsabilités opérationnelles.

² *Bulletin mensuel de la COB, mars 2002, n°366.*

Toutefois, un membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance n'a aucun pouvoir seul, les pouvoirs appartenant au conseil d'administration statuant collégalement. En conséquence, la Commission estime que ne peuvent pas être considérées comme déterminant l'orientation, les personnes membres des organes précités qui n'exercent aucune fonction opérationnelle dans la société.

En ce qui concerne les personnes morales, la possibilité de désigner une personne morale en charge de déterminer l'orientation est *a priori* exclue mais fera l'objet d'une étude complémentaire.

Les conditions d'habilitation :

L'habilitation n'est recevable que dans les conditions suivantes :

- la personne est nommée pour exercer ses fonctions aux côtés d'un dirigeant social ;
- cette nomination définit les compétences opérationnelles de la personne qui doivent être identiques à celles du dirigeant social ;
- la nomination et la révocation de cette personne relèvent de la compétence des organes chargés de désigner les dirigeants sociaux de la société, voire des statuts dans le cas de la SAS.

Le mandat ainsi donné à la personne doit être assorti d'une durée suffisante pour lui conférer une autorité significative face à l'autre personne déterminant l'orientation de la société qui est nécessairement un dirigeant social. Cependant, cette durée ne doit pas être excessive pour ne pas lui conférer plus d'autorité que ce dernier.

3) Le cas particulier de la SAS

La SAS n'a qu'un seul dirigeant social, également mandataire social : le président. Les autres dirigeants de la société, qui peuvent dorénavant être des mandataires sociaux depuis la loi de sécurité financière, sont des dirigeants statutaires.

En conséquence, l'orientation de la société doit être déterminée au minimum par un mandataire social (président, directeur général, directeurs généraux délégués).

Ainsi, l'orientation de la société d'une SAS peut être déterminée par :

- le président, le directeur général ou le ou les directeurs généraux délégués à condition qu'ils soient investis statutairement des pouvoirs de détermination de l'orientation de la société couvrant au minimum la détermination effective de l'orientation de la société et l'information comptable et financière de la société ;
- une personne investie de responsabilités au sein de la société et spécialement habilitée par les statuts à déterminer l'orientation de la société.

Le procès verbal de nomination des personnes en charge de l'orientation de la société doit être adressé à la Commission et mentionner le contenu de leurs pouvoirs.

III-Temps de présence

1) Temps de présence des personnes déterminant l'orientation (article L. 532-9.5 du code monétaire et financier)

En application des dispositions de l'article 10 du règlement n°96-02 et de l'article 9 du règlement n°96-03³, la société de gestion doit disposer, en permanence, de moyens et d'une organisation nécessaire à l'exercice de son activité.

La Commission considère que cette condition de permanence de moyens impose notamment qu'une des personnes en charge de déterminer l'orientation de la société exerce cette fonction à plein temps.

La présence permanente peut être assurée par un des dirigeants sociaux ou, le cas échéant, par la personne spécialement habilitée.

2) Temps de présence des dirigeants (article L. 532-9.4 du code monétaire et financier)

Dès lors que l'une des personnes en charge de déterminer l'orientation exerce sa fonction à plein temps, la Commission admet que les dirigeants sociaux ne soient pas à plein temps dans la société.

Toutefois, les dirigeants devront respecter les règles relatives au cumul des mandats.

Par ailleurs, leur temps de présence doit être compatible avec le principe de permanence des moyens et d'effectivité de leur direction.

Conclusion

La Commission demande que toute société de gestion de portefeuille ait au minimum :

- deux dirigeants sociaux ;
- deux personnes en charge de définir l'orientation de la société dont un dirigeant social au minimum ;
- les personnes en charge de définir l'orientation de la société qui ne sont pas dirigeants sociaux doivent être spécialement habilitées dans des conditions précises ;
- une des personnes en charge de déterminer l'orientation doit être à plein temps.

3 Relatif aux règles de bonne conduite applicables au service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Pour mémoire, le principe de la permanence des moyens implique, par ailleurs, que la société de gestion emploie au minimum deux gérants, par nature de gestion, à plein temps. Ces gérants peuvent, par ailleurs, être dirigeants et/ou déterminer l'orientation de la société.

Enfin, conformément à l'instruction COB du 17 décembre 1996⁴, lors du dépôt du dossier d'agrément, la société de gestion doit communiquer à la Commission le *curriculum vitae*, le casier judiciaire et le questionnaire de l'annexe I (V) de l'instruction précitée des dirigeants sociaux et des personnes en charge de déterminer l'orientation de la société. Dans le cas où la personne en charge de déterminer l'orientation de la société serait également dirigeant social, un seul exemplaire desdits documents est suffisant.

S'agissant de la mise en conformité des sociétés de gestion avec les dispositions de la présente note, la Commission des opérations de bourse rappelle que le fait pour une société de gestion de ne pas se conformer aux dispositions du code monétaire et financier relatives à la direction et à l'orientation de la société est de nature à remettre en cause son agrément.

En conséquence, elle attire l'attention des sociétés de gestion qui ne seraient pas dirigées dans les faits par deux personnes au moins ou qui ne verraient pas leur orientation déterminée par deux personnes au moins dont une à plein temps sur la nécessité de se mettre en conformité avec les dispositions légales dans les plus bref délais.

Un délai de régularisation jusqu'à l'assemblée générale d'approbation des comptes 2003 est en revanche accordé aux sociétés se trouvant dans l'un des deux cas suivants :

- la société est dirigée dans les faits par deux personnes au moins, mais l'un des dirigeants n'est pas un dirigeant social
- l'orientation de la société est déterminée par deux personnes au moins dont une à plein temps, mais les conditions de désignation de l'une de ces personnes ne sont pas conformes aux dispositions de la présente note

Enfin, la Commission des opérations de bourse rappelle que les personnes actuellement désignées en qualité de dirigeants et/ou de personnes en charge de déterminer l'orientation, et qui ne satisferaient pas aux conditions précitées, restent responsables des faits qu'ils ont commis dans l'exercice de leurs fonctions

⁴ Prise en application du règlement n°96-02.

Christopher Kelly rejoint la COB en qualité de Chargé de mission, Conseiller auprès du Directeur général

Christopher Kelly est nommé Chargé de mission, Conseiller auprès du Directeur général à compter du 1^{er} septembre 2003. A ce poste, nouvellement créé, il vient renforcer l'équipe de direction de la Commission des opérations de bourse, auquel il apporte son expérience du secteur financier. Il participera aux réflexions et aux travaux de la COB sur divers sujets d'actualité, dans le cadre du processus continu d'harmonisation des règles et procédures relatives à l'information et aux opérations financières aux niveaux européen et international et ce en liaison avec les principaux homologues étrangers de la COB.

Christopher Kelly, 43 ans, de nationalité américaine, est diplômé du *Harvard College* et de la *Harvard Law School*. Il rejoint la COB après dix années passées au sein de la banque d'affaires *Morgan Stanley*, où il occupait le poste de *Managing Director*. De 1993 à 1997, il a collaboré au bureau de New-York avant de rejoindre le bureau de Paris en septembre 1997, où il était principalement chargé de coordonner les activités de marché de capitaux de la banque américaine en France, et responsable du montage de nombreuses introductions en bourse et financements.

Il a commencé sa carrière en qualité d'avocat au sein du cabinet international *Cleary, Gottlieb, Steen & Hamilton*, d'abord à New-York puis à Paris (1989-1993), où il est devenu membre du Barreau de Paris en 1992.

Conditions d'exercice des activités des agences de notation : le Comité technique de l'OICV adopte une série de principes généraux

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 25 SEPTEMBRE 2003

Le Comité technique de l'OICV (Organisation Internationale des Commissions de Valeurs) a estimé nécessaire d'adopter une série de principes généraux de haut niveau destinés à renforcer l'intégrité du processus de notation des agences et qui devraient contribuer à une plus grande indépendance de leurs analyses.

Les principes proposés par le Comité technique concernent quatre grands thèmes : la qualité et l'intégrité du processus de notation (1), l'indépendance et la prévention des conflits d'intérêts (2), la transparence et l'opportunité de la diffusion des avis (3), et enfin la confidentialité des informations (4). Pour chacun de ces thèmes est défini un principe sous forme d'objectif :

1. Les agences doivent s'efforcer de publier leurs opinions de manière à contribuer à réduire l'asymétrie d'information entre l'emprunteur, le prêteur et les autres acteurs du marché.
2. Le processus de notation doit être indépendant de toute pression politique ou économique et de tout conflit d'intérêts lié à l'actionnariat ou à l'activité commerciale de l'agence ou des intérêts financiers de ses employés. D'une manière générale, les agences doivent dans toute la mesure du possible éviter toute activité, procédure ou relation de nature à compromettre l'indépendance et l'objectivité de leur processus de notation.
3. Les activités des agences de notation doivent être guidées par un souci de transparence et d'une diffusion adéquate de leurs informations.
4. Les agences doivent garder le secret des informations non publiques transmises par les émetteurs ou leurs collaborateurs sur la base d'une clause de confidentialité ou à défaut d'un accord mutuel sur le caractère confidentiel de l'information.

Ces quatre principes fondamentaux font l'objet de mesures détaillées permettant d'atteindre concrètement ces objectifs généraux. Ces mesures concernent l'organisation interne des agences au regard de leur indépendance ainsi que leurs méthodes de travail : mise en place de procédures internes visant à garantir l'intégrité des avis, suivi de l'information, conservation de comptes rendus venant justifier les notations, moyens dont disposent les agences pour mener leurs évaluations, manière dont l'information est diffusée, indication du caractère sollicité ou non d'une notation, mécanismes destinés à assurer la confidentialité des informations non publiques, etc.

Ces principes seront appliqués différemment selon les systèmes juridiques de chacun des pays membres de l'OICV. Ainsi, les moyens utilisés afin de mettre en œuvre ces principes pourraient prendre, selon les cas, les formes suivantes : la voie législative, l'intervention des régulateurs, l'adoption de codes de bonne conduite ou encore la mise en place de procédures internes au sein même des agences de notation.

C'est la raison pour laquelle le Comité technique se fixe un délai de 18 mois afin de prendre en compte les modalités choisies par les membres pour la mise en œuvre de ces principes.

Roel C. Campos, membre du collège de la SEC américaine (*Securities and Exchange Commission*), président du groupe de travail à l'origine de la définition de ces principes :

" Les agences de notation rendent un service aux acteurs de marché lorsqu'elles formulent des avis dégagés de tout conflit d'intérêts ou de doute quant à l'indépendance de leurs analyses et se consacrent à produire des analyses sérieuses et assorties de la prudence nécessaire et lorsque les émetteurs donnent aux agences de notation toute l'information précise qu'ils doivent fournir. Les principes généraux établis par le Comité technique contribueront à guider les activités des agences de notation compte tenu du rôle important qu'elles jouent sur les marchés financiers. Ces principes étant davantage tournés vers des objectifs que vers des normes, ils trouveront à s'appliquer dans les juridictions de l'OICV quel que soit le niveau de développement des marchés, les systèmes juridiques et politiques des différents membres de l'OICV ".

En parallèle à ces principes, le Comité technique publie également un rapport relatif aux activités des agences de notation. Ce rapport est le résultat d'une enquête transnationale conduite par un groupe de travail sur les agences de notation ; il décrit les méthodes de travail des agences dans les différents pays membres de l'OICV, les sujets de préoccupation des acteurs concernés par leurs activités et la manière dont les principes proposés par l'OICV peuvent y répondre.

David Knott, président de la *Australian Securities and Investment Commission*, président du Comité technique de l'OICV, se félicite des résultats du groupe de travail : *" A juste titre ou non, les agences de notation se sont retrouvées sous le feu de l'actualité à la suite de certains scandales. La série de principes proposés par l'OICV permettra, par une approche de haut niveau, de renforcer l'indépendance d'analyse des agences de notation et de préserver la qualité de leurs avis de façon à rassurer tant les émetteurs que les investisseurs ".*

Les principes relatifs aux activités des agences de notation ainsi que le rapport sur les agences sont consultables sur le site internet de l'OICV (www.iosco.org).

L'OICV a été créée en 1983. Elle regroupe 168 autorités publiques de contrôle des marchés financiers de l'ensemble du monde. Le Comité technique comprend 15 membres issus des principaux marchés internationaux.

Le Comité technique de l'OICV publie une série de principes destinés à prévenir les conflits d'intérêts dans la profession d'analystes

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 25 SEPTEMBRE 2003

Les analystes financiers jouent un rôle important sur les marchés financiers en aidant les investisseurs à comprendre le sens des informations concernant les sociétés dont les titres font l'objet de négociations. Cependant, les analystes, et plus particulièrement les analystes " *sell side* ", ont récemment fait l'objet de critiques dans de nombreux pays au regard des conflits d'intérêts pouvant entacher l'objectivité de leurs analyses ou recommandations. L'OICV (Organisation internationale des commissions de valeurs) avait constitué un groupe de travail sur le sujet et vient de publier une série de principes.

Roel C. Campos, membre du collège de la SEC américaine (*Securities and Exchange Commission*), président du groupe de travail sur les analystes : " *Les membres de l'OICV sont conscients que la confiance des investisseurs est fondamentale à un marché fort et sain. Quand les investisseurs en viennent à penser que les analystes, qui sont supposés offrir une recherche indépendante, se comportent en fait comme des vendeurs au service des banques d'investissement, cette confiance est mise à mal. La mise en œuvre de ces principes, de façon adaptée aux différents marchés et systèmes juridiques, devrait permettre de lutter contre les conflits d'intérêts susceptibles d'entacher la recherche sell side, protégeant ainsi les investisseurs et assurant l'équité et l'efficacité de nos marchés* ".

Cette série de principes formulés sous forme d'objectifs est complétée par un jeu de dispositions essentielles (" *core measures* ") nécessaires à la réalisation de ces objectifs et à la prévention des conflits d'intérêts auxquels les analystes sont susceptibles d'être confrontés.

Ces dispositions essentielles prévoient :

- l'interdiction pour un analyste de faire des transactions sur le titre d'un émetteur ou de ses instruments dérivés pour lequel il s'apprête à publier une analyse ;
- l'interdiction faite aux prestataires de services d'investissement qui emploient des analystes d'effectuer indûment des transactions avant la publication d'un rapport d'analyse concernant cet émetteur ;
- l'interdiction faite aux prestataires de services d'investissement qui emploient des analystes de promettre à des émetteurs des analyses favorables ou des recommandations particulières en termes de cours ou de notation, en échange d'une relation d'affaire suivie d'un service ou d'un investissement ;
- l'interdiction faite aux analystes de participer aux côtés des services de la banque d'investissement, aux road show et à toute opération publicitaire liée à une opération spécifique ;
- l'interdiction faite aux analystes de rapporter aux personnes en charge des activités de la banque d'investissement ;

- l'interdiction de lier la rémunération des analystes à des opérations financières particulières ;
- l'interdiction faite aux services de la banque d'investissement de pré-approuver les rapports d'analyses sauf dans les cas visant à vérifier l'exactitude de certains éléments financiers et sous le contrôle des services de déontologie ou juridique ;
- l'obligation pour les analystes, ou la firme qui les emploie, de rendre public le fait que l'émetteur ou un tiers a, le cas échéant, offert une rémunération ou tout autre avantage lié à un rapport d'analyse.

En outre, le document décrit d'autres types de mesures que certains membres du Comité technique appliquent d'ores et déjà chez eux et qui pourraient servir d'exemple à d'autres membres de l'OICV.

David Knott, président de la *Australian Securities and Investment Commission* et président du Comité technique : " *Cette déclaration de principe dresse un panorama des types de conflits d'intérêts auxquels les analystes financiers sont confrontés dans un marché de plus en plus globalisé, et propose un cadre complet et néanmoins flexible pour appréhender ces conflits. Le Comité technique croit fermement que ces principes conduiront à une meilleure protection des investisseurs, à une convergence des approches réglementaires en matière de conflits d'intérêts et à accroître la confiance sur les marchés où ces principes seront mis en vigueur* ".

Parallèlement à la définition de ces principes, le Comité technique publie également un rapport intitulé " Rapport sur les conflits d'intérêts des analystes " . Ce rapport rend compte d'une étude transnationale sur les conflits d'intérêts auxquels les analystes " *sell side* " sont susceptibles d'être confrontés et sur la manière dont les gouvernements, organismes d'autorégulation, associations professionnelles et prestataires de services d'investissement ont appréhendé ces problématiques. En annexe à ce rapport figure une description des différentes initiatives en cours dans 13 juridictions.

Le Comité technique est convaincu que les principes qu'il a édictés seront utiles non seulement aux régulateurs et aux gouvernements, mais aussi aux organismes d'autorégulation, aux associations professionnelles ayant édicté un code de bonne conduite et aux prestataires de services d'investissement eux-mêmes, ces derniers étant encouragés à adopter leurs propres procédures internes destinées à préserver l'analyse de tout conflit d'intérêt.

Les principes de l'OICV et le rapport sur les conflits d'intérêts sont consultables sur le site internet de l'OICV (www.oicv.org).

L'OICV a été créée en 1983. Elle regroupe 168 autorités publiques de contrôle des marchés financiers de l'ensemble du monde. Le Comité technique comprend 15 membres issus des principaux marchés internationaux.

Visas de notes d'information du 1^{er} juillet au 30 septembre 2003

OPÉRATIONS PARUES DANS LE RELEVÉ QUOTIDIEN, OU
DISPENSÉES DE PUBLICATION ENTRE
LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET 2003

Visas

Introductions sur un marché réglementé

10. Sociétés nouvelles françaises ou étrangères

100. Premier marché

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

Tour Société Générale - 17, cours Valmy - 92800 PUTEAUX

Prospectus (visa n° 03-0638 du 4 juillet 2003) en vue de l'admission sur le segment NextTrack du Premier Marché d'Euronext Paris d'un maximum de 150 millions de parts du fonds Dow Jones Global Titans 50 Master Unit.

- Société : Fonds Commun de Placement Dow Jones Global Titans 50 Master Unit ;
- Société de gestion et représentant légal : Lyxor International Asset Management.

Avertissement :

" La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention du public sur le fait que :

- Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Dow Jones Global Titans 50 Master Unit tel que mentionné dans la notice d'information du Dow Jones Global Titans 50 Master Unit agréé par la Commission des Opérations de Bourse en date du 9 août 2002, sera atteint.

- La réalisation de l'objectif de gestion du Dow Jones Global Titans 50 Master Unit implique un très large recours à des instruments financiers négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, susceptible d'engendrer un risque de contrepartie et un risque de marché, compte tenu des contraintes de gestion du portefeuille liées à la réglementation sur les Plans d'Épargne en Actions (PEA).

- Le cours d'une part du Dow Jones Global Titans 50 Master Unit négociée sur le segment NextTrack du Premier Marché d'Euronext Paris SA peut ne pas refléter la valeur liquidative de cette même part.

- Les ordres qui ne peuvent pas être exécutés à l'intérieur des Seuils de Réserve fixés par Euronext Paris SA dans l'article 4.5.2.1 de son Instruction intitulée "Manuel de négociation sur les marchés cash d'Euronext" publiée le 8 juin 2001 seront mis en réserve tels que prévu à l'article 4.5.2.1 de la même Instruction, et ce, tant que l'offre et la demande ne permettent pas leur exécution à un cours autorisé.

- En cas d'arrêt de la cotation ou du calcul de l'indice Dow Jones Global Titans 50 SM libellé en Euros ou en cas d'indisponibilité pour Euronext Paris SA du cours de l'indice Dow Jones Global Titans 50 SM libellé en Euros ou en cas d'impossibilité pour Euronext Paris SA d'obtenir la valeur liquidative journalière du Dow Jones Global Titans 50 Master Unit ou de calculer et publier la valeur liquidative instantanée du Dow Jones Global Titans 50 Master Unit, il peut s'avérer impossible de coter les parts du Dow Jones Global Titans 50 Master Unit.

- Aux termes du contrat d'animation conclu entre Euronext Paris SA et les établissements financiers "Teneurs de Marché" mentionnés au 2.1.8, les parties pourront modifier discrétionnairement ledit contrat, notamment quant au nombre de "Teneurs de marché", à la disparition des "Teneurs de marché" actuels et au spread entre le prix à la vente et le prix à l'achat, pouvant entraîner une perte de liquidité. "

Admission sur un marché réglementé de titres déjà émis

11. Titres de capital ou donnant accès à capital

111. Titres émis en France : émission réservée

ALCATEL

54, rue de la Boétie - 75008 PARIS

Note d'opération (visa n° 03-0681 du 17 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'Euronext Paris de 17.979.738 actions Alcatel A à provenir du remboursement d'Obligations Remboursables en Actions émises par la société Coralec et réservées aux actionnaires de la société Timetra Inc.

V CON TELECOMMUNICATIONS LTD

22, Maskit Street - Herzliya 46733 ISRAEL

Prospectus (visa n° 03-0720 du 30 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Nouveau Marché d'un total de 10.003.107 actions ordinaires comprenant 2.927.891 actions émises, 1.402.597 actions à émettre sur exercice de bons de souscription non cotés, 1.333.333 actions à émettre suite à l'achat et l'exercice de bons non cotés et 4.339.286 actions ordinaires pouvant être émises sur conversion d'obligations

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur :

- les difficultés de la société qui présente une perte d'exploitation de -5,4 M€ en 2002 contre

-10,6 M€ en 2001, un chiffre d'affaires en baisse de 24 % en 2002 par rapport à 2001, un chiffre d'affaires en baisse de 45% au 1er trimestre 2003 par rapport au 1er trimestre 2002 ;

- la dilution en capital de 19,6 % ayant résulté des actions émises en 2002 dans le cadre des deux transactions ELBIT et ICTS, et celle potentielle supplémentaire de 32,2 % qui résulterait de l'émission des actions restant à émettre dans le cadre de ces deux transactions ;

- les cas d'exigibilité anticipée des obligations présentés au paragraphe 2.4.9. de la note. "

112. Bons résultant d'une attribution gratuite

VALTECH

Grande Arche de la Défense - 92044 PARIS LA DEFENSE Cedex

Prospectus (visa n° 03-0695 du 23 juillet 2003) en vue de l'émission et de l'admission sur le Nouveau Marché d'un nombre maximum de 7.113.677 actions nouvelles par attribution gratuite aux actionnaires de 71.136.774 bons de souscription d'actions.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les faits suivants :

- La société a réalisé pour l'exercice clos au 31 décembre 2002 un chiffre d'affaires consolidé de 98,9 millions d'euros et une perte de 16,2 millions d'euros ;

- La société a autorisé l'émission d'un nombre important d'options de souscription d'actions, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de bons de souscription d'actions dont l'exercice pourrait entraîner une dilution de 32,68% des actionnaires existants. "

12. Titres de créance

121. Titres réputés émis en France

VILLE D'AUBAGNE

7, boulevard Jean Jaurès - 13677 AUBAGNE

Prospectus (visa n° 03-0650 le 9 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 32.100 obligations de 1.000 €.

CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

35, rue de la Boétie - 75008 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0660 du 10 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 123.000.000 d'obligations de 1 €.

BNP PARIBAS

16, boulevard des Italiens - 75009 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0662 du 11 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 50.000 obligations de 1.000 € et de deux emprunts de 25.000 obligations de 1.000 € .

DEXIA CREDIT LOCAL

Tour Cristal - 7 à 11, quai André Citroën - BP 1002 - 75901 PARIS Cedex 15

Note d'opération (visa n° 03-0671 du 16 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 50.000 obligations de 1.000 €.

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cedex

Prospectus (visa n° 03-0688 du 22 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 35.000 obligations de 1.000 €, d'un emprunt de 25.000 obligations de 1.000 € et d'un emprunt de 15.000 obligations de 1.000 €.

BNP PARIBAS

16, boulevard des Italiens - 75009 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0694 du 23 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 45.000 obligations de 1.000 € et d'un emprunt de 30.000 obligations de 1.000 € .

122 Titres réputés émis hors de France

Bons d'options

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0635 du 4 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris d'une tranche de bons d'option d'achat sur indice, pour un montant global de 850.000 €.

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV

Herengracht 477 - 1017 BS Amsterdam - PAYS-BAS

Note d'opération (visa n° 03-0642 du 8 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 19 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur actions, pour un montant global de 60.120.000 €.

- Société : BNP Paribas Arbitrage Issuance BV ;
- Garant : BNP Paribas.

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV

Herengracht 477 - 1017 BS Amsterdam - PAYS-BAS

Note d'opération (visa n° 03-0642 du 8 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 20 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 210.800.000 €.

- Société : BNP Paribas Arbitrage Issuance BV ;
- Garant : BNP Paribas.

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0655 du 10 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 2 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 6.500.000 €.

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0656 du 10 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 3 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 3.950.000 €.

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0658 du 10 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 2 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 3.500.000 €

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0659 du 10 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 11 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 66.500.000 € .

COMMERZBANK AG

Kaiserplatz - 60261 FRANKFURT AM MAIN - ALLEMAGNE

Note d'opération (visa n° 03-0661 du 10 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 15 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur actions, pour un montant global de 12.370.000 €.

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0676 du 17 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 142 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur actions, pour un montant global de 598.990.000 €.

- Société : Crédit Agricole Indosuez Derivative Products, Plc.
- Garant : Crédit Agricole Indosuez.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que :

la société STMicroelectronics NV, émettrice des actions retenues comme actifs sous-jacents de certains des bons d'option, a fait l'observation suivante à l'émetteur des bons d'option : " La société nous a fait savoir qu'afin de limiter les achats purement spéculatifs des actions STM, elle ne souhaitait pas favoriser le développement de bons d'option dont l'élément sous-jacent est constitué par des actions STM" ; et que

la société Vivendi Universal, émettrice des actions retenues comme actifs sous-jacents de certains des bons d'option, a fait l'observation suivante à l'émetteur des bons d'option : " L'émission de bons d'option a été faite sans l'accord et sans concertation avec Vivendi Universal." "

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0677 du 17 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 41 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 642.500.000 €.

- Société : Crédit Agricole Indosuez Derivative Products, Plc.

- Garant : Crédit Agricole Indosuez.

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0678 du 17 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 4 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 80.100.000 €.

- Société : Crédit Agricole Indosuez Derivative Products, Plc.

- Garant : Crédit Agricole Indosuez.

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0679 du 17 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 5 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 35.500.000 €.

- Société : Crédit Agricole Indosuez Derivative Products, Plc.

- Garant : Crédit Agricole Indosuez.

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0680 du 17 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 3 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur action, pour un montant global de 12.500.000 €.

- Société : Crédit Agricole Indosuez Derivative Products, Plc.

- Garant : Crédit Agricole Indosuez.

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0684 du 18 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 20 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 364.200.000 €.

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV

Herengracht 477 - 1017 BS Amsterdam - PAYS-BAS

Note d'opération (visa n° 03-0690 du 22 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 12 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 137.200.000 €.

- Société : BNP Paribas Arbitrage Issuance BV.

- Garant : BNP Paribas.

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV

Herengracht 477 - 1017 BS Amsterdam - PAYS-BAS

Note d'opération (visa n° 03-0691 du 22 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 10 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur action, pour un montant global de 43.150.000 €.

- Société : BNP Paribas Arbitrage Issuance BV.

- Garant : BNP Paribas.

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV

Herengracht 477 - 1017 BS Amsterdam - PAYS-BAS

Note d'opération (visa n° 03-0692 du 22 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 12 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur actions, pour un montant global de 50.900.000 €.

- Société : BNP Paribas Arbitrage Issuance BV.

- Garant : BNP Paribas.

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0696 du 23 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 12 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur taux de change, pour un montant global de 34.200.000 €.

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0705 du 25 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 9 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 154.400.000 €.

UNICREDITO ITALIANO

Via San Protaso 3 - 20121 MILAN

Note d'opération (visa n° 03-0710 du 25 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 103 tranches de bons d'option d'achat et de vente, pour un montant global de 1.208.750.000 €.

Avertissement :

" La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention du public sur le fait que la société STMicroelectronics N.V. a fait savoir à l'émetteur qu'afin de limiter les achats purement spéculatifs des actions STMicroelectronics, elle ne souhaitait pas favoriser le développement des bons d'option dont l'élément sous-jacent est constitué par ses actions. "

UNICREDITO ITALIANO

Via San Protaso 3 - 20121 MILAN

Note d'opération (visa n° 03-0711 du 25 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 15 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 237.300.000 €.

UNICREDITO ITALIANO

Via San Protaso 3 - 20121 MILAN

Note d'opération (visa n° 03-0712 du 25 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 10 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur taux de change, pour un montant global de 912.800.000 €.

DRESDNER BANK AG

Juergen-Ponto-Platz 1 - D-60301 FRANKFURT AM MAIN

Note d'opération (visa n° 03-0716 du 29 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 135 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur actions, pour un montant global de 298.350.000 €.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que les sociétés Business Objects et STMicroelectronics NV, émettrices des actions retenues comme actifs sous-jacents de certains des bons d'option, ont fait chacune l'observation suivante à l'émetteur des bons d'option : " Afin de limiter les transactions purement spéculatives de ses actions, la société ne souhaite pas favoriser le développement de bons d'option dont l'élément sous-jacent est constitué par ses actions. " "

DRESDNER BANK AG

Juergen-Ponto-Platz 1 - D-60301 FRANKFURT AM MAIN

Note d'opération (visa n° 03-0717 du 29 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 40 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indices, pour un montant global de 163.800.000 €.

DRESDNER BANK AG

Juergen-Ponto-Platz 1 - D-60301 FRANKFURT AM MAIN

Note d'opération (visa n° 03-0718 du 29 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 78 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur actions, pour un montant global de 82.400.000 €.

DRESDNER BANK AG

Juergen-Ponto-Platz 1 - D-60301 FRANKFURT AM MAIN

Note d'opération (visa n° 03-0719 du 29 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 24 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur taux de change, pour un montant global de 185.750.000 €.

123 Autres**Obligations foncières****COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER**

19, rue des Capucines - 75001 PARIS

Note d'opération (visa n° 03-0700 du 24 juillet 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de 200.000 obligations foncières de 1.000 €.

Emission et admission sur un marché réglementé de titres

21. Titres de capital ou donnant accès au capital

211. Émission et admission au Premier Marché

PUBLICIS GROUPE SA

133, avenue des Champs Elysées - 75380 PARIS Cedex 08

Prospectus (visa n° 03-0646 du 8 juillet 2003) en vue de l'émission et de l'admission sur le Premier Marché de 21.241.379 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes pouvant être portées à 23.172.413 en cas d'exercice de l'option de sur allocation.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur :

- les caractéristiques particulières des instruments financiers décrits dans la présente note. Régis par les articles L.228-91 et suivants du Code de Commerce, ils ne présentent pas certaines des caractéristiques des obligations convertibles et des obligations échangeables. Notamment, en cas de remboursement, normal ou anticipé, les porteurs ne disposeront, pour exercer leur droit à l'attribution d'actions, que du délai courant entre la date de l'avis annonçant le remboursement (lequel doit être publié au plus tard un mois avant la date de remboursement) et le septième jour ouvré précédant la date effective de remboursement " ;

- le fait que les porteurs disposent de la possibilité de demander le remboursement en numéraire par anticipation en cas de changement de contrôle tel qu'exposé au paragraphe 2.3.5.5 de la présente note d'opération. Cette décision est irrévocable. "

GFI INFORMATIQUE

199, rue Championnet - 75018 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0702 du 24 juillet 2003) en vue de l'émission et de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt représenté par des obligations à bons de souscription d'actions remboursables (OBSAR) pour un montant maximum de 44.405.000 euros pouvant être porté à 51.065.750 euros et de bons de souscription d'actions remboursables autonomes (BSAR) pour un montant maximum de 719.153 euros pouvant être porté à 827.026 euros.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur :

1) Les caractéristiques particulières des instruments financiers décrits dans le présent prospectus et notamment sur le fait que la société :

- pourra, à chaque date de paiement des intérêts, procéder au remboursement anticipé de tout ou partie des obligations restant en circulation, au pair majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêt se terminant à la date de remboursement ;

- pourra, à tout moment à compter du 5 août 2006, et dans l'hypothèse où le niveau du cours de l'action GFI Informatique le permettrait, décider de procéder au remboursement anticipé des BSAR et devra dans ce cas procéder au remboursement anticipé des obligations au pair majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date de remboursement.

2) Le fait que l'opération ne fasse l'objet d'aucune garantie de placement. "

VALEO

43, rue Bayen - 75017 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0707 du 25 juillet 2003) en vue de l'émission et de l'admission sur le Premier Marché d'un nombre de 8.674.569 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes pouvant être porté à 9.975.754 obligations en cas d'exercice de l'option de sur allocation.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les caractéristiques particulières des instruments financiers décrits dans le présent prospectus. Régis par les article

L.228-91 et suivants du Code de commerce, ils ne présentent pas certaines des caractéristiques des obligations convertibles et des obligations échangeables. Notamment, en cas de remboursement, normal ou anticipé, les porteurs ne disposeront, pour exercer leur droit à attribution d'actions, que du délai courant entre la date de l'avis annonçant le remboursement (lequel doit être publié au plus tard un mois avant la date de remboursement) et le septième jour ouvré précédant la date effective du remboursement. "

212. Émission et admission au Second Marché**Actions****IEC PROFESSIONNEL MEDIA**

13/15, rue Louis Kéroul Botmel - 35000 RENNES

Prospectus (visa n° 03-0725 du 31 juillet 2003) en vue de l'émission et l'admission sur le Second marché de 3.991.858 actions nouvelles avec droits préférentiels de souscription au profit des actionnaires.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- *L'observation des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés au 31 décembre 2002 relative aux paragraphes des annexes aux comptes qui exposent que la poursuite de la réorganisation en 2003 et la nécessité de retrouver un niveau normal d'investissement entraîneront des besoins financiers à court terme qui ne pourront être couverts que par une augmentation de capital.*
- *L'observation des commissaires aux comptes dans leur attestation générale indiquant que ces derniers n'ont pas relevé d'élément de nature à remettre en cause le fait que l'opération envisagée soit de nature à faire disparaître l'observation mentionnée dans leurs rapports sur les comptes sociaux et consolidés de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2002.*
- *L'augmentation de capital avec maintien des droits préférentiels de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent les trois quart au moins de l'augmentation de capital, soit au moins 2.993.898 actions (soit un montant de 2.993.898 € prime d'émission incluse). La société FIN CAP a pris par ailleurs l'engagement de souscrire à hauteur de 75 % de l'augmentation de capital.*
- *La dilution subie par l'actionnaire qui ne souscrirait pas à titre irréductible ou à titre réductible à la présente augmentation de capital. Ce dernier verrait sa part dans le capital passer de 1% à 0,38% dans l'hypothèse où l'augmentation de capital en numéraire envisagée dans la présente opération serait souscrite à 100 %.*
- *La valeur nulle du droit préférentiel de souscription "*

Actions à bons de souscriptions d'actions**OENEO**

7, rue Louis Murat - 75008 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0647 du 8 juillet 2003) en vue de l'émission et l'admission sur le Second marché de 7.261.369 actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions avec droits préférentiels de souscription au profit des actionnaires.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les points suivants :

- *L'évolution du résultat net part du groupe : perte de 27,96 M€ au 31 décembre 2002, contre une perte de 9,078 M€ au 31 décembre 2001 ;*
- *Les Commissaires aux comptes dans leurs rapports sur les comptes annuels et consolidés au 31 décembre 2002 ont formulé des observations, notamment, sur les provisions liées à des réclamations clients (note 13 a) et le passif éventuel résultant d'un litige avec la société d'assurance (note 25) et sur les modalités de financement du groupe concernant d'une part la dette à moyen et long terme et d'autre part le renforcement des fonds propres (note 14) ;*
- *L'augmentation de capital pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ;*
- *L'hypothèse de volatilité retenue pour valoriser les bons de souscription d'actions attachés aux actions ne correspond pas à la volatilité historique du titre de la société."*

213. Émission et admission au Nouveau Marché

GENESYS SA

L'Acropole - 954/980, avenue Jean Mermoz - 34000 MONTPELLIER

Prospectus (visa n° 03-0632 du 2 juillet 2003) en vue de l'émission et de l'admission sur le Nouveau Marché d'un nombre maximum de 3.094.575 actions nouvelles avec droit préférentiel de souscription.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- L'augmentation de capital s'inscrit dans une logique de recapitalisation de la société Genesys S.A. décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 28 juin 2002 et du 5 juin 2003. Les sociétés Universal Capital Partners S.A., Part'Com S.A. et In-Com S.A. se sont engagées de manière irrévocable auprès de Genesys S.A. à exercer la totalité de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible et à souscrire le montant non souscrit par les actionnaires à titre irréductible de manière à ce que le montant de l'augmentation de capital atteigne au moins 6.000.000 d'euros prime d'émission incluse.

- Les Commissaires aux comptes ont émis une observation relative à la note 10 de l'annexe aux comptes consolidés décrivant les mesures prises pour la restructuration de la dette financière de Genesys S.A. "

Emission/cession de titres sans admission sur un marché réglementé

31. titres de capital ou donnant accès au capital

312. Cession de titres non admis sur un marché réglementé

BIOGEN INC

14, Cambridge Center - Massachusetts 02142 - USA

Prospectus (visa n°03-0648 du 8 juillet 2003) en vue d'un plan d'achat d'actions réservé aux salariés des filiales françaises de la société BIOGEN Inc

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les faits suivants :

- les actions de Biogen Inc. ne font pas l'objet d'une cotation sur l'un des marchés d'Euronext Paris. Ces titres sont cotés sur le Nasdaq National Market System aux Etats-Unis ; et

- seuls les salariés de Biogen France S.A.S. sont sollicités dans le cadre de la présente offre. "

ROYSOL

ZI le Petit Bérú - Route de Tanlay - 89700 TONNERRE

Prospectus simplifié (visa n° 03-0685 du 18 juillet 2003) en vue de l'inscription des 500.000 actions ordinaires existantes composant le capital de la société sur le Marché Libre prévue le 25 juillet 2003.

Avertissement :

" La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- Le déménagement de la société du site de Saint-Florentin à Tonnerre et ses conséquences sur le résultat de l'exercice 2002, décrits au paragraphe 4.3 ;

- Le risque lié à la réglementation décrit au paragraphe 4.19.9 : à ce jour l'autorisation administrative d'exploiter le site de Tonnerre n'est toujours pas acquise ;

- Le taux d'endettement de la société après prise en compte du crédit-bail, décrit au paragraphe 4.3 ;

- La dépendance de la société vis-à-vis des principaux clients, décrite au paragraphe 4.8.3 ;

- Les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes. "

HOMSYS GROUP

156, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0693 du 22 juillet 2003) en vue de l'inscription de 2.294.000 actions sur le Marché Libre prévue le 29 juillet 2003.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- Les éléments d'évaluation retenus pour la transaction intervenue le 17 juillet 2003 portant sur 9,51 % du capital de HK Management (qui détient 91,2 % du capital de Homsys Group) sont décrits au paragraphe 3.5 du présent prospectus ;*
- Le reclassement de la participation des salariés dans les frais de personnel a été effectué dans les comptes proforma pour mise en conformité avec le règlement CRC 99-02 du 29 avril 1999 ;*
- Les cinq premiers clients de la société représentent environ 32,4 % du chiffre d'affaires de la société Homsys Group au 31 décembre 2002 ;*
- La société HK Management a nanti 685.083 actions représentant 29,86 % du capital de Homsys Group ;*
- Les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes. "*

313. Émission de titres non admis sur un marché réglementé**ADMEA**

8, rue Paul Cavaré - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Prospectus (visa n° 03-0631 du 1er juillet) en vue de l'inscription de 1.325.000 actions sur le Marché Libre, prévue le 28 juillet 2003.

200.000 actions proviendront d'une augmentation de capital avec abandon du droit préférentiel de souscription.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- L'augmentation de capital avec abandon des droits préférentiels de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ;*
- La souscription des actions nouvelles n'est pas garantie par l'établissement introducteur conformément à l'article L. 225-145 du Code de Commerce, en conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est-à-dire après la date de règlement-livraison ;*
- Dans son avis sur le prospectus, le Commissaire aux comptes rappelle l'observation qu'il a formulée dans son rapport spécifique sur l'examen des comptes prévisionnels : " ADMEA prévoit une croissance régulière de son chiffre d'affaires pour les prochaines années. Je ne suis pas en mesure d'apprécier l'évolution retenue qui se caractérise par une plus grande pénétration sur les marchés où elle est aujourd'hui présente et aussi sur de nouveaux marchés comme le produit multimédia ou le traitement de l'air. " ;*
- La société ADMEA a une dépendance à l'égard de certains de ses clients comme il est décrit aux paragraphes 4.8.1 et 4.13 ; au 31 décembre 2002, le premier client représentait 63% du chiffre d'affaires ;*
- La société ADMEA a une dépendance vis-à-vis de certains de ses fournisseurs comme il est décrit aux paragraphes 4.11 et 4.13 ; au 31 décembre 2002, le premier fournisseur représentait 64,5% des achats de marchandises ;*
- Les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes. "*

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LOIRE HAUTE LOIRE

94, rue Bergson - 42007 SAINT-ETIENNE

Prospectus simplifié (visa n° 03-0634 du 3 juillet 2003) en vue de l'émission par appel public à l'épargne de 250.000.000 de parts sociales maximum.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation du nombre de voix, le rachat*

des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées. "

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE

8, allée des Collèges - 18920 BOURGES Cedex 9

Prospectus simplifié (visa n° 03-0652 du 9 juillet 2003) en vue de l'émission par appel public à l'épargne de 66.000.000 de parts sociales maximum.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,

- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation du nombre de voix, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées. "

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD

Rue d'Espagnac - BP 21 - 16800 SOYAUX

Prospectus simplifié (visa n° 03-0708 du 25 juillet 2003) en vue de l'émission par appel public à l'épargne de 46.000.000 parts sociales maximum.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,

- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation du nombre de voix, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées. "

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE-VEENDEE

Route de Paris - 44000 NANTES

Prospectus simplifié (visa n° 03-0709 du 25 juillet 2003) en vue de l'émission par appel public à l'épargne de 66.000.000 de parts sociales maximum.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,

- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation du nombre de voix, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées. "

Autres visas délivrés**41. Titres de capital et titre de créance****412. Opérations réservées aux salariés*****Augmentation de capital réservée*****AVENTIS**

F - 67917 STRASBOURG Cedex

Prospectus (visa n° 03-0704 du 24 juillet 2003) en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Aventis adhérents au plan d'épargne groupe.

Plans d'achat d'actions**ABBOTT LABORATORIES**

100, Abbott Park Road - Abbott Park - illinois 60064-6400 - USA

Prospectus (visa n° 03-0723 du 30 juillet 2003) en vue d'un plan d'achat d'actions réservé aux salariés des filiales françaises de la société Abbott Laboratories.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur les faits suivants :

- les actions de la société abbott laboratories ne font pas l'objet d'une cotation sur la Place de Paris. Ces titres sont cotés sur le New York Stock Exchange ;

- seuls les salariés des filiales françaises de abbott laboratories sont sollicités pour la présente offre ".

415. Programmes de rachat de titres***Actions*****JEANJEAN**

34725 SAINT-FELIX-DE-LOPEZ

Note d'information (visa n° 03-0627 du 1er juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 14 mai 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Conseil d'Administration du 30 juin 2003.

GESPAC SYSTEMES

Les Algorithmes - Bat Epicure - 91194 SAINT-AUBIN Cedex

Note d'information (visa n° 03-0630 du 1er juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 25 juin 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Conseil d'Administration du 25 juin 2003.

ABC ARBITRAGE

40, rue Notre Dame des Victoires - 75002 PARIS

Note d'information (visa n° 03-0633 du 2 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 20 mars 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Directoire le 27 mai 2003.

GALERIES LAFAYETTE

40, boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Note d'information (visa n° 03-0637 du 4 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 28 mai 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Directoire du 4 juin 2003.

ESSILOR INTERNATIONAL

147, rue de Paris - 94227 CHARENTON Cedex France

Note d'information (visa n° 03-0640 du 7 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 16 mai 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Conseil d'Administration du 11 juin 2003.

MECATHERM

Barembach - 67133 SCHIRMECK Cedex

Note d'information (visa n° 03-0641 du 7 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 13 juin 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Directoire du 13 juin 2003.

BRIME TECHNOLOGIES

178, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 03-0649 du 9 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 26 juin 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par les Directoires du 26 juin 2003 et du 2 juillet 2003.

ARCHOS

12, rue Ampère ZI - 91430 IGNY

Note d'information (visa n° 03-0651 du 9 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 31 juillet 2003.

ORAPI

12, rue Pierre Mendès - 69120 VAULX-EN-VELIN

Note d'information (visa n° 03-0653 du 9 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 23 mai 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Conseil d'Administration du 23 mai 2003.

EURAZEO

3, rue Jacques Bingen - 75017 PARIS

Note d'information (visa n° 03-0654 du 9 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 avril 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Directoire du 2 juin 2003.

SR TELEPERFORMANCE

6-8, rue Firmin Gillot - 75015 PARIS

Note d'information (visa n° 03-0664 du 11 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 26 juin 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Directoire du 3 juillet 2003.

NETRA SYSTEMS

70, rue du Collège - 59700MARCQ-EN-BAROEUL

Note d'information (visa n° 03-0669 du 15 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 10 juillet 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Directoire du 10 juillet 2003.

HF COMPANY

4, allée André Citroën - 37320 ESVRES SUR INDRE

Note d'information (visa n° 03-0697 du 23 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 12 mai 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Conseil d'Administration du 23 juin 2003.

LDC

ZI Saint Laurent - 72300 SABLE SUR SARTHE

Note d'information (visa n° 03-0699 du 23 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 20 août 2003.

SOITEC

Parc technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 39190 BERNIN

Note d'information (visa n° 03-0703 du 24 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 10 juillet 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Conseil d'Administration du 10 juillet 2003.

IOLTECH

10, avenue Paul Langevin - 17180 PERIGNY

Note d'information (visa n° 03-0714 du 28 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 29 août 2003.

ESKER SOFTWARE

10, rue des Emeraudes - Immeuble Geo Chavez - 69006 LYON

Note d'information (visa n° 03-0721 du 30 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 25 juin 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Directoire du 30 juin 2003.

SYLIS

Parc du Pont Royal - 251, avenue du Bois - 59130 LAMBERSAT

Note d'information (visa n° 03-0722 du 30 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 28 mai 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Conseil d'Administration du 26 juin 2003.

RISC TECHNOLOGY

11, rue Bailly - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Note d'information (visa n° 03-0724 du 31 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 27 septembre 2002 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Conseil d'Administration du 3 mars 2003.

Certificats coopératifs d'investissement

CREDIT AGRICOLE DE LA SOMME

500, rue Saint-Fuscien - 80095 AMIENS

Note d'information (visa n° 03-0687 du 21 juillet 2003) à l'occasion d'un programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement autorisé par l'Assemblée Générale des sociétaires du 2 avril 2003.

416. Autres visas spécifiques

GENESYS

L'acropole - 954/980, avenue Jean Mermoz - 34000 MONTPELLIER

Prospectus (visa n° 03-0644 du 8 juillet 2003) en vue de l'émission et de l'admission sur le Nouveau Marché d'un nombre maximum de 3.094.575 actions nouvelles avec droit préférentiel de souscription.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- L'augmentation de capital s'inscrit dans une logique de recapitalisation de la société Genesys S.A. décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 28 juin 2002 et du 5 juin 2003. Les sociétés Universal Capital Partners S.A., Part'Com S.A. et In-Com S.A. se sont engagées de manière irrévocable auprès de Genesys S.A. à exercer la totalité de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible et à souscrire le montant non souscrit par les actionnaires à titre irréductible de manière à ce que le montant de l'augmentation de capital atteigne au moins 6.000.000 d'euros prime d'émission incluse.

- Les Commissaires aux comptes ont émis une observation relative à la note 10 de l'annexe aux comptes consolidés décrivant les mesures prises pour la restructuration de la dette financière de Genesys S.A. "

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE CHAMPAGNE ARDENNE

12-14, rue Carnot - 51722 REIMS Cedex

Document complémentaire (visa n° 03-0645 du 8 juillet 2003) de mise à jour du document d'information de la Caisse d'Epargne présentant les comptes arrêtés au 30 juin 2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,

- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,

- l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année. "

ADMEA

8, rue Paul Cavaré - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Complément au prospectus (visa n° 03-0686 du 18 juillet 2003) en vue de l'inscription de 1.325.000 actions sur le Marché Libre, prévue le 31 juillet 2003.

200.000 actions proviendront d'une augmentation de capital avec abandon du droit préférentiel de souscription.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- Les ordres passés entre le 11 et le 18 juillet sont caducs et doivent être réitérés ;

- L'augmentation de capital avec abandon des droits préférentiels de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ;

- La souscription des actions nouvelles n'est pas garantie par l'établissement introducteur conformément à l'article L. 225-145 du Code de Commerce, en conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est-à-dire après la date de règlement-livraison ;

- Dans son avis sur le prospectus, le Commissaire aux comptes rappelle l'observation qu'il a formulée dans son rapport

spécifique sur l'examen des comptes prévisionnels : " ADMEA prévoit une croissance régulière de son chiffre d'affaires pour les prochaines années. Je ne suis pas en mesure d'apprécier l'évolution retenue qui se caractérise par une plus grande pénétration sur les marchés où elle est aujourd'hui présente et aussi sur de nouveaux marchés comme le produit multimédia ou le traitement de l'air. " ;

- La société ADMEA a une dépendance à l'égard de certains de ses clients comme il est décrit aux paragraphes 4.8.1 et 4.13 ; au 31 décembre 2002, le premier client représentait 63% du chiffre d'affaires ;

- La société ADMEA a une dépendance vis-à-vis de certains de ses fournisseurs comme il est décrit aux paragraphes 4.11 et 4.13 ; au 31 décembre 2002, le premier fournisseur représentait 64,5% des achats de marchandises ;

- Les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes. "

ADMEA

8, rue Paul Cavaré - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Deuxième complément au prospectus (visa n° 03-0698 du 23 juillet 2003) en vue de l'inscription de 1.325.000 actions sur le Marché Libre, prévue le 31 juillet 2003.

200.000 actions proviendront d'une augmentation de capital avec abandon du droit préférentiel de souscription.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- Les ordres passés entre le 19 et le 23 juillet 2003 sont caducs et doivent être réitérés ;
- L'augmentation de capital avec abandon des droits préférentiels de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ;
- La souscription des actions nouvelles n'est pas garantie par l'établissement introducteur conformément à l'article L. 225-145 du Code de Commerce, en conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est-à-dire après la date de règlement-livraison ;
- Dans son avis sur le prospectus, le Commissaire aux comptes rappelle l'observation qu'il a formulée dans son rapport spécifique sur l'examen des comptes prévisionnels : " ADMEA prévoit une croissance régulière de son chiffre d'affaires pour les prochaines années. Je ne suis pas en mesure d'apprécier l'évolution retenue qui se caractérise par une plus grande pénétration sur les marchés où elle est aujourd'hui présente et aussi sur de nouveaux marchés comme le produit multimédia ou le traitement de l'air. " ;
- La société ADMEA a une dépendance à l'égard de certains de ses clients comme il est décrit aux paragraphes 4.8.1 et 4.13 ; au 31 décembre 2002, le premier client représentait 63% du chiffre d'affaires ;
- La société ADMEA a une dépendance vis-à-vis de certains de ses fournisseurs comme il est décrit aux paragraphes 4.11 et 4.13 ; au 31 décembre 2002, le premier fournisseur représentait 64,5% des achats de marchandises ;
- Les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes. "

Offres publiques

Titres de capital ou donnant accès au capital

51. Offres publiques d'achat

511. Présentation conjointe

SOCIETE CIVILE DE LA VOUGERAIE

" La Vougeraie " - 21640 VOUGEOT

Note d'information (visa n° 03-0628 du 1er juillet 2003) en vue de l'offre publique d'achat simplifiée sur les actions de Grands Vins Jean-Claude Boisset .

- Société initiatrice : Societe Familiale De Gestion De La Vougeraie.
- Société cible : Grands Vins Jean-Claude Boisset.

GROUPE RAMBERT

85, avenue des Bruyères - 69150 DECINES

Note d'information conjointement (visa n° 03-0668 du 15 juillet 2003) en vue de l'offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la société SERF.

- Société initiatrice : Groupe Rambert S.A.S.
- Société visée : SERF.

FINANCIERE 97

3, avenue Berthie Albrecht - 75008 PARIS

Note d'information conjointe (visa n° 03-0682 du 18 juillet 2003) en vue de l'offre publique d'achat sur les actions de Aurea, initiée par Financiere 97.

- Société initiatrice : Financiere 97.
- Société cible : Aurea.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait, qu'au stade actuel, l'initiateur n'est pas en mesure de présenter des éléments chiffrés relatifs à ses intentions et aux perspectives d'avenir de la société Aurea. En conséquence, un prospectus dûment complété sur ce point devra être établi et publié avant toute cession ou émission d'actions auprès du public. "

54. Autres offres publiques

541. Offres Publiques de Retrait

SOCIETE DE TRANSPORTS ET DE PARTICIPATIONS FINANCIERES

Route du Hoc - 76700 GONDREVILLE L'ORCHER

Note d'information (visa n° 03-0665 du 15 juillet 2003) en vue de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur les actions de la société Services et Transports.

- Société initiatrice : Societe de Transports et de Participations Financieres.
- Société visée : Services et Transports.

GENERALI FRANCE HOLDING

76, rue Saint-Lazare - 75009 PARIS

Note d'information (visa n° 03-0666 du 15 juillet 2003) en vue de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur les actions de la société Generali France Assurances

- Société initiatrice : Generali France Holding
- Société visée : Generali France Assurances

LA COMPAGNIE FINANCIERE HOLDING BENJAMIN ET EDMOND DE ROTHSCHILD SA

40, rue du Rhône - CH - 1204 - GENEVE

Note d'information (visa n° 03-0667 du 15 juillet 2003) en vue de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur les actions de la société Compagnie Financiere Saint-Honore.

- Société initiatrice : La Compagnie Financiere Holding Benjamin et Edmond de Rothschild ;
- Société visée : Compagnie Financière Saint-Honoré.

CREDIT AGRICOLE

91-93, boulevard Pasteur - 75015 PARIS

Note d'information (visa n° 03-0675 du 16 juillet 2003) en vue de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur les actions de la société Credit Lyonnais

- Société initiatrice : Crédit Agricole S.A. et Sacam Développement
- Société visée : Credit Lyonnais

ORIGNY NAPLES

11, rue Pasteur - 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE

Note d'information conjointe (visa n° 03-0701 du 24 juillet 2003) en vue de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur les actions de Beghin-Say S.A.

- Société Initiatrice : Origny Naples S.A.S.
- Société Cible : Beghin-Say S.A.

UBIQUUS

104, avenue du Président Kennedy - 75016 PARIS

Note d'information (visa n° 03-0715 du 29 juillet 2003) en vue de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur les actions de la société Ubiquus.

- Société initiatrice : Messieurs Antoine BELLO, François LAMOTTE et Vincent NGUYEN agissant de concert.
- Société visée : Ubiquus.

Enregistrements et autres documents contrôlés**Enregistrements****611. Documents " E " non soumis à visa****IEC PROFESSIONNEL MEDIA**

13/15, rue Louis Kéroul Botmel - 35000 RENNES

Document enregistré en vue de l'admission sur le Second Marché de 1.281.568 actions nouvelles résultant de l'apport de 1.958 actions Cap Cine pour une valeur de 1.281.568 euros à la société IEC Professionnel Media et de 1.268.000 actions nouvelles résultant de l'apport de créances sur les sociétés IEC SA et Starline International pour une valeur de 1.268.000 euros à la société IEC Professionnel Media.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que l'apport de 1.958 actions Cap Cine et l'apport de créances sur les sociétés IEC SA et Starline International à la société IEC Professionnel Media seront subordonnés à la réalisation, avant le 30 septembre 2003, d'une augmentation de capital en numéraire pour un montant au moins égal à 2.900.000 euros (prime d'émission comprise), augmentation de capital que la société FIN CAP prendra l'engagement de souscrire à hauteur de 75% préalablement à l'apposition par la Commission des opérations de bourse de son visa sur la note d'opération relative à cette augmentation de capital. "

Document enregistré sous le n° E .03-158 en date du 17 juillet 2003.

612 Documents de référence

GROUPE SQLI

Le Pressensé - 268, avenue du Président Wilson - 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que la société a réalisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2002 un chiffre d'affaires de 44 millions d'euros et une perte de 9,3 millions d'euros. "

Document enregistré sous le n° R .03-154 en date du 9 juillet 2003.

QUALIFLOW

Parc du Millénaire - 350, rue Alfred Nobel - BP7 - 34935 MONTPELLIER Cedex

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002. Ce document revêt la forme du rapport annuel de la société.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- Les commissaires aux comptes formulent l'observation suivante sur les hypothèses retenues pour l'élaboration des données prévisionnelles citées au paragraphe 3.3 :

" Qualiflow intervient sur un marché dont l'atonie est persistante, la direction ne prévoyant pas d'amélioration avant le premier semestre 2004.

Le Conseil d'administration estime que la situation de trésorerie, d'un montant de 12,2 M€ d'euros au 31 décembre 2002, est suffisante pour traverser la crise actuelle. En revanche, dès le début de l'année 2004, il conviendra de surveiller le niveau de trésorerie disponible capable d'assurer, le moment venu, les besoins liés au redémarrage de l'activité.

L'anticipation d'un redémarrage au cours du deuxième semestre 2004 reste un postulat soumis aux aléas d'un exercice de prévisions dans un environnement instable."

- Le niveau d'activité réalisé au premier semestre, soit un chiffre d'affaires consolidé de 1,78 M€, a conduit la société à redéfinir son objectif de chiffre d'affaires sur l'exercice en cours, de 8 millions d'euros à 5 millions d'euros.

La société envisage un ensemble de mesures destinées à permettre d'abaisser de manière drastique le point mort sur la base d'un chiffre d'affaires annuel de 5 millions d'euros. L'ensemble de ces mesures sera présenté fin août au Conseil d'administration de Qualiflow. "

Document enregistré sous le n° R .03-155 en date du 15 juillet 2003.

ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM

66, rue de Monceau - 75008 PARIS

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les observations des commissaires aux comptes formulées en pages 7 et 8 du présent document de référence, ainsi que sur le complément aux comptes de la société et du groupe figurant aux pages 118 et 124. "

Document enregistré sous le n° R .03-156 en date du 16 juillet 2003.

DANE ELEC MEMORY

159, avenue Gallieni - BP 33 - 93171 BAGNOLET Cedex

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002. Ce document revêt la forme du rapport annuel de la société.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du lecteur sur l'endettement financier consolidé du groupe au regard de ses capitaux propres consolidés et la présentation du paragraphe IV.2.7 relatif au risque lié à la structure financière du groupe. "

Document enregistré sous le n° R .03-157 en date du 17 juillet 2003.

OPTIMS

5, rue Ventoux - 91019 EVRY Cedex

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002. Ce document revêt la forme du rapport annuel de la société.

Document enregistré sous le n° R .03-162 en date du 25 juillet 2003.

ALTEDIA

5, rue de Milan - 75009 PARIS

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Document enregistré sous le n° R .03-163 en date du 25 juillet 2003.

IT LINK

11, boulevard Brune - 75014 PARIS

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Document enregistré sous le n° R .03-164 en date du 25 juillet 2003.

BRIOCHE PASQUIER

BP 2 - 49360 LES CERQUEUX

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002. Ce document revêt la forme du rapport annuel de la société.

Document enregistré sous le n° R .03-165 en date du 31 juillet 2003.

613. EMTN et WARRANTS : document de base, complément au document de base, présentation de l'émetteur**DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A Luxembourg**

69, route d'Esxh - L - 1470 LUXEMBOURG

Document de base enregistré à l'occasion d'un programme d'admission de titres de créance pour un montant de 5 milliards de dollars (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Document enregistré sous le n° P .03-150 en date du 2 juillet 2003.

DEXIA MUNICIPAL AGENCY

Tour Cristal - 7-11, quai André Citroën - 75015 PARIS

Document de base enregistré à l'occasion d'un programme d'admission de titres de créance pour un montant de 35 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Document enregistré sous le n° P .03-151 en date du 2 juillet 2003.

CASINO GUICHARD-PERRACHON

24, rue de la Montat - 42100 SAINT ETIENNE

Document de base enregistré à l'occasion d'un programme d'admission de titres de créance pour un montant de 6 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Document enregistré sous le n° P .03-152 en date du 2 juillet 2003.

COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER

19, rue des Capucines - 75001 PARIS

Document de base enregistré à l'occasion d'un programme d'admission de titres de créances pour un montant de 50 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Document enregistré sous le n° P .03-153 en date du 3 juillet 2003.

LVMH

22, avenue Montaigne - 75008 PARIS

Document de base enregistré à l'occasion d'un programme d'admission de titres de créance pour un montant correspondant à la contre-valeur de 5 Milliards d'euros pour LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton et 500 Millions d'euros pour LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton Japan K.K.

Sociétés :

. LVMH Moët hennessy Louis Vuitton.

. LVMH MOët Hennessy Louis Vuitton Japan K.K. (enregistré au Japon) cet émetteur bénéficie de la garantie de LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton.

Document enregistré sous le n° P .03-159 en date du 18 juillet 2003.

CARREFOUR

6, avenue Raymond Poincaré - 75769 PARIS Cedex 16

Document de base enregistré à l'occasion d'un programme d'admission de titres de créance pour un montant de 8 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Document enregistré sous le n° P .03-161 en date du 24 juillet 2003.

**OPÉRATIONS PARUES DANS LE RELEVÉ QUOTIDIEN, OU
DISPENSÉES DE PUBLICATION ENTRE
LE 1^{ER} ET LE 31 AOÛT 2003)**

Visas

Admission sur un marché réglementé de titres déjà émis

11. Titres de capital ou donnant accès à capital

111. Titres émis en France : émission réservée

STMICROELECTRONICS

165, rue Edouard Branly - 01637 SAINT-GENIS POUILLY Cedex

Prospectus (visa n° 03-0748 du 7 août 2003) en vue de l'admission d'un nombre maximum de 41.880.160 actions ordinaires à provenir de la conversion d'obligations émises par STMicroelectronics NV.

OPTIMS

5, rue de Ventoux - 91000 EVRY

Note d'opération (visa n° 03-0774 du 28 août 2003) en vue de l'émission réservée à la société Amadeus Global Travel Distribution S.A. de 2.400.000 actions et 2.400.000 titres de créance remboursables en actions et/ou en espèces (TCRAE) et de l'admission des actions sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- L'observation qui figure dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, concernant le projet d'augmentation du capital : " Le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, appellent, de notre part, l'observation suivante : le prix d'émission des actions, soit deux euros par action, a été prévu par le contrat d'investissement en date du 2 juillet 2003 formalisant de manière définitive les engagements pris par les parties aux termes d'un protocole d'accord signé le 1er avril 2003. La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite n'appelle toutefois pas d'observation de notre part.

- Les conditions suspensives à l'opération, décrites au paragraphe 2.1.1 (a), qui doivent être réalisées avant le 31 octobre 2003.

- Les mécanismes spécifiques de remboursement des TCRAE qui figurent au paragraphe 3.3 bis "

12. Titres de créance

121. Titres réputés émis en France

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines - 75001 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0731 du 4 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 35.000 obligations de 1.000 €.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines - 75001 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0732 du 4 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 35.000 obligations de 1.000 €.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines - 75001 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0733 du 4 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 25.000 obligations de 1.000 €.

DEXIA CREDIT LOCAL

Tour Cristal - 7 à 11 quai André Citroën - BP 1002 - 75901 PARIS Cedex 15

Note d'opération (visa n° 03-0751 du 11 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 40.000 obligations de 1.000 €.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines - 75001 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0756 du 14 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 30.000 obligations de 1.000 €.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines - 75001 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0757 du 14 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 40.000 obligations de 1.000 €.

DEXIA CREDIT LOCAL

Tour Cristal - 7 à 11 quai André Citroën - BP 1002 - 75901 PARIS Cedex 15

Note d'opération (visa n° 03-0760 du 19 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 30.000 obligations de 1.000 €.

DEXIA CREDIT LOCAL

Tour Cristal - 7 à 11 quai André Citroën - BP 1002 - 75901 PARIS Cedex 15

Note d'opération (visa n° 03-0761 du 19 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 50.000 obligations de 1.000 €.

122 Titres réputés émis hors de France***Certificats*****CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS PLC**

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cedex

Prospectus (visa n° 03-0758 du 14 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'Euronext Paris SA de 350.000 certificats indexés sur l'indice CAC 40 et de 1.500.000 certificats indexés sur l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50SM, pour un montant global de 142.457.500 €.

- Société : Crédit Agricole Indosuez Derivative Products.

- Garant : Crédit Agricole Indosuez.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que :

la valeur de chacun des certificats peut être à tout moment inférieure à sa valeur nominale, son détenteur pouvant perdre tout ou partie de son investissement,

si, à la date d'évaluation, le niveau de l'indice CAC 40 ou de l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50SM, selon le cas, est inférieur ou égal au premier seuil, le montant de remboursement sera égal à 0. "

Bons d'options**COMMERZBANK AG**

Kaiserplatz - 60261 FRANKFURT AM MAIN

Note d'opération (visa n° 03-0754 du 13 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 42 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur actions, pour un montant global de 46.630.000 €.

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS PLC

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0762 du 19 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 86 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur actions, pour un montant global de 384.700.000 €.

- Société : Crédit Agricole Indosuez Derivative Products.

- Garant : Crédit Agricole Indosuez.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que :

la société STMicroelectronics NV, émettrice des actions retenues comme actifs sous-jacents de certains des bons d'option, a fait l'observation suivante à l'émetteur des bons d'option : " La société nous a fait savoir qu'afin de limiter les achats purement spéculatifs des actions STM, elle ne souhaitait pas favoriser le développement de bons d'option dont l'élément sous-jacent est constitué par des actions STM" ; et que

la société Vivendi Universal, émettrice des actions retenues comme actifs sous-jacents de certains des bons d'option, a fait l'observation suivante à l'émetteur des bons d'option : " L'émission de bons d'option a été faite sans l'accord et sans concertation avec Vivendi Universal." "

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS PLC

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0763 du 19 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 33 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 268.700.000 €.

- Société : Crédit Agricole Indosuez Derivative Products.

- Garant : Crédit Agricole Indosuez.

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS PLC

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0764 du 19 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 2 tranches de bons d'option d'achat sur indice, pour un montant global de 29.700.000 €.

- Société : Crédit Agricole Indosuez Derivative Products.

- Garant : Crédit Agricole Indosuez.

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS PLC

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0765 du 19 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 5 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 58.200.000 €.

- Société : Crédit Agricole Indosuez Derivative Products.

- Garant : Crédit Agricole Indosuez.

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV

Herengracht 477 - 1017 BS Amsterdam - PAYS-BAS

Note d'opération (visa n° 03-0766 du 20 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 108 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur actions, pour un montant global de 462.500.000 €.

- Société : BNP Paribas Arbitrage Issuance BV.

- Garant : BNP Paribas.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que la société STMicroelectronics NV, émettrice des actions retenues comme actifs sous-jacents de certains des Bons d'Option, a fait l'observation suivante à l'Emetteur des Bons d'Option : "afin de limiter les achats purement spéculatifs des actions STMicroelectronics NV, la société ne souhaite pas favoriser le développement de Bons d'Option dont l'élément sous-jacent est constitué par des actions STMicroelectronics NV." "

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV

Herengracht 477 - 1017 BS Amsterdam - PAYS-BAS

Note d'opération (visa n° 03-0767 du 20 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 21 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 197.700.000 €.

- Société : BNP Paribas Arbitrage Issuance BV.

- Garant : BNP Paribas.

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV

Herengracht 477 - 1017 BS Amsterdam - PAYS-BAS

Note d'opération (visa n° 03-0768 du 20 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'Euronext Paris SA de 1.000.000 certificats indexés sur l'indice CAC 40, pour un montant global de 91.700.000 €.

- Société : BNP Paribas Arbitrage Issuance BV.

- Garant : BNP Paribas.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que :

la valeur du certificat peut être à tout moment inférieure à sa valeur nominale, son détenteur pouvant perdre tout ou partie de son investissement,

si, à la date d'évaluation, la valeur de l'indice CAC 40 est inférieure à la valeur plancher pour les certificats des tranches A, B, C, D, E, F ou supérieure à la valeur plafonds pour les certificats des tranches G, H, I, J, le montant de remboursement sera égal à zéro,

les certificats seront radiés dès l'ouverture de la bourse le 5ème jour de bourse précédant la date d'évaluation. "

ODDO, SOCIEDAD DE VALORES

7, calle Fortuny - 28010 MADRID - Espagne

Note d'opération (visa n° 03-0771 du 26 août 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 12 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 48.800.000 €.

- Société : Oddo, Sociedad de Valores, SA.

- Garant : Oddo & Cie Entreprise d'Investissements.

Emission/cession de titres sans admission sur un marché réglementé

31. Titres de capital ou donnant accès au capital

312. Cession de titres non admis sur un marché réglementé

TECHNOFIRST

48, avenue des Templiers - Parc de Napollon - 13400 AUBAGNE

Prospectus (visa n° 03-0749 du 7 août 2003) en vue de l'inscription de 230.000 actions sur le Marché Libre prévue le 13 août 2003.

Avertissement :

" La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- Les titres faisant objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes ;

- L'évolution prévisionnelle du chiffre d'affaires et du résultat net qui figure au paragraphe 4.4.2 du présent prospectus. La société prévoit pour 2005 un chiffre d'affaires de 6,7 M€ (contre 1,2 M€ en 2002) et un résultat net de 920.000 € (contre 11.000 € en 2002) ; le taux de marge brute sur produits qui figure dans les comptes prévisionnels sur la période 2003-2004 s'élève à 66,1% (contre 31% en 2002) ;

- S'agissant des comptes et données prévisionnels relatifs aux exercices 2003, 2004 et 2005, le Commissaire aux Comptes a précisé qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur les hypothèses, ni sur l'assurance de leur réalisation : " En raison du contexte particulier, à savoir une société exerçant une activité sur des marchés liés au lancement de nouveaux produits pour laquelle les références historiques sont inexistantes, je ne suis pas en mesure de me prononcer sur les hypothèses utilisées, ni sur l'assurance de leur réalisation " . ;

- Les dix premiers clients de la société ont représenté en 2002 plus de 80% du chiffre d'affaires. "

Autres visas délivrés

41. Titres de capital et titres de créance

412. Opérations réservées aux salariés

Augmentation de capital réservée

AXA

25, avenue Matignon - 75008 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0752 du 11 août 2003) en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe AXA adhérents au plan d'épargne groupe.

Plans d'achat d'actions

CORPORATION NORTEL NETWORKS

8200, Chemin Dixie, Bureau 100 - Brampton (Ontario) - CANADA

Prospectus (visa n° 03-0759 du 18 août 2003) en vue d'un plan d'achat d'actions réservé aux salariés des filiales françaises de la société.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les faits suivants :

les actions de la Société corporation nortel networks ne sont pas cotées sur la Bourse de Paris. La Société corporation nortel

networks est une société enregistrée au Canada, dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la bourse de Toronto (Canada), ainsi qu'à la cote de la Bourse de New York (Etats-Unis). Seuls les salariés des filiales françaises de corporation nortel networks limited ayant adopté le plan d'achat d'actions décrit dans le présent prospectus peuvent souscrire à la présente offre ;

le paragraphe 3.4 intitulé " Évènements récents " du présent prospectus".

415. Programmes de rachat de titres

Actions

REMY COINTREAU

152, avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 03-0726 du 1er août 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 8 septembre 2003.

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

88, rue Brillat Savarin - 75013 PARIS

Note d'information (visa n° 03-0737 du 4 août 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 13 juin 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Conseil d'Administration du 10 juillet 2003.

UBI SOFT ENTERTAINMENT

28, rue Armand Carrel - 93108 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Note d'information (visa n° 03-0744 du 6 août 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 12 septembre 2003.

GROUPE ARES

3, avenue de Norvège - ZA Courtaboeuf - 91120 VILLEBON

Note d'information (visa n° 03-0746 du 7 août 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 15 septembre 2003.

SOLUCOM

Le Florestan - 2, boulevard Vauban - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Note d'information (visa n° 03-747 du 7 août 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 septembre 2003.

LUCIA

6, rue Christophe Colomb - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 03-0750 du 8 août 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 20 juin 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Conseil d'administration du 17 juillet 2003.

GIFI

ZI La Barbière - BP 79 - 47301 VILLENEUVE SUR LOT Cedex

Note d'information (visa n° 03-0755 du 13 août 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 4 septembre 2003.

HUBWOO.COM

23/25, rue d'Aumale - 75009 PARIS

Note d'information (visa n° 03-0769 du 21 août 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 26 juin 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Directoire du 18 août 2003.

SIRAGA

ZI Les Hervaux - BP 14 - 36500 BUZANCAIS

Note d'information (visa n° 03-0770 du 22 août 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 10 septembre 2003.

PLASTIQUES DU VAL DE LOIRE

Zone Industrielle Nord - Les Vallées - 37130 LANGEAIS

Note d'information (visa n° 03-0772 du 26 août 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires du 10 mars 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Directoire du 22 juillet 2003.

ST DUPONT

92, boulevard du Montparnasse - 75014 PARIS

Note d'information (visa n° 03-0773 du 27 août 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 19 septembre 2003.

Offres publiques**Titres de capital ou donnant accès au capital****51. Offres publiques d'achat****511. Présentation conjointe****SKIVA**

23, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information conjointe (visa n° 03-0730 du 1er août 2003) en vue de l'offre publique d'achat sur les actions d'AES, initiée par Skiva SAS.

- Société initiatrice : Skiva SAS
- Société cible : AES Laboratoire Groupe.

FINANIERE 1 ET FINANCIERE 2

43, AVENUE DE L'OPERA - 75008 PARIS

Note d'information conjointement (visa n° 03-0745 du 6 août 2003) en vue de l'offre publique d'achat sur les actions de la société Grandvision initiée par Financière 1 PAI et Financière 2 PAI.

- Société initiatrice : Financière 1 PAI et Financière 2 PAI.
- Société visée : Grandvision.

OSIRIS PATRIMOINE

16, boulevard Emmanuel Servais - L-2535 LUXEMBOURG

Note d'information conjointe (visa n° 03-0753 du 12 août 2003) en vue de l'offre publique d'achat sur les actions de la Société de La Tour Eiffel, initiée par Osiris Patrimoine.

- Societe Initiatrice : Osiris Patrimoine
- Societe Cible : Societe de La Tour Eiffel

54. Autres offres publiques

541. Offres Publiques de Retrait

GROUPE PANTIN

Quai du Général Sarrail - 10400 NOGENT-SUR-SEINE

Note d'information conjointe (visa n° 03-0735 du 4 août 2003) en vue de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur les actions de Française de Meunerie.

- Société initiatrice : Groupe Pantin.
- Société cible : Française de Meunerie.

MOULINS SOUFFLET

Quai du Général Sarrail - 10400 NOGENT-SUR-SEINE

Note d'information conjointe (visa n° 03-0736 du 4 août 2003) en vue de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur les actions de Groupe Pantin.

- Société initiatrice : Moulins Soufflet.
- Société cible : Groupe Pantin.

ANJOU-RABELAIS SNC

1, rue Rabelais - 75008 PARIS

Note d'information conjointe (visa n° 03-0739 du 5 août 2003) en vue de l'offre publique de retrait sur les actions de la société Paris-Orléans.

- Sociétés initiatrices : Anjou - Rabelais SNC et Integritas Investments BV.
- Société visée : Paris-Orléans.

SOCIETE CIVILE DE VOUGERAIE

" La Vougeraie " - 21640 VOUGEOT

Note d'information conjointe (visa n° 03-0775 du 28 août 2003) en vue de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur les actions de Grands Vins Jean-Claude Boisset.

- Société initiatrice : Societe Familiale de Gestion de La Vougeraie.
- Société cible : Grands Vins Jean-Claude Boisset

Enregistrements et autres documents contrôlés

Enregistrements

612. Documents de référence

GROUPE FLO SA

157, avenue Charles de Gaulles - 92521 NEUILLY-SUR-SEINE

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002. Ce document revêt la forme du rapport annuel de la société.

Avertissement :

" La commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- *Groupe Flo a réalisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2002 un chiffre d'affaires de 324,9 M€ (contre 358,0 M€ réalisés en 2001) et une perte de 29,4 M€ (contre une perte de 13,3 M€ réalisée en 2001) ;*
- *Les modalités de la restructuration financière décrites au paragraphe 3.1.2 " Restructuration financière " ;*
- *Les nantissements de fonds de commerce et de marques décrits au paragraphe 2.2.7 " Structure bilantielle et ratios financiers " ;*
- *Les commissaires aux comptes ont fait les observations suivantes sur les comptes consolidés clos le 31 décembre 2002 :*
- *" la valeur des actifs incorporels est fondée sur les plans à moyen terme de chaque activité comme indiqué en note 1 de l'annexe et sur le respect des modalités du réaménagement de la dette bancaire décrit en note 19.*
- *le groupe a opté pour la méthode préférentielle de comptabilisation des contrats de crédit-bail, et applique le règlement n°00-06 sur les passifs, adopté par le comité de réglementation comptable (CRC). " "*

Document enregistré en date du 6 août 2003 sous le n° R. 03-166.

CYBER PRESS PUBLISHING

6, boulevard du Général Leclerc - 91115 CLICHY Cedex

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les points suivants :

- *Les Commissaires aux comptes ont formulé notamment une observation sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2002 concernant : " L'acquisition de 83,83% du capital de la société J&B Entertainment le 30 octobre 2002 et notamment les difficultés rencontrées, les procédures judiciaires en cours et le traitement de consolidation appliqué à la clôture à savoir la non consolidation de la société J&B Entertainment et de ses filiales en application de l'article L. 233-19 II.3° du Code de commerce. En revanche, les titres et créances rattachées ont été dépréciés dans leur totalité. "*
- *Le paragraphe 4.6. " Faits exceptionnels et litiges " qui présente le litige J&B ;*
- *Les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. "*

Document enregistré en date du 6 août 2003 sous le n° R. 03-167.

BAC MAJESTIC

10, avenue de Messine - 75008 PARIS

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur :

- *les observations des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2002 qui attirent l'attention sur les points suivants :*
- *l'existence d'une incertitude sur la continuité d'exploitation qui est soumise à certaines conditions décrites dans la note de l'annexe intitulée " note préliminaire ". La non finalisation de ces conditions remettrait en cause l'application des principes comptables généralement admis, concernant notamment l'évaluation des actifs et des passifs ;*

- la note 3.3 de l'annexe indique qu'un reclassement de poste est intervenu au cours de l'exercice. Sans impact sur le résultat, ce reclassement entraîne une diminution des quasi-fonds propres de 5.194 K€ au 31 décembre 2002 et de 6.308 K€ au cours de l'exercice précédent. Il justifie ainsi la présentation des comptes pro forma ;

- le contenu de la note 2.4.12.1 de l'annexe aux comptes consolidés indiquant que face à l'insuffisance de recettes des films qu'ils ont servi à financer de 2000 et 2002, trois emprunts d'un encours total de 11,8 M€ au 31 décembre 2002 feront l'objet d'un réaménagement en 2003 afin d'en étaler le remboursement sur 5 ans et d'en geler les échéances fixes en 2003 ;

- le contenu du § 10.8 du chapitre I qui rappelle le mécanisme de la clause de retour à meilleure fortune mis en place dans le cadre des accords avec la société Studio Canal, et qui pourrait entraîner un passif éventuel d'un montant maximal de 9 M€. Au 31.12.2002, le passif restant éventuel et en l'absence d'estimations fiables, aucune provision n'a été constituée. "

Document enregistré en date du 13 août 2003 sous le n° R. 03-168.

AB SOFT - GROUPE BVRP SOFTWARE

1 bis, rue Collange - 92593 LEVALLOIS PERRET Cedex

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002. Ce document revêt la forme du rapport annuel de la société.

Document enregistré en date du 22 août 2003 sous le n° R. 03-169.

WESTERN TELECOM

88, avenue Kléber - 75116 PARIS

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur l'observation des commissaires aux comptes suivante :

" Suite à la procédure de redressement judiciaire de la société consécutive à la déclaration de cessation de paiements du 15 mars 2001 et aux périodes d'observations qui ont suivi, le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé le 1er octobre 2002 un plan de continuation de l'activité de la société et l'homologation du plan d'apurement progressif de la dette comprise entre 9,80 et

13,62 millions d'euros sur dix ans.

Cependant, et malgré l'amélioration constatée dans la rentabilité de l'activité, la société a encore dégagé sur l'exercice 2002 un résultat courant - avant éléments exceptionnels - déficitaire de 2.124.502 euros et une insuffisance brute d'exploitation (EBE négatif) - avant amortissements et provisions - génératrice de nouveaux besoins de trésorerie de 1.306.110 euros.

Dans ces conditions et en dépit des différentes mesures prises récemment, une incertitude subsiste sur la continuité de l'exploitation durable de l'entreprise en l'absence d'apports de nouveaux concours financiers. Or les comptes au 31 décembre 2002 ont été établis en retenant l'hypothèse d'une continuité de l'exploitation. Les faits exposés ci-dessus auraient dû être mentionnés dans l'Annexe ". "

Document enregistré en date du 28 août 2003 sous le n° R. 03-170.

613. EMTN et WARRANTS : document de base, complément au document de base, présentation de l'émetteur

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

6, avenue de Provence - 75009 PARIS

Document de base enregistré à l'occasion d'un programme d'admission de titres de créance pour un montant de 3 milliards de dollars (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Document enregistré en date du 29 août 2003 sous le n° R. 03-171.

**OPÉRATIONS PARUES DANS LE RELEVÉ QUOTIDIEN, OU
DISPENSÉES DE PUBLICATION ENTRE
LE 1^{ER} ET LE 30 SEPTEMBRE 2003**

Visas

Introduction sur un marché réglementé

10. Sociétés nouvelles française ou étrangères

100. Premier marché

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

Tour Société Générale - 17, cours Valmy - 92800 PUTEAUX

Prospectus (visa n° 03-0825 du 22 septembre 2003) en vue de l'admission sur le segment NextTrack du Premier Marché d'Euronext Paris d'un maximum de 150 millions de parts du fonds FTSeurofirst 80 Master Unit.

- Société : Fonds Commun de Placement FTSeurofirst 80 Master Unit
- Société de gestion et représentant légal : Lyxor International Asset Management

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que :

- Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Ftseurofirst 80 Master Unit, tel que mentionné dans la notice d'information du Ftseurofirst 80 Master Unit agréée par la Commission des opérations de bourse en date du 11 juillet 2003, sera atteint.

- La réalisation de l'objectif de gestion du F FTSeurofirst 80 Master Unit implique un très large recours à des instruments financiers négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, susceptible d'engendrer un risque de contrepartie et un risque de marché, compte tenu des contraintes de gestion du portefeuille liées à la réglementation sur les Plans d'Épargne en Actions (PEA).

- Le cours d'une part du Ftseurofirst 80 Master Unit négociée sur le segment NextTrack du Premier Marché d'Euronext Paris SA peut ne pas refléter la valeur liquidative de cette même part.

- Les ordres qui ne peuvent pas être exécutés à l'intérieur des Seuils de Réserve fixés par Euronext Paris SA dans l'article 4.5.2.1 de son Instruction intitulée "Manuel de négociation sur les marchés cash d'Euronext" publiée le 8 juin 2001 seront mis en réserve tels que prévu à l'article 4.5.2.1 de la même Instruction, et ce, tant que l'offre et la demande ne permettent pas leur exécution à un cours autorisé.

- En cas d'arrêt de la cotation ou du calcul de l'indice FTSEurofirst 80 ou en cas d'indisponibilité pour Euronext Paris SA du cours de l'indice FTSEurofirst 80 ou en cas d'impossibilité pour Euronext Paris SA d'obtenir la valeur liquidative journalière du Ftseurofirst 80 Master Unit ou de calculer et publier la valeur liquidative instantanée du Ftseurofirst 80 Master Unit, il peut s'avérer impossible de coter les parts du Ftseurofirst 80 Master Unit.

- Aux termes du contrat d'animation conclu entre Euronext Paris SA et les établissements financiers " Teneurs de Marché " mentionnés au 2.1.8, les parties pourront modifier discrétionnairement ledit contrat, notamment quant au nombre de " Teneurs de marché ", à la disparition des " Teneurs de marché " actuels et au spread entre le prix à la vente et le prix à l'achat, pouvant entraîner une perte de liquidité. "

Admission sur un marché réglementé de titres déjà émis

11. Titres de capital ou donnant accès à capital

111. Titres émis en France : émission réservée

CIBOX INTERACTIVE

11, avenue Joliot Curie - 91130 RIS ORANGIS

Prospectus (visa n° 03-0784 du 5 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Second marché de 800.000 actions ordinaires existantes.

R2I SANTE

ZIN, rue Ampère - 61000 ALENCON

Prospectus définitif (visa n° 03-0839 du 25 septembre 2003) en vue de l'émission Nouveau Marché de 2.941.177 actions nouvelles à l'occasion de l'augmentation de capital réservée à la société GEIM.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- la conclusion de l'avis des commissaires aux comptes sur la note d'opération repris au paragraphe 1.4 ;*
- les observations formulées par les commissaires aux comptes dans leur rapport relatif à l'augmentation de capital réservée au paragraphe 2.2.3 et dans leur rapport sur l'attribution d'options de souscription au paragraphe 2.2.4 ;*
- les nantissements décrits au paragraphe 2.3.5 de l'actualisation au document de référence ;*
- les litiges décrits au paragraphe 2.4.2 de l'actualisation au document de référence. "*

112. Bons résultant d'une attribution gratuite

ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL

99, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0808 du 17 septembre 2003) en vue de l'émission et l'attribution de bons de souscription d'actions aux actionnaires de la société Alliance Développement Capital.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- Les éléments de valorisation retenus pour apprécier la valeur des BSA décrits au paragraphe 2.1.5. du présent prospectus ;*
- La dilution subie par un actionnaire qui n'exercerait pas ses bons au paragraphe 2.4 du présent prospectus ;*
- Dès lors que la société aura opté pour le nouveau régime des SIIC, elle communiquera à travers un avis financier, publié à l'occasion de la publication de ses comptes semestriels, l'impact du nouveau régime dans des comptes pro forma. "*

UTI GROUP

68, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS-PERRET

Prospectus (visa n° 03-0834 du 24 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Second Marché de 1.923.976 titres résultant d'une émission et attribution gratuite de bons de souscription d'actions aux porteurs d'obligations convertibles UTI Group 0,1 % 2020 pour toute demande de conversion intervenant entre le 17 mai 2003 et le 31 mars 2008 inclus.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- La société a réalisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2002 un chiffre d'affaires de 40,68 millions d'euros et une perte de 12,13 millions d'euros.*

- Les dix premiers clients de la société représentent environ 44 % du chiffre d'affaires en 2002 contre 34 % en 2001.
- Une dilution importante peut résulter de l'opération de renégociation de la dette obligataire, c'est à dire, après conversion en actions nouvelles des obligations et exercice des BSA attachés à ces actions nouvelles.

GROUPE ARES

3, avenue de Norvège - ZA Courtaboeuf - 91120 VILLEBON-SUR-YVETTE

Prospectus (visa n° 03-0854 du 30 septembre 2003) en vue de l'émission et de l'admission sur le Second Marché d'un nombre maximum de 1.490.500 actions nouvelles par attribution gratuite aux actionnaires de 8.943.000 bons de souscription d'actions.

12 Titres de créance

121. Titres réputés émis en France

UNEDIC

80, rue de Reuilly - 75012 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0801 du 15 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 4.000.000 d'obligations de 1.000 €.

- Société : UNEDIC.

- Garant : République française.

BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

5, rue Leblanc - 75015 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0848 du 30 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 25.000 obligations de 1.000 €.

BNP PARIBAS

16, boulevard des Italiens - 75009 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0849 du 30 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 47.000 obligations de 1.000 €.

BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

5, rue Leblanc - 75015 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0851 du 30 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 50.000 obligations de 1.000 €.

BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

5, rue Leblanc - 75015 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0852 du 30 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 50.000 obligations de 1.000 €.

122 Titres réputés émis hors de France

Obligations

CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

4 bis, boulevard Diderot - 75012 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0786 du 8 septembre 2003) en vue de l'admission au Premier Marché de 700.000 obligations de 1.000 €.

CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

4 bis, boulevard Diderot - 75012 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0798 du 12 septembre 2003) en vue de l'admission au Premier Marché de 520.000 obligations de 1.000 €.

Bons d'option

ODDO, SOCIEDAD DE VALORES SA

7, calle Fortuny - 28010 MADRID

Note d'opération (visa n° 03-0794 du 12 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 25 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 374.000.000 €.

- Société : Oddo, Sociedad de Valores, SA.

- Garant : Oddo & Cie Entreprise d'Investissement.

COMMERZBANK AG

Kaiserplatz - 60261 FRANKFURT AM MAIN

Note d'opération (visa n° 03-0795 du 12 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 46 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indices, pour un montant global de 96.550.000 €.

COMMERZBANK AG

Kaiserplatz - 60261 FRANKFURT AM MAIN

Note d'opération (visa n° 03-0796 du 12 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 81 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur actions, pour un montant global de 78.700.000 €.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public :

- sur le fait que la société Business Objects et la société STMicroelectronics ont fait savoir à l'émetteur qu'afin de limiter les transactions purement spéculatives sur les actions Business Objects et STMicroelectronics respectivement, elles ne souhaitaient pas favoriser le développement des bons d'option dont l'élément sous-jacent est constitué par leurs actions ; et

- sur le fait que la société Yahoo ! Inc. a fait savoir à l'émetteur qu'elle n'a en aucune manière autorisé ou approuvé les bons d'option relatifs à ses actions et qu'elle n'a aucune obligation financière ou juridique concernant ces bons d'option. "

COMMERZBANK AG

Kaiserplatz - 60261 FRANKFURT AM MAIN

Note d'opération (visa n° 03-0797 du 12 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Premier Marché de la Bourse de Paris de 20 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur taux de change, pour un montant global de 93.600.000 €.

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0810 du 18 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 4 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur taux de change, pour un montant global de 4.700.000 €.

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0812 du 19 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 98 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur actions, pour un montant global de 220.100.000 €.

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0813 du 19 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 3 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 10.850.000 €.

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0814 du 19 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 11 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 200.800.000 €.

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0815 du 19 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 8 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 39.850.000 €.

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0816 du 19 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris d'une tranche de bons d'option d'achat sur indice, pour un montant global de 900.000 €.

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0817 du 19 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 5 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 13.750.000 €.

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0818 du 19 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 6 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur taux de change, pour un montant global de 6.900.000 €.

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0819 du 19 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 3 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur taux de change, pour un montant global de 3.750.000 €.

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV

1017 BS Amsterdam - PAYS-BAS

Note d'opération (visa n° 03-0831 du 24 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 40 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indice, pour un montant global de 326.000.000 €.

- Société : BNP Paribas Arbitrage Issuance BV.
- Garant : BNP Paribas.

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV

1017 BS Amsterdam - PAYS-BAS

Note d'opération (visa n° 03-0832 du 24 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 18 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur actions, pour un montant global de 43.350.000 €.

- Société : BNP Paribas Arbitrage Issuance BV.
- Garant : BNP Paribas.

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV

1017 BS Amsterdam - PAYS-BAS

Note d'opération (visa n° 03-0837 du 25 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 48 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur actions, pour un montant global de 172.200.000 €.

- Société : BNP Paribas Arbitrage Issuance BV.
- Garant : BNP Paribas.

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV

1017 BS Amsterdam - PAYS-BAS

Note d'opération (visa n° 03-0840 du 25 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'Euronext Paris SA de 1.000.000 de certificats référencés sur actions françaises, pour un montant global de 43.941.000 €.

- Société : BNP Paribas Arbitrage Issuance BV.
- Garant : BNP Paribas.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que la valeur du certificat peut être à tout moment inférieure à sa valeur nominale, son détenteur pouvant perdre une partie de son investissement. "

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV

1017 BS Amsterdam - PAYS-BAS

Note d'opération (visa n° 03-0841 du 25 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 11 tranches de bons d'option d'achat sur action, pour un montant global de 28.150.000 €.

- Société : BNP Paribas Arbitrage Issuance BV.
- Garant : BNP Paribas.

SOCIETE GENERALE

17, cours Valmy - 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex

Note d'opération (visa n° 03-0843 du 26 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris d'une tranche de bons d'option de vente sur taux de change, pour un montant global de 250.000 €.

COMMERZBANK AG

Kaiserplatz - 60261 FRANKFURT AM MAIN

Note d'opération (visa n° 03-0853 du 30 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 14 tranches de bons d'option d'achat et de vente sur indices, pour un montant global de 28.430.000 €.

123. Autres**Obligations****CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT**

35, rue la Boétie - 75008 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0828 du 24 septembre 2003) en vue de l'admission sur le Premier Marché d'un emprunt de 180.000.000 d'obligations de 1 €.

Emission et admission sur un marché réglementé de titres**21. Titres de capital ou donnant accès au capital****211 Émission et admission au Premier Marché****AFFINE**

65, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0790 du 9 septembre 2003) en vue de l'émission sur le Premier marché d'un emprunt représenté par des obligations remboursables en actions d'un montant de 20 millions d'euros.

Avertissement :

La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- Les caractéristiques particulières de l'obligation remboursable en actions et notamment son absence d'admission aux négociations sur un marché réglementé ;
- La valeur théorique nulle du droit préférentiel de souscription ;
- Le visa sur la présente note d'opération relative à l'émission d'obligations remboursables en actions Affine est donné sous les conditions suspensives du vote par l'assemblée générale mixte de la onzième résolution autorisant l'émission de valeurs mobilières, de la décision du conseil d'administration arrêtant les modalités de cette émission et de la publication d'un communiqué indiquant que l'ensemble de ces conditions ont été levées ".

AXA

25, avenue Matignon - 75008 PARIS

Prospectus (visa n° 03-0807 du 17 septembre 2003) en vue de l'émission et attribution aux actionnaires de la société Axa de bons de souscription d'obligations remboursables en actions ou en numéraire.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les faits suivants :

- Tous les bons qui n'auront pas fait l'objet d'une décision d'exercice au plus tard le 3 octobre 2003 inclus seront automatiquement rachetés par la société en son nom et pour le compte des établissements garants.
- Le remboursement en actions ou en numéraire des obligations auxquelles les bons donnent droit est fonction de la réalisation d'une opération de prise de contrôle faisant intervenir une offre d'achat concomitante et dont l'issue n'est pas connue à la date d'attribution et ne devrait pas être connue à la date d'exercice des bons ;
- En cas de résiliation du Merger agreement, toutes les notifications d'exercice des bons seront réputées nulles et non avenues. Toutefois, les négociations effectuées sur le marché portant sur les bons ne seront pas remises en cause. "

212. Émission et admission au Second marché

Actions

GROUPE FLO

157, avenue Charles de Gaulle - 92521 NEUILLY SUR SEINE Cedex

Prospectus (visa n° 03-0809 du 18 septembre 2003) en vue :

- de l'émission et de l'admission sur le Second Marché d'Euronext Paris d'un nombre maximum de 15.440.641 actions nouvelles avec droit préférentiel de souscription.
- de l'admission sur le Second Marché d'Euronext Paris de 10.000.000 actions Groupe Flo à provenir du remboursement d'Obligations Remboursables en Actions, réservées aux titulaires d'obligations subordonnées émises par la société en décembre 2000.

Avertissement :

" La commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- *Groupe Flo a réalisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2002 un chiffre d'affaires de 324,9 M€ (contre 358,0 M€ réalisés en 2001) et une perte de 29,4 M€ (contre une perte de 13,3 M€ réalisée en 2001) ;*
- *Les modalités de la restructuration financière décrites au paragraphe 3.1.2 du document de référence " Restructuration financière " ;*
- *Les nantissements de fonds de commerce et de marques décrits au paragraphe 2.2.7 du document de référence " Structure bilantielle et ratios financiers " ;*
- *Les commissaires aux comptes ont fait les observations suivantes sur les comptes consolidés clos le 31 décembre 2002 :*
- *" la valeur des actifs incorporels est fondée sur les plans à moyen terme de chaque activité comme indiqué en note 1 de l'annexe et sur le respect des modalités du réaménagement de la dette bancaire décrit en note 19 ;*
- *Le groupe a opté pour la méthode préférentielle de comptabilisation des contrats de crédit-bail, et applique le règlement n°00-06 sur les passifs, adopté par le comité de réglementation comptable (CRC). "*
- *Les commissaires aux comptes ont fait l'observation suivante sur les comptes intermédiaires couvrant la période du 1er janvier au 30 juin 2003 : " nous attirons votre attention sur les points exposés en préambule de l'annexe relatifs à l'absence d'approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2002 compte-tenu du report de l'assemblée générale annuelle et à la note 19 de l'annexe relative à l'avancement des opérations de restructuration financière. " ;*
- *Le délai d'opposition des créanciers décrit au paragraphe 2.2.5 de la présente d'opération " Période de souscription " "*

213. Émission et admission au Nouveau marché

DANE ELEC MEMORY

159, avenue Gallieni - BP 33 - 93171 BAGNOLET Cedex

Prospectus (visa n° 03-0788 du 9 septembre 2003) en vue de l'émission et attribution de bons de souscription d'actions aux actionnaires de la société Dane Elec Memory.

Avertissement :

"La Commission des opérations de bourse attire l'attention du lecteur sur l'endettement financier consolidé du groupe au regard de ses capitaux propres consolidés et la présentation du paragraphe IV.2.7 du document de référence relatif au risque lié à la structure financière du groupe. "

BVRP SOFTWARE

1 bis, rue Collange - 92300 LEVALLOIS PERRET

Prospectus définitif (visa n° 03-0802 du 15 septembre 2003) en vue de l'émission et de l'admission sur le Nouveau Marché de 1.000.000 actions nouvelles à l'occasion de l'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité.

Avertissement :

" La commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- *la dilution potentielle théorique maximale du capital, décrite au paragraphe 2.2.3 du document de référence déposé sous le numéro D 03 - 0542 le 25 avril 2003, est de 46,5 % ;*

- la souscription des actions nouvelles n'est pas garantie conformément à l'article L. 225-145 du Code de commerce. En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est à dire après la date de règlement-livraison. "

CAST

3, rue Marcel Allégot - 92190 MEUDON

Prospectus (visa n° 03-0838 du 25 septembre 2003) en vue de l'émission et de l'admission sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris de 1.145.175 actions nouvelles à provenir d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Avertissement :

" La commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- la dilution potentielle maximale du capital décrite au paragraphe 2.2 du document de référence, est de 31,94 % ;

- les observations des commissaires aux comptes :

- sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2002 : " nous attirons votre attention sur la note 1 " principes généraux de l'annexe " qui précise que les différences de change sur les créances en compte-courant de CAST SA sur ses filiales ont été comptabilisées en capitaux propres au 31 décembre 2002, le règlement de ces créances n'étant ni planifié, ni susceptible d'intervenir dans un avenir prévisible ",

- sur les comptes annuels clos au 31 décembre 2002 : " nous attirons votre attention sur le point 1.3, paragraphe " créances et dettes " de l'annexe aux comptes annuels, qui précise que les créances vis à vis des filiales de commercialisation (royalties, intérêts de comptes courants et refacturations diverses) supérieures à un an d'ancienneté et dont le règlement n'est ni planifié, ni susceptible d'intervenir dans un avenir prévisible, ont été inscrites en compte courant rémunéré au 31 décembre 2002 ",

- sur les comptes semestriels clos au 30 juin 2003 : " nous attirons votre attention sur le fait que les changements relatifs aux engagements hors bilan survenus depuis le 31 décembre 2002 n'ont pas été mentionnés en annexe aux comptes semestriels consolidés " ;

- la souscription des actions nouvelles n'est pas garantie conformément à l'article L225-145 du Code de commerce. En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est à dire après la date de règlement-livraison ;

- l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'augmentation de capital, étant par ailleurs précisé que les engagements de souscription représentent 79,8 % de l'augmentation de capital. "

22. Titre de créance

221. Émission et admission au Premier Marché

Titres subordonnés remboursables

SOCIETE GENERALE

29, boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Prospectus (vosa n° 03-0811 du 18 septembre 2003) en vue de l'émission et de l'admission sur le Premier Marché de la Bourse de Paris de 120.000 (susceptibles d'être portés à 144.000) titres subordonnés remboursables de 1.000 €.

Emission/cession de titres sans admission sur un marché réglementé

31. Titres de capital ou donnant accès au capital

312. Cession de titres non admis sur un marché réglementé

SIEBEL SYSTEMS INC

2207 Bridgepointe Parkway - San Mateo - CALIFORNIA

Prospectus (visa n° 03-0776 du 2 septembre 2003) en vue d'un plan d'achat d'actions réservé aux salariés de la filiale française de la société Siebel Systems INC.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- Les actions de Siebel Systems Inc. ne sont pas négociées à la bourse de Paris. Elles sont cotées au Nasdaq ;*
- La présente offre ne s'adresse qu'aux salariés de la filiale française de Siebel Systems Inc. ;*
- La société n'a jamais versé de dividendes et n'envisage pas d'en verser dans un proche avenir. "*

TRADING MAINTENANCE & SERVICES (TMS)

Rue des Technologies 1 - B 4432 Alleur - LIEGE

Prospectus (visa n° 03-0782 du 3 septembre 2003) en vue de l'inscription de 308.000 actions sur le Marché Libre prévue le 12 septembre 2003.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- La société est une société de droit belge dont les actions seront inscrites sur le Marché Libre à Paris. Compte tenu de cette spécificité, la réglementation boursière qui lui est applicable en matière d'information du public et de protection des investisseurs ainsi que les engagements pris par la société vis-à-vis des autorités boursières et du marché sont décrites dans le prospectus au paragraphe 1.7 ;*
- L'endettement financier tel qu'il est décrit à la note 5.1.4.6. paragraphe 8 des annexes représente 21 fois la capacité d'autofinancement de la société ;*
- Il y a 6,5 M€ d'actif qui sont nantis sur 11,19 M€ de total de bilan ;*
- Les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes. "*

EUROPE ENVIRONNEMENT

9, rue Gutenberg - 68800 VIEUX THANN

Prospectus (visa n° 03-0826 du 22 septembre 2003) en vue de l'inscription de 1.000.000 actions sur le Marché Libre prévue le 26 septembre 2003.

Avertissement :

" La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention du public sur le fait que les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes. "

313. Émission de titres non admis sur un marché réglementé

WESTERN TELECOM

88, avenue Kléber - 75116 PARIS

Note d'opération (visa n° 03-0806 du 17 septembre 2003) en vue de trois émissions réservées à personnes dénommées d'obligations remboursables et convertibles en actions Western Telecom.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur l'observation suivante des Commissaires aux comptes sur la situation intermédiaire au 30 juin 2003 :

" Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point décrit dans le préalable de l'annexe qui fait état de la persistance d'une certaine incertitude maintenant le doute sur la continuité durable de l'exploitation de l'entreprise, en raison de la situation nette négative de la société et en l'absence d'apports de nouveaux concours financiers ; et ce, malgré la nette amélioration constatée dans la rentabilité de l'activité de la société. " "

BANQUE POPULAIRE NORD DE PARIS

4, allée de Seine - 93203 SAINT-DENIS Cedex

Prospectus simplifié (visa n° 03-0835 du 25 septembre 2003) en vue de l'émission par appel public à l'épargne de 1.311.475 parts sociales.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,
- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation du nombre de voix, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,
- la rémunération des parts sociales au prorata de leur détention pendant l'année. "

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES PAYS DE L'ADOUR

18, avenue de la Gare - 40100 DAX

Document annuel d'information (visa n° 03-0845 du 29 septembre 2003) de la Caisse d'Epargne présentant les comptes arrêtés au 31 décembre 2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,
- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,
- l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année ".

ARGOS

26, rue Drouot - 75009 PARIS

Prospectus simplifié (visa n° 03-0846 du 29 septembre 2003) en vue de l'émission par appel public à l'épargne de 1.227.927 actions.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- les actions proposées ne sont pas destinées à être cotées, il ne sera pas organisé de marché à l'initiative de la société ;
- il existe une clause d'agrément préalable à l'entrée des nouveaux actionnaires ;
- la société n'a distribué aucun dividende depuis sa création ;
- les associés qui cesseront de faire partie de la société resteront tenus, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de leur retrait ;

Les Commissaires aux comptes ont émis l'observation suivante sur les données prévisionnelles : " Concernant les données prévisionnelles relatives à la société d'assurance Argovie, figurant au paragraphe § 5.4 du prospectus, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la pertinence des hypothèses retenues par la société en matière de chiffre d'affaires, de répartition de ce chiffre d'affaires entre les contrats en francs et les contrats en unités de comptes, de retraits et de rendements des placements. En effet, le marché français de l'assurance vie est soumis à l'influence de différentes contraintes externes qui sont notamment l'évolution des marchés financiers, la fiscalité et la réglementation applicable aux sociétés d'assurance qui peuvent avoir une incidence importante sur le chiffre d'affaires et par conséquent la répartition par produits, les sorties de contrats et

la rentabilité financière des actifs servant à la couverture des provisions techniques. Par ailleurs, la validité des marchés financiers observée en 2002 rend très difficile la prévision pour 2003-2004 des provisions liées aux placements financiers : provisions pour dépréciation durable et provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques, d'autant que la réglementation afférente à cette dernière provision régie par l'article R-331- 5-1 du Code des assurances est susceptible d'être modifiée dans le futur ".

HABITAT ET HUMANISME DEVELOPPEMENT

69, chemin de Vassieux - 69300 CALUIRE

Prospectus simplifié (visa n° 03-0850 du 30 septembre 2003) en vue de l'émission par appel public à l'épargne de 17.727 actions.

Avertissement :

" La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- L'activité et le rôle spécifiques de la société Habitat et Humanisme Développement au sein du mouvement Habitat et Humanisme décrits au paragraphe 3.1 du présent prospectus simplifié ;*
- Les dispositions fiscales particulières dont peuvent bénéficier sous certaines conditions les souscripteurs d'actions de la société Habitat et Humanisme Développement telles que décrites au paragraphe 2.4.4.1 du présent prospectus simplifié ;*
- Les actions proposées ne sont pas destinées à être cotées, il ne sera pas organisé de marché à l'initiative de la société ;*
- Il existe une clause d'agrément préalable à l'entrée des nouveaux actionnaires ;*
- L'augmentation de capital pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital, soit au moins 1.520.180 € ;*
- Il n'est pas envisagé de distribution de dividendes durant les trois années suivant cette augmentation de capital ".*

Autres visas délivrés

41. Titres de capital et titres de créance

412. Opérations réservées aux salariés

Augmentation de capital réservée

EADS

Drentestraat 24 - 1083 HK - Amsterdam - PAYS-BAS

Prospectus (visa n° 03-0836 du 25 septembre 2003) en vue d'un plan d'achat d'actions réservé aux salariés de la société EADS ainsi que de certaines de ses filiales.

Avertissement :

" La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention du public sur les trois points suivants :

- La société European Aeronautic Defence and Space Company EADS N.V. est une société de droit néerlandais dont les titres sont cotés en France, en Allemagne et en Espagne. Compte tenu de cette spécificité, la réglementation qui lui est applicable, en ce qui concerne l'information du public et la protection des investisseurs ainsi que les engagements pris par la société vis-à-vis des autorités boursières et du marché, sont décrits dans le présent prospectus ;*
- Dans la mesure où, pour le premier semestre 2003, aucune donnée financière n'est encore disponible pour Dassault Aviation, le résultat net du semestre antérieur présenté dans les comptes sociaux de Dassault Aviation a été utilisé comme base de présentation des résultats nets de cette participation dans les comptes consolidés d'EADS N.V. relatifs au premier semestre 2003 et ajusté en fonction des dividendes reçus, ainsi qu'il est expliqué à la note 5.5. du présent prospectus ;*
- L'opinion de revue limitée des commissaires aux comptes d'EADS N.V. inclut une réserve relative à l'effet des redressements qui auraient pu, le cas échéant, se révéler nécessaires s'ils avaient été en mesure d'effectuer les procédures d'audit qu'ils auraient normalement effectuées concernant les montants comptabilisés par mise en équivalence de Dassault Aviation. "*

*Plans d'achat d'actions***BROSTROM AB**

40330 GOTEBOURG

Prospectus (visa n° 03-0781 du 3 septembre 2003) en vue d'un plan d'achat d'actions réservé aux salariés de la filiale française de la société Broström AB.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- Seuls les salariés de la filiale française de Broström AB sont sollicités par la présente offre ;*
- Les warrants proposés ne sont pas cotés sur un marché réglementé, ils sont négociables de gré à gré ;*
- Les actions pouvant être souscrites consécutivement à l'exercice des warrants de la Société Broström AB ne sont pas cotées sur la Bourse de Paris. La société broström ab est une société enregistrée en Suède, dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la bourse de Stockholm (Stockholmbörsen's O-List). "*

BOSTON SCIENTIFIC CORPORATION

One Boston Scientific Place - Natick - MA 01760 - 1537 - ETATS-UNIS

Prospectus (visa n° 03-0844 du 29 septembre 2003) en vue d'un plan d'achat d'actions réservé aux salariés des filiales françaises de la société Boston Scientific Corporation.

Avertissement :

" La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention du public sur les faits suivants :

- les actions de la société Boston Scientific Corporation ne font pas l'objet d'une cotation sur la Place de Paris. Ces titres sont cotés sur le New York Stock Exchange ;*
- seuls les salariés des filiales françaises sont sollicités par la présente offre. "*

415. Programmes de rachat de titres*Actions***RUE IMPERIALE**

49, rue de la République - 69002 LYON

Note d'information (visa n° 03-0779 du 3 septembre 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 16 mai 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Conseil d'Administration du 16 mai 2003.

BELVEDERE

10, avenue Charles Jaffelin - 21200 BEAUNE

Note d'information (visa n° 03-0780 du 3 septembre 2003) à l'occasion d'un programme de rachat de Belvédère autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 27 juin 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Conseil d'Administration du 26 février 2003.

FLOREANE MEDICAL IMPLANTS

116, avenue du Formans - 01600 TREVOUX

Note d'information (visa n° 03-0783 du 3 septembre 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 29 septembre 2003.

FPEE

Zone Industrielle - 72350 BRULON

Note d'information (visa n° 03-0789 du 9 septembre 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 30 septembre 2003.

SMOBY

39170 LAVANS-LES-SAINTS-CLAUDE

Note d'information (visa n° 03-0793 du 11 septembre 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 30 septembre 2003.

STACI

ZAC des Bethunes - Avenue du Fond de vaux - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Note d'information (visa n° 03-0800 du 15 septembre 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 19 juin 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Conseil d'Administration du 31 juillet 2003.

SPIR COMMUNICATION

Domaine de Collonge - Saint-Marc Jaumegarde - 13100 AIX EN PROVENCE

Note d'information (visa n° 03-0805 du 17 septembre 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 22 mai 2003 et dont la mise en œuvre a été décidée par le Conseil d'Administration du 3 septembre 2003.

GROUPE DIFFUSION PLUS

RN 154 - Hameau de Caër - 27930 NORMANVILLE

Note d'information (visa n° 03-0829 du 24 septembre 2003) à l'occasion d'un programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 15 octobre 2003.

416. Autres visas spécifiques

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ALSACE

2, Quai Kléber - 67000 STRASBOURG

Document annuel d'information (visa n° 03-0785 du 8 septembre 2003) de la Caisse d'Epargne présentant les comptes arrêtés au 31 décembre 2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,

- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, - le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,

- l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année. "

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI-PYRENEES

42, rue du Languedoc - 31000 TOULOUSE

Document annuel d'information (visa n° 03-0787 du 9 septembre 2003) de la Caisse d'Epargne présentant les comptes arrêtés au 31 décembre 2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,
- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, - le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,
- l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année. "

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LIMOUSIN

13, cours Jourdan - 87039 LIMOGES Cedex

Document annuel d'information (visa n° 03-0792 du 11 septembre 2003) de la Caisse d'Epargne présentant les comptes arrêtés au 31 décembre 2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,
- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,
- l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année. "

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE

1, rond point de la Nation - 21088 DIJON Cedex 9

Document annuel d'information (visa n° 03-0822 du 19 septembre 2003) de la Caisse d'Epargne présentant les comptes arrêtés au 31 décembre 2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,
- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,
- l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année. "

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU PAS-DE-CALAIS

1, place de la République - BP 199 - 62304 LENS Cedex

Document annuel d'information (visa n° 03-0823 du 19 septembre 2003) de la Caisse d'Epargne présentant les comptes arrêtés au 31 décembre 2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,
- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,
- l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année. "

42. Divers

421. Visas annulés

AB SOFT - GROUPE BVRP SOFTWARE

1 bis, rue Collange - 92593 LEVALLOIS PERET Cedex

Note d'information conjointe (visa n° 03-0820 du 19 septembre 2003) en vue de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur les actions de la société AB SOFT.

- Société initiatrice : BVRP.

- Société cible : AB SOFT.

Offres publiques

Titres de capital ou donnant accès au capital

51. Offres publiques d'achat

511. Présentation conjointe

SIPDT

92, rue Réaumur - 75002 PARIS

Note d'information conjointe (visa n° 03-0778 du 2 septembre 2003) en vue de la garantie de cours sur les actions de société Aigle, initiée par la société SIPDT.

- Société initiatrice : SIPDT.

- Société cible : Aigle.

OTEXO

50, boulevard du Général de Gaulle - 59100 ROUBAIX

Note d'information conjointe (visa n° 03-0803 du 16 septembre 2003) en vue de l'offre publique d'achat sur les actions de la société Brice, initiée par Otxeo.

- Société initiatrice : Otxeo.

- Société cible : Brice.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- l'observation des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés clos au 28 février 2003 présentés dans le document de référence : " Nous attirons votre attention sur la note de l'annexe relative au changement de méthode comptable concernant les impôts différés suite à l'application de l'avis du comité d'urgence n° 2002-E du 18 décembre 2002 du Conseil National de la Comptabilité " ;

- sur le risque de liquidité/endettement décrit au paragraphe 3.6.2 du document de référence ;

- sur les engagements hors-bilan décrits au paragraphe 4.4.3 du document de référence. "

FINANCIERE PETIT BOY

8, rue du Bât d'argent - 69001 LYON

Note d'information conjointe (visa n° 03-0847 du 29 septembre 2003) en vue de l'offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la société Petit Boy.

- Société initiatrice : Financiere Petit Boy.

- Société visée : Petit Boy.

Avertissement

" La COB attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- le rapport de l'expert indépendant présenté au paragraphe 5 et plus particulièrement ses commentaires sur l'actif net comptable de Petit Boy et la méthode d'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie qui sont à apprécier au regard de la méthode appliquée par la société Petit Boy pour évaluer ses fonds de commerce telle que décrite dans la note complémentaire aux comptes consolidés.

- la situation de Monsieur Raoul Desmazieres dans le capital de la Financiere Petit Boy décrite au paragraphe 2.2 et ses explications sur le prix de l'offre données dans le paragraphe 1.5. "

52. Offres publiques d'échange

521. Présentation conjointe

FRANCE TELECOM

6, place d'Alleray - 75505 PARIS Cedex 15

Note d'information conjointe (visa n° 03-0791 du 9 septembre 2003) en vue de l'offre publique d'échange simplifiée sur les actions de la société Orange initiée par la société France Telecom, à raison de 11 actions France Telecom pour 25 actions Orange.

- Société initiatrice : France Telecom.

- Société visée : Orange.

54. Autres offres publiques

541. Offres Publiques de Retrait

GROUPE RAMBERT

85, avenue des Bruyères - 69150 DECINES

Note d'information conjointe (visa n° 03-0824 du 22 septembre 2003) en vue de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur les actions de la société Serf.

- Société initiatrice : Groupe Rambert.

- Société cible : Serf.

542. Offres Publiques de Rachat

BRIOCHE PASQUIER

BP 2 - 49360 LES CERQUEUX

Note d'information (visa n° 03-0827 du 23 septembre 2003) en vue de l'offre publique de rachat initiée par la société Brioche Pasquier sur ses actions.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait suivant :

Le visa est attribué sous condition suspensive de la publication le 22 octobre 2003 par la société Brioche Pasquier d'un communiqué de presse, dans les conditions définies à l'article 6 du règlement n° 2002-04, indiquant que la première résolution relative à la réduction de capital par voie de rachat d'actions a été valablement adoptée par l'AGE du 20 octobre 2003. "

Enregistrement et autres documents contrôlés

Enregistrements

611. Documents " E " non soumis à visa

ORPEA

3, rue Bellini - 92806 PUTEAUX Cedex

Document enregistré en vue l'admission de titres Orpéa sur le Second Marché d'Euronext Paris pouvant résulter de la conversion d'obligations convertibles en actions Orpéa attribuées à Monsieur Philippe Austruy en rémunération de l'apport de ses titres Medidep représentant 25,1% du capital de cette société.

Document de base enregistré en date du 29 septembre 2003 sous le n° E. 03-203.

612. Documents de référence

ORCO PROPERTY GROUP

31, rue Notre Dame - L-2240 LUXEMBOURG

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002. Ce document revêt la forme du rapport annuel de la société.

Document de base enregistré en date du 2 septembre 2003 sous le n° R. 03-172.

IB GROUP

22-24, rue Saarinen - Silic 253 - 94568 RUNGIS Cedex

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/03/2003. Ce document revêt la forme du rapport annuel de la société.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- La société a réalisé pour l'exercice clos le 31 mars 2003 un chiffre d'affaires consolidé de 106,43 M€ (contre 117,5 M€ réalisés en 2002), et une perte nette consolidée part du groupe de 17,8 M€ (contre une perte de 32,6 M€ en 2002) ;

- Les Commissaires aux comptes ont formulé l'observation suivante sur les comptes au 31 mars 2003 : " nous attirons votre attention sur les notes 2.2.2 et 2.3.13 de l'annexe relatives à l'amortissement exceptionnel des écarts d'acquisition et à la présentation en résultat d'exploitation des escomptes nets de frais financiers obtenus des fournisseurs. ". L'impact de cette dernière observation est chiffré à 189 K€ au 31 mars 2003, contre 92 K€ au 31 mars 2002. "

Document de base enregistré en date du 4 septembre 2003 sous le n° R. 03-174.

CMT TECHNOLOGIES LTD

Haïfa 31905 - ISRAEL

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002. Ce document revêt la forme du rapport annuel de la société

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les paragraphes 3.6.1.3. de la page 49 et 3.9.1.1. de la page 60 au sujet de la répartition des ventes par client. "

Document de base enregistré en date du 4 septembre 2003 sous le n° R. 03-175.

LINEDATA SERVICES

2, rue Louis Blériot - 92500 RUEIL MALMAISON

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002. Ce document revêt la forme du rapport annuel de la société.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur l'observation formulée par les commissaires aux comptes, sur les comptes annuels et consolidés clos au 31 décembre 2002, respectivement sur les notes 10 et 7 des annexes. Les écarts d'acquisition représentent une valeur nette au bilan de 55,8 M€ sur un total de bilan de 123 M€. La note 7 des annexes aux comptes consolidés expose notamment qu'ils ont été revus selon une méthode qui intègre des prévisions caractérisées par un niveau d'incertitude qui impliquera un examen régulier destiné à vérifier que les hypothèses retenues ne sont pas remises en cause par les réalisations constatées sur les prochains exercices. "

Document de base enregistré en date du 8 septembre 2003 sous le n° R. 03-177.

TRADER CLASSIFIED MEDIA NV

Overschiestraat 61 - 1062 XD AMSTERDAM

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que la société Trader Classified Media nv est une société enregistrée aux Pays-Bas, dont les actions sont cotées à Paris. La réglementation boursière qui lui est applicable en matière d'information du public et de protection des investisseurs ainsi que les engagements pris par la société vis-à-vis des autorités boursières et du marché sont décrits dans le document.

Du fait du droit qui est applicable à la société, cet émetteur présente un certain nombre de spécificités, dont notamment l'existence de plusieurs catégories d'actions dont certaines disposent de droits de vote multiples, dont une seule est admise aux négociations sur le Premier marché d'Euronext Paris SA ; les actions A mises à la disposition du public représentent environ 17 % du capital social et 2 % des droits de vote.

La société n'a pas distribué de dividendes depuis sa création et ne prévoit pas en conséquence de mise en distribution dans un futur proche.

Enfin, la Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur des différences importantes concernant le résultat net et les capitaux propres selon que l'on met en œuvre les normes françaises ou les normes américaines. "

Document de base enregistré en date du 9 septembre 2003 sous le n° R. 03-178.

NEOPOST SA

113, rue Jean Marin Naudin - 92220 BAGNEUX

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/01/2003.

Document de base enregistré en date du 9 septembre 2003 sous le n° R. 03-179.

CAC SYSTEMES

Aérodrome du Breuil - F-41330 LA CHAPELLE VENDÔMOISE

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002. Ce document revêt la forme du rapport annuel de la société.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 10 juillet 2003 a décidé de procéder à la dissolution et la liquidation amiable de la société. Son actionnaire majoritaire, EADS France, doit déposer prochainement auprès du Conseil des Marchés Financiers une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur les titres de Cac Systemes au prix de 3 euros par action.
- Les observations du commissaire aux comptes dans son attestation générale sur le document de référence.
- L'absence de distribution de dividendes au titre de l'exercice 2002.
- La dépendance économique et financière de la société Cac Systemes vis-à-vis de son actionnaire majoritaire le groupe EADS.
- La concentration du chiffre d'affaires du groupe Cac Systemes détaillée au paragraphe 4.1.3.9 du document de référence. "

Document de base enregistré en date du 9 septembre 2003 sous le n° R. 03-180.

ESI GROUP

6, rue Hamelin - BP 2008-16 - 75761 PARIS Cedex 16

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/01/2003. Ce document revêt la forme du rapport annuel de la société.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que la société n'a pas distribué de dividendes au cours des trois derniers exercices et qu'elle n'envisage pas d'en verser au cours des prochains. "

Document de base enregistré en date du 9 septembre 2003 sous le n° R. 03-181.

AFFINE

65, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002. Ce document revêt la forme du rapport annuel de la société.

Document de base enregistré en date du 9 septembre 2003 sous le n° R. 03-182.

CROSS SYSTEMS COMPANY

19, avenue du Pré de Challes - 74940 ANNECY-LE-VIEUX

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les points suivants :

- Le contenu du rapport des Commissaires aux comptes au 31 décembre 2002 qui comprend :

. une réserve sur les comptes sociaux : " en l'absence de visibilité sur le redressement économique du secteur d'activité, il nous est difficile de nous prononcer sur la validité des prévisions établies sur l'exercice 2003, et donc en conséquence, sur les provisions constituées pour la dépréciation des titres des filiales. "

. une observation sur les comptes sociaux et consolidés : " la continuité d'exploitation est fortement dépendante de l'aboutissement des recherches de financement en cours et du redressement économique du secteur d'activité. "

- A la demande de la Commission, contrairement à ce qui était annoncé dans le prospectus d'introduction, Monsieur Gilles Raynaud a déclaré contrôler indirectement la société Omega Software et sa filiale Omega Venture, actionnaire de Cross Systems Company. Cette information a fait l'objet d'une déclaration d'action de concert et de franchissement de seuil auprès du Conseil des Marchés Financiers. "

Document de base enregistré en date du 12 septembre 2003 sous le n° R. 03-183.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

153, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002. Ce document revêt la forme du rapport annuel de la société.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- Les commissaires aux comptes ont formulé des réserves sur les comptes clos au 31 décembre 2001 et 31 décembre 2002 tel qu'il est précisé au paragraphe 1.3 du tome 2 ;

- Une partie des actions Groupe Gascogne est nantie au profit d'une banque tel qu'il est précisé au paragraphe 4.2.9 du tome 2 intitulé " risques liés à l'endettement " ;

- Le rapport du Conseil d'Administration précise, au titre des perspectives 2003, qu'il est probable que les relais financiers liés aux investissements réalisés dans le bois, l'hôtellerie et le capital risque ne seront pas au rendez-vous et qu'il faudra attendre l'année 2004. "

Document de base enregistré en date du 15 septembre 2003 sous le n° R. 03-184.

BRICE

25, avenue du Panorama - 72100 LE MANS

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 28/02/2003.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- l'observation des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés clos au 28 février 2003 : " Nous attirons votre attention sur la note de l'annexe relative au changement de méthode comptable concernant les impôts différés suite à l'application de l'avis du comité d'urgence n° 2002-E du 18 décembre 2002 du Conseil National de la Comptabilité. " ;

- sur le risque de liquidité/endettement décrit au paragraphe 3.6.2 ;

- sur les engagements hors-bilan décrits au paragraphe 4.4.3. "

Document de base enregistré en date du 15 septembre 2003 sous le n° R. 03-186.

SOFT COMPUTING

46, rue de la Tour - 75116 PARIS

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Document de base enregistré en date du 16 septembre 2003 sous le n° R. 03-188.

MICROPOLE UNIVERS

Le Capitole - 55, avenue des Champs-Pierreux - 92012 NANTERRE Cedex

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur l'observation formulée par les Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2002 sur " la méthodologie et les principales hypothèses retenues par la Direction Générale afin d'évaluer la valeur recouvrable des écarts d'acquisition Univers Informatique et Sphéris qui ont conduit à des amortissements exceptionnels de respectivement 12 M€ et 3 M€ sur l'exercice 2002. "

Document de base enregistré en date du 22 septembre 2003 sous le n° R. 03-192.

UTI GROUP

68, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS-PERRET

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- La société a réalisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2002 un chiffre d'affaires de 40,68 millions d'euros et une perte de 12,13 millions d'euros.

- Les dix premiers clients de la société représentent environ 44 % du chiffre d'affaires en 2002 contre 34 % en 2001.

- Une dilution importante peut résulter de l'opération de renégociation de la dette obligataire, c'est à dire, après conversion en actions nouvelles des obligations et exercice des BSA attachés à ces actions nouvelles.

Document de base enregistré en date du 23 septembre 2003 sous le n° R. 03-194.

CAST

3, rue Marcel Allégot - 92190 MEUDON

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002, ainsi que les comptes semestriels au 30/06/2003.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- La dilution potentielle maximale du capital décrite au paragraphe 2.2, est de 31,94 % ;

- Les observations des commissaires aux comptes :

. sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2002 : " nous attirons votre attention sur la note 1 " principes généraux de l'annexe " qui précise que les différences de change sur les créances en compte-courant de CAST SA sur ses filiales ont été comptabilisées en capitaux propres au 31 décembre 2002, le règlement de ces créances n'étant ni planifié, ni susceptible d'intervenir dans un avenir prévisible ",

. sur les comptes annuels clos au 31 décembre 2002 : " nous attirons votre attention sur le point 1.3, paragraphe " créances et dettes " de l'annexe aux comptes annuels, qui précise que les créances vis à vis des filiales de commercialisation (royalties, intérêts de comptes courants et refacturations diverses) supérieures à un an d'ancienneté et dont le règlement n'est ni planifié, ni susceptible d'intervenir dans un avenir prévisible, ont été inscrites en compte courant rémunéré au 31 décembre 2002 ",

. sur les comptes semestriels clos au 30 juin 2003 : " nous attirons votre attention sur le fait que les changements relatifs aux engagements hors bilan survenus depuis le 31 décembre 2002 n'ont pas été mentionnés en annexe aux comptes semestriels consolidés " " .

Document de base enregistré en date du 24 septembre 2003 sous le n° R. 03-195.

ACTEOS

2-4, rue Dufloy - 59100 ROUBAIX

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- la dilution potentielle maximale du capital décrite au paragraphe 2.2.9 est de 15,8 % ;

- les commissaires aux comptes ont émis une réserve pour limitation dans les comptes annuels clos aux 31 décembre 2001 et 2002. Une explication en est donnée au paragraphe 1.5 ;

- les observations formulées par les commissaires aux comptes :

- sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2002 concernant une modification sur la présentation des comptes de l'exercice 2001 décrite au paragraphe 5.4.7,

- sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2001 et 2002 relative au traitement de l'écart d'acquisition de la société COHSE GMBH & CO décrit au paragraphe 5.4.8. "

Document de base enregistré en date du 24 septembre 2003 sous le n° R. 03-196.

GROUPE ARES

3, avenue de Norvège - ZA de Courtaboeuf - 91140 VILLEBON SUR YVETTE

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/03/2003.

Document de base enregistré en date du 24 septembre 2003 sous le n° R. 03-197.

PRISMAFLEX INTERNATIONAL

Lieu dit " La Boury " - 69610 HAUTE-RIVOIRE

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/03/2003.

Document de base enregistré en date du 25 septembre 2003 sous le n° R. 03-198.

ORPEA

3, rue Bellini - 92806 PUTEAUX Cedex

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002. Ce document revêt la forme du rapport annuel de la société.

Document de base enregistré en date du 29 septembre 2003 sous le n° R. 03-199.

CARRERE GROUP

45, avenue Victor Hugo - 93300 AUBERVILLIERS

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Document de base enregistré en date du 29 septembre 2003 sous le n° R. 03-200.

ASSYSTEM

70, boulevard de Courcelles - 75017 PARIS

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur :

- La description des cas d'exigibilité anticipée des OBSAR détaillés au paragraphe 3.6.1 du document de référence.*
- Les engagements hors bilan relatifs aux opérations de croissance externe effectuées en 2002 et figurant en note 22.2 des annexes aux comptes consolidés. "*

Document de base enregistré en date du 29 septembre 2003 sous le n° R. 03-201.

HUIS CLOS

35, square Raymond Aron -La Vatine - 76130 MONT-ST-AIGNAN

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Document de base enregistré en date du 30 septembre 2003 sous le n° R. 03-204.

ASTRA TECHNOLOGICAL INVESTMENTS

Atidim Tower - P.O.B 58 177 - Kiryat Atidim - TEL-AVIV 61 580 ISRAEL

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que la société Astra détient un portefeuille de participations minoritaires, toutes destinées à être cédées. Suite à ces cessions, une Assemblée Générale Extraordinaire sera amenée à se prononcer sur la liquidation éventuelle de la société. "

Document de base enregistré en date du 30 septembre 2003 sous le n° R. 03-205.

KEYRUS

64 bis, rue de la Boétie - 75008 PARIS

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Document de base enregistré en date du 30 septembre 2003 sous le n° R. 03-207.

GAUDRIOT

ZI Réjat - 23000 GUERET

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 31/12/2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- Les commissaires aux comptes de la société ont formulé la réserve suivante sur les comptes au 31 décembre 2002 : " Dans notre rapport général sur l'exercice 2001, émis le 10 juin 2002, nous avons formulé une réserve liée au fait que votre groupe a opté, dès l'exercice 2000, pour une comptabilisation de son chiffre d'affaires à l'avancement et a entrepris fin 2001 de mettre en place un outil informatique (ERP) pour le suivi, dont la mise en place n'était pas encore achevée. Dans un contexte de croissance externe et interne très rapide, le processus utilisé a trouvé ses limites en terme de contrôle interne, notamment sur les aspects de fiabilité des pourcentages d'avancement et d'enregistrement exhaustifs des affaires. Au 31 décembre 2002, le groupe, progressant dans ses objectifs pour améliorer le suivi des affaires, ne dispose cependant pas encore des outils nécessaires nous permettant de lever la réserve existante. " ;

- Le paragraphe 4.8 relatif aux principaux facteurs de risque et notamment :

- . les risques liés à l'endettement de la société ;*
- . les risques liés à l'organisation et à la mise en place d'un système de gestion intégrée. "*

Document de base enregistré en date du 30 septembre 2003 sous le n° R. 03-208.

SYNELEC TELECOM MULTIMEDIA

ZI - 12380 SAINT-SERNIN SUR France

Document de référence enregistré incorporant les comptes annuels de la société clos au 30/06/2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur :

- Le prêt de 3,8 M€ souscrit en 2001 qui fait l'objet de trois ratios financiers. Dans le cas où l'un des trois ratios n'est pas respecté, le contrat offre la possibilité aux établissements bancaires de faire jouer la clause de défaut et de demander l'exigibilité anticipée du prêt (Cf. paragraphe 3.4.3 du document de référence). A la clôture au 30 juin 2002, deux de ces trois ratios n'étaient pas respectés. Le 18 juin 2003, un avenant au contrat de prêt a été signé par lequel les banques ont convenu de renoncer à la faculté de demander l'exigibilité du prêt accordé et ce, jusqu'à la publication des documents comptables consolidés de l'exercice clos au 30 juin 2003 qui devrait intervenir au plus tard le 31 octobre 2003 ;*
- Les observations des commissaires aux comptes dans leurs rapports sur les comptes annuels et consolidés au 30 juin 2002 et les comptes consolidés au 31 décembre 2002 relatives à la nature, aux conditions et à l'évolution des financements du groupe Synelec ;*
- La mention des commissaires aux comptes dans leur attestation générale indiquant que les données prospectives présentées dans le document de référence correspondent à des objectifs des dirigeants et non à des données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré ;*
- La répartition du chiffre d'affaires consolidé par client au 31 décembre 2002 décrite au paragraphe 3.2.6 du document de référence. "*

Document de base enregistré en date du 30 septembre 2003 sous le n° R. 03-209.

Agréments et autorisations délivrés

Au cours des mois de juillet, août et septembre 2003, la Commission des opérations de bourse a agréé:

A - Sociétés de gestion portefeuille :

DENOMINATION	CODE COB	ADRESSE	NUMERO D'AGREMENT	TYPE D'AGREMENT	DATE D'AGREMENT
ICSO GESTION	1115937	18, place Dupuy 31000 TOULOUSE	GP03018	Capital Invest. réservé invest. qualifiés	15-juil-03
GRAND OUEST GESTION	1115941	Centre d'Affaires les Alizés 35510 CESSON-SEVIGNE	GP03019	Capital Invest. réservé invest. qualifiés	28-juil-03
FLINVEST	1115945	6, square de l'Opéra 75009 PARIS	GP03020	Hors marchés dérivés	07-aou-03
MONAM	1115954	35, rue la Boétie 75008 PARIS	GP03021	Limité à la gestion par délég.d'un OPC étranger	13-aou-03
AVENIR ENTREPRISES GESTION	1115939	23-25, avenue Franklin D. Roosevelt 75008 PARIS	GP03022	Capital Invest. réservé invest. qualifiés	29-sept-03

B - Sociétés de gestion d'OPCVM :

DENOMINATION	CODE COB	ADRESSE	NUMERO D'AGREMENT	TYPE D'AGREMENT	DATE D'AGREMENT
ECUREUIL GESTION FCP	1115949	11-15, rue Saint-Georges 75009 PARIS	GC03003	Général	28-aou-03

C - Modification d'agrément

a) Extension d'agrément

DENOMINATION	CODE COB	ADRESSE	DATE et N° D'AGREMENT	TYPE D'AGREMENT PRECEDENT	EXTENSION D'AGREMENT et DATE d'EFFET
CDC IXIS ASSET MANAGEMENT	1200009	7, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon 75015 PARIS	22-mai-90 GP90009	Général	à la Gestion Alternative Directe et Indirecte au 28-juil-03
CITCO FUND ADVISORS	1115922	15, rue de Presbourg 75116 PARIS	31-mar-03 GP03009	Limité Sélection d'OPC étrangers non coordonnés	à la Sélection d'OPCVM de droit français au 02-juin-03
GESTION SA	1200079	45, rue de la Turbine 13008 MARSEILLE	27-jul-90 GP90086	Limité Valeurs Mobilières hors OPCVM et marchés dérivés	à la gestion des OPCVM hors marchés dérivés au 28-juil-03
HR GESTION	1200034	63, rue de la Victoire 75009 PARIS	22-jun-90 GP90036	Général	à la gestion Extinctive d'1 FCPR au 01-juil-03

DENOMINATION	CODE COB	ADRESSE	DATE et N° D'AGREMENT	TYPE D'AGREMENT PRECEDENT	EXTENSION D'AGREMENT et DATE d'EFFET
HSBC ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	1115697	4, place de la Pyramide Défense-9 92800 PUTEAUX	31-jul-99 GP99026	Général	à l'Épargne Salariale au 19-sept-03
MIRABAUD GESTION SA	1115940	13, avenue Hoche 75008 PARIS	28-mai-03 GP03013	Général	à la Multigestion Alternative limitée aux mandats au 28-juil-03
MONETA ASSET MANAGEMENT	1115929	25, avenue Pierre 1er de Serbie 75116 PARIS	11-avr-03 GP03010	Limité à la gestion d'OPCVM	à la Gestion Alternative Directe d'1 OPC étranger au 15-sept-03
SOGEPOSTE	1200223	23-25, avenue Franklin D. Roosevelt 75008 PARIS	14-déc-95 GP95015	Général	à la Multigestion Alternative au 30-jun-03

b) Extension d'agrément aux "dérivés de crédit"

Le document de l'approbation délivré par la Commission délimite spécifiquement pour chaque société de gestion le périmètre du programme d'activité "dérivés de crédit" autorisé

DENOMINATION	CODE COB	ADRESSE	DATE et N° D'AGREMENT	TYPE D'AGREMENT PRECEDENT	EXTENSION D'AGREMENT
ADI - ALTERNATIVE INVESTMENTS	1008411	24-32, rue Jean Goujon 75008 PARIS	30-jun-98 GP98022	Général	aux Dérivés de Crédit
AGF ASSET MANAGEMENT	1112256	87, rue de Richelieu 75002 PARIS	30-jun-97 GP97063	Général	aux Dérivés de Crédit
AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	1200170	100, esplanade du Général de Gaulle 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX	07-avr-92 GP92008	Général + FCPR	aux Dérivés de Crédit
BAREP ASSET MANAGEMENT	1110728	3, rue Lafayette 75009 PARIS	02-avr-97 GP97025	Général	aux Dérivés de Crédit
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	1200225	5, avenue Kléber 75116 PARIS	19-avr-96 GP96002	Général	aux Dérivés de Crédit
CDC IXIS ASSET MANAGEMENT	1200009	7, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon 75015 PARIS	22-mai-90 GP90009	Général	aux Dérivés de Crédit
CIC ASSET MANAGEMENT	1103984	4, rue Gaillon 75060 PARIS CEDEX 02	30-jun-97 GP97062	Général	aux Dérivés de Crédit
CPR ASSET MANAGEMENT	1115873	30, rue Saint-Georges 75009 PARIS	21-déc-01 GP01056	Général	aux Dérivés de Crédit
CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	1114684	90, boulevard Pasteur 75015 PARIS	26-jun-97 GP97051	Général + Capital Investissement	aux Dérivés de Crédit
CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	1099497	168, rue de Rivoli 75001 PARIS	29-jun-98 GP98023	Général + FCPR	aux Dérivés de Crédit

DENOMINATION	CODE COB	ADRESSE	DATE et N° D'AGREMENT	TYPE D'AGREMENT PRECEDENT	EXTENSION D'AGREMENT
DEXIA ASSET MANAGEMENT	1115914	40, rue Washington 75008 PARIS	19-mar-03 GP03007	Général + Gestion Alternative Directe	aux Dérivés de Crédit
NATEXIS ASSET MANAGEMENT	1008396	68-76, quai de la Rapée 75012 PARIS	30-jun-98 GP98028	Général	aux Dérivés de Crédit
ROTHSCHILD ET CIE GESTION	1008367	42-44, rue d'Anjou 75008 PARIS	02-fév-98 GP98002	Général	aux Dérivés de Crédit
ROTHSCHILD GESTION	1104068	42-44, rue d'Anjou 75008 PARIS	02-fév-98 GC98002	Général + FCPR/FCPI	aux Dérivés de Crédit
SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT	1200229	2, place de la Coupole 92078 LA DEFENSE CEDEX	30-déc-96 GP96007	Général + FCPR	aux Dérivés de Crédit
SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT ALTERNATIVE INVESTMENTS	1115959	2, place de la Coupole 92078 LA DEFENSE CEDEX	15-jun-03 GP03014	Général + Gest.Altern.Directe et Indirecte + Cap.Invest.	aux Dérivés de Crédit

c) Agréments retirés

DENOMINATION	CODE COB	NUMERO D'AGREMENT	DATE D'AGREMENT	AGREMENT RETIRE LE	MOTIF
CICLAD SA	1008291	GC97043	29-avr-97	11-aou-03	Cessation d'activité
ASIAGEST SA	1106372	GC97088	10-juil-97	30-juin-03	Cessation d'activité
ETHYS	1115772	GP01027	20-juil-01	10-juin-03	décision COB

d) Agréments devenus caducs

DENOMINATION	CODE COB	NUMERO D'AGREMENT	DATE D'AGREMENT	CADUCITE AVEC EFFET AU:	MOTIF
AXA GESTION INTERESSEMENT	5277350	GC98011	15-oct-98	07-aou-03	Dissolution de la société
CIO GESTION	1104144	GP97064	30-juin-97	29-nov-01	Fusion-absorption
HSBC MULTIMANAGER (EUROPE)	1115823	GP01018	15-juin-01	19-mai-03	Fusion-absorption
PERSEPHONE	1115787	GP01012	30-avr-01	10-aou-03	Absence d'activité
UBS GESTION FRANCE SA	1115877	GP02004	18-mars-02	30-juin-03	Transmission Universelle du Patrimoine

Agréments de Sociétés de gestion de SCPI retirés à la demande de la société

Société de gestion	Numéro d'agrément	Date d'agrément	Adresse	CP-Ville	Date de solde
NATEXIS IMMO SERVICES EX FRUCTIGERANCE	1995-18	23/03/1995	68-76 quai de la Rapée	75506 PARIS CEDEX 12	29/07/2003
GIGNOUX LEMAIRE S.A.	1995-53	28/11/1995	2 rue Alexandre 1er de Yougoslavie	38000 GRENOBLE	01/09/2003

Visas de SCPI délivrés

SCPI	Numéro de visa	Date de visa	Type de Visa	Société de Gestion	Adresse	CP-VILLE
VALEUR PIERRE UNION	2003-07	08/07/2003	Mise à jour	ANTIN VENDOME	Paroi Nord - Grande Arche, 13e étage	92044 PARIS LA DEFENSE CEDEX
FRUCTIFONDS IMMOBILIER	2003-13	08/07/2003	Ouverture au public	NATEXIS IMMO PLACEMENT	68/76 quai de la Rapée	75012 PARIS
EPARGNE FONCIERE	2003-14	08/07/2003	Mise à jour	UFG IMMOBILIER	11 bis rue Roquépine	75008 PARIS
CREDIT MUTUEL PIERRE 1	2003-15	04/08/2003	Mise à jour	UFG IMMOBILIER	11 bis rue Roquépine	75008 PARIS
IMMOFONDS 4	2003-16	04/08/2003	Mise à jour	UFG IMMOBILIER	11 bis rue Roquépine	75008 PARIS
MULTIMMOBILIER 1	2003-17	04/08/2003	Mise à jour	UFG IMMOBILIER	11 bis rue Roquépine	75008 PARIS
MULTIMMOBILIER 2	2003-18	04/08/2003	Mise à jour	UFG IMMOBILIER	11 bis rue Roquépine	75008 PARIS
MULTIHABITAT 1	2003-19	12/08/2003	Mise à jour	UNION FRANCAISE DE GESTION	11 bis rue Roquépine	75008 PARIS
DOMIRENTE 1	2003-20	13/08/2003	Mise à jour	UFG IMMOBILIER	11 bis rue Roquépine	75008 PARIS
FINANCE HABITAT I	2003-21	13/08/2003	Mise à jour	UFG IMMOBILIER	11 bis rue Roquépine	75008 PARIS
FINANCE HABITAT II	2003-22	13/08/2003	Mise à jour	UFG IMMOBILIER	11 bis rue Roquépine	75008 PARIS
RENOVAPIERRE 1	2003-23	25/08/2003	Mise à jour	UFG IMMOBILIER	11 bis rue Roquépine	75008 PARIS
MULTICOMMERCE EX CLUB-INVEST	2003-24	25/08/2003	Mise à jour	UFG IMMOBILIER	11 bis rue Roquépine	75008 PARIS
IMMAUVERGNE	2003-25	08/09/2003	Mise à jour	CENTRE AUVERGNE IMMOBILIER	23 boulevard Berthelot	63407 CHAMALIERES CEDEX
BARCLAYS PIERRE	2003-26	18/09/2003	Mise à jour	NATEXIS IMMO PLACEMENT	68/76 quai de la Rapée	75012 PARIS
FRUCTIREGIONS	2003-27	18/09/2003	Mise à jour	NATEXIS IMMO PLACEMENT	68/76 quai de la Rapée	75012 PARIS
IMMO-PLACEMENT	2003-28	29/09/2003	Mise à jour	CABINET VOISIN	15 place Grangier BP 1098	21026 DIJON CEDEX

Constitution de société d'investissement à capital variable délivrés:
 Au cours des mois de juillet, août et septembre 2003, la Commission des opérations de bourse a agréé :

CODE AFC	NOM	FONDATEUR	ADRESSE	CLASSIFICATION	CONSTITUTION DE LA SICAV AU CAPITAL INITIAL DE :	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM DE TETE
FR0000 174617	BNP PARIBAS RETRAITE 100	BNP PAM - BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	5, avenue Kleber 75116 PARIS	Actions internationales	0,16 millions d'euros	17-juil-03	BNP PARIBAS RETRAITE
FR0000 174559	BNP PARIBAS RETRAITE 2007- 2009	BNP PAM - BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	5, avenue Kleber 75116 PARIS	Diversifié	0,16 millions d'euros	17-juil-03	BNP PARIBAS RETRAITE
FR0000 174534	BNP PARIBAS RETRAITE 2010- 2012	BNP PAM - BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	5, avenue Kleber 75116 PARIS	Diversifié	0,16 millions d'euros	17-juil-03	BNP PARIBAS RETRAITE
FR0000 174583	BNP PARIBAS RETRAITE 2013- 2015	BNP PAM - BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	5, avenue Kleber 75116 PARIS	Diversifié	0,16 millions d'euros	17-juil-03	BNP PARIBAS RETRAITE
FR0000 174609	BNP PARIBAS RETRAITE 2016- 2018	BNP PAM - BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	5, avenue Kleber 75116 PARIS	Diversifié	0,16 millions d'euros	17-juil-03	BNP PARIBAS RETRAITE
FR0000 174575	BNP PARIBAS RETRAITE 2019- 2021	BNP PAM - BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	5, avenue Kleber 75116 PARIS	Diversifié	0,16 millions d'euros	17-juil-03	BNP PARIBAS RETRAITE
FR0000 174591	BNP PARIBAS RETRAITE 2022- 2024	BNP PAM - BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	5, avenue Kleber 75116 PARIS	Diversifié	0,16 millions d'euros	17-juil-03	BNP PARIBAS RETRAITE
FR0000 174542	BNP PARIBAS RETRAITE 25	BNP PAM - BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	5, avenue Kleber 75116 PARIS	Diversifié	0,16 millions d'euros	17-juil-03	BNP PARIBAS RETRAITE
FR0000 174567	BNP PARIBAS RETRAITE 5	BNP PAM - BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	5, avenue Kleber 75116 PARIS	Oblig/titres de créances libel.en euro	0,16 millions d'euros	17-juil-03	BNP PARIBAS RETRAITE
FR0000 174526	BNP PARIBAS RETRAITE 75	BNP PAM - BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	5, avenue Kleber 75116 PARIS	Actions internationales	0,16 millions d'euros	17-juil-03	BNP PARIBAS RETRAITE
FR0000 174518	GESTION MULTI STRATEGIES PROTECTION	MALMY GESTION SAS	72, rue de Longchamp 75116 PARIS	Oblig/titres de créances libel.en euro	8,00 millions d'euros	08-juil-03	GESTION MULTI STRATEGIES
FR0010 007518	TRANSATLANTI QUE FUND	BANQUES DU GROUPE CIC	6, avenue de Provence 75009 PARIS	Diversifié	8,00 millions d'euros	15-juil-03	
FR0010 001669	OMEGA	UBS ASSET MANAGEMENT FRANCE	69, boulevard Haussmann 75008 PARIS	Diversifié	8,00 millions d'euros	01-août-03	
FR0010 016683	KHORUM SICAV	LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD	47, rue du faubourg Saint Honoré 75008 PARIS	Diversifié	8,00 millions d'euros	19-sept-03	

OPCVM de la Communauté européenne commercialisés en France

Au cours du mois de juillet, août et septembre 2003, la Commission des opérations de bourse a autorisé la commercialisation en France des OPCVM de la Communauté européenne suivants :

Dénomination de l'OPCVM autorisé	Tête ou compartiment	Type d'OPCVM	Pays d'origine	Date d'autorisation	Nom de la tête
CREDIT SUISSE BOND FUND (LUX) TARGET RETURN (EURO)	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	08-juil-03	CREDIT SUISSE BOND FUND (LUX)
CREDIT SUISSE EQUITY FUND (LUX) - DIVIDEND EUROPE	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	CREDIT SUISSE EQUITY FUND (LUX)
CREDIT SUISSE EQUITY FUND (LUX) - STYLE INVEST EUROPE	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	CREDIT SUISSE EQUITY FUND (LUX)
DEXIA BONDS - EURO INFLATION LINKED	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	DEXIA BONDS
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C EMERGING MARKETS BOND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C EURO EQUITY	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C EURO BOND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C EURO CASH	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C EUROPEAN EQUITY EX UK	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C GLOBAL BOND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C GLOBAL BOND EX UK	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C GLOBAL CONVERTIBLE BOND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C GLOBAL CORPORATE BOND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C GLOBAL REAL ESTATE SECURITIES	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	F&C PORTFOLIOS FUND

Dénomination de l'OPCVM autorisé	Tête ou compartiment	Type d'OPCVM	Pays d'origine	Date d'autorisation	Nom de la tête
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C HVB - STIFTUNGSFONDS	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C SOUTH EAST ASIAN EQUITY	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C UK BOND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C UK CORPORATE BOND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C UK EQUITY	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C UK SMALLCAP	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	F&C PORTFOLIOS FUND
FORTIS L FUND - BOND GOVERNMENT EURO	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	11-juil-03	FORTIS L FUND
MERRILL LYNCH INTERNATIONAL INVESTMENT FUNDS - CORPORATE BOND FUND (EURO)	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	08-juil-03	MERRILL LYNCH INTERNATIONAL INVESTMENT FUNDS
PICTET FIXED INCOME FUND - EUR SHORT-MID TERM BONDS	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	11-juil-03	PICTET FIXED INCOME FUND
PICTET FUNDS - GREATER CHINA	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	PICTET FUNDS
PIONEER FUNDS - STRATEGIC INCOME	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	04-juil-03	PIONEER FUNDS
PLACEURO - COMPARTIMENT ACTIONS	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	PLACEURO
PLACEURO - COMPARTIMENT ARPEGE	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	PLACEURO
PLACEURO - COMPARTIMENT BRUXELLES ACTIONS	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	PLACEURO
PLACEURO - COMPARTIMENT COURT TERME DOLLARS US	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	PLACEURO

Dénomination de l'OPCVM autorisé	Tête ou compartiment	Type d'OPCVM	Pays d'origine	Date d'autorisation	Nom de la tête
PLACEURO - COMPARTIMENT COURTENS B.P.F.	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	PLACEURO
PLACEURO - COMPARTIMENT DELTA	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	PLACEURO
PLACEURO - COMPARTIMENT DYN BOND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	PLACEURO
PLACEURO - COMPARTIMENT DYN EQUITY GROWTH	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	PLACEURO
PLACEURO - COMPARTIMENT ICG AMERIQUE	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	PLACEURO
PLACEURO - COMPARTIMENT ICG AVENIR	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	PLACEURO
PLACEURO - COMPARTIMENT ICG INTERNATIONAL	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	PLACEURO
PLACEURO - COMPARTIMENT R.S.T. : RECHERCHES, SCIENCES & TELECOM	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	PLACEURO
PLACEURO - COMPARTIMENT TRADING EQUITIES	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	PLACEURO
PLACEURO - COMPARTIMENT YIELD BONDS	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	PLACEURO
SARASIN INVESTMENTFONDS - SARASIN SUSTAINABLE BOND EURO	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	SARASIN INVESTMENTFONDS
SHARE SICAV - SHARE GOLD	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	SHARE SICAV
WORLDWIDE INVESTORS PORTFOLIO - U.S. CORE EQUITY FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	31-juil-03	WORLDWIDE INVESTORS PORTFOLIO
ACM BERNSTEIN VALUE INVESTMENTS - EMERGING MARKETS VALUE PORTFOLIO	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	01-août-03	ACM BERNSTEIN VALUE INVESTMENTS
ACM GLOBAL INVESTMENTS - GLOBAL BOND (EURO) PORTFOLIO	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	01-août-03	ACM GLOBAL INVESTMENTS

Dénomination de l'OPCVM autorisé	Tête ou compartiment	Type d'OPCVM	Pays d'origine	Date d'autorisation	Nom de la tête
BRANDES INVESTMENT FUNDS PLC	OPCVM à Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	19-août-03	
BRANDES INVESTMENT FUNDS PLC - EUROPEAN EQUITIES FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	19-août-03	BRANDES INVESTMENT FUNDS PLC
BRANDES INVESTMENT FUNDS PLC - GLOBAL EQUITIES FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	19-août-03	BRANDES INVESTMENT FUNDS PLC
BRANDES INVESTMENT FUNDS PLC - US EQUITIES FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	19-août-03	BRANDES INVESTMENT FUNDS PLC
INVESCO GT - CAPITAL SHIELD FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	01-août-03	INVESCO GT
INVESCO GT - EUROPEAN STRUCTURED FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	01-août-03	INVESCO GT
LION FORTUNE - EURO INFLATION BOND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	01-août-03	LION FORTUNE
LION FORTUNE - EUROPEAN HIGH YIELD BOND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	01-août-03	LION FORTUNE
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC	OPCVM à Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - ASIA EX-JAPAN EQUITY PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - ASIA EX-JAPAN EQUITY PORTFOLIO II	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - EMERGING MARKET DEBT PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - EMERGING MARKET EQUITY PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - EURO SHORT TERM PORTFOLIO	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC

Dénomination de l'OPCVM autorisé	Tête ou compartiment	Type d'OPCVM	Pays d'origine	Date d'autorisation	Nom de la tête
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - EUROPEAN LARGE CAP CORE PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - EUROPEAN LARGE CAP CORE PORTFOLIO II	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - EUROPEAN LARGE CAP GROWTH PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - EUROPEAN LARGE CAP GROWTH PORTFOLIO II	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - EUROPEAN LARGE CAP VALUE PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - EUROPEAN LARGE CAP VALUE PORTFOLIO II	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - EUROPEAN SMALL TO MID CAP GROWTH PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - EUROPEAN SMALL TO MID CAP GROWTH PORTFOLIO II	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - EUROPEAN SMALL TO MID CAP VALUE PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - JAPAN EQUITY PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN HIGH YIELD PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN HIGH YIELD PORTFOLIO II	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC

Dénomination de l'OPCVM autorisé	Tête ou compartiment	Type d'OPCVM	Pays d'origine	Date d'autorisation	Nom de la tête
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN HIGH YIELD PORTFOLIO III	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN LARGE CAP CORE PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN LARGE CAP CORE PORTFOLIO II	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN LARGE CAP GROWTH PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN LARGE CAP GROWTH PORTFOLIO II	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN LARGE CAP GROWTH PORTFOLIO III	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN LARGE CAP VALUE PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN LARGE CAP VALUE PORTFOLIO II	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN LARGE CAP VALUE PORTFOLIO III	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN MID CAP GROWTH PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN MID CAP GROWTH PORTFOLIO II	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN MID CAP VALUE PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC

Dénomination de l'OPCVM autorisé	Tête ou compartiment	Type d'OPCVM	Pays d'origine	Date d'autorisation	Nom de la tête
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN MID CAP VALUE PORTFOLIO II	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN SMALL CAP GROWTH PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN SMALL CAP GROWTH PORTFOLIO II	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN SMALL CAP VALUE PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - NORTH AMERICAN SMALL CAP VALUE PORTFOLIO II	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - TOTAL RETURN (EURO) PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - TOTAL RETURN (EURO) PORTFOLIO II	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - TOTAL RETURN (USD) PORTFOLIO I	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - TOTAL RETURN (USD) PORTFOLIO II	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - TOTAL RETURN (USD) PORTFOLIO III	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC - USD SHORT TERM PORTFOLIO	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	01-août-03	MERRILL LYNCH GLOBAL SELECTS PORTFOLIOS PLC
OPTIMAL DIVERSIFIED PORTFOLIO	OPCVM à Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	05-août-03	
OPTIMAL DIVERSIFIED PORTFOLIO - EUROPEAN BONDS	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	05-août-03	OPTIMAL DIVERSIFIED PORTFOLIO

Dénomination de l'OPCVM autorisé	Tête ou compartiment	Type d'OPCVM	Pays d'origine	Date d'autorisation	Nom de la tête
CDC INTERNATIONAL FUND - CDC LOOMIS GLOBAL CORPORATE BONDS	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	CDC INTERNATIONAL FUND
CDC INTERNATIONAL FUND - CDC LOOMIS US INVESTMENT GRADE CORE FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	CDC INTERNATIONAL FUND
FIDELITY FUNDS - FIDELITY TARGET 2010 TM EURO FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	FIDELITY FUNDS
FIDELITY FUNDS - FIDELITY TARGET 2015 TM EURO FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	FIDELITY FUNDS
FIDELITY FUNDS - FIDELITY TARGET 2020 TM EURO FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	FIDELITY FUNDS
ING (L) RENTA FUND - EMERGING MARKETS DEBT (LOCAL CURRENCY)	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	ING (L) RENTA FUND
ING (L) RENTA FUND - GLOBAL HIGH YIELD	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	ING (L) RENTA FUND
JPMORGAN FLEMING FUNDS - ASIA DIVERSIFIED FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	JPMORGAN FLEMING FUNDS
JPMORGAN FLEMING FUNDS - ASIA SPECIAL SITUATIONS FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	JPMORGAN FLEMING FUNDS
JPMORGAN FLEMING FUNDS - EUROPE FOCUS FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	JPMORGAN FLEMING FUNDS
JPMORGAN FLEMING FUNDS - EUROPE SPECIAL SITUATIONS FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	JPMORGAN FLEMING FUNDS
JPMORGAN FLEMING FUNDS - GLOBAL RECOVERY FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	JPMORGAN FLEMING FUNDS
JPMORGAN FLEMING FUNDS - JAPAN DIVERSIFIED FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	JPMORGAN FLEMING FUNDS
JPMORGAN FLEMING FUNDS - JAPAN SPECIAL SITUATIONS FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	JPMORGAN FLEMING FUNDS
JPMORGAN FLEMING FUNDS - US DYNAMIC FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	JPMORGAN FLEMING FUNDS
JPMORGAN FLEMING INVESTMENT FUNDS - EUROPE CREDIT FUND (EUR)	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	JPMORGAN FLEMING INVESTMENT FUNDS

Dénomination de l'OPCVM autorisé	Tête ou compartiment	Type d'OPCVM	Pays d'origine	Date d'autorisation	Nom de la tête
JPMORGAN FLEMING INVESTMENT FUNDS - EUROPE EQUITY INCOME FUND (EUR)	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	JPMORGAN FLEMING INVESTMENT FUNDS
JPMORGAN FLEMING INVESTMENT FUNDS - EUROPE RECOVERY FUND (EUR)	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	JPMORGAN FLEMING INVESTMENT FUNDS
JPMORGAN FLEMING INVESTMENT FUNDS - EUROPE SHORT DURATION (EUR)	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	JPMORGAN FLEMING INVESTMENT FUNDS
JPMORGAN FLEMING INVESTMENT FUNDS - GLOBAL SHORT DURATION FUND (USD)	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	JPMORGAN FLEMING INVESTMENT FUNDS
JPMORGAN FLEMING INVESTMENT FUNDS - US MORTGAGE FUND (USD)	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-sept-03	JPMORGAN FLEMING INVESTMENT FUNDS
OYSTER - EUROPEAN CORPORATE BONDS	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	19-sept-03	OYSTER

Fonds communs de placement

Liste des fonds communs à vocation générale auxquels la Commission des opérations de bourse a délivré un agrément au cours du mois de juillet, août et septembre 2003 :

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM MAITRE
FR0010001644	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	FAMA	Diversifié	11-juil-03	
FR0010002956	BARCLAYS GESTION SNC	BARCLAYS FRANCE	BARCLAYS SECTORISSIMO	Garanti ou assorti d'une protection	04-juil-03	
FR0010003566	BNP PAM - BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	ANTIN EUROPE DIVIDENDE	Actions internationales	25-juil-03	
FR0010003582	CARDIF ASSET MANAGEMENT	BANQUE FINANCIERE CARDIF (SOCIETE)	CARDIF CLUB INSTITUTIONS	Diversifié	17-juil-03	
FR0007085436	CARDIF ASSET MANAGEMENT	BANQUE FINANCIERE CARDIF (SOCIETE)	CARDIF EXPERTISE PATRIMOINE	Diversifié	08-juil-03	
FR0007085816	CDC IXIS AM - CDC IXIS ASSET MANAGEMENT	CDC IXIS	CNP ASSUR IXIS CREDIT	Oblig/titres de créances libel.en euro	11-juil-03	
FR0010004036	CDC IXIS AM - CDC IXIS ASSET MANAGEMENT	CDC IXIS	INTERVENTION ALLOCATION	Oblig/titres de créances libel.en euro	25-juil-03	
FR0010003525	CDC IXIS AM - CDC IXIS ASSET MANAGEMENT	CDC IXIS	INTERVENTION TRESORERIE	Monétaire euro	25-juil-03	
FR0010004085	CICAM - CIC ASSET MANAGEMENT	CIC - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	CIC INDICIEL AMERIQUE 500	Actions internationales	04-juil-03	
FR0010004127	CICAM - CIC ASSET MANAGEMENT	CIC - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	FCP CIC EPARCIC	Monétaire euro	04-juil-03	
FR0010004093	CICAM - CIC ASSET MANAGEMENT	CIC - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	FCP CIC SECURITE	Monétaire euro	04-juil-03	
FR0007085741	CIPF-SOLIAD'	SOCIETE GENERALE	EURO ETHIQUE EPARGNE	Actions de pays de la zone euro	08-juil-03	EURO ETHIQUE INSTITUTIONS
FR0010010736	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	PRACTIS 2005	Diversifié	31-juil-03	
FR0010010744	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	PRACTIS PEA 2005	Diversifié	31-juil-03	

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM MAITRE
FR0007085 469	CONSEIL ET GESTION	KBL FRANCE	KBL FRANCE AUTOROUTES DE L'INFO	Actions internationales	01-juil-03	
FR0007077 623	CREDIT AGRICOLE AIPG	CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ	PORTFOLIO ARBITRAGE	Diversifié	11-juil-03	
FR0010005 462	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	CREDIT AGRICOLE SA	CA-AM STRATEGIE ALTERNATIVE	Diversifié	11-juil-03	CA AM DYNARBITRAGE VAR8
FR0007085 535	CSH RHONE-ALPES GESTION PRIVEE	CREDIT SUISSE HOTTINGUER	CS ALYS	Actions des pays de la communauté européenne	04-juil-03	
FR0010012 963	DEUTSCHE ASSET MANAGEMENT FRANCE	SOCIETE GENERALE	DWS HAUSSMANN MULTIREVENUS	Oblig/titres de créances libel.en euro	11-juil-03	
FR0007085 543	EQUALT ALTERNATIVE ASSET MANAGEMENT	CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ	X9	Diversifié	22-juil-03	
FR0007085 667	ETOILE GESTION	SOCIETE GENERALE	ETOILE USA 500	Actions internationales	08-juil-03	
FR0007085 782	EUROPANEL RESEARCH &ALTERNATIVE ASSET	BANQUE DE NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET DEMACHY	EUROPANEL MULTISTRATEGIES II	Diversifié	22-juil-03	
FR0007085 790	FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE	FORTIS INVESTMENT FINANCE	FORTI-VILLIERS CONVERTIBLES EURO	Diversifié	04-juil-03	
FR0010007 567	FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	URANUS	Oblig/titres de créance internationaux	31-juil-03	
FR0007085 725	LA COMPAGNIE FINANCIERE ROTHSCHILD FINANCIAL SERVICES	LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD	AGROTIKI PROSTASIA 2004	Garanti ou assorti d'une protection	11-juil-03	
FR0010004 242	LA FRANCAISE DES PLACEMENTS INVESTISSEMENTS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	CIMAROSA PROTECTAUX	Oblig/titres de créances libel.en euro	22-juil-03	
FR0010018 887	LA FRANCAISE DES PLACEMENTS INVESTISSEMENTS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	FRANCE MICRO CAPS	Actions de pays de la zone euro	15-juil-03	
FR0010001 974	LA FRANCAISE DES PLACEMENTS INVESTISSEMENTS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	LFP RETRAITE QUADRA	Diversifié	15-juil-03	
FR0010002 865	LA FRANCAISE DES PLACEMENTS INVESTISSEMENTS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	LFP RETRAITE QUINQUA	Diversifié	15-juil-03	

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM MAITRE
FR0010007583	LA FRANCAISE DES PLACEMENTS INVESTISSEMENTS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	PRO ACTIONS RENDEMENT	Actions de pays de la zone euro	15-juil-03	LFP ACTIONS RENDEMENT
FR0007068895	LCF ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD	LCF OBLICONVERTIBLES EURO	Diversifié	31-juil-03	
FR0007085501	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	SOCIETE GENERALE	FTSEUROFIRST 80 MASTER UNIT	Actions de pays de la zone euro	11-juil-03	
FR0010003590	MARTIN MAUREL GESTION	BANQUE MARTIN MAUREL	BMM CONVERTIBLES	Diversifié	25-juil-03	
FR0010000653	MARTIN MAUREL GESTION	BANQUE MARTIN MAUREL	HOCHEUROPE	Actions des pays de la communauté européenne	25-juil-03	
FR0007085808	METROPOLE GESTION	SOCIETE GENERALE	METROPOLE FRONTIERE EUROPE	Actions internationales	31-juil-03	
FR0010003574	METROPOLE GESTION	SOCIETE GENERALE	METROPOLE OBLIGATIONS	Oblig/titres de créances libel.en euro	22-juil-03	
FR0010005108	NATEXIS ASSET MANAGEMENT (NAM)	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	BP VALEURS AMERICAINES COUVERT	Actions internationales	04-juil-03	FRUCTIFONDS VALEURS AMERICAINES
FR0007085733	NATEXIS ASSET MANAGEMENT (NAM)	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	BP VALEURS DU JAPON COUVERT	Actions internationales	04-juil-03	FRUCTIFONDS VALEURS DU JAPON
FR0010008789	ODDO AM - ODDO ASSET MANAGEMENT	ODDO & CIE	RETURN 10	Garanti ou assorti d'une protection	25-juil-03	
FR0007084967	PARGESFONDS SA	SOCIETE GENERALE	MORGAN STANLEY AKTIEN PROTEKT	Garanti ou assorti d'une protection	31-juil-03	
FR0010003939	SGAM - SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT	SOCIETE GENERALE	SGAM ACTIONS EURO SOCIETES FAMILIALES	Actions des pays de la communauté européenne	25-juil-03	
FR0007083803	SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT ALTERNATIVE INVESTM	SOCIETE GENERALE	SGAM MONE DISTRIB 1	Garanti ou assorti d'une protection	31-juil-03	
FR0007083811	SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT ALTERNATIVE INVESTM	SOCIETE GENERALE	SGAM MONE DISTRIB 2	Garanti ou assorti d'une protection	31-juil-03	
FR0007083829	SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT ALTERNATIVE INVESTM	SOCIETE GENERALE	SGAM MONE DISTRIB 3	Garanti ou assorti d'une protection	31-juil-03	
FR0007083449	SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT ALTERNATIVE INVESTM	SOCIETE GENERALE	SGAM MONEY CONVERT	Diversifié	04-juil-03	
FR0010016857	SOGOPOSTE	CDC IXIS	FCP POSTE PREMIERE 2-3 ANS	Oblig/titres de créances libel.en euro	31-juil-03	

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM MAITRE
FR0010016 832	SOGEPOSTE	CDC IXIS	POSTE PREMIERE COURT TERME	Oblig/ titres de créances libel.en euro	31-juil-03	
FR0010016 816	SOGEPOSTE	CDC IXIS	POSTE PREMIERE MONETAIRE	Monétaire euro	31-juil-03	
FR0010000 646	UBS GLOBAL ASSET MANAGEMENT FRANCE SA	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	CHAVITA	Diversifié	11-juil-03	
FR0010000 950	VEGA MULTIMANAGER	VEGA FINANCE	ALBATROS	Actions des pays de la communauté européenne	25-juil-03	
FR0010004 796	ATHENA GESTION	SOCIETE GENERALE	AGF OCTOPLUS II	Garanti ou assorti d'une protection	19 AOU 2003	
FR0010009 373	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	AXA PERFORMANCE CONFORT 3	Garanti ou assorti d'une protection	19 AOU 2003	
FR0010016 212	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	GARANTIE 2009	Diversifié	28 AOU 2003	
FR0010003 558	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	V12	Garanti ou assorti d'une protection	26 AOU 2003	
FR0010015 842	BARCLAYS GESTION SNC	BARCLAYS FRANCE	BARCLAYS PUR 100	Garanti ou assorti d'une protection	26 AOU 2003	
FR0010011 445	BFT GESTION	BANQUE DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE	REUNION MONETAIRE	Monétaire euro	26 AOU 2003	
FR0010007 559	BFT GESTION	BANQUE DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE	SELECTI 10 GARANTI	Garanti ou assorti d'une protection	12 AOU 2003	
FR0010008 730	BNP PAM - BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	BNP GARANTIE VOLLUTO	Garanti ou assorti d'une protection	26 AOU 2003	
FR0010008 631	BNP PAM - BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	BNP GARANTIE VOLLUTO PEA	Garanti ou assorti d'une protection	26 AOU 2003	
FR0010009 860	CCR GESTION	CAISSE CENTRALE DE REESCOMPTE	CENTRALE ARBITRAGE CREDIT	Oblig/ titres de créance internationaux	19 AOU 2003	
FR0010008 169	CCR GESTION	CAISSE CENTRALE DE REESCOMPTE	CENTRALE CREDIT SPREAD 06/2005	Oblig/ titres de créance internationaux	08 AOU 2003	
FR0010014 506	CDC IXIS PRIVATE CAPITAL MANAGEMENT	CDC IXIS	HARTUNG BERGMAN	Diversifié	19 AOU 2003	
FR0010012 930	CICAM - CIC ASSET MANAGEMENT	CIC - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	SCORE GALIEN	Diversifié	05 AOU 2003	
FR0010016 501	CICAM - CIC ASSET MANAGEMENT	CIC - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	UNION DYNAMIQUE 1	Garanti ou assorti d'une protection	28 AOU 2003	
FR0010014 761	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	4G MONETAIRE	Monétaire euro	12 AOU 2003	MONELION REGULARITE
FR0010014 779	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	4G MONETAIRE PEA	Diversifié	12 AOU 2003	DYNALION SERENITE PEA

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM MAITRE
FR0010011 577	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	CLAM AGRO SANTE MONDE	Actions internationales	01 AOU 2003	
FR0010011 551	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	CLAM CONSO CYCLIQUE MONDE	Actions internationales	01 AOU 2003	
FR0010009 936	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	CLAM INTERNATIONAL CT	Oblig/titres de créance internationaux	19 AOU 2003	
FR0010011 544	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	CLAM SECTEUR FINANCE MONDE	Actions internationales	01 AOU 2003	
FR0010011 569	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	CLAM TECH TELECOM MONDE	Actions internationales	01 AOU 2003	
FR0010011 585	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	DYNALION AGRO SANTE MONDE	Actions internationales	01 AOU 2003	CLAM AGRO SANTE MONDE
FR0010011 593	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	DYNALION CONSO CYCLIQUE MONDE	Actions internationales	01 AOU 2003	CLAM CONSO CYCLIQUE MONDE
FR0010011 536	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	DYNALION FINANCE MONDE	Actions internationales	01 AOU 2003	CLAM SECTEUR FINANCE MONDE
FR0010011 437	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	DYNALION TECH TELECOM MONDE	Actions internationales	01 AOU 2003	CLAM TECH TELECOM MONDE
FR0010009 944	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	OBLIION INTERNATIONAL CT	Oblig/titres de créance internationaux	19 AOU 2003	CLAM INTERNATIONAL CT
FR0010015 917	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	CREDIT AGRICOLE SA	REGENER	Diversifié	26 AOU 2003	
FR0010016 477	DEXIA ASSET MANAGEMENT	DEXIA BANQUE PRIVEE FRANCE	DEXIA INDEX ARBITRAGE	Diversifié	28 AOU 2003	
FR0010008 862	E.F.A.E.	CCF - CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE	DELTA 2	Monétaire euro	12 AOU 2003	CAPMAN MONETAIRE EUROLAND
FR0010012 948	ECUREUIL GESTION	CDC IXIS	CAPPUCCINO 3	Garanti ou assorti d'une protection	08 AOU 2003	
FR0010010 975	EQUALT ALTERNATIVE ASSET MANAGEMENT	CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ	INDOSUEZ TRIPLE OPPORTUNITE II	Diversifié	26 AOU 2003	
FR0010009 357	EQUALT ALTERNATIVE ASSET MANAGEMENT	CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ	PRIVILEGE 1-2-3	Diversifié	26 AOU 2003	
FR0010008 847	EQUIGEST	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	HELIOS CREDIT	Oblig/titres de créances libel.en euro	08 AOU 2003	
FR0010010 918	ETOILE GESTION	SOCIETE GENERALE	ETOILE ALIMENTATION EUROPE	Actions des pays de la communauté européenne	28 AOU 2003	
FR0010010 900	ETOILE GESTION	SOCIETE GENERALE	ETOILE ASSURANCE EUROPE	Actions des pays de la communauté européenne	28 AOU 2003	

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM MAITRE
FR0010010892	ETOILE GESTION	SOCIETE GENERALE	ETOILE COLLECTIVITES EUROPE	Actions des pays de la communauté européenne	28 AOU 2003	
FR0010010884	ETOILE GESTION	SOCIETE GENERALE	ETOILE CYCLIQUES EUROPE	Actions des pays de la communauté européenne	28 AOU 2003	
FR0010010595	ETOILE GESTION	SOCIETE GENERALE	ETOILE ENERGIE EUROPE	Actions des pays de la communauté européenne	28 AOU 2003	
FR0010010546	ETOILE GESTION	SOCIETE GENERALE	ETOILE INDUSTRIELS EUROPE	Actions des pays de la communauté européenne	28 AOU 2003	
FR0010008623	ETOILE GESTION	SOCIETE GENERALE	ETOILE MULTI GESTION EUROPE ABONNEMENT D'EPARGNE	Actions des pays de la communauté européenne	08 AOU 2003	
FR0010007534	ETOILE GESTION	SOCIETE GENERALE	ETOILE ORMYFON	Diversifié	01 AOU 2003	
FR0010009753	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	FEDERAL PERSPECTIVES 2010	Diversifié	28 AOU 2003	
FR0010009761	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	FEDERAL PERSPECTIVES 2015	Diversifié	28 AOU 2003	
FR0010009779	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	FEDERAL PERSPECTIVES 2020	Diversifié	28 AOU 2003	
FR0010013797	GROUPAMA ALTERNATIVE ASSET MANAGEMENT	BANQUE FINAMA	GROUPAMA ALTERNATIF TRESOPLUS II	Diversifié	12 AOU 2003	
FR0010008698	GROUPAMA GESTION	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	COMETE	Oblig/titres de créances libel.en euro	05 AOU 2003	
FR0010007948	GROUPAMA GESTION	BANQUE FINAMA	DELEGUS	Actions internationales	01 AOU 2003	
FR0010008599	GROUPAMA GESTION	BANQUE FINAMA	WASHINGTON ACTION INTERNATIONALES	Actions internationales	05 AOU 2003	
FR0010005371	GROUPAMA GESTION	BANQUE FINAMA	WASHINGTON ACTIONS EURO	Actions de pays de la zone euro	01 AOU 2003	
FR0010005363	GROUPAMA GESTION	BANQUE FINAMA	WASHINGTON EURO NOURRI 1	Actions de pays de la zone euro	01 AOU 2003	WASHINGTON ACTIONS EURO
FR0010005272	GROUPAMA GESTION	BANQUE FINAMA	WASHINGTON EURO NOURRI 10	Actions de pays de la zone euro	01 AOU 2003	WASHINGTON ACTIONS EURO
FR0010005355	GROUPAMA GESTION	BANQUE FINAMA	WASHINGTON EURO NOURRI 2	Actions de pays de la zone euro	01 AOU 2003	WASHINGTON ACTIONS EURO
FR0010005348	GROUPAMA GESTION	BANQUE FINAMA	WASHINGTON EURO NOURRI 3	Actions de pays de la zone euro	01 AOU 2003	WASHINGTON ACTIONS EURO
FR0010005330	GROUPAMA GESTION	BANQUE FINAMA	WASHINGTON EURO NOURRI 4	Actions de pays de la zone euro	01 AOU 2003	WASHINGTON ACTIONS EURO
FR0010005322	GROUPAMA GESTION	BANQUE FINAMA	WASHINGTON EURO NOURRI 5	Actions de pays de la zone euro	01 AOU 2003	WASHINGTON ACTIONS EURO
FR0010005314	GROUPAMA GESTION	BANQUE FINAMA	WASHINGTON EURO NOURRI 6	Actions de pays de la zone euro	01 AOU 2003	WASHINGTON ACTIONS EURO

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM MAITRE
FR0010005306	GROUPAMA GESTION	BANQUE FINAMA	WASHINGTON EURO NOURRI 7	Actions de pays de la zone euro	01 AOU 2003	WASHINGTON ACTIONS EURO
FR0010005298	GROUPAMA GESTION	BANQUE FINAMA	WASHINGTON EURO NOURRI 8	Actions de pays de la zone euro	01 AOU 2003	WASHINGTON ACTIONS EURO
FR0010005280	GROUPAMA GESTION	BANQUE FINAMA	WASHINGTON EURO NOURRI 9	Actions de pays de la zone euro	01 AOU 2003	WASHINGTON ACTIONS EURO
FR0010008581	GROUPAMA GESTION	BANQUE FINAMA	WASHINGTON INTER NOURRI 1	Actions internationales	05 AOU 2003	WASHINGTON ACTION INTERNATIONALES
FR0010020008	LA FRANCAISE DES PLACEMENTS INVESTISSEMENTS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	EURO VALEURS D'ENTREPRISE	Diversifié	28 AOU 2003	
FR0010008938	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	SOCIETE GENERALE	EMERALD FUND	Diversifié	26 AOU 2003	
FR0010016717	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	SOCIETE GENERALE	FORMULO PEA	Garanti ou assorti d'une protection	28 AOU 2003	
FR0010002840	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	SOCIETE GENERALE	STRATEGIC EQUITY FUND-GLOBAL TITANS (SGD)	Diversifié	08 AOU 2003	
FR0010002816	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	SOCIETE GENERALE	STRATEGIC EQUITY FUND-GLOBAL TITANS (USD)	Diversifié	08 AOU 2003	
FR0010008003	NATEXIS ASSET MANAGEMENT (NAM)	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	BP DEVELOPPEMENT DURABLE MONETAIRE	Monétaire euro	08 AOU 2003	
FR0010009928	NATEXIS ASSET SQUARE	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	ZELIS GARANTI 4	Garanti ou assorti d'une protection	26 AOU 2003	
FR0010008706	OFIVALMO GESTION	OFIVM	MATMUT CONVERTIBLES	Diversifié	19 AOU 2003	
FR0010022046	OFIVALMO GESTION	OFIVM	OVAL SELECTION	Diversifié	19 AOU 2003	
FR0010008987	OFIVALMO PALMARES	OFIVM	MATMUT SELECTION	Diversifié	19 AOU 2003	
FR0010008946	PRADO EPARGNE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	PRADO VAUBAN OBLIG	Oblig/titres de créances libel.en euro	12 AOU 2003	
FR0010008664	ROTHSCHILD GESTION	ROTHSCHILD ET COMPAGNIE BANQUE	ELAN EURO SIGNATURES 1-3	Oblig/titres de créances libel.en euro	08 AOU 2003	
FR0010003798	SGAM - SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT	SOCIETE GENERALE	SGAM DIV-A	Diversifié	12 AOU 2003	
FR0010015099	SINOPIA SOCIETE DE GESTION	CCF - CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE	CAPISSIMO	Garanti ou assorti d'une protection	22 AOU 2003	
FR0010015107	SINOPIA SOCIETE DE GESTION	CCF - CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE	CAPISSIMO PEA	Garanti ou assorti d'une protection	22 AOU 2003	

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM MAITRE
FR0010012955	SINOPIA SOCIETE DE GESTION	CCF - CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE	POSITIVE 2008	Garanti ou assorti d'une protection	12 AOU 2003	
FR0010013805	SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT ALTERNATIVE INVESTM	SOCIETE GENERALE	GSD OPALE	Diversifié	01 AOU 2003	
FR0010018283	SOGEPOSTE	CDC IXIS	FORMULO	Garanti ou assorti d'une protection	28 AOU 2003	
FR0010007997	SWAN CAPITAL MANAGEMENT	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	ALTRIX	Diversifié	22 AOU 2003	
FR0010019570	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	MULTISTARS	Diversifié	09-sept-03	
FR0010016709	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	PRIVILEGE 36	Garanti ou assorti d'une protection	26-sept-03	
FR0010013706	AXA GESTION FCP	SOCIETE GENERALE	SAINT DENIS 1	Diversifié	02-sept-03	
FR0010018663	BARCLAYS GESTION SNC	BARCLAYS FRANCE	BARCLAYS STRATEGIE TAUX	Oblig/titres de créance internationaux	02-sept-03	
FR0010015032	BFT GESTION	BANQUE DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE	IENA ACTIONS 2007	Garanti ou assorti d'une protection	16-sept-03	
FR0010010967	BNP PAM - BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	ANTIN PALMARES GARANTIE 2007	Garanti ou assorti d'une protection	23-sept-03	
FR0010013730	BNP PAM - BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	BNP PARIBAS OBLI ETHEIS	Oblig/titres de créances libel.en euro	16-sept-03	
FR0010010876	CARDIF ASSET MANAGEMENT	BANQUE FINANCIERE CARDIF (SOCIETE)	SOLENT	Diversifié	02-sept-03	
FR0010013698	CDC ASSET MANAGEMENT EUROPE	CDC IXIS	FCP ILLADE	Diversifié	12-sept-03	
FR0000980864	CDC IXIS AM - CDC IXIS ASSET MANAGEMENT	CDC IXIS	CDC IXIS OBLICONVERTIBLES EURO	Diversifié	19-sept-03	
FR0010021030	CDC IXIS AM - CDC IXIS ASSET MANAGEMENT	CDC IXIS	CNP ASSUR PERFORMANCE	Diversifié	16-sept-03	
FR0010020669	CDC IXIS AM - CDC IXIS ASSET MANAGEMENT	CDC IXIS	FLEXEO CONFIANCE	Garanti ou assorti d'une protection	12-sept-03	
FR0010021147	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	DRAKKAR DECEMBRE 2007	Garanti ou assorti d'une protection	16-sept-03	
FR0010021337	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	DRAKKAR DECEMBRE 2009	Garanti ou assorti d'une protection	16-sept-03	
FR0010021311	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	DRAKKAR PEA DECEMBRE 2007	Garanti ou assorti d'une protection	16-sept-03	

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM MAITRE
FR0010021 329	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	DRAKKAR PEA DECEMBRE 2009	Garanti ou assorti d'une protection	16-sept-03	
FR0010014 175	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	OBLILION DIVERSIFICATION	Oblig/titres de créance internationaux	26-sept-03	
FR0010015 883	CLAM - CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	SPRD FRANCE 60	Actions des pays de la communauté européenne	30-sept-03	
FR0010021 980	CREDIT AGRICOLE AIPG	CREDIT AGRICOLE SA	GREEN WAY MULTI-STRATEGIES A	Diversifié	09-sept-03	PORTFOLIO GW MULTI-STRATEGIES
FR0010021 998	CREDIT AGRICOLE AIPG	CREDIT AGRICOLE SA	GREEN WAY MULTI-STRATEGIES B	Diversifié	09-sept-03	PORTFOLIO GW MULTI-STRATEGIES
FR0010021 956	CREDIT AGRICOLE AIPG	CREDIT AGRICOLE SA	PORTFOLIO GW MULTI-STRATEGIES	Diversifié	09-sept-03	
FR0010011 718	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	CREDIT AGRICOLE SA	DRIBBLE ASSURANCE VIE	Garanti ou assorti d'une protection	09-sept-03	
FR0010019 992	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	CREDIT AGRICOLE SA	DRIBBLE PEA	Diversifié	09-sept-03	
FR0010020 537	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	CREDIT AGRICOLE SA	INDOSUEZ VAR DYNAMIQUE	Diversifié	12-sept-03	CA AM DYNARBITRAGE VAR8
FR0010014 167	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	CREDIT AGRICOLE SA	VITALIZ NOVEMBRE 2003	Garanti ou assorti d'une protection	26-sept-03	
FR0000980 682	CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT GESTION	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	CS OBLICONVERTIBLES - EURO	Diversifié	16-sept-03	
FR0010013 276	CSH GESTION PRIVEE	CREDIT SUISSE HOTTINGUER	CS DYNATAUX	Diversifié	19-sept-03	
FR0010019 067	DEUTSCHE ASSET MANAGEMENT FRANCE	SOCIETE GENERALE	FCP DWS HAUSSMANN MONDE	Actions internationales	30-sept-03	
FR0010018 325	ECOFI INVESTISSEMENTS	CREDIT COOPERATIF	ECOFI GARANTI 2006	Garanti ou assorti d'une protection	19-sept-03	
FR0010013 284	ECUREUIL GESTION	CDC IXIS	CAPPUCCINO 4	Garanti ou assorti d'une protection	19-sept-03	
FR0010004 069	ECUREUIL GESTION FCP	CDC IXIS	FCP ECUREUIL MONEPREMIERE	Monétaire euro	05-sept-03	
FR0010004 051	ECUREUIL GESTION FCP	CDC IXIS	FCP ECUREUIL OBLIGATIONS INTERNATIONALES	Oblig/titres de créance internationaux	05-sept-03	
FR0010004 077	ECUREUIL GESTION FCP	CDC IXIS	FCP ECUREUIL SENSIPREMIERE	Oblig/titres de créances libel.en euro	05-sept-03	
FR0010010 587	ETOILE GESTION	SOCIETE GENERALE	ETOILE SANTE EUROPE	Actions des pays de la communauté européenne	09-sept-03	
FR0010010 561	ETOILE GESTION	SOCIETE GENERALE	ETOILE TELECOM EUROPE	Actions des pays de la communauté européenne	12-sept-03	
FR0010008 151	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	GARANTI ACTIONS OCTOBRE 2008	Garanti ou assorti d'une protection	09-sept-03	

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM MAITRE
FR0010007542	FLINVEST	SOCIETE GENERALE	ENTREPRENEURS	Actions des pays de la communauté européenne	02-sept-03	
FR0010020610	FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE	FORTIS INVESTMENT FINANCE	CAPITAL ASSURANCE MONDE 2008	Garanti ou assorti d'une protection	16-sept-03	
FR0010020636	FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE	FORTIS INVESTMENT FINANCE	FORTI-OBLIG ASSUR	Oblig/titres de créances libel.en euro	30-sept-03	
FR0007029210	GROUPAMA GESTION	BANQUE FINAMA	IF.C.G.V.1	Diversifié	19-sept-03	
FR0010013722	LA COMPAGNIE FINANCIERE ROTHSCHILD FINANCIAL SERVICES	UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE	UFF CLIC OPPORTUNITE 2012	Garanti ou assorti d'une protection	05-sept-03	
FR0007085691	LA FRANCAISE DES PLACEMENTS INVESTISSEMENTS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	CONVICTIONS	Diversifié	19-sept-03	
FR0010002832	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	SOCIETE GENERALE	MERKUR TOP PLUS 2011	Garanti ou assorti d'une protection	05-sept-03	
FR0010002824	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	SOCIETE GENERALE	MERKUR TOP PLUS 2021	Garanti ou assorti d'une protection	05-sept-03	
FR0010013227	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	SOCIETE GENERALE	SOGELYRE GARANTI	Garanti ou assorti d'une protection	05-sept-03	
FR0010013235	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	SOCIETE GENERALE	SOGELYRE GARANTI ASSURANCE	Garanti ou assorti d'une protection	05-sept-03	
FR0010013219	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	SOCIETE GENERALE	SOGELYRE GARANTI PEA	Garanti ou assorti d'une protection	05-sept-03	
FR0010020719	MIRABAUD GESTION SA	CIC SECURITIES (EX EIFB)	MIRABAUD EURO ACTIONS	Actions de pays de la zone euro	02-sept-03	
FR0010020727	MIRABAUD GESTION SA	CIC SECURITIES (EX EIFB)	MIRABAUD FRANCE ACTIONS	Actions françaises	02-sept-03	
FR0010011700	NATEXIS ASSET MANAGEMENT (NAM)	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	DY-NAM 6 MOIS 3/9	Garanti ou assorti d'une protection	16-sept-03	
FR0010016204	NATEXIS ASSET MANAGEMENT (NAM)	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	FCP FONCIER INVESTISSEMENT	Actions françaises	16-sept-03	
FR0010014639	NATEXIS ASSET MANAGEMENT (NAM)	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	SERENEO VIE 3	Garanti ou assorti d'une protection	05-sept-03	

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM MAITRE
FR0010014647	OFIVALMO GESTION	BRED BANQUE POPULAIRE	PATRIMEO VIE 2	Garanti ou assorti d'une protection	19-sept-03	
FR001001114	OLYMPIA CAPITAL MANAGEMENT	BANQUE DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE	MULTIGESTION ALPHA INTERNATIONALE	Diversifié	16-sept-03	
FR0010010983	SINOPIA SOCIETE DE GESTION	CCF - CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE	MONETISSIMO JUIN 2005	Garanti ou assorti d'une protection	02-sept-03	
FR0007081575	SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT ALTERNATIVE INVESTM	SOCIETE GENERALE	SGAM INDEX EURO PLUS	Actions des pays de la communauté européenne	02-sept-03	

Fonds communs de placement à risques

Liste des fonds communs à risques auxquels la Commission des opérations de bourse a délivré un agrément au cours du mois de juillet, août et septembre 2003 :

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT
FR0007083480	CDC IXIS INNOVATION	BANQUE DE NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET DEMACHY	POSTE INNOVATION 4	Fonds commun à risques	15-juil-03
FR0007085410	OTC ASSET MANAGEMENT	CIC - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	OTC INNOVATION 3	Fonds commun à risques	24-juil-03
FR0007084959	A PLUS FINANCE	BANQUE DE NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET DEMACHY	PATRIMOINE INNOVATION	Fonds commun à risques	20-aou-03
FR0010018218	AGF PRIVATE EQUITY	SOCIETE GENERALE	AGF INNOVATION 5	Fonds commun à risques	25-aou-03
FR0010000687	AVENIR FINANCE GESTION	CREDIT LYONNAIS	AVENIR CAPITAL CROISSANCE	Fonds commun à risques	05-aou-03
FR0010009548	AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	INVESTISSEMENT INNOVATION 2003	Fonds commun à risques	25-sept-03
FR0010008979	CREDIT LYONNAIS PRIVATE EQUITY	CREDIT LYONNAIS	CREDIT LYONNAIS INNOVATION 5	Fonds commun à risques	12-sept-03
FR0010005421	LCF ROTHSCHILD VENTURE PARTNERS	LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD	INNOVATION DISCOVERY 3 FCPI	Fonds commun à risques	04-sept-03
FR0010008961	SPEF VENTURE	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	BANQUE POPULAIRE INNOVATION 8	Fonds commun à risques	03-sept-03
FR0010008953	VIVERIS MANAGEMENT	CDC IXIS	INNOVERIS IV	Fonds commun à risques	09-sept-03

LE TOTAL DES FONDS APPROUVÉS AU MOIS DE JUIN, JUILLET ET SEPTEMBRE 2003 EST DE :	POUR LES FONDS À VOCATION GÉNÉRALE	185
	POUR LES FONDS À RISQUES	10
	POUR LES FONDS D'ENTREPRISES	70
	TOTAL	265